Département de la Corrèze

RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - OCTOBRE 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la Direction des Affaires Générales et des Assemblées à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE du 27 Octobre 2017

pages

COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE

n°1-01 EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE — CP 1

n°1-02 ADHESION FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) REGION NOUVELLE AQUITAINE — CP 4

n°1-03 CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2017. — CP 7

n°1-04 CONVENTION 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE (FEPEM) POUR SOUTENIR ET SECURISER LES INSTANCES DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DANS LEURS RELATIONS AVEC LES PARTICULIERS EMPLOYEURS D'UNE AIDE A DOMICILE — CP 42

n°1-05 ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE — CP 50

n°1-06 ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES D'USSAC ET DE LAVAL-SUR-LUZEGE — CP 52

n°1-07 FIXATION DE PRIX ET TARIFS DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC — CP 56

n°1-08 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017 — CP 61

n°1-09 ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2018 — CP 70

n°1-10 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRE 2017 - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI — CP 82

n°1-11 DECLASSEMENT DE BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITON AU COLLEGE D'EGLETONS - CESSION A TITRE GRACIEUX DE CES BIENS MOBILIERS AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EGLETONS - — CP 86

n°1-13 ACCORD CADRE EN REGION NOUVELLE-AQUITAINE SIGNE ENTRE L'ETAT, LES RESEAUX DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE, POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL CP 88

n°1-14 CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : CPAM/MSA LIMOUSIN/RSI. CP 109

COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE

n°2-01 CONVENTION DE PASSAGE SUR LE LYCEE BARBANCEYS A NEUVIC AU PROFIT DU COLLEGE DE LA TRIOUZOUNE CP 146

n°2-02 SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL - PROGRAMME DE CESSION DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2017 - BUDGET ANNEXE PRD CP 153

n°2-03 DECLASSEMENT ET VENTE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE LA ROCHE CANILLAC CP 157

n°2-04 CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DU LIMOUSIN (CENL) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT CP 164

n°2-05 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017
AVENANT PORTANT CONVENTION SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD CP 169

n°2-06 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2017 CP 181

n°2-07 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE - PROGRAMME 2017 CP 184

n°2-08 PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017 CP 186

n°2-09 ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017 CP 190

n°2-10 AMENAGEMENTS DE BOURGS - DISPOSITIF ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES - PROGRAMME 2017 CP 193

n°2-11 CONTRATS D'AMENAGEMENT DE BOURG 2 ANS : ORGNAC SUR VEZERE ET PRADINES CP 197

n°2-12 AMENAGEMENTS COMMUNAUX : BATIMENTS COMMUNAUX MAIRIES - EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ACCESSIBILITE - CAS PARTICULIER PROGRAMME 2017 CP 214

n°2-13 NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMME 2017 CP 220

n°2-14 MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017 CP 224

n°2-15 SUBVENTIONS VOIRIE DES COMMUNES ET EPCI - CAS PARTICULIER CP 226

n°2-16 ECOLES DU 1ER DEGRE : BATIMENTS COMMUNAUX ECOLES - PROGRAMME 2017 CP 228

n°2-17 POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CTA 2015-2017 : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS CP 230

n°2-18 PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL - ANNEE 2017 CAS PARTICULIER COMICE AGRICOLE CP 234

n°2-19 AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2017 CP 238

n°2-20 PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2017 CP 242

n°2-21 LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REFORME ET DESTRUCTION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DIVERS EQUIPEMENTS CP 247

n°2-22 TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS : CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS GENERAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE CP 251

n°2-23 POLITIQUE HABITAT CP 302

n°2-24 ASSOCIATION MACEO - SUBVENTION 2017 CP 325

n°2-26 ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT - SOLLICITATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE POUR L'ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT CP 328

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

n°3-01 CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT COPROD - REAMENAGEMENT DE PRETS. CP 334

n°3-02 REPARTITION DE LA DOTATION D'ALIMENTATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE 2017. CP 524

n°3-03 REPARTITION 2017 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX. CP 536

n°3-04 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION CP 546

n°3-05 MANDATS SPECIAUX CP 549

n°3-06 REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS CP 559

Commission Permanente

du 27 Octobre 2017

Commission de la Cohésion Sociale

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

RAPPORT

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif Boost Emploi comprenant plusieurs volets :

> la mise en place d'une plateforme sur internet,
> la mise en place d'une plateforme téléphonique,
> la création d'un dispositif spécifique Corrèze Boost Jeunes comprenant la possibilité d'une aide financière.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière pourra représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 ans à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31ème année). Vous trouverez en annexe pour approbation les projets financés au titre de ce dispositif Corrèze Boost Jeunes.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 2 375 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le principe d'une aide maximum de 500 € attribuée au bénéfice des personnes de 17 à 30 ans entrant dans le dipositif de coaching de Corrèze Boost Jeunes.

Article 2 : Les modalités d'attribution de l'aide, telles que présentées dans le rapport susvisé et en annexe à la présente décision, sont approuvées.

Article 3 : Sont approuvés les versements aux bénéficiaires dont liste ci-annexée à la présente décision, au titre de l'aide visée à l'article 1er.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE

CORREZE BOOST JEUNES/BENEFICIAIRES

NOMS/PRENOM	ADRESSE	PROJET	MONTANT DE L'AIDE
HAMILCARO Audrey	3 avenue Gaston Bachelard 19360 MALEMORT SUR CORREZE	Formation qualifiante en alternance + aide installation logement	**250 €**
LEGROS Enzo	18 Beyssac 19290 SORNAC	Accéder à la formation d'Othoptiste + aide au transport	**500 €**
SANTIAGO Ophely	Cheyssac haut 19160 NEUVIC	Contrat d'apprentissage en vente, aide à l'hébergement	**500 €**
BONNEAUD Emma	Rebeyrix 19200 AIX	Formation "Cerificat de spécialisation conduite de l'élevage ovin viande", aide à l'hébergement	**375 €**
COUDERT Camille	22 rue du Général de Gaulle 19200 USSEL	CAP coiffure en formation continue, aide à l'équipement professionnel	**375 €**
DURANTET Kelly	24 bd Clemenceau 19200 USSEL	CAP Vente, aide à l'hébergement	**375 €**
		TOTAL	**2 375 €**

CP 3

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHESION FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) REGION NOUVELLE AQUITAINE

RAPPORT

La fédération régionale de Nouvelle Aquitaine sera constituée des CIDFF (Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) existants dans chaque département de la région Nouvelle Aquitaine.

Historiquement avaient été créées trois entités régionales correspondant aux 3 régions préexistantes d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes qui représentaient ou coordonnaient les centres départementaux. Elles ont permis de développer des actions en faveur de l'égalité femmes/ hommes. En Limousin, le centre régional créé en 1976 à Limoges pilote directement des antennes à Guéret et Brive.

Il est aujourd'hui décidé de fonder une fédération entre les centres des 3 ex régions sous la dénomination "Fédération régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la région Nouvelle Aquitaine", association loi 1901. Elle aura notamment pour objet :

- d'être un interlocuteur des services déconcentrés de l'État,
- d'être un interlocuteur des instances et institutions régionales, notamment le conseil régional,
- de relayer au plan local les orientations politiques et stratégiques du CNIDFF (Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles),
- d'assurer un maillage territorial dans un souci d'équité.

Seront membres de la fédération régionale :

- les associations CIDFF de la région,
- les personnes morales (Conseils Départementaux/Communes/Agglomérations) concernées par l'activité de la fédération régionale.

Considérant l'importance et le rôle de cette nouvelle fédération, je propose à la Commission que le Département puisse y adhérer.

En adhérant, le Conseil départemental entend soutenir le développement de points d'accueil sur les territoires ruraux du département de la Corrèze (MSAP/MSD notamment) et favoriser ainsi les actions à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes au travers de nos politiques d'insertion et d'actions sociales départementales.

Le CIDFF Limousin mène une action "Réactives 19" depuis 2015 sur le quartier de Rivet dans le cadre de la Ville de l'Agglomération de Brive.

"Réactives 19" s'adresse aux femmes résidant sur ces quartiers prioritaires désireuses de s'inscrire dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et qui rencontrent des obstacles dans la mise en œuvre de démarches concrètes.

Les objectifs de cette action :

- renforcer la capacité des femmes à agir sur leur environnement immédiat,
- poser les bases d'un parcours insertion,
- susciter, soutenir et valoriser les initiatives personnelles et/ou sociales des femmes et notamment leur engagement dans une logique de parcours d'insertion professionnelle.

Près de la moitié des femmes inscrites dans cette action sont bénéficiaires du rSa.
Le CIDFF souhaite développer cette action sur les territoires ruraux en coordination avec les services insertion et les MSD du Département.
Ce partenariat prendra la forme d'une convention en 2018 avec des objectifs formalisés d'actions destinées aux publics accompagnés par le Conseil départemental.

Convaincu de l'intérêt d'une telle action, je vous propose également de soutenir le CIDFF Limousin avec le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € sur l'année 2017.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ADHESION FEDERATION REGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) REGION NOUVELLE AQUITAINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée l'adhésion du Département à la Fédération régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de la Région Nouvelle-Aquitaine et le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'action "Réactives 19" du CIDFF Limousin.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2017.

RAPPORT

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (Loi ASV) du 28 décembre 2015 institue dans chaque département "une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées".

La conférence des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles ou collectives de prévention en faveur des personnes âgées. Son rôle est d'assurer "un effet levier" sur des actions de prévention nouvelles ou complémentaires à celles déjà portées par les différents financeurs.

Conformément à ce cadre réglementaire, le Département de la Corrèze a instauré la conférence des financeurs le 20 septembre 2016. A cet effet, un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, résidant sur le territoire ainsi qu'un recensement des initiatives locales ont été établis. Ce travail a donné lieu à un premier programme coordonné d'actions 2016.

Il est à noter que le bilan fonctionnel et financier du programme de la conférence des financeurs 2016 du Département de la Corrèze a été entièrement validé par la CNSA.

Pour mémoire, le montant des aides et actions de prévention alloué par la CNSA à la Corrèze pour 2016, s'élevait à 502 924€.

A ce titre, la conférence des financeurs avait élaboré un programme coordonné d'actions pour un montant de 497 000€ impactant trois axes fondamentaux :

- Améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie,
- Prévenir la perte d'autonomie inévitable,
- Éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

Ce programme a permis de développer 14 actions visant à :

- Instaurer des ateliers de prévention à proximité des personnes âgées, ainsi que des réunions d'informations,
- Favoriser des actions intergénérationnelles, des formations de bénévoles,
- Soutenir des solutions d'aide au répit, des expérimentations sur des solutions d'accueil itinérant, sur du transport collectif dans les zones blanches du département,
- Initier et développer l'accès aux outils numériques,
- Proposer un outil partagé visant à recenser l'offre en matière d'aide à l'habitat et à l'adaptation du logement sur le territoire,
- Permettre l'accès une plateforme commune pour l'ensemble des professionnels du social, sanitaire et médico-social dans le cadre d'animations de prévention,
- Retarder l'entrée dans la dépendance et/ou dans le soin en prescrivant des actions de prévention.

Les actions individuelles et collectives conduites ont concerné 16 469 personnes âgées de 60 ans et plus.

De nouveaux crédits ont été attribués à la conférence des financeurs permettant d'adopter une nouvelle stratégie commune et de déterminer des nouvelles actions prioritaires au travers d'un programme d'actions 2017.

Eu égard au bilan fourni à la CNSA, respectant les engagements pris au titre de la prévention de la perte d'autonomie, le concours accordé à la Corrèze au titre du programme d'actions 2017 de la conférence des financeurs s'élève à 679 874€.

Comme l'an passé, un travail partenarial a été mené via deux comités techniques de la conférence des financeurs afin de redéfinir les orientations majeures de cette nouvelle programmation 2017 relevant de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (cf. annexe 1).

Ce travail d'analyse et de construction conjointe a permis de valoriser 4 actions déterminantes portant sur 3 enjeux majeurs du maintien à domicile :

- Valoriser des sociabilités nouvelles par l'usage du numérique permettant d'améliorer le quotidien et de lutter contre l'isolement de la personne âgée,
- Prévenir la perte d'autonomie par un repérage précoce de la dénutrition et agir sur l'alimentation des personnes âgées,
- Réaffirmer et renforcer les ICA dans leur rôle majeur de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et de coordination.

L'annexe 1 du présent rapport récapitule l'ensemble des actions de prévention inscrites à la conférence des financeurs au titre de 2017 qui se décomposent autour de 4 thématiques :

1. Renforcement et reconduction des actions initiées par la programmation 2016 au titre de la lutte contre l'isolement

Il s'agit de reconduire ou prolonger des actions en faveur de la lutte contre l'isolement des personnes âgées. En particulier, il est envisagé le déploiement d'une solution répit aidant/aidé sur un autre territoire expérimental compte tenu du bilan positif sur le premier territoire ayant mis en place cette réponse.
Dès lors, il convient d'affecter une enveloppe de 29 400€ sur cet axe visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées.

2. Actions nouvelles visant à promouvoir l'usage aux outils numériques

Considérant l'accès et le développement aux usages du numérique comme étant un enjeu phare du département, la conférence des financeurs engage, elle aussi, de nouveaux projets sur cette thématique :

- La valorisation de l'action du SAAD "Home Services": action de formation à l'utilisation de tablettes numériques à domicile des personnes âgées sur un secteur nouveau.
- Le projet « naviguons et papotons ensemble » adossé au réseau Bavard 'Âge permettant de maintenir le lien social et de rompre l'isolement.
- L'implantation de 3 vélos-cognitifs sur 3 territoires déterminés, afin d'apporter une réponse différentiée aux personnes âgées.

Le budget alloué à l'ensemble de ces projets s'élève à 69 900€.

3. Actions visant à lutter contre la dénutrition des personnes âgées, phénomène majeur d'entrée dans la dépendance

Le Conseil Départemental souhaite mener une politique volontariste en faveur de la prévention contre la dénutrition de la personne âgée. En cohérence avec cet enjeu de santé publique, la conférence des financeurs lance un appel à projets sur 10 territoires afin de permettre une expérimentation sur des actions visant à prévenir la dénutrition des personnes âgées, la repérer et surtout former les acteurs et intervenants au plus près de la personne âgée.

Pour s'assurer de l'adhésion et de la participation la plus large possible des acteurs du maintien à domicile, les 10 territoires retenus sont tous adossés à une Maison de santé. De plus, sur chaque territoire, les SAAD et leurs intervenants à domicile seront formés pour assurer un repérage le plus tôt possible et ainsi mettre en place les réponses adaptées à la problématique spécifique de la dénutrition de la personne âgée.
Une enveloppe de 237 000€ est consacrée à ce projet.

4. Actions valorisant le "Bien Vieillir" en Corrèze

La prévention de la perte d'autonomie passe également par des dispositifs visant à permettre à tous les séniors de "Bien Vieillir ensemble". Pour cela, le rôle des ICA est réaffirmé en tant qu'acteur de proximité, de facilitateur et d'accompagnant du parcours de la personne âgée. Son action de repérage est essentielle pour prévenir et retarder notamment la perte d'autonomie par des actions du "Bien Vieillir".
D'autres acteurs référencés dans le programme s'investissent également à côté des ICA pour proposer des réponses complémentaires à la préservation de l'autonomie.
Enfin, il est proposé d'accompagner la dynamique lancée en faveur des SAAD concernant les réponses diversifiées à apporter aux personnes âgées. Pour cela, un cahier des charges est proposé à l'ensemble des SAAD du département afin de leur permettre d'apporter une nouvelle impulsion au maintien à domicile des personnes âgées en Corrèze en s'appuyant sur les outils numériques. Pour ce faire, une enveloppe de 60 000€ est prévue au titre du cahier des charges élaboré spécifiquement pour répondre à cette action. Une attention particulière sera portée vers les projets créatifs (par exemple, proposer une possibilité de transport "Blablacar" ciblée pour les séniors d'un canton; organiser un drive sur des produits "circuit court" du territoire pour garantir l'approvisionnement des personnes âgées isolées…).
La conférence des financeurs flèche une enveloppe prévisionnelle de 343 418€ pour la globalité de cette quatrième action.

Ce programme d'actions 2017 permettra ainsi d'apporter des réponses adaptées et diversifiées aux besoins de la personne âgée dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie. Il permet également de pouvoir expérimenter des actions innovantes qui pourront par la suite être déployées sur tout le territoire.

Un tel programme nécessite une forte mobilisation RH qui nous a obligés à affecter un agent pour le suivi de l'ensemble du programme de la conférence des financeurs.

Il convient de noter que cette programmation 2017 a fait l'objet d'une validation à l'unanimité lors de la séance plénière de la conférence des financeurs qui s'est tenue le 4 octobre 2017, preuve de son engagement auprès et pour l'accompagnement des personnes âgées.

Le coût total de la programmation présentée et annexée au présent rapport s'élève à 679 718€ pour le programme d'actions de l'année 2017.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver le programme coordonné d'actions de prévention 2017 au titre de la conférence des financeurs et autoriser le versement des crédits correspondant à chaque action selon la répartition figurant à l'annexe 1 du présent rapport sous réserve du versement effectif de la totalité du concours CNSA 2017 notifié.

Je sollicite par ailleurs la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir m'autoriser à signer tous les documents relatifs aux modalités d'attribution et de sélection des appels à projets et cahier des charges tels qu'annexés (annexes 2, 2 bis et 3) au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le programme coordonné de prévention au titre de l'année 2017 établi par la conférence des financeurs (annexe 1).

Article 2 : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné de prévention mentionné à l'article 1er.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

PROGRAMMATION 2017 - CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Crédits 2017: 679 874€ - Acompte versé en mars 2017 : 476 000€

Intitulé de l'action	Description et porteurs	Budget 2016	Budget 2017
RECONDUCTION ACTIONS 2016 Action 1 : Lutte contre l'isolement	• Soutien aux réseaux de bénévoles a) Formation et supervision des bénévoles retraités actifs au niveau départemental. Besoin d'harmoniser les connaissances et les pratiques : Réflexion sur activité, questionnements, attentes des bénévoles, formation sur détection isolement, détresse. Porteur : Écoute et soutien	4 000€ 1 500€	4 400€ 1 500€
	b) Génération Mouvement • Accueils Itinérants: Poursuite appel à projet 2017 sans financement. Offre de répit à proximité des domiciles pour prévenir la perte d'autonomie Porteurs: ADAPAC - ADAPEI - ADOM	120 000€	0
	• Transports collectifs : Poursuite appel à projet 2017 sans financement. Lutter contre l'isolement géographique des personnes âgées avec la mise en place de transport collectif avec ou sans accompagnement. Maintien de l'action pour faciliter la mobilité des séniors désireux de se déplacer. Porteurs: ADAPAC- ICA Saint Panthaléon - ICA Uzerche	50 000€	0
	• Relais détente : Solution d'aide au répit expérimentée sur le territoire midi corrézien par l'association Relais détente Midi-Corrézien. Étendre l'expérimentation avec un déploiement sur le territoire de Lubersac, canton d'Uzerche → APPEL A PROJETS	10 000€	20 000 € (2*10 000€)
	• Culture à vie Renouveler l'abonnement pour l'année. Sur le premier abonnement, environ 40 utilisateurs inscrits sur la plateforme Culture à Vie (EHPAD, ICA, autres.)	3 500€	3 500€
	• Faciliter l'information en matière d'habitat : Améliorer l'accès à l'information et coordonner les pratiques en matière d'octroi des aides techniques et diagnostic habitat et adaptation logement. Aucune reconduction de budget. Porteur: EGIS - service Évaluation Globale et Ingénierie Sociale MSA Limousin	5 000€	0
	Enveloppe prévisionnelle 2017 Action 1	**29 400€**	

CP 13

NOUVELLES ACTIONS Action 2 : Prévention du vieillissement via les outils numériques	• <u>Déploiement et accompagnement aux usages numériques :</u> **a) Initiation et accompagnement à l'utilisation d'outils pour mieux communiquer:** 1) Développer les usages au numérique visant à maintenir l'autonomie des personnes âgées et le lien social. Mise à disposition de tablettes pour former et apprendre aux personnes âgées à communiquer et les accompagner dans l'achat de matériel. Intervention auprès de 12 communes de l'agglo de TULLE. Porteur: Home Service 2) Projet "naviguons et papotons ensemble" adossé au réseau bavard 'âge Porteur: ICA TULLE **b) Bien-être et entretiens "formes":** Rév'Lim est une entreprise innovante issue de laboratoires en Sciences Cognitives et en Sciences du Sport. Création du Vélo-Cognitif qui est une solution de stimulation physique et cognitive pour aider les personnes fragilisées à conserver une bonne qualité de vie plus longtemps. Il s'agit d'un vélo avec tablette tactile et jeux de stimulation. Un vélo-cognitif est en expérimentation sur le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche. Volonté d'implanter 3 vélos-cognitifs sur: • Argentat: pour valoriser le transport du CIAS Val Dordogne et l'accueil itinérant→ logement adapté Vilaret d'Or • Bort-Les-Orgues: pour valoriser le transport collectif → MSD, MSAP, Maison de Santé • Egletons: pour valoriser le transport collectif → MSD, Maison de Santé Porteur: Structures recevant du public	8 000€ - -	30 000€ 3 000€ 36 900 € pour 3 vélos + formations
	Enveloppe prévisionnelle 2017 Action 2	**69 900€**	

ACTION ALIMENTATION Action 3 : Prévention de la dénutrition	• Projet Alimentation: Expérimentation sur 10 territoires : Bugeat/Beynat/Neuvic/Bort-les-orgues/Seilhac/Ussel/Egletons/Lubersac/Uzerche/Tulle Corrèze. Projet sur le rôle crucial de l'alimentation auprès des personnes âgées dans la préservation du bien-être. → APPEL A PROJETS	**237 000€**
ACTIONS BIEN VIEILLIR Action 4 : Ateliers de prévention « Bien Vieillir »	• Ateliers de prévention "Bien Vieillir": Organiser des ateliers de prévention sur les thématiques suivantes: nutrition, santé, activité physique adaptée, mémoire, numérique, prévention routière, … Permettre aux ICA de développer et pérenniser des ateliers de prévention. L'ICA doit réaliser des programmes adaptés sur son territoire afin de sensibiliser, informer et accompagner les séniors sur des thématiques spécifiques. Projet porté par ICA car acteur de proximité privilégié des personnes âgées, permet un maillage de proximité avec des collaborateurs formés. Porteur: CD via les ICA de chaque canton • Prévention individuelle de la dépendance: Systématiser le repérage, la veille et l'alerte de la fragilité sur les territoires Porteur: CD via les ICA de chaque canton • Prévention "Bien-être": CAP Limousin mène des actions de prévention via l'ASEPT sur le territoire de la Corrèze. Ces actions portent sur la nutrition, l'équilibre, l'information, la santé au volant, etc. Porteur: ASEPT • Actions intergénérationnelles Actions permettant de valoriser et de développer les liens sociaux et intergénérationnels (1460€) en vue du "Bien Vieillir" de la personne âgée. Porteur: Mutualité Française du Limousin • Parcours santé sénior Sensibilisation au bien-vieillir par des actions d'informations sur la thématique de l'alimentation et de la prévention des chutes Porteur: Mutualité Française du Limousin	100 000€ 150 000€ 24 570€ 1 456.20€ 2 391.60€

	• <u>Tranquillité Sénior</u> Réunion d'information avec la gendarmerie et l'action sociale de la MSA sur la thématique du mieux vivre chez soi en toute sécurité. Porteur: MSA • <u>Action innovante vers le "Bien Vieillir"</u> Prestation d'accompagnement visant le "bien vieillir" au quotidien. Démarche visant à éviter la bascule vers une prise en charge lourde à domicile, rendre le quotidien sécurisé et convivial, maintenir l'autonomie de la personne âgée Porteur: ICA USSEL • <u>Silver Economie : Développement de services numériques pour les seniors</u> Cahier des charges pour proposer des nouveaux services tels drive ; co-voiturage, services nouveaux (créativité). Porteur : SAAD → CAHIER DES CHARGES	2 000€ 3 000€ 60 000 €
	Enveloppe prévisionnelle 2017 Action 4	**343 417.80€**
	TOTAL	**679 717.8 €**

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA CORREZE

APPEL À PROJETS : SOLUTION DE RÉPIT AIDANT/AIDÉ

Contexte :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur social et médico-social.

L'article 3 de la loi ASV prévoit d'instituer dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.
La conférence des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées. Des financements spécifiques de la CNSA ont été attribués à la conférence des financeurs. Le rôle de la conférence des financeurs vise à assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Ses financements n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais bien à les compléter.

Le département de la Corrèze a instauré la conférence des financeurs le 20 septembre 2016. A cet effet, un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, résidant sur le territoire ainsi qu'un recensement des initiatives locales ont été établis. Ce travail a donné lieu à un premier programme coordonné d'actions 2016.

De nouveaux crédits ont été attribués à la conférence des financeurs permettant d'adopter une nouvelle stratégie commune et de déterminer des nouvelles actions prioritaires au travers d'un programme d'actions 2017.

Objectifs généraux

Le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie repose pour beaucoup sur l'aidant familial qui assure la continuité de la prise en charge au-delà des dispositifs légaux renforcés d'ailleurs par la loi ASV.
Il s'en suit un constat d'épuisement de l'aidant et de situations d'échec auxquels il convient de pouvoir apporter une réponse.

Ainsi, l'objet du présent appel à projets vise à éviter la rupture de parcours de l'aidé et la démobilisation de l'aidant et ainsi assurer la continuité du maintien à domicile en proposant une offre expérimentale pour l'aidant et l'aidé à savoir: un lieu ressource et de répit.

Sur la base d'un diagnostic sur les besoins du territoire, le porteur devra proposer une offre d'accueil permettant d'accueillir les personnes âgées en perte d'autonomie tout en proposant un programme d'actions de soutien, de prévention, d'information individuelle/collective à son aidant.
L'accueil devra être réalisé de manière régulier (une demi-journée au minimum par semaine) avec du personnel qualifié et le programme à destination de l'aidant devra également s'inscrire dans la régularité et la diversité.
L'action bénéficie d'une enveloppe fermée de 10 000€.

Le porteur de projet devra:

- avoir une connaissance de l'offre autonomie sur son territoire
- repérer et diagnostiquer les besoins des aidants et des aidés
- construire un projet répondant aux besoins repérés
- investir un lieu d'accueil adapté et/ou existant sur le territoire de Lubersac-Canton Uzerche.
- organiser cette offre en s'appuyant sur les professionnels du médico-social et de santé.

Le porteur de projet

- les associations, personnes morales de droit public, personnes de droit privé,
- les ICA,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),
- les communes,
- les prestataires privés.

Il devra présenter un projet d'accueil sur le territoire de Lubersac/canton d'Uzerche en proximité des aidants/aidés en situation de fragilité.

Les actions à conduire au titre de la prévention

- Une prise en charge de l'aidé une demi-journée au minimum par semaine, pour des activités occupationnelles et/ou activités ludiques pour permettre à l'aidant proche de disposer de temps réguliers libérés pour ses propres activités (dans l'objectif d'anticiper/prévenir le risque d'épuisement et la dégradation de son état de santé).
- Des solutions de répit ou d'accompagnement des aidants proches via un programme d'actions.

Le personnel envisagé

Le porteur de projet devra proposer une organisation adaptée au public accueilli, avec a minima une équipe ayant toute compétence en lien avec le dispositif proposé.
La structure pourra aussi s'appuyer sur des bénévoles.

Caractéristiques du projet

- Personnes âgées de plus de 60 ans dont l'aidant a besoin de répit.
- Nombre de personnes âgées et intervenants bénéficiaires de l'action.
- Régularité des accueils sur l'année.
- Caractère innovant et partenarial de l'action.
- Cohérence entre les crédits et le nombre de personnes bénéficiant de l'action.
- Lisibilité du plan d'action proposée.
- Action disposant de critères d'évaluation, de suivi et d'impact.
- Stratégie de communication prévue.

Modalités d'organisation et de fonctionnement

Le porteur de projet devra avoir précisé un projet de services qui définit les modalités d'organisation des solutions de répit proposés: fréquence, lieu ressource, activités proposées pour l'aidé et l'aidant.

Un tableau de bord détaillé d'activités et de prises en charge devra être mis en place (nombre de présents, nombre de séances, activités proposées, etc.), ainsi que des outils d'évaluation/satisfaction de l'action.

Des critères de sélection des projets seront déterminés selon

- la capacité à faire et l'expérience du porteur (savoir-faire, connaissance du territoire, faisabilité du calendrier, qualification du personnel…)
- la desserte de la zone avec la localisation des points d'accueil
- La qualité du projet : élaboration et mise en œuvre, ouverture, action innovante, diversité des actions prévues, droit des usagers, méthodes d'évaluations, les ressources humaines …
- Les coopérations et partenariats avec les professionnels du médico-social, les organismes publics et associatifs locaux
- Le coût du projet

Calendrier

L'action devra se mettre en place début d'année 2018 et couvrir toute l'année avec un bilan d'activité intermédiaire à fournir en mai 2018.

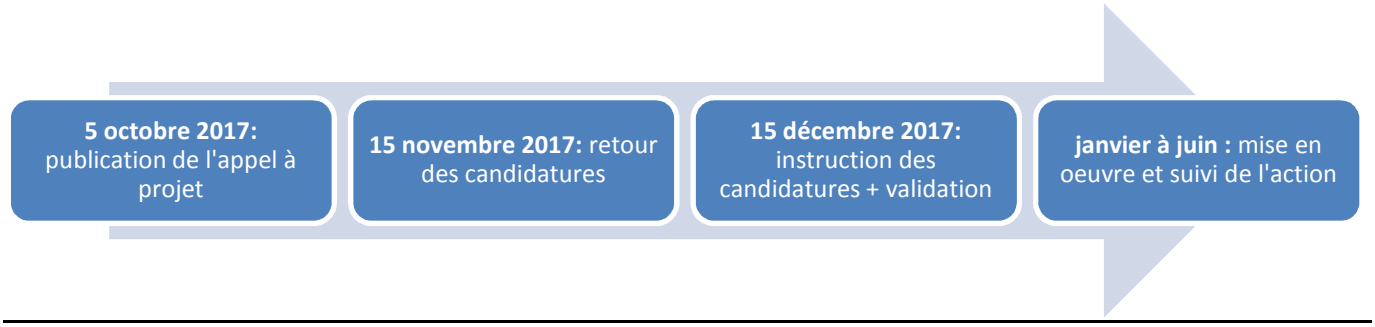

Modalités de réponse et de dépôt

L'appel à projets fait l'objet d'une publication sur les sites internet :

- Conseil départemental de la Corrèze : www.correze.fr
- CPAM Corrèze : www.ameli.fr
- CARSAT Centre Ouest : www.carsat-centreouest.fr
- MSA du Limousin : www.limousin.msa.fr
- ARS Nouvelle Aquitaine: www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
- Mutualité Française du Limousin: www.mutualitelimousine.fr/

Les dossiers de candidatures seront à adresser, au modèle Cerfa N°12156*04, formulaire type de demande de subvention.

DATE LIMITE DE DEPOT: 15 NOVEMBRE 2017

- par courrier postal:

à l'attention de Madame le Directeur
Direction de l'Autonomie/MPDH
2 Rue Gaston Ramon / Zone de Cueille - 19 000 TULLE

- ou par voie électronique :

autonomie@cg19.fr

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA CORREZE

APPEL À PROJETS - PROGRAMMATION 2017

PROJET ALIMENTATION:
Actions de prévention visant à lutter contre la dénutrition des personnes âgées de plus de 60 ans

- par courrier postal :

à l'attention de Madame le Directeur
Direction de l'Autonomie/MPDH
2 Rue Gaston Ramon / Zone de Cueille - 19 000 TULLE

- ou par voie électronique :

autonomie@cg19.fr

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 15 NOVEMBRE 2017

Cet appel à projets s'inscrit dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Corrèze.

Contexte

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur social et médico-social.

L'article 3 de la loi ASV prévoit d'instituer dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.
La conférence des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées. Des financements spécifiques de la CNSA ont été attribués à la conférence des financeurs. Le rôle de la conférence des financeurs vise à assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Ses financements n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais bien à les compléter.

Le département de la Corrèze a instauré la conférence des financeurs le 20 septembre 2016. A cet effet, un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus, résidant sur le territoire ainsi qu'un recensement des initiatives locales ont été établis. Ce travail a donné lieu à un premier programme coordonné d'actions 2016.

De nouveaux crédits ont été attribués à la conférence des financeurs permettant d'adopter une nouvelle stratégie commune et de déterminer des nouvelles actions prioritaires au travers d'un programme d'actions 2017.

1. Objectifs généraux

Il est bien repéré aujourd'hui que l'alimentation joue un rôle crucial dans le maintien de l'autonomie et du bien-être de la personne. Le problème de dénutrition chez les personnes âgées reste un enjeu majeur de santé publique. De nombreuses hospitalisations ou entrées en institution découlent d'une carence alimentaire.

L'objet du présent appel à projets est de permettre une expérimentation d'envergure sur le territoire avec des actions visant à prévenir la dénutrition des personnes âgées, la repérer et surtout former les acteurs et intervenants au plus près de la personne âgée.
Pour conduire cette expérimentation de grande ampleur, une enveloppe globale de 237 000€ a été affectée par la conférence des financeurs de la Corrèze.

Sur les territoires identifiés, les porteurs devront:

- être en capacité de mobiliser l'ensemble des acteurs intervenant autour de la personne âgée et les sensibiliser à cette problématique de dénutrition,
- former les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires,
- apporter une grille de repérage et un support pédagogique permettant un repérage précoce de la dénutrition des personnes concernées,
- apporter un accompagnement concerté et coordonné de l'ensemble des acteurs locaux territoriaux en vue de lutter contre la dénutrition de la personne âgée détectée,
- impulser une dynamique de prévention,
- apporter des outils de suivi et d'évaluation.

Le projet s'adresse aux personnes de 60 ans et plus, à leur aidant et aux acteurs du maintien à domicile (ICA, SAAD, professionnels médicaux, etc.) afin de les informer, les sensibiliser ou de modifier des comportements individuels, en vue d'éviter de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

2. Conditions d'éligibilité

Cet appel à projets a pour objectif de recueillir des candidatures de porteurs de projets pour **des actions visant à lutter contre la dénutrition** qui pourront être éligibles au programme retenu par la conférence des financeurs.

Candidats éligibles:

Sont éligibles prioritairement:

- les associations, personnes morales de droit public, personnes de droit privé,
- les ICA,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),
- les communes,
- les prestataires privés.

Le porteur de projet devra présenter un projet visant à lutter contre la dénutrition sur les territoires suivants en s'appuyant sur les Maisons de Santé:

- Bugeat,
- Beynat,
- Neuvic,
- Bort-les-Orgues,
- Seilhac,
- Ussel,
- Egletons,
- Lubersac,
- Uzerche,
- Tulle Corrèze.

Le porteur pourra intervenir sur l'ensemble ou l'un d'en eux avec un chiffrage par territoire.

Critères de sélection

Le comité de sélection sera attentif aux critères suivants:

- Dossier de candidature remis dans les délais.
- Nombre de personnes âgées et intervenants bénéficiaires de l'action.
- Territoires ciblés.
- Mobilisation des partenaires du territoire.
- Caractère innovant de l'action.
- Cohérence entre les crédits et le nombre de personnes bénéficiant de l'action.
- Lisibilité du plan d'action proposée.
- Action disposant de critères d'évaluation, de suivi et d'impact.
- Stratégie de communication prévue.

Les candidats devront s'engager à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.
Les projets seront sélectionnés en fonction des critères ci-dessus et dans la limite des crédits disponibles de l'appel à projets.

Modalités d'organisation

Sur la base du repérage des besoins, le porteur devra préciser les modalités d'intervention des actions tant dans l'organisation, le traitement, la périodicité, ses horaires, l'accompagnement…
Le projet devra intégrer l'aspect financier avec un budget prévisionnel identifiant les différents postes, dont les ressources humaines et les cofinancements envisagés.

Calendrier

L'action devra se mettre en place début d'année 2018 et couvrir toute l'année avec un bilan d'activité intermédiaire à fournir en mai 2018.

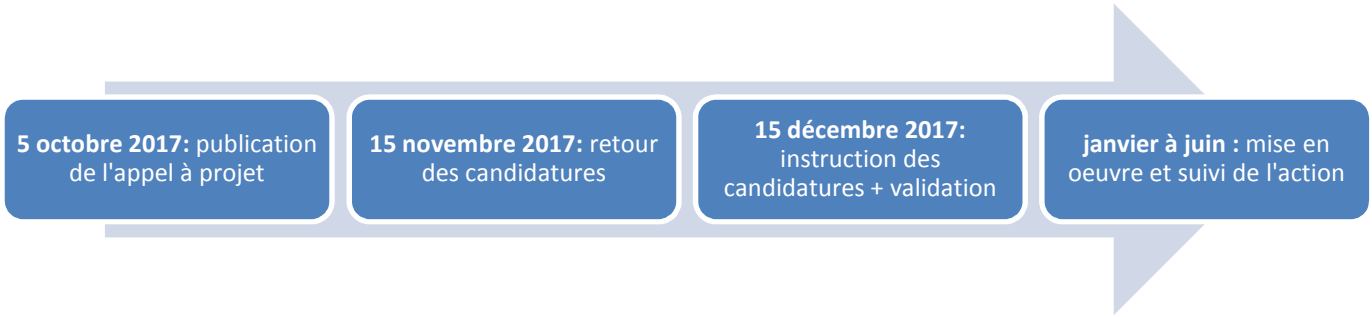

Modalités de réponse et de dépôt

L'appel à projets fait l'objet d'une publication sur les sites internet :

- Conseil départemental de la Corrèze : www.correze.fr
- CPAM Corrèze : www.ameli.fr
- CARSAT Centre Ouest : www.carsat-centreouest.fr
- MSA du Limousin : www.limousin.msa.fr
- ARS Nouvelle Aquitaine: www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
- Mutualité Française du Limousin: www.mutualitelimousine.fr/

Les candidatures doivent contenir :

- le dossier de candidature - annexe 1
- la fiche "budget prévisionnel de l'action" - annexe 2
- la fiche "certificat d'engagement" - annexe 3

Une fiche suivi et évaluation (annexe 4) sera à intégrer dans le rapport final d'auto-évaluation en annexe de la convention de partenariat avec le Département.

Le projet retenu sera formalisé par une convention entre Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze et l'organisme porteur de projet. Elle précise les actions/projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la conférence des financeurs et les modalités d'évaluation des projets/actions.

Un bilan des actions menées devra être transmis au plus tard le 30 mai 2018.

ANNEXE 1 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Intitulé du projet:

Fiche d'identité du porteur de projet (prénom, nom, qualités, coordonnées téléphoniques, courriel, adresse…)	
1. Territoires projet	
2. Public cible du projet (type d'usagers et nombre prévisionnel de personnes concernées)	NB: s'agissant de prévention, les textes imposent que 40% du public bénéficiaire de l'action ne remplisse pas les conditions de perte d'autonomie qui le rendrait éligible à l'APA
3. Constat	

4. Objectifs du projet	
5. Plan d'actions: (durée de l'action, planning, méthodologie, ressources affectées; déploiement, dispositif, etc.)	

6. Évaluation: (outils, indicateurs quantitatifs, qualitatifs permettant de mesurer l'impact de l'action)	
7. Suivi: (suite dans l'avenir, fréquence de l'action)	
8. Communication (stratégie de communication)	

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL

Les candidats doivent présenter un budget prévisionnel de l'action envisagée.
Ce budget doit être détaillé et équilibré.

CHARGES		PRODUITS	
60- Achats		**70- Prestations de service, vente de produits finis de marchandises**	
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockées de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures et petits équipements			
Autres fournitures			
61- Services extérieurs		**74- Subventions de fonctionnement**	
Sous-traitance générale		Conférence des financeurs	
Locations		Etat	
Entretiens et réparations		CNSA, autre financement que la conférence	
Assurance		ARS	
Documentation		Région	
Divers			
62- Autres services extérieurs		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s)	
Publicité, publication, communication			
Déplacements, missions		Commune(s)	
Frais postaux et télécommunication			
Services bancaires		CARSAT	
63- Impôts et taxes		RSI	
Impôts et taxes sur rémunération		MSA	
Autres impôts et taxes		AGIRC, ARCCO	
64- Charges de personnel		CPAM	
Rémunérations du personnel		CAF	
Charges sociales du personnel		Fonds Européens	
Autres charges de personne		Entreprises	
65- Autres charges de gestion courante		**75- Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**76- Produits financiers**	
68- Dotations aux amortissements (provisions pour renouvellement)		**77- Produits exceptionnels**	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens, services, prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	

JOINDRE LE BILAN FINANCIER DE L'ANNÉE 2016 ET 2017 + LE BUDGET PRÉVISIONNEL 2018 DU PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 3 - FICHE "CERTIFICAT D'ENGAGEMENT"

Je soussigné(e)…….., en qualité de représentant(e) légal(e) ou délégataire de l'organisme porteur de projet désigné dans le présent dossier, ayant une qualité pour l'engager juridiquement, sollicite un financement du Conseil départemental de la Corrèze au titre de la Conférence des Financeurs pour un montant de …….€, sur la base d'un coût total de …….€ et pour la réalisation du projet ……..……..... décrit dans le présent dossier de demande de financement.

J'atteste sur l'honneur:

- l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier;
- la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme porteur de projet;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

J'ai pris connaissance des principales obligations liés à un financement du Conseil Départemental de la Corrèze listées précédemment et m'engage à les respecter en cas d'octroi de la participation financière, et ce, à compter de la date de début de l'opération, ainsi que toutes les clauses de la convention attributive de l'aide du Conseil départemental.

J'ai pris acte qu'à défaut, le service instructeur peut décider, dans les conditions fixées dans la convention attributive de l'aide du Conseil départemental de mettre fin à la participation financière et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Fait à ……. le …….

Nom(s), prénom(s):
Signature du ou de la représentant(e) légal(e) (ou son délégataire):

ANNEXE 4 - FICHE "SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION"

Cette fiche sera intégrée dans le rapport final d'auto-évaluation, un premier bilan sera à fournir à la Conférence des financeurs au plus tard le 30 mai 2018.

Porteur du projet	
Territoire du projet	
objectifs généraux	
Objectifs opérationnels	
Actions mises en œuvre	
Partenaires impliqués	
Partenaires investis	
Public concernés	le nombre de personnes concernées par l'action:
Territoire concerné	Préciser où se déroule l'action et la portée de l'action:
Calendrier de réalisation	Date de début: Date de fin:
Bilan financier	Montant des dépenses prévues: Montant des dépenses réalisées: Analyse des écarts:

Points forts	
Points d'amélioration (ou de vigilance)	
Évaluation	Pour chaque action: Évaluation quantitative: • Nombre de femmes • Nombre d'hommes • Nombre de personnes en Gir 5-6 • Nombre de personnes en Gir 4-3 • Nombre de personnes de 60-69ans • Nombre de personnes de 80 ans et plus • Nombre total de personnes concernées par l'action • Nombre total de personnes nouvellement concernées par l'action Évaluation qualitative: • Évaluation du processus • Atteinte des objectifs et des effets du projet • Perspectives de l'action • Outils et supports crées
Appréciation générale Perspectives Évolution	
Communication et valorisation	

CAHIER DES CHARGES

A L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

AU TITRE DE LA

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2017:

DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX SERVICES AUX SÉNIORS VIA LE NUMÉRIQUE

Contexte

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur social et médico-social.

L'article 3 de la loi ASV prévoit d'instituer dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.
La conférence des financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées. Des financements spécifiques de la CNSA ont été attribués à la conférence des financeurs. Le rôle de la conférence des financeurs vise à assurer « un effet levier » sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Ses financements n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais bien à les compléter.

Le département de la Corrèze a instauré la conférence des financeurs le 20 septembre 2016. A cet effet, un diagnostic des besoins des personnes âgées de plus de 60 ans, résidant sur le territoire ainsi qu'un recensement des initiatives locales ont été établis. Ce travail a donné lieu à un premier programme coordonné d'actions 2016.

De nouveaux crédits ont été attribués à la conférence des financeurs permettant d'adopter une nouvelle stratégie commune et de déterminer des nouvelles actions prioritaires au travers d'un programme d'actions 2017 validé par la conférence des financeurs lors de sa séance du 4 octobre 2017.

Dans le cadre de ce programme 2017, il a été décidé de proposer à l'ensemble des SAAD du département de la Corrèze de participer activement à la politique départementale de prévention.
Ainsi, en respectant le présent cahier des charges, chaque SAAD dispose de l'opportunité de pouvoir proposer un projet novateur s'appuyant sur le développement des usages numériques.

Objectifs généraux

L'avancée en âge étant inexorable, il est impératif d'agir pour préserver l'autonomie et faire reculer la perte d'autonomie en repérant et agissant plus tôt sur les premiers signes de fragilité des âges et pour mieux accompagner ceux qui ont besoin de l'être.

Ainsi, la conférence des financeurs souhaite mobiliser les SAAD, en leur qualité d'acteurs privilégiés du maintien à domicile.
En effet, leur expérience et leur qualification pour la préservation ou la restauration de l'autonomie de la personne âgée doivent leur permettre d'être porteur de nouveaux services en lien avec la silver économie.

Il leur est demandé de porter des projets novateurs s'appuyant sur le développement des usages numériques sur un territoire déterminé.

Pour cela, le SAAD devra établir un repérage et une analyse des besoins identifiés sur un secteur cible afin d'apporter des réponses à la personne âgée et à ses aidants, en vue de prévenir la perte d'autonomie, tout en tenant compte des initiatives locales.

Public

Personnes âgées de 60 ans ou plus et ses proches aidants

Contenu du projet

Le projet devra mettre l'innovation au service des objectifs indiqués ci-dessus.
Pour ce faire, une enveloppe globale de 60 000€ a été allouée par la conférence des financeurs.

En fonction des besoins repérés sur le territoire concerné, le porteur devra proposer un projet répondant à la problématique identifiée.

Le porteur devra :

- Avoir une connaissance de l'offre autonomie sur le territoire d'intervention,
- Repérer et analyser les besoins,
- Impulser une dynamique de prévention de la perte d'autonomie en s'appuyant sur le numérique dans la conception du projet, et sa mise en œuvre,
- Mobiliser des partenaires du territoire,
- Impliquer un nombre de personnes âgées et intervenants bénéficiaires de l'action en cohérence avec les crédits sollicités,
- Être en capacité de proposer un budget prévisionnel lisible et conforme au plan d'action proposé,
- Disposer de critères d'évaluation, de suivi et d'impact,
- Proposer une stratégie de communication à l'action.

Lieu

Les projets devront se déployer sur tout ou partie du territoire corrézien selon l'implantation du SAAD.

Période

L'action devra se mettre en place début d'année 2018 et couvrir toute l'année avec un bilan d'activité intermédiaire à fournir en mai 2018.

Conditions d'éligibilité

Seuls les projets portés par les SAAD du Département de la Corrèze sont éligibles à ce cahier des charges.
Le comité de sélection sera attentif aux critères suivants:

- Dossier de candidature remis dans les délais
- Caractère innovant de l'action
- Utilisation du numérique dans l'action
- Pertinence de la réponse apportée par le porteur par rapport au besoin identifié
- Nombres de personnes âgées et intervenants bénéficiaires de l'action
- Critères d'évaluation, de suivi et d'impact proposés.

Les candidats devront s'engager à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.

Les projets seront sélectionnés en fonction des critères ci-dessus et dans la limite des crédits disponibles.

Examen des projets

Les candidatures seront examinées lors d'un comité sélection qui se réunira en décembre 2017.

Évaluation du dispositif

Les projets retenus feront l'objet d'opérations de suivi ponctuel sur pièces et sur place.
Un bilan d'activité intermédiaire devra être fourni en mai 2018, suivi d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif fourni au terme de l'opération.

Planning prévisionnel

Adresser les dossiers de candidature à la direction de l'autonomie et MDPH avant le 15 NOVEMBRE 2017

Information

Les candidatures doivent contenir :

- La fiche projet- annexe 1
- la fiche "budget prévisionnel de l'action" - annexe 2

Le projet retenu sera formalisé par une convention entre Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze et l'organisme porteur de projet. Elle précise les actions/projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la conférence des financeurs et les modalités d'évaluation des projets/actions.

Les dossiers de candidatures seront à adresser:

- par courrier postal:

À l'attention de Madame le Directeur
Direction de l'Autonomie/MPDH
2 Rue Gaston Ramon
Zone de Cueille - 19 000 TULLE

- ou par voie électronique :

autonomie@cg19.fr

Contact
Mme CANTAU Oriane
Tel: 05-55-93-49-37
Mél:ocantau@correze.fr

ANNEXE 1 - FICHE PROJET

INTITULE DU PROJET:

Interlocuteurs et concepteurs:	Prénom, nom, qualités, coordonnées téléphoniques, courriel, adresse…
1. Constat:	Repérage, besoins, diagnostic.
2. Territoire retenu:	

3. Objectifs et contenu du projet:	Description
4. Cibles / Publics visés:	

5. Plan d'actions:	• Durée de l'action • Planning • Méthodologie • Ressources affectées • Contraintes techniques • Déploiement

5. Evaluation:	• Outils, • Acteurs, • Indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de mesure l'impact de l'action.
6. Suivi	• Suite dans l'avenir, fréquence de l'action

7. Communication	• Stratégie de communication
8. Remarques et observations	

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL 2018

Les candidats doivent présenter un budget prévisionnel de l'action envisagée.
Ce budget doit être détaillé et équilibré.

CHARGES		PRODUITS	
60- Achats		**70- Prestations de service, vente de produits finis de marchandises**	
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockées de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures et petits équipements			
Autres fournitures			
61- Services extérieurs		**74- Subventions de fonctionnement**	
Sous-traitance générale		Conférence des financeurs	
Locations		Etat	
Entretiens et réparations		CNSA, autre financement que la conférence	
Assurance		ARS	
Documentation		Région	
Divers			
62- Autres services extérieurs		Département(s)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s)	
Publicité, publication, communication			
Déplacements, missions		Commune(s)	
Frais postaux et télécommunication			
Services bancaires		CARSAT	
63- Impôts et taxes		RSI	
Impôts et taxes sur rémunération		MSA	
Autres impôts et taxes		AGIRC, ARCCO	
64- Charges de personnel		CPAM	
Rémunérations du personnel		CAF	
Charges sociales du personnel		Fonds Européens	
Autres charges de personne		Entreprises	
65- Autres charges de gestion courante		**75- Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons ou legs	
67- Charges exceptionnelles		**76- Produits financiers**	
68- Dotations aux amortissements (provisions pour renouvellement)		**77- Produits exceptionnels**	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens, services, prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE (FEPEM) POUR SOUTENIR ET SECURISER LES INSTANCES DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DANS LEURS RELATIONS AVEC LES PARTICULIERS EMPLOYEURS D'UNE AIDE A DOMICILE

RAPPORT

Le Conseil départemental s'est engagé dans une politique volontariste de soutien au maintien à domicile avec le développement d'une offre de qualité, accessible et sécurisante pour la personne âgée. Dans ce cadre, il s'est attaché à clarifier les missions des Instances de Coordination de l'Autonomie (ICA) et à conforter leurs missions de relais information autonomie et de coordination, pour constituer un réseau de proximité unique en France, au service des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et leurs aidants.

Pour d'une part, favoriser la juste information, respecter le libre de choix de l'usager dans les modalités d'aide au domicile et d'autre part, accompagner les ICA engagées dans la recherche d'une gestion optimisée et sécurisée des services mandataires, le Conseil Départemental souhaite soutenir et développer la professionnalisation des 29 ICA dont 25 portent un service mandataire.

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) est l'organisation socioprofessionnelle représentative des particuliers employeurs qui contribue à structurer le secteur de l'emploi à domicile entre particuliers depuis plus de 60 ans. Elle a initié et contribue toujours au développement d'un ensemble d'institutions et d'outils pour structurer et professionnaliser le secteur de l'emploi entre particuliers.

En Corrèze, on dénombre 15 375 particuliers employeurs, salariant 5 967 personnes ; 51% d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans.

Dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil départemental, la FEPEM propose une offre pour sécuriser l'exercice du service mandataire et de l'emploi direct via la mise en place d'un plan de soutien opérationnel et juridique au bénéfice des ICA et de l'emploi direct, se déclinant comme suit :

- Un appui juridique offert par Fédération Mandataires à chaque ICA (accès au réseau social, aux fiches pratiques, ligne téléphonique juridique…) ;

- L'organisation de réunions territoriales d'information juridique, associant un juriste spécialisé au bénéfice des personnels des ICA ;

- L'organisation et l'animation par la FEPEM de 25 réunions annuelles d'information collective sur le secteur de l'emploi à domicile (ouvertes aux salariés, aidants et partenaires), sur les territoires d'intervention des ICA, préparées avec les services du Conseil départemental et les ICA pour accompagner en particulier la démarche des présidents des ICA qui réunissent les aides à domicile de leur secteur ;

- Un appui aux particuliers employeurs orientés par les ICA avec un accès aux « Essentiels de la FEPEM », dispositif d'informations pour faciliter leurs démarches.

Ce partenariat est formalisé dans une convention cadre (jointe en annexe au présent rapport) entre le Conseil départemental de la Corrèze et la FEPEM, détaillant les engagements réciproques des parties et les modalités de financement. Elle a pour objet de soutenir et sécuriser les Instances de Coordination de l'Autonomie dans leurs relations avec les particuliers employeurs d'une aide à domicile.

Ce plan d'action, décliné sur trois ans (2017-2018-2019) s'inscrit dans le programme de la Convention de modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'Aide à domicile (Section IV) signée entre le Conseil départemental de la Corrèze et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et se déroulera dans la même temporalité.

Le plan d'action global appelle un financement prévisionnel de 99 700 €, conditionné par le versement des crédits de la CNSA au Conseil départemental (Convention section IV – Axe 2 – Professionnalisation des métiers de l'aide à domicile) et réparti comme suit :

- 18 000 € pour l'année 2017
- 40 000 € pour l'année 2018
- 41 700 € pour l'année 2019.

Je propose donc à la Commission de bien vouloir approuver la convention entre le Conseil départemental et la FEPEM jointe en annexe 1 au présent rapport, de bien vouloir m'autoriser à la signer et d'engager le versement des crédits correspondants selon les modalités définies à l'article 3.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 99 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION 2017-2019 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE (FEPEM) POUR SOUTENIR ET SECURISER LES INSTANCES DE COORDINATION DE L'AUTONOMIE DANS LEURS RELATIONS AVEC LES PARTICULIERS EMPLOYEURS D'UNE AIDE A DOMICILE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France) telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention et les documents afférents au rapport.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE 1

CONVENTION CADRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

FEDERATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS DE FRANCE

2017-2019

ENTRE

D'une part,

Le Conseil Départemental de la Corrèze-Hôtel du département "Marbot" - 9 rue René et Émile Fage - 19005 Tulle Cedex, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président.

Et d'autre part,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France, dont le siège est situé 79 rue de Monceau 75008 Paris, représentée par Madame Marie Béatrice LEVAUX, présidente, et ci-après dénommée la FEPEM

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A propos de la FEPEM

La FEPEM porte et promeut le modèle des emplois à domicile entre particuliers. Ces emplois constituent la réponse organisée et professionnelle des citoyens aux besoins qu'ils expriment dans leur vie privée et familiale : garde d'enfants, bien vieillir au domicile, accompagnement du handicap, équilibre vie familiale et vie professionnelle.

La FEPEM est ainsi le porte-parole de 3,4 millions de particuliers, qui emploient plus d'1,5 million de salariés à domicile. En Corrèze, on compte 15 375 particuliers employeurs, qui emploient 5 957 salariés. 51% d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans.

Elle est à l'origine, et contribue au développement, d'un ensemble d'institutions et d'outils pour structurer et professionnaliser le secteur de l'emploi entre particuliers : IPERIA l'Institut pour la formation des salariés, IRCEM retraite et prévoyance, CESU et système PAJE au plan de la simplification administrative… Elle conduit également plusieurs programmes d'action dans le cadre de conventions avec la CNSA, Pôle Emploi, la CNAM, l'ACOSS, etc.

Enfin, la FEPEM accompagne au quotidien chaque particulier employeur dans sa relation avec un salarié, par ses conseils et ses services au plan managérial, administratif et juridique.

Depuis 2010, le Conseil Départemental de la Corrèze et la FEPEM ont noué des relations de travail partenariales dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'autonomie et du programme de structuration et de modernisation du secteur de l'aide à domicile.

Le Conseil Départemental souhaite par ce programme d'actions soutenir et développer la professionnalisation des 29 Instances de Coordination de l'autonomie, dont 25 portent un service mandataire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat réciproques dans le cadre de la politique autonomie du Conseil Départemental et notamment celui de la convention au titre de la section IV du budget de la CNSA "pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile du département de la CORREZE 2017-2019".

Elle pourra être complétée par voie d'avenant par d'autres thématiques d'action, et notamment

- la collaboration entre la FEPEM et le Conseil Départemental permettant de labelliser un réseau de Points Relais Particulier emploi au sein des Maisons de Services Aux Publics de Corrèze.
- L'expérimentation en Corrèze d'un plan d'action concerté d'appui numérique aux particuliers employeurs du territoire.

ARTICLE 2 – DÉTAIL DES SERVICES ET ACTIONS MISES EN ŒUVRE

1. La sécurisation juridique de l'activité mandataire des Instances de Coordination de l'Autonomie

- **Chaque ICA pourra bénéficier de l'appui juridique offert par Fédération Mandataires**, partenaire de la FEPEM : accès au réseau social, aux fiches pratiques, ligne téléphonique juridique, accompagnement le cas échéant dans les démarches d'obtention du label Qualimandat… pour une durée de trois ans.
- **La FEPEM organisera 8 réunions annuelles d'information juridique** (3 pour l'année 2017) en associant un juriste spécialisé. Une harmonisation des réponses apportées avec la Direccte figurera dans les documents remis.

2. L'appui au secteur de l'emploi à domicile entre particuliers

- **Accès aux Essentiels du Particulier Employeur prépayés pour l'ensemble des particuliers employeurs de plus de 60 ans, orientés par les Instances de Coordination de l'Autonomie[1] :**

    - Questions aux conseillers FEPEM et forum d'échanges
    - Espace documentaire juridique et pratique (modèles de contrats, conseils utiles et mémos, exemples, …)
    - Recherche de profils de salariés par métier et selon votre code postal
    - Simulateur du coût de l'emploi
    - Conventions collectives et grilles de salaires avec mises à jour

- **Organisation et animation par la FEPEM de 25 réunions annuelles d'information sur le secteur de l'emploi à domicile** (ouvertes aux salariés, aidants, partenaires…) sur les territoires des Instances de coordination de l'Autonomie, et préparées avec les services du Conseil Départemental et les Instances.

- Organisation en 2018 et 2019 d'un événement départemental de promotion des métiers de l'emploi à domicile (de type « semaine de l'emploi à domicile »), avec les partenaires du territoire. La FEPEM réalisera l'ingénierie du projet, en coopération avec les différents services concernés du Conseil Départemental.

Un plan d'action annuel précisera les dates, thématiques, et participants pour chacune des actions.

ARTICLE 3 – MOYENS FINANCIERS

- Montant global de la subvention accordée par le Conseil départemental :

99 700 € (quatre vingt dix neuf mille sept cent euros) nets de taxes pour les trois années 2017, 2018 et 2019.

En fonction de la mise en œuvre du programme d'actions, le présent montant pourra être révisé par voie d'avenant.

- Le financement Conseil départemental est conditionné par
    - la durée de l'accord triennal Conseil départemental 19- CNSA cité en article 1
    - les crédits accordés par la CNSA au titre de l'axe 2 action 2-1 de ladite convention

[1] L'acception de cette offre par un particulier vaut adhésion à la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et à ses conditions générales d'adhésion et d'utilisation des services.
Celles-ci sont disponibles sur simple demande au 0.805.292.292 (service et appel gratuits) ou par e-mail à information@fepem.fr ou sur les sites www.fepem.fr et www.particulieremploi.fr. Chaque adhésion d'une valeur de 12€ est la contrepartie de l'information personnalisée apportée par l'ICA sur les services de la FEPEM.

- Modalités de versement

ANNEES – Montants	Versements	Commentaires
Année 2017 **18 000 €**	**1) Date signature convention** : **18 000 €**	Correspondant aux actions définies en 2017 et réalisées en 2017 -
Année 2018 **40 000 €**	**1) Avril 2018 : 20 000 €** **2) Novembre 2018 : Solde (20 000 € prévisionnels)**	1) Correspondant à 50% de la subvention maximale prévue pour la réalisation du plan d'action 2018 2) sur production par la FEPEM des justificatifs des actions conduites en 2018
Année 2019 **41 700 €**	**1) Avril 2019 : 20 850 €** **2) Novembre 2019 : Solde (20 850 € prévisionnels)**	1) Correspondant à 50% de la subvention maximale pour la réalisation du plan d'action 2019 2) Sur production par la FEPEM des justificatifs des actions conduites
TOTAL ANNEES 2017-2018-2019 : **99 700 €**		Financement du plan d'actions conditionné à l'effectivité de la mise en œuvre des actions et aux versements des crédits de la CNSA au Conseil Départemental de la Corrèze

  - Le montant de la participation du Conseil Départemental est établi sous réserve de la réalisation des actions dont la programmation financière figure dans le tableau ci dessus ; le montant définitif du financement sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

    Documents à produire à l'appui des versements (bilans)

  - Fiches de présence (réunion)
  - Bilan qualitatif d'activité et financier (et enquête satisfaction)
  - Documents communiqués, et supports de réunion
  - Publications presse

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention prend effet à la date de signature.
- Son terme est fixé au 31 décembre 2019.
- Toute demande de modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de l'accord.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le suivi de la présente convention et son évaluation seront assurés par un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Ce comité est composé des présidents (ou de leurs représentants) des structures signataires, le président de la FEPEM ou son représentant et pour le Conseil Départemental le président ou son représentant, et responsables des directions et services concernés ou leurs représentants.

Le Conseil départemental et la FEPEM s'accordent le droit mutuel de s'interpeller autant que de besoin et convenir de rencontres avec points d'actualité et évaluation du partenariat, l'objectif étant d'échanger informations et pratiques pour optimiser les collaborations.

La FEPEM s'engage à conserver toutes pièces justificatives pendant un délai de 10 ans à compter de l'année au cours de laquelle la présente convention sera arrivée à échéance.
Elle s'engage également à produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, sur exposé des motifs, après un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Pour toute publicité et communication concernant les projets entrant dans le cadre de la présente convention, le cocontractant doit informer les bénéficiaires (sous-traitants, bénéficiaires ultimes, etc.) de la participation du partenaire et de celle de la CNSA.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige relatif à l'application de la présente convention est susceptible de faire l'objet d'une négociation amiable. Mais tout recours contentieux sera du ressort du Tribunal compétent. Les parties se réservent néanmoins la possibilité de trouver une solution amiable à leur différend né dans le cadre de la présente convention.

Fait à
Le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental,
Le Président

Pascal Coste

Pour La FEPEM,
La Présidente de la FEPEM

La Présidente de la délégation Nouvelle Aquitaine

Le Vice-président de la délégation Nouvelle Aquitaine

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE

RAPPORT

Construit à la fin des années 1970, le bâtiment des Archives départementales de la Corrèze, situé au Touron à Tulle, ne sera bientôt plus en mesure de faire face aux besoins en termes de conservation. Il est en effet proche de la saturation (17 kilomètres linéaires) et les conditions climatiques n'y sont plus satisfaisantes.

Le Ministère de la Culture et de la Communication (service interministériel des Archives de France) soutient les études techniques de faisabilité ayant vocation à augmenter la capacité de stockage des services d'archives publics.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine, la subvention la plus élevée possible pour le financement d'une telle étude de faisabilité.

Ce projet s'inscrit dans la double politique de conservation du patrimoine et d'amélioration de la capacité de stockage des locaux des Archives départementales afin qu'elles puissent continuer à recevoir les archives de tous les services publics sur le ressort du département.

L'opération est estimée à 50 000 € prévus au budget.

La recette globale de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 25 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU MINISTERE DE LA CULTURE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est sollicitée l'attribution d'une subvention du Ministère de la Culture pour une étude de faisabilité technique pour l'extension de la capacité de stockage des Archives départementales.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les documents se rapportant à cette subvention.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES D'USSAC ET DE LAVAL-SUR-LUZEGE

RAPPORT

En vertu de la délibération du Conseil Départemental n°110 du 14 avril 2017 concernant l'attribution de subventions départementales au titre des programmes 2017, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de leurs différentes séances récapitulées en annexe, les conseils municipaux des communes citées en objet ont accepté des devis de LA RELIURE DU LIMOUSIN (atelier Guionie - 19360 Malemort) et de L'ATELIER QUILLET (17 111 Loix/Ré) pour la restauration de leurs archives et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires
Montant des subventions accordées :
60% pour les communes de moins de 2 000 habitants
25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la décennie 2004-2014
Montant des subventions accordées :
60% pour les communes de moins de 2 000 habitants
25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel.
Montant des subventions accordées :
50% pour les communes de moins de 2 000 habitants
25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.
Depuis 2015, un plafond de 3 000 € sur 6 ans est appliqué.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 983,30 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES D'USSAC ET DE LAVAL-SUR-LUZEGE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont attribuées aux communes d'Ussac et de Laval-sur-Luzège une subvention pour la restauration d'archives communales (telles qu décrites en annexe), propriété de l'Etat ou de la commune et conservées dans ces communes. Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement des subventions.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES

CP DU 27 OCTOBRE 2017

Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT.)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
LAVAL/LUZEGE	22/06/2017	Trois registres des décès (an XI-1813 ; 1813-1822 ; 1822-1832).	La Reliure du Limousin (Malemort-sur-Corrèze)	813 €	60%	487,80 €
USSAC	09/08/217	Plan cadastral parcellaire du XIXe siècle (14 planches).	L'Atelier Quillet (17 111 Loix/Ré)	1982 €	25%	495,50 €
TOTAL	983,30 €					

CP 55

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FIXATION DE PRIX ET TARIFS DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du Musée du Président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de fixer les prix de vente des nouveaux ouvrages de la librairie du musée. Il est par ailleurs nécessaire de procéder aux modifications de tarifs d'ouvrages dont le prix public a été modifié par les éditeurs.

1. **Prix de vente du nouveau livret exposition dossier,** selon annexe jointe au présent rapport.

2. **Fixation des tarifs de nouveaux ouvrages proposés à la vente de la librairie du musée,** selon annexe jointe au présent rapport.

3. **Modification des tarifs d'ouvrages proposés à la vente de la librairie du musée,** selon annexe jointe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FIXATION DE PRIX ET TARIFS DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est autorisé à la vente le livret exposition dossier Albrecht Dürer, "L'Apocalypse", selon l'annexe jointe.

Article 2 : Sont autorisés à la vente les nouveaux ouvrages, selon l'annexe jointe.

Article 3 : Sont autorisées les modifications de tarifs des ouvrages proposés à la vente, selon l'annexe jointe.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel d'opération 933.14.707.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

LISTE DES TARIFS

OUVRAGES ÉDITEUR TITRE	PRIX UNITAIRE en euros
EDITIONS DU MUSEE	
Livret exposition dossier Albrecht Dürer, "L'Apocalypse"	2,50

LISTE DES TARIFS

OUVRAGES ÉDITEUR TITRE	PRIX UNITAIRE en euros
QUATRE FLEUVES	
Dessus dessous	14.90
GLENAT	
Ils ont changé le monde 10 grandes biographies de l'après-guerre 1945-1975	39.90
LA MARTINIERE	
Tokyo	25,00

Modifications des tarifs des divers ouvrages autorisés en vente à la librairie du Musée

La loi Lang fixe un prix public que respectent tous les libraires. Une différence de moins 5 % est néanmoins autorisée sous certaines conditions.
Le musée vend les livres au même prix que chez les libraires. La régie directe impose de faire voter en commission permanente toute modification de prix public par les éditeurs.

OUVRAGES	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ÉDITEUR TITRE		
VUIBERT		
Une histoire illustrée de la mesure du temps	21,50	22,00
PYRAMID		
La loi du plus fort	35,00	35,50
DECOUVERTES GALLIMARD		
Louis Feuillade maitre du cinéma populaire	15,50	15,60
AU VENT DES ILES		
Tressage objets, matières & gestes d'hier et d'aujourd'hui	34,00	33,00
JEUNESSE L'HARMATTAN		
Guillaume au pays de Gengis Khan	8,25	8,49
SEUIL JEUNESSE		
Voyage au Sénégal	12,00	13,70
ARCHIBOOKS		
Musée de l'homme au trocadéro	32,00	18,00
HISTOIRE DE FRANCE HACHETTE		
Le Moyen-âge 987-1460	54,58	55,40
SEUIL		
Histoire de l'art	21,50	21,80
PARIS MUSEE		
Chine, l'énigme de l'homme de bronze	45,00	46,00
MASSIN		
Le mobilier Français 1960 - 1998	37,40	38,00
ARCHE DE NOE		
Les océans	4,60	9,00

OUVRAGES ÉDITEUR TITRE	PRIX UNITAIRE en euros	NOUVEAU PRIX
ALBIN MICHEL		
les petits curieux	10,90	11,00
MILAN JEUNESSE		
Les déchets	6,50	6,55
GALLIMARD		
Les élections présidentielles aux Etats-Unis	8,70	8,80
RAGEOT		
La cour aux étoiles	7,30	6,45

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je viens d'être saisi de demandes d'aide concernant les sous-enveloppes suivantes :

I . Soutien au Mouvement Sportif Corrézien :

❶ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF
☑ *Dispositif "Emploi CNDS"*

❷ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

II . Politique Départementale des Sports Nature :

❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU P.D.I.P.R

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrézien

❶ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF

☑ *Dispositif "Emploi CNDS" :*

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son soutien au dispositif "Emploi CNDS" (ex. "Plan Sport Emploi") mis en œuvre par le Ministère des Sports.

Ce soutien financier, d'un montant maximum de 4 575 € pour un temps complet, consiste à soutenir la création d'emploi permettant aux jeunes un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	*Nature de l'emploi*	*Montant proposé*
USEP 19	Ludovic FOURNIER *Mission :* Animateur sportif polyvalent et agent de développement. *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
TULLE ATHLÉTIC CLUB	Lise LALANNE *Mission :* Agent de développement sportif pour la section athlé santé et encadrement des jeunes. *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19	Kevin CHAPEL *Mission :* Technicien sportif, agent de développement. *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
HANDBALL CLUB BRIVE CORRÈZE	Naïm MOULAY *Mission :* Contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation bi-qualifiante BPJEPS "Sports Collectifs" et "Activités Physiques pour Tous". *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
A.S.V MALEMORT TENNIS	Baptiste BELIER *Mission :* Animation et encadrement au sein du club. *Temps de travail :* 25 heures / semaine	3 268 €
A.S ST PANTALÉON FOOTBALL	Mathieu BRUN *Mission :* Gestion des matchs et pilotage du système d'entraînement (animation du réseau d'éducateurs, de leur formation, réunions techniques…). *Temps de travail :* 25 heures / semaine	3 268 €
	TOTAL :	**24 836 €**

❷ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec comme objectif, d'une part, de maintenir une progression constante du nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et, d'autre part, que cet outil devienne, encore un peu plus le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil Départemental a décidé, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

Bénéficiaire	*date du stage*	*taux*	*base de remboursement*	*subvention proposée*
C.A. BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN RUGBY - ASSOCIATION	9 au 15 Juillet 2017 16 au 22 Juillet 2017	40%	17 085 € 16 930 €	13 606 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	24 au 25 Juin 2017	40 %	9 452 €	3 781 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	5 au 6 Août 2017	40 %	1 802 €	721 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RUGBY DE LA CORRÈZE	30 et 31 Août 2017	40 %	672 €	269 €
STATION SPORTS NATURE VÉZÈRE MONÉDIÈRES *(Treignac)*	27 Juillet au 20 Août 2017	40 %	28 511 €	11 404 €
U.S TULLE CORRRÈZE BASKET	18 au 20 Août 2017	40 %	1 240 €	496 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET DE LA CORRÈZE	15 au 18 Août 2017 27 Août au 1er Sept. 2017	40 %	2 160 € 3 744 €	2 362 €
				TOTAL : 32 639 €

II. Politique Départementale des Sports Nature

❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé d'apporter un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% pour la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, les communes, les groupements de communes, les associations de parents d'élèves, les associations de sport scolaire et les accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

Bénéficiaire	***Prestation***	***Montant proposé***
Mairie d'Allassac	SSN Oxygène Sports Nature ➔ organisation de journées d'initiation aux sports de pleine nature au cours de l'été 2017. *Base de remboursement :* 3 598 €	1 079 €
Collège Albert Thomas - Égletons	SSN Ventadour Lac de la Valette ➔ sortie d'élèves, en juillet et août 2017 ("École Ouverte") *Base de remboursement :* 1 088 €	326 €
Communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières	3 stations : Vézère Monédières, Pays de Tulle et Ventadour-Lac de la Valette ➔ initiation aux sports de plein nature des enfants de l'ALSH et de l'Espace Jeunes au cours de l'été 2017 *Base de remboursement :* 1 880 €	564 €
Collège Amédée Bisch - Beynat	SSN Ventadour Lac de la Valette ➔ séjours des élèves de 6ème, du 4 au 6 octobre 2017 *Base de remboursement :* 2 688 €	806 €
Mairie de Voutezac	SSN Oxygène Sports Nature ➔ journée du Conseil Municipal des Jeunes des 2 communes au sein de la station, le 9 Septembre 2017 (sortie en commun) *Base de remboursement :* 578 €	65 €
Mairie d'Allassac		108 €
APE des 3 Écoles *(Espagnac)*	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séances d'activités sportives dans le cadre péri-scolaire, en juin 2017 *Base de remboursement :* 990 €	297€
Mairie de Saint-Viance	SSN Oxygène Sports Nature ➔ séances d'activités sportives dans le cadre péri-scolaire, en septembre et octobre 2017 *Base de remboursement :* 912 €	274 €
	TOTAL :	**3 519 €**

❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

Pour cette opération, le Conseil Départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, plafonnée à 80 € par kilomètre de sentiers inscrits au Plan et à 24 240 € HT du global ;

- en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans le cadre des critères ainsi définis et de la dotation 2017 fixée par l'Assemblée départementale, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

Bénéficiaire	***Prestation***	***Montant proposé***
Commune de Ménoire	Entretien et balisage des 2 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 20,5 km. L'entretien est assuré en régie interne, par l'agent communal.	369 €
Commune de Corrèze	Entretien et balisage de 3 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (2011), pour une longueur totale de 34 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	612 €
Commune d'Ayen	Entretien et balisage de 3 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (2009 et 2010), pour une longueur totale de 27 km 800. Entretien réalisé en régie par la commune.	500 €
Comité Départemental de Tourisme Équestre	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne", pour une longueur totale de 250 km. Les travaux se feront en régie.	4 500 €
	TOTAL :	**5 981 €**

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 66 975 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "Soutien à l'emploi sportif - Emploi CNDS", les subventions suivantes :

Bénéficiaire	***Nature de l'emploi***	***Montant proposé***
USEP 19	Ludovic FOURNIER *Mission :* Animateur sportif polyvalent et agent de développement. *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
TULLE ATHLÉTIC CLUB	Lise LALANNE *Mission :* Agent de développement sportif pour la section athlé santé et encadrement des jeunes. *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19	Kevin CHAPEL *Mission :* Technicien sportif, agent de développement. *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
HANDBALL CLUB BRIVE CORRÈZE	Naïm MOULAY *Mission :* Contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation bi-qualifiante BPJEPS "Sports Collectifs" et "Activités Physiques pour Tous". *Temps de travail :* 35 heures / semaine	4 575 €
A.S.V MALEMORT TENNIS	Baptiste BELIER *Mission :* Animation et encadrement au sein du club. *Temps de travail :* 25 heures / semaine	3 268 €

Bénéficiaire	*Nature de l'emploi*	*Montant proposé*
A.S ST PANTALÉON FOOTBALL	Mathieu BRUN *Mission :* Gestion des matchs et pilotage du système d'entraînement (animation du réseau d'éducateurs, de leur formation, réunions techniques…). *Temps de travail :* 25 heures / semaine	3 268 €
		TOTAL : 24 836 €

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1er seront versées, en totalité, aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Article 3 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *"Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien"*, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	*date du stage*	*taux*	*base de remboursement*	*subvention proposée*
C.A. BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN RUGBY - ASSOCIATION	9 au 15 Juillet 2017 16 au 22 Juillet 2017	40%	17 085 € 16 930 €	13 606 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	24 au 25 Juin 2017	40 %	9 452 €	3 781 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	5 au 6 Août 2017	40 %	1 802 €	721 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RUGBY DE LA CORRÈZE	30 et 31 Août 2017	40 %	672 €	269 €
STATION SPORTS NATURE VÉZÈRE MONÉDIÈRES *(Treignac)*	27 Juillet au 20 Août 2017	40 %	28 511 €	11 404 €
U.S TULLE CORRRÈZE BASKET	18 au 20 Août 2017	40 %	1 240 €	496 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET DE LA CORRÈZE	15 au 18 Août 2017 27 Août au 1er Sept. 2017	40 %	2 160 € 3 744 €	2 362 €
				TOTAL : 32 639 €

Article 4 : Les aides octroyées à l'article 3 seront versées, en totalité, directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Article 5 : Sont décidées dans le cadre de l'opération *"Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature"*, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	*Prestation*	*Montant proposé*
Mairie d'Allassac	SSN Oxygène Sports Nature ➔ organisation de journées d'initiation aux sports de pleine nature au cours de l'été 2017. *Base de remboursement :* 3 598 €	1 079 €
Collège Albert Thomas - Égletons	SSN Ventadour Lac de la Valette ➔ sortie d'élèves, en juillet et août 2017 ("École Ouverte") *Base de remboursement :* 1 088 €	326 €
Communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières	3 stations : Vézère Monédières, Pays de Tulle et Ventadour-Lac de la Valette ➔ initiation aux sports de plein nature des enfants de l'ALSH et de l'Espace Jeunes au cours de l'été 2017 *Base de remboursement :* 1 880 €	564 €
Collège Amédée Bisch - Beynat	SSN Ventadour Lac de la Valette ➔ séjours des élèves de 6ème, du 4 au 6 octobre 2017 *Base de remboursement :* 2 688 €	806 €
Mairie de Voutezac	SSN Oxygène Sports Nature ➔ journée du Conseil Municipal des Jeunes des 2 communes au sein de la station, le 9 Septembre 2017 (sortie en commun) *Base de remboursement :* 578 €	65 €
Mairie d'Allassac		108 €
APE des 3 Écoles *(Espagnac)*	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ séances d'activités sportives dans le cadre péri-scolaire, en juin 2017 *Base de remboursement :* 990 €	297€
Mairie de Saint-Viance	SSN Oxygène Sports Nature ➔ séances d'activités sportives dans le cadre péri-scolaire, en septembre et octobre 2017 *Base de remboursement :* 912 €	274 €
	TOTAL :	**3 519 €**

Article 6 : Les aides octroyées à l'article 5 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Article 7 : Sont décidées dans le cadre de l'opération *"Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR"*, les subventions suivantes :

Bénéficiaire	*Prestation*	*Montant proposé*
Commune de Ménoire	Entretien et balisage des 2 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 20,5 km. L'entretien est assuré en régie interne, par l'agent communal.	369 €

Bénéficiaire	*Prestation*	*Montant proposé*
Commune de Corrèze	Entretien et balisage de 3 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (2011), pour une longueur totale de 34 km. Travaux réalisés en régie par la commune.	612 €
Commune d'Ayen	Entretien et balisage de 3 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R (2009 et 2010), pour une longueur totale de 27 km 800. Entretien réalisé en régie par la commune.	500 €
Comité Départemental de Tourisme Équestre	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne", pour une longueur totale de 250 km. Les travaux se feront en régie.	4 500 €
	TOTAL :	**5 981 €**

Article 8 : Les aides octroyées à l'article 7 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernées, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, à hauteur du montant de la subvention accordée.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2018

RAPPORT

Lors de la dernière rentrée scolaire, le Département a accompagné 9 000 collégiens corréziens, mais aussi, à travers eux, leurs familles. Cette rentrée, c'est l'occasion de rappeler la mobilisation constante de notre collectivité en faveur de ces jeunes tout au long de leur scolarité mais aussi le soutien et l'attention portés aux familles.

Le souci et la priorité du Département : la mise en œuvre d'actions et d'initiatives nouvelles afin de faire du collège un lieu d'apprentissage mais aussi d'épanouissement pour ces jeunes. Dans cette perspective, le Département de la Corrèze s'est saisi de l'enjeu éducatif que représente le numérique et a mis en place une politique volontariste pour répondre à celui-ci.

Par ailleurs, la construction, l'extension, les grosses réparations, et l'équipement des collèges publics sont à la charge de la collectivité, ainsi que le fonctionnement pour les missions qui sont de sa compétence, à savoir, le fonctionnement général de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE).

Enfin, depuis les lois de décentralisation de 2004, la collectivité assure également l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique.

Ainsi est allouée à chaque établissement une dotation globale de fonctionnement. Notre collectivité doit notifier aux collèges publics, avant le 1er novembre, sa participation aux dépenses de fonctionnement arrêtée par le Conseil Départemental.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions je vous propose d'affecter 2 413 888 € de crédits de paiements au titre du fonctionnement pour l'exercice 2018.

L'ensemble de ces dotations est réparti au budget de chaque collège qui comprend une section de fonctionnement divisée en 2 parties :

1 - Les services généraux au nombre de 3, ainsi codifiés :

ALO : Administration et Logistique,
AP : Activités Pédagogiques,
VE : Vie de l'Élève,

2 - Les services spéciaux :

- service spécial des bourses nationales,
- service de la restauration et de l'hébergement.

I - REGLE DE CALCUL DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

Une nouvelle règle de calcul a été adoptée par l'assemblée le 28 juin 2013. Cette règle de calcul, validée avec les représentants des établissements, prend en compte la notion de nombre de jours de fonds de roulement, permettant d'avoir à chaque clôture d'exercice, une analyse synthétique de la situation de chaque collège.

Le mode de calcul appliqué depuis 2014 repose sur des éléments objectifs pour le financement des 2 principaux services de la nomenclature comptable relevant de la compétence départementale : le service Administration et Logistique (ALO) et le service Activités Pédagogiques (AP).

A - Montants de base retenus :

Je vous propose, de reconduire les différents montants servant de base de calcul pour le financement de ces 2 services. Ces montants sont répartis en 2 chapitres et 3 parts :

1) Le service Administration et Logistique (ALO) :

- une 1ère part correspondant à la viabilisation et l'entretien/maintenance sur la base d'un coût fixé à *12 €/m².* Dans cette dépense sont inclus les dépenses d'énergie, d'eau ainsi que les contrats de chauffage.

- une 2ème part allouée pour les charges de fonctionnement général constituée d'un forfait et d'une contribution par élève, établie respectivement à *12 000 €* par collège et *30 €* par élève.

Les montants retenus permettent, tout en restant dans une enveloppe budgétaire maîtrisée, d'affecter à ce service qui concentre l'essentiel de nos domaines de compétences, 86 % de la dotation.

2) Le service Activités Pédagogiques (AP) :

- Une 3ème part est dédiée aux frais de fonctionnement des activités pédagogiques calculée sur la base d'un forfait par élève, avec une bonification pour les élèves fréquentant des enseignements spécialisés (sections SEGPA - ULIS et EFIV).

Ces dépenses pédagogiques concernent la documentation, les abonnements, la bibliothèque, les transports des élèves (stages …) les entrées aux musées, les spectacles, les assurances pour les élèves en stage, les locations de photocopieurs.

Le montant est de *40 €* par élève et *70 €* par élève pour les dispositifs ULIS - SEGPA - EFIV pour le collège Jean MOULIN et je vous propose d'y inclure le dispositif UPE2A pour le collège de TREIGNAC cette année.

Les effectifs pris en compte pour les calculs sont ceux correspondant à l'année scolaire précédente, arrêtés par les services académiques (les effectifs définitifs, arrêtés par les services de l'Éducation Nationale, de l'année en cours seront communiqués postérieurement à la date de notre assemblée de ce jour, au mois de novembre).

Pour le calcul de la dotation 2018, ont été retenus les chiffres de la rentrée 2016, transmis par les services du Rectorat, qui font apparaître une baisse de 61 élèves pour l'ensemble du département par rapport à l'année précédente.

Les montants retenus permettent, tout en restant dans une enveloppe budgétaire maîtrisée, d'affecter à ce service 14 % de la dotation.

B - Dispositif d'ajustement du calcul de la dotation

Le nouveau cadre budgétaire et comptable des EPLE a introduit la notion de jours de fonds de roulement (JFDR), comme indicateur de la situation financière de chaque établissement.

La dotation calculée sur la base des éléments arrêtés ci-dessus est ajustée en fonction du nombre de jours de fonds de roulement nécessaire à un fonctionnement optimal de l'établissement.

L'analyse des comptes financiers des collèges confirme la hausse régulière des jours de FDR depuis 2013, cette hausse se confirme dans les comptes financiers 2016 :

nombre JFDR 2013	2 192 - soit une moyenne de 87 JFDR par collège
nombre JFDR 2014	2 350 - soit une moyenne de 93 JFDR par collège
nombre JFDR 2015	2 507 - soit une moyenne de 100 JFDR par collège
nombre JFDR 2016	2 582 - soit une moyenne de 103 JFDR par collège

Au vu de ces éléments, l'Assemblée Départementale, lors de sa réunion du 25 novembre 2016, a décidé :

►de conserver la base d'un minimum de jours de fonds de roulement de 60 jours
►de ramener le maximum de jours de fonds de roulement à 90 jours au lieu de 120 jours, ce qui représente trois mois de fonctionnement pour un collège.

L'application de ces seuils conduit à l'ajustement suivant :

- *Pour les collèges ayant moins de 60 jours de fonds de roulement*
(2 collèges sur 25 - il s'agit de deux collèges particuliers : le collège d'ARSONVAL qui appartient à la cité scolaire mixte d'ARSONVAL et le collège de NEUVIC. Pour ces deux collèges le service de restauration est assuré par le lycée)

Afin de permettre aux collèges concernés de disposer d'une trésorerie suffisante et de soutenir les établissements rencontrant des difficultés financières, il a été validé de bonifier leur dotation pour atteindre le seuil minimum de 60 jours de fonds de roulement.

- *Pour les collèges se situant dans la fourchette de 60-90 jours de fonds de roulement*
(6 collèges sur 25)
Pour les collèges qui se situent dans cette fourchette et qui, sur la base des éléments de calcul ci-dessus, verraient théoriquement leur dotation augmenter, il est proposé de stabiliser en 2018 le montant de leur dotation en reconduisant le montant attribué en 2017.

- *Pour les collèges ayant plus de 90 jours de fonds de roulement (17 collèges sur 25)*
Afin de limiter le seuil maximum à 90 jours de fonds de roulement, le principe retenu en 2013 de minorer la dotation de fonctionnement proportionnellement au montant du nombre de jours de dépassement constaté est conservé.

C - Système de lissage du calcul de la dotation

Je propose à la Commission de reconduire les dispositions relatives au système de lissage, à savoir :

►afin d'amortir les effets résultant de la mise en place des éléments de calcul arrêtés et du dispositif d'ajustement, il a été validé une variation annuelle du montant de la dotation de fonctionnement de chaque collège limitée à 10 % maximum (à la hausse ou à la baisse).

Enfin, je porte à votre connaissance les quatre cas particuliers suivants :

1) Pour les collèges ayant + de 90 jours de fonds de roulement, qui en dépit de l'ajustement verraient leur dotation augmenter par rapport à celle perçue en 2017, je vous propose, dans un souci d'équité, d'appliquer les mêmes règles que pour les collèges se situant entre 60 et 90 jours et donc de reconduire le montant attribué en 2017.

2) Le collège d'Arsonval de Brive fait partie de la cité scolaire mixte d'Arsonval (collège-lycée). A compter de 2018, dans un but de simplification administrative, la subvention de fonctionnement sera versée directement sur le compte du collège et non plus sur le compte de la Région Nouvelle Aquitaine. Un avenant à la convention signée le 21 octobre 1986 a été présenté et adopté lors de la réunion de notre assemblée du 15 septembre dernier pour la mise en œuvre de cette procédure de paiement direct.

Il convient de rappeler que, cette année encore, le mode de calcul des dotations ne peut s'appliquer en l'état et impacter la structure globale du budget de cette cité scolaire. Aussi, comme les exercices précédents, il est proposé d'allouer à l'EPLE une dotation 2018 équivalente à celle de 2017, elle-même équivalente à celle allouée annuellement depuis 2014, soit 163 229 €.

3) Le collège Jean MOULIN à BRIVE - seul collège classé "REP +" du département : il a été pris en compte, comme l'année passé, les effectifs des enfants entrant dans le dispositif EFIV (gens du voyage), sur une base de 40 élèves .

3) Le collège LAKANAL de TREIGNAC - Ce collège situé en zone rurale accueille 25 élèves dans le cadre du dispositif UPE2A - élèves allophones, mineurs isolés. Cette année, cet effectif a été pris en compte pour le calcul de la dotation, sur une base de 25 élèves.

Toutefois, il est à noter que la prise en compte de ces effectifs se trouve neutralisée par les dispositifs d'ajustement et de lissage. Les deux collèges se situent en effet dans la tranche des collèges ayant plus de 90 jours de FDR.

II - LES INDICATEURS LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

1 - LES EFFECTIFS

Les effectifs des collèges, après avoir connu une baisse jusqu'en 2007, ont augmenté jusqu'en 2013 puis ont subi une nouvelle diminution (- 122 élèves à la rentrée 2014 soit la plus forte baisse de l'académie). L'année écoulée a confirmé cette baisse. Le graphique ci-dessous retrace l'évolution ces 5 dernières années.

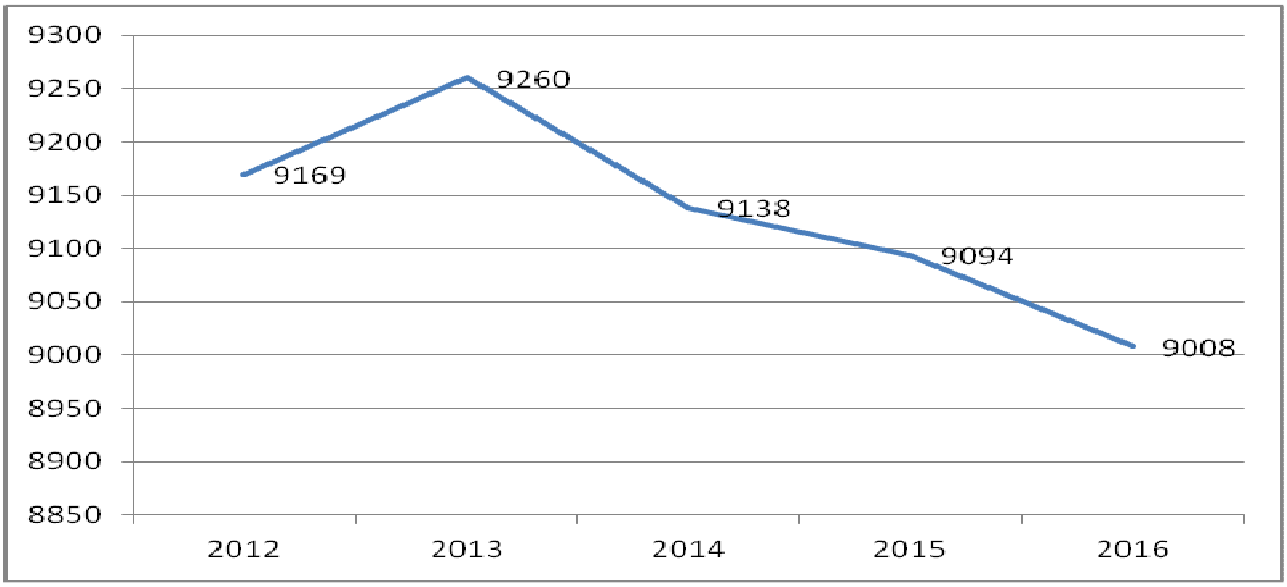

Source : Rectorat Académie de Limoges

2 - LES SURFACES = Surfaces Hors Œuvre Nette (SHON) :

A partir de 2014, ne sont retenues que les Surfaces Hors Œuvre Nette. La rationalisation et l'optimisation de ces surfaces impactent fortement à la baisse le calcul de la dotation allouée aux collèges. Ainsi en 2017, cette rationalisation a induit une forte baisse dans le calcul de la dotation (avant application du système de lissage).

Cette année, toujours avec la rationalisation des surfaces, le total des surfaces diminue de 1 000 m2 (salles de cours désaffectées dans les collèges d'ARGENTAT et de CORREZE, désaffectation de l'internat du collège de BORT, restructuration de l'internat des collèges d'EGLETONS et d'USSEL).

Par ailleurs, pour le collège J. MOULIN, la commune de BRIVE prend à sa charge à compter du 1er novembre 2017 le bâtiment externat très utilisé par les associations brivistes (- 1367 m2).

TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2014	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2015	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2016	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2017	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2018
154 104 m2	150 744 m2	150 744 m2	145 618 m2	143 251m2

EVOLUTION DES SURFACES - (Source : Service Bâtiments Conseil Départemental)

3 - LE FONDS DE ROULEMENT (indicateur = nombre de jours de fonds de roulement)

Le fonds de roulement doit permettre à un collège de faire face à d'éventuelles difficultés de fonctionnement en cours d'exercice.

Au 31 décembre 2016, le montant total des fonds de roulement de l'ensemble des collèges du Département s'élevait à plus de 2 823 157 € (données issues des comptes financiers 2016 des collèges) soit l'équivalent de 136 % du montant de la dotation qui sera versée cette année.

Le nombre total de jours de FDR établit à 2 582 jours aux comptes financiers 2016 contre 2 506 jours aux comptes financiers 2015.

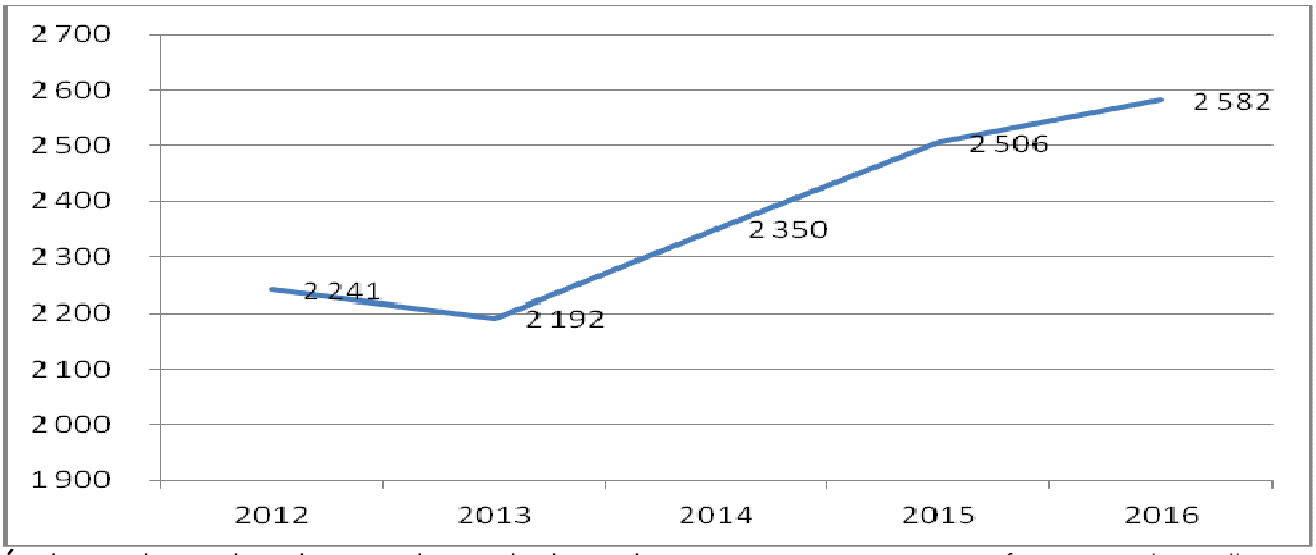

Évolution du nombre de Jours de Fonds de Roulement - Source : Comptes financiers des collèges - Exercice 2016

Il est important de rappeler que, bien que le montant global de la dotation de fonctionnement est en baisse régulière depuis 2014, le nombre de Jours de Fonds De Roulement, lui, augmente. Ainsi, en 2013, alors que la moyenne était de 87 jours de FDR, elle est passée à 93 jours en 2014 et s'est établie à 103 jours pour 2016 (soit plus de trois mois de fonctionnement).

Il faut donc noter que l'épargne des collèges n'a pas cessé d'augmenter. Ces chiffres témoignent de l'excellente gestion financière des collèges malgré la baisse des dotations. Aussi il faut souligner l'implication, le professionnalisme et la responsabilité des équipes en charge des établissements qui travaillent chaque jour pour les collégiens corréziens.

III - LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - MONTANTS 2018

Pour l'exercice 2018 le montant de cette dotation s'établit à 2 413 888 €. La baisse de cette dotation résulte principalement de la hausse du nombre global de jours de fonds de roulement.

Enfin, je précise que pour renforcer la trésorerie des établissements le mandatement de la dotation de fonctionnement interviendra comme chaque année en trois versements, à savoir : janvier : 35 % - avril : 35 % et juin : 30 %.

Pour l'année 2018, il est proposé les montants suivants alloués à chaque établissement :

COLLEGES	DOTATIONS 2018
ALLASSAC	100 274 €
ARGENTAT	100 238 €
BEAULIEU	50 057 €
BEYNAT	28 522 €
BORT	78 358 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	146 346 €
Brive LURCAT	106 823 €
Brive MOULIN	107 843 €
Brive ROLLINAT	85 334 €
CORREZE	49 687 €
EGLETONS	185 957 €
LARCHE	136 712 €
LUBERSAC	66 436 €
MERLINES	36 465 €
MEYMAC	60 458 €
MEYSSAC	42 912 €
NEUVIC	45 614 €
OBJAT	123 766 €
SEILHAC	66 805 €
TREIGNAC	56 195 €
Tulle Clémenceau	146 300 €
Tulle V. Hugo	116 610 €
USSEL	206 538 €
UZERCHE	106 409 €
TOTAL 2018	2 413 888 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 2 413 888 € correspondant à la dotation annuelle principale de fonctionnement des collèges publics.

	Crédits de paiements 2018 DEPENSES
FONCTIONNEMENT	2 413 888 €

Pour mémoire, au titre de 2018, les engagements au titre de la politique qui vient de vous être exposée dans le présent rapport seront effectués sur l'enveloppe suivante en dépenses :

- Désignation	: Dotation principale des collèges publics
- Catégorie	: Annuelle
- Montant	: 2 413 888 €
- Durée d'affectation	: 1 an

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette disposition en vous précisant que, conformément aux dispositions des articles R235-10 et R235-11 du Code de l'Éducation, ce dossier a été soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, le 17 octobre dernier.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est votée, au titre de 2018, l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement (EPF) :

➤ Dotation de fonctionnement principale des collèges publics : 2 413 888 €

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Désignation	: Dotation principale des collèges publics 2018
- Catégorie	: Annuelle
- Montant	: 2 413 888 €
- Durée d'affectation	: 1 an

et dont la répartition est précisée dans le tableau ci-après :

COLLEGES	DOTATIONS 2018
ALLASSAC	100 274 €
ARGENTAT	100 238 €
BEAULIEU	50 057 €
BEYNAT	28 522 €
BORT	78 358 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	146 346 €
Brive LURCAT	106 823 €
Brive MOULIN	107 843 €
Brive ROLLINAT	85 334 €
CORREZE	49 687 €
EGLETONS	185 957 €
LARCHE	136 712 €
LUBERSAC	66 436 €
MERLINES	36 465 €
MEYMAC	60 458 €
MEYSSAC	42 912 €
NEUVIC	45 614 €
OBJAT	123 766 €
SEILHAC	66 805 €
TREIGNAC	56 195 €
Tulle Clémenceau	146 300 €
Tulle V. Hugo	116 610 €
USSEL	206 538 €
UZERCHE	106 409 €
TOTAL 2018	2 413 888 €

Article 2 : Ces dotations seront versées à chaque collège public - Elles feront l'objet de trois versements (janvier - avril - juin).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRE 2017 - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

RAPPORT

Notre collectivité est en charge de 25 collèges publics et s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleurs conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

A ce titre, le vote des dotations principales de fonctionnement a été acté par la Commission Permanente le 28 octobre 2016 et par l'assemblée plénière le 25 novembre 2016, pour un montant total de 2 591 225 €.

L'Assemblée Plénière a, par ailleurs, arrêté le 14 avril dernier les dotations complémentaires pour l'exercice 2017 en faveur des collèges publics, notamment l'enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires. Il permet ainsi à chaque collège de faire une demande de subvention au titre des dépenses de fonctionnement afin de réaliser des travaux d'entretien courant des bâtiments.

Ainsi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, des opérations de mutualisation des agents et des compétences, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut ainsi faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation, de travaux d'entretien courant. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance ou dans le cadre de la mutualisation des travaux.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe votée par l'Assemblée plénière, je vous propose d'examiner la demande suivante :

• *demande du collège de Neuvic.*

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE SUBVENTIONNABLE RETENUE	TAUX	MONTANT SUBVENTION PROPOSEE plafonné à 1250 €
NEUVIC	Travaux de rénovation dans les salles de classe et maintenance de matériel et équipement	3 845 €	40 %	Montant plafonné à 1 250 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 1 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRE 2017 - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est allouée la dotation suivante au titre de "l'entretien des espaces, des équipements et du bâti" dans le cadre de la dotation complémentaire 2017 (réunion du Conseil Départemental du 14 avril 2017) :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE SUBVENTIONNABLE RETENUE	TAUX	MONTANT SUBVENTION PROPOSEE plafonné à 1250 €
NEUVIC	Travaux de rénovation dans les salles de classe et maintenance de matériel et équipement	3 845 €	40 %	Montant plafonné à 1 250 €

Article 2 : Le versement de la dotation intervient une seule fois, après notification de la dotation avec les justificatifs des dépenses réalisées joints au dossier de demande. L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées. Elle ne peut excéder le montant de la dotation attribuée.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DECLASSEMENT DE BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITON AU COLLEGE D'EGLETONS - CESSION A TITRE GRACIEUX DE CES BIENS MOBILIERS AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EGLETONS -

RAPPORT

Depuis les lois de décentralisation de 2004, les grosses réparations, et l'équipement des collèges publics sont à la charge de la collectivité, ainsi que le fonctionnement pour les missions qui sont de sa compétence, à savoir, le fonctionnement général de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE).

Le Conseil Départemental a réalisé d'importants travaux au collège d'EGLETONS pour la restructuration de l'internat et a renouvelé le mobilier.

Par courrier en date du 1er juin, Mme la Principale a présenté une demande de désaffection portant sur les biens mobiliers suivants :

- 7 armoires penderie en bois - 1 porte
- 7 armoires penderie en bois - 2 portes.

et précisant, par ailleurs, que le Centre d'Incendie et de Secours d'EGLETONS souhaite bénéficier de ces biens mobiliers au profit des jeunes sapeurs-pompiers.

Ces biens mobiliers ne figurent pas à l'inventaire patrimonial de l'établissement ; en conséquence ils appartiennent à la collectivité.

Aussi, il s'avère nécessaire de procéder au déclassement de ces biens mobiliers afin de les céder à titre gratuit au Centre d'Incendie et de Secours d'EGLETONS au profit des jeunes sapeurs-pompiers.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions et :

- d'approuver le déclassement de ces biens mobiliers,
- d'approuver la cession à titre gratuit de ces derniers au Centre d'Incendie et de Secours d'EGLETONS.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DECLASSEMENT DE BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITON AU COLLEGE D'EGLETONS - CESSION A TITRE GRACIEUX DE CES BIENS MOBILIERS AU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'EGLETONS -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le déclassement des biens mobiliers suivants mis à la disposition du collège d'EGLETONS et qui ne figurent pas à l'inventaire patrimonial de l'établissement :

- 7 armoires penderie en bois - 1 porte
- 7 armoires penderie en bois - 2 portes.

Article 2 : Est approuvée la cession à titre gratuit de ces biens mobiliers au Centre d'Incendie et de Secours d'EGLETONS.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACCORD CADRE EN REGION NOUVELLE-AQUITAINE SIGNE ENTRE L'ETAT, LES RESEAUX DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE, POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORT

L'insertion par l'activité économique est née il y a plus de quarante ans de la nécessité de redonner un emploi aux personnes qui étaient les plus éloignées du marché du travail, en se fondant sur le principe selon lequel le fait d'occuper un emploi et de travailler est un facteur essentiel d'insertion sociale.

Les SIAE travaillent de manière étroite avec le service public de l'emploi et les autres entreprises sur les territoires mais aussi avec les collectivités locales. L'insertion par l'activité économique est au cœur des politiques d'accès et de retour à l'emploi.

Les SIAE ont pour mission d'accompagner des publics vers l'emploi, tout en développant une activité économique support.

En Corrèze, 33 structures sont recensées en 2016 : 19 ateliers et chantiers d'insertion (ACI), 3 associations intermédiaires (AI), 11 entreprises d'insertion (EI), *(0 entreprises de travail temporaire d'insertion.)*
Cela représente, en postes de permanents, 92,55 équivalents temps pleins (ETP) (dont 61,03 ETP en ACI, 24, 81 ETP en EI et 6,71 ETP en AI), et 214,19 ETP de postes de salariés en insertion (dont 143,49 ETP en ACI, 48,2 ETP en EI et 22,5 ETP en AI). 412 bénéficiaires du rSa ont pu mettre à profit un parcours d'insertion par l'activité économique (16 en EI, 200 en ACI et 196 en AI).

En 2011, un premier accord-cadre a été signé entre l'État, Pôle Emploi et les réseaux nationaux de l'Insertion par l'Activité Économique. Un second accord-cadre national en 2015 qui coure jusqu'en décembre 2018 a pour objectif de poursuivre l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle de l'IAE, d'intensifier la coopération entre les partenaires et d'optimiser la qualité des parcours des personnes en insertion pour garantir l'accès à des emplois durables.

Les départements, étant chefs de file de la politique d'insertion et au regard de leur implication dans l'IAE sont donc associés dans la déclinaison de cet accord-cadre.

Un séminaire permettant d'intégrer nos propositions de modifications du texte cadre et pour travailler à l'élaboration d'une feuille de route 2017-2018 a été tenu.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les têtes de réseaux de l'IAE, la DIRECCTE, Pôle Emploi, et les collectivités territoriales se sont accordé pour renforcer et harmoniser leur coopération, améliorer la gouvernance du secteur en vue de faciliter le retour à l'emploi des salariés en parcours d'insertion et d'identifier des solutions sur le champ de l'emploi et de la formation.

L'engagement des signataires portera sur 3 axes à impulser au sein de chaque territoire :

- ° axe 1 : partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes.
- ° axe 2 : sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi.
- ° axe 3 : préciser et améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances.

Leur mise en œuvre s'appuiera sur les pratiques identifiées sur les territoires pour apporter de manière continue des améliorations au dispositif et pour engager des réflexions ou actions innovantes.

Le Département, chef de file de la politique d'insertion est un acteur essentiel dans cette déclinaison territoriale pour activer les outils tels que le plan d'actions du PTI, le dispositif BOOST Emploi.

Dans ce cadre je propose à la Commission de bien vouloir approuver le projet d'accord-cadre tel qu'il figure en annexe au présent rapport et de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACCORD CADRE EN REGION NOUVELLE-AQUITAINE SIGNE ENTRE L'ETAT, LES RESEAUX DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE, POLE EMPLOI ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'accord-cadre en Région Nouvelle-Aquitaine signé entre l'État, les réseaux de l'insertion par l'activité économique, pôle emploi et le Conseil Départemental.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'accord-cadre visé à l'article 1er.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

pôle emploi

inaé
AGIR ENSEMBLE POUR L'INSERTION
PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

PROJET D'ACCORD-CADRE ENTRE L'ÉTAT, PÔLE EMPLOI, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES RÉSEAUX DE L'IAE

LOGOS AUTRES SIGNATAIRES

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et le décret en Conseil d'État du 7 juin 2006 pris en application de l'ordonnance n°2004-637 ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le Décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique et ses 3 fiches techniques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008, relatif à la création de Pôle emploi.

Vu la convention pluriannuelle entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi du 18 décembre 2014

Vu l'accord cadre national entre l'État, Pôle emploi et les réseaux de l'IAE, signé le 15 mars 2015.

Le présent accord est conclu entre :

l'État,

Représenté par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont le siège est au 19 rue Marguerite Crauste à Bordeaux, représentée par Isabelle NOTTER, Directrice Régionale,
Ci-après dénommée « la DIRECCTE »,

Pôle emploi,

Institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, représenté par Frédéric TOUBEAU, Directeur régional Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine, domicilié 87 rue Nuyens, 33000 BORDEAUX
Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Le Conseil Régional,

Dont le siège est

Représenté par

Les Conseil Départementaux de :

- **Xx** Dont le siège est

  Représenté par
- **Yy** Dont le siège est

  Représenté par
- **Zz** Dont le siège est

  Représenté par

Ci-après dénommés les collectivités territoriales

CHANTIER école,

dont le siège est xx
représenté par Jean Pierre PAUILLACQ, président
ci-après dénommé « CHANTIER école Nouvelle-Aquitaine »

La délégation régionale du Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ),

dont le siège est xxx
représenté par xx , délégué en région
ci-après dénommé « CNLRQ »

Le COORACE Nouvelle-Aquitaine,

dont le siège est xxx
représenté par Jean Pierre RUSSEIL, Président
ci-après dénommé « COORACE Nouvelle-Aquitaine »

La Fédération Régionale des Acteurs de la Solidarité ,

dont le siège est xx
représenté par Michel BELAIR, président
ci-après dénommé « FAS Nouvelle-Aquitaine »

La fédération régionale des entreprises d'insertion,

dont le siège est xx
représenté par Ludovic MARIE, président
ci-après dénommé « fédération des entreprises d'insertion de la Nouvelle-Aquitaine »

Le Réseau des Jardins de Cocagne,

dont le siège est xx
représenté par Alain SERIS, représentant régional,

L'Union Nationale des Associations Intermédiaires (UNAI / AINA),

dont le siège est xx,
représentée par Bernard DECHE, Président,
ci-après dénommée « AINA »

INAÉ,
Dont le siège est
représentée par Dominique RUGEL, Président,
ci-après dénommée « INAÉ »

PRÉAMBULE

L'Insertion par l'activité économique est née il y a plus de quarante ans de la nécessité de redonner un emploi aux personnes qui étaient les plus éloignées du marché du travail, en se fondant sur le principe selon lequel le fait d'occuper un emploi et de travailler est un facteur essentiel d'insertion sociale. Dans le contexte d'aggravation des déséquilibres économiques, sociaux et environnementaux, les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ont plus que jamais un rôle prépondérant pour influer sur les mutations en cours et offrir des possibilités de retour à l'emploi durable aux personnes les plus en difficulté sur le marché du travail, en s'associant sur les territoires avec tous les acteurs qui luttent contre le chômage et l'exclusion. Les SIAE travaillent de manière étroite avec le service public de l'emploi et les autres entreprises sur les territoires. L'insertion par l'activité économique est ainsi au cœur des politiques d'accès et de retour à l'emploi.

L'IAE se compose ainsi de quatre catégories de structures : les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI). Certaines régies de quartier peuvent être conventionnées ACI et/ ou EI.

Les SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Économique) ont pour mission d'accompagner des publics vers l'emploi, tout en développant une activité économique support.

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires. » Article L 5132-1 du code du travail.

En Nouvelle-Aquitaine, 417 structures étaient recensées en 2015 : 208 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), 84 Associations Intermédiaires (AI), 99 Entreprises d'Insertion (EI), 26 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).

31000 personnes y sont embauchées, dont 27 800 salariés en insertion. Plus de 6 salariés sur 10 trouvent, en fin de parcours, une solution en termes d'emploi ou de formation.

Les structures de l'IAE sont créatrices de richesse pour les territoires où elles interviennent, avec un chiffre d'affaires total de 223 millions d'euros.

Cet Accord Cadre s'inscrit dans la continuité de l'Accord Cadre National signé le 15 mars 2015 et des précédents accords (National et Régional) actés sur la période 2011-2013.

Ces accords ont permis de dynamiser les relations et de mettre en œuvre de réelles avancées opérationnelles :

- Une progression dans la connaissance mutuelle des champs d'expertise, des besoins, des exigences et des contraintes pour chacun des signataires,
- L'amélioration des pratiques opérationnelles de coopération sur les périodes de début de parcours d'insertion dans l'IAE,
- L'émergence de « bonnes pratiques » capitalisables sur les différents volets de coopérations constitutifs de l'accord-cadre.

Ces avancées ont été soulignées dans le rapport d'évaluation national publié en avril 2014.

Aujourd'hui, les partenaires en région Nouvelle-Aquitaine partagent une volonté commune de renforcer leur coopération en matière de suivi des parcours des salariés en insertion et de leur sortie afin de faciliter leur accès à l'emploi durable.

La mise en œuvre de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale impacte l'action des différents signataires du présent accord cadre. Les nouveaux dispositifs qu'instaure la loi (cadre unifié pour les périodes de mise en situation en milieu professionnel ; mobilisation des périodes de professionnalisation et des préparations opérationnelles à l'embauche pour les salariés en parcours d'insertion dans les SIAE, compte personnel de formation) permettent d'enrichir les outils du parcours et de préparation à la sortie.
En lien avec les travaux des CDIAE et du CNIAE ainsi que les orientations du comité national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP) et des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), les signataires s'attacheront à faciliter l'accès à la formation professionnelle des salariés de l'IAE.

Dans le cadre de leurs missions respectives, les têtes de réseaux de l'IAE, la DIRECCTE, Pôle emploi, et les collectivités territoriales s'accordent pour renforcer leur coopération et améliorer la gouvernance du secteur en vue de faciliter le retour à l'emploi des salariés en parcours d'insertion. Le présent accord cadre est, à ce titre, un levier important pour un pilotage opérationnel partagé au niveau régional.
Les SIAE, Pôle emploi, l'État et les collectivités territoriales s'articulent ainsi pour sécuriser les parcours et identifier des solutions sur le champ de l'emploi et de la formation.
Dans chaque territoire, le Comité Technique d'animation (CTA), piloté et animé par Pôle emploi, est l'instance opérationnelle qui assure un suivi global des parcours des personnes en insertion, coordonne et garantit la mise en œuvre opérationnelle de l'IAE, et dans le cadre de son action, remédie aux éventuels dysfonctionnements, porte les ajustements et identifie des bonnes pratiques. L'activité des CTA s'inscrit en articulation avec celle des CDIAE, chargés d'assurer le pilotage stratégique de l'IAE.

Dans le cadre de leur action au bénéfice de l'insertion par l'activité économique, les partenaires s'engagent également à éviter toute forme de discrimination et favoriser la mixité des publics (égalité socioprofessionnelle homme/femme, etc.).

ARTICLE 1 - Les partenaires

Présentation de la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation professionnelle (DGEFP) => DIRRECTE

L'État est en charge de l'IAE au titre de la politique de l'emploi et est le premier financeur du secteur.
Dans le cadre des Conseils départementaux de l'IAE qu'elle préside au nom du Préfet, la DIRECCTE anime une réflexion sur les enjeux stratégiques du développement du secteur sur les territoires. Pour cela, elle se fonde sur un diagnostic territorial partagé et une cartographie des SIAE afin d'adapter au mieux l'offre d'insertion des SIAE aux besoins identifiés. Ce diagnostic territorial constitue un travail de capitalisation mené en prenant en compte les travaux réalisés ou en cours dans les territoires, notamment les enseignements des diagnostics territoriaux des conseils généraux, des bilans des comités techniques d'animation (CTA) sur la situation et les parcours des personnes en insertion dans les SIAE, des informations fournies par les structures ou leurs représentants et s'articule avec les priorités des pactes territoriaux d'insertion (PTI).

Au niveau régional, l'État veille à la cohérence de la stratégie de l'IAE dans la stratégie régionale pour l'emploi et s'assure de son articulation avec les instances régionales en charge des politiques de formation professionnelle et du développement économique.

Présentation de Pôle emploi,

Pôle emploi a pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toute action utile pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Pôle emploi s'est engagé dans son plan stratégique à faire plus pour ceux qui en ont le plus besoin, à prendre en compte les besoins et spécificités des populations et des territoires, à agir en proximité avec ses partenaires sur les territoires. Son action s'inscrit en complémentarité de celle des acteurs économiques et ceux en charge de l'insertion dans le but de renforcer le retour à l'emploi durable. L'IAE constitue pour Pôle emploi un outil à privilégier pour favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail.

Au niveau départemental, Pôle emploi participe à la définition de la stratégie départementale pour l'IAE au sein du CDIAE, à la négociation des conventions avec les structures d'insertion par l'activité économique, conventions dont il est d'ailleurs signataire. Au niveau local, Pôle emploi peut signer avec chaque SIAE une convention de coopération locale bilatérale afin d'organiser les modalités opérationnelles de mise en œuvre. Pôle emploi est également garant de l'accès des publics au dispositif. A ce titre, il est en charge de la délivrance des agréments pour les publics embauchés par les SIAE. Enfin, pour assurer une bonne coordination opérationnelle entre les acteurs et optimiser le suivi effectué par les structures auprès des salariés en insertion, Pôle emploi est chargé d'organiser et d'animer les CTA (Comités Techniques d'Animation).

- ***Le Conseil Régional d'Aquitaine (si signataire)***
- ***Le conseil départemental de xxxx (si signataire)***

Présentation de CHANTIER école Nouvelle-Aquitaine

CHANTIER école est né de la volonté d'hommes et de femmes du secteur de l'IAE de regrouper les chantiers d'insertion afin de mutualiser leurs compétences et leurs méthodes autour de valeurs communes. L'association CHANTIER école vise à développer la professionnalisation des acteurs, capitaliser, diffuser les bonnes pratiques et accompagner la mise en œuvre des politiques publiques.

Les adhérents du réseau se regroupent autour du concept de chantier-école défini comme une démarche pédagogique où s'articulent une dimension formation et une dimension production. Celle-ci se déclinant dans le cadre des dispositifs de la formation professionnelle ou dans le cadre des dispositifs de l'insertion par l'activité économique.

CHANTIER école se veut être un mouvement citoyen, porteur d'un projet de transformation sociale et de solidarité sur les territoires. CHANTIER école, réseau des entreprises sociales apprenantes, s'engage à mettre en œuvre les principes suivants aux niveaux local, national, international : la solidarité avant tout / le travail de chacun dans une œuvre collective / une démarche apprenante/ le recours permanent à la démocratie / le territoire la proximité et le bien commun.

Présentation du Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ),

Pour être dénommée régie de quartier ou de territoire, les associations « projet » doivent être labellisées. Propriété du CNLRQ et reconnu par la loi cadre contre les exclusions de 1998, le label est attribué à l'issue d'une procédure d'expertise accompagnée par le CNLRQ et un ensemble d'acteurs. Cette procédure de labellisation s'attache aux dimensions économique, sociale, politique et éthique du projet, en relation avec les valeurs rassemblées dans les textes fondateurs.

Les prestations techniques des Régies, qu'il s'agisse de maintenir, d'entretenir ou d'embellir le territoire, se traduisent par une activité économique qui favorise l'insertion sociale et professionnelle des habitants. Ces prestations sont également le support d'une démarche de médiation et de sensibilisation qui poursuit une mission sociale : améliorer les relations humaines, inventer des modes de gestion urbaine partagée, construire une citoyenneté active sur le territoire de la Régie et tisser le lien social.

L'implication des habitants est au cœur du dispositif : ils sont usagers des services rendus, bénéficiaires des emplois offerts et acteurs de la mobilisation démocratique dans la vie associative.

Une délégation Régionale représente les Régies de Quartier ou de territoire au nombre de 12 en Nouvelle-Aquitaine.

Présentation de COORACE Nouvelle-Aquitaine

COORACE se définit comme fédération nationale de l'économie sociale et solidaire, rassemble dans une vision transversale et décloisonnée (dispositifs et typologies de structures) des entreprises militantes qui mobilisent l'emploi comme principal levier d'action et contribuent aux dynamiques de développement solidaire des territoires.

Le projet commun est de participer à l'émergence d'un nouveau modèle de développement économique, solidaire et durable, ancré dans les territoires, créateur de richesses, de services et d'emplois de qualité accessibles à tous et toutes et vecteur de droits, notamment pour les personnes les plus précarisées.

La fédération intervient autour de plusieurs axes autour desquels se déploient ses missions d'appui aux acteurs et territoires : la rénovation de la gouvernance du secteur de l'IAE en privilégiant les logiques partenariales co-construites au niveau du territoire ; la promotion des personnes ; la rénovation des dispositifs de la formation ; la valorisation de la capacité d'action, d'innovation et de développement solidaire au cœur des territoires ; le déploiement de nouveaux modes de structurations et de coopérations comme leviers du développement d'un nouveau modèle économique, ...

Présentation de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine

La FAS (ex FNARS) est un réseau généraliste de lutte contre les exclusions, la fédération promeut le travail social, ouvre des espaces d'échanges entre tous les acteurs du secteur social, et défend la participation des personnes en situation d'exclusion à la réflexion sur les politiques publiques qui les concernent.

La FAS sur cette base de nature politique fédère une multiplicité d'acteurs aux champs d'intervention divers : centres d'hébergement, CADA, accueil d'urgence, hôtel et résidences sociales, IAE et CAVA, centres de soin, organismes de formation, médiation pénale accompagnement social et de politiques publiques (RSA) liées à l'exclusion, ...

Ayant intégré l'IAE comme un de ses leviers possibles d'intervention, la FAS fédère sur ce champ des ACI (grande majorité) des AI (Ménage Service) et quelques EI. Ces actions sont généralement adossées à des établissements relevant du cœur de métiers des acteurs de la FAS (CHRS).

La FAS considère que la participation des personnes accueillies/accompagnées constitue un principe incontournable pour élaborer et mettre en œuvre des projets et des politiques adaptées et efficaces. La participation des personnes en situation de précarité nécessite une animation professionnelle, capable de mobiliser les personnes concernées et de leur donner l'envie de poursuivre leur implication.

Présentation du la fédération des entreprises d'insertion de Nouvelle-Aquitaine

Les entreprises d'insertion sont soumises aux mêmes règles et droits que toute TPE/PME inscrite dans le secteur marchand. Elles salarient les personnes aux conditions du droit commun par l'application des conventions collectives de branche de leurs activités économiques supports. Elles développent leurs activités aux conditions du marché ; leurs ressources proviennent à plus de 70% de la commercialisation des biens et des services qu'elles produisent.
Les entreprises d'insertion innovent également en pensant de nouvelles manières d'entreprendre en matière de gouvernance, d'organisation et de management.

Dans ce cadre, la Fédération des entreprises d'insertion de Nouvelle-Aquitaine accompagne et promeut les acteurs qui entreprennent en alliant efficacité économique et finalité sociale dans une dynamique d'innovation permanente pour réunir les conditions d'accès et de retour à l'emploi durable des personnes éloignées de l'emploi qu'elles recrutent prioritairement.

Présentation du Réseau Cocagne

Le réseau Cocagne fédère les « Jardins de Cocagne » qui mettent en œuvrent et anime des jardins solidaires en alliant le principe de la distribution en circuit court à des clients qui sont aussi des adhérents de l'association, l'insertion par le travail pour des personnes en grande précarité, et le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les Jardins de Cocagne fonctionnent selon quatre grands principes énoncés dans une Charte, à laquelle ils adhèrent obligatoirement :

- Lutter contre les exclusions et la précarité en mobilisant les conditions d'un retour à l'emploi durable de femmes et des hommes en difficultés sociales et professionnelles, au moyen d'une activité valorisante.
- Produire des légumes dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique.
- Commercialiser la production en priorité auprès d'un réseau d'adhérents-consommateurs.
- Intégrer le secteur professionnel agricole local.

Le Réseau Cocagne permet aux Jardins de Cocagne de participer à une dynamique de réseau national, et de contribuer à la mutualisation et au partage d'acquis, d'expériences et d'outils.

Présentation des Associations Intermédiaires Nouvelle Aquitaine (AINA /UNAI),

L'UNAI est une organisation qui se fixe comme mission de porter la parole des Associations Intermédiaires ainsi que leur spécificité au sein du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique.

L'UNAI, soit l'AINA en région Nouvelle-Aquitaine se fixe les objectifs suivants :
Recenser l'ensemble des besoins des Associations Intermédiaires.
Organiser la réflexion sur les AI en particulier et l'IAE en général.
Favoriser l'échange des pratiques et le transfert de compétences.
Accentuer la professionnalisation.

Pour rappel, le secteur des Associations Intermédiaires (AI) emploie plus de 62 000 salariés (permanents + salariés en insertion) répartis dans 710 structures en France. La mission confiée par l'État consiste à accueillir et accompagner vers l'emploi « les demandeurs d'emploi présentant des difficultés particulières ».

Présentation d'INAÉ

INAÉ est une association qui a été constituée le 20 octobre. Elle est née de la volonté de mutualisation entre IRIS, GARIE, et URSIE, trois inter-réseaux de l'iae en Aquitaine. Elle comprend 8 collèges dont 7 collèges réseaux de l'IAE :

- L'Association Intermédiaire Nouvelle-Aquitaine (AINA)
- Chantier École Nouvelle-Aquitaine
- Le regroupement régional des régies de quartier et de territoire
- La Fédération des Entreprises d'Insertion Nouvelle-Aquitaine
- Le COORACE Nouvelle-Aquitaine
- La Fédération des Acteurs de la Solidarité
- Les structures de la Nouvelle-Aquitaine au réseau Cocagne
- Un groupement de structures non adhérentes à un réseau national.

L'association, a pour missions l'accompagnement des SIAE en vue de leur professionnalisation, développement, consolidation, la représentation et la promotion du secteur sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Elle a construit son offre de services autour de trois axes :

- la proximité avec l'enjeu de garantir une présence en proximité pour assurer une animation et une offre de services au plus près des besoins des SIAE.
- L'équité avec la volonté de garantir à toutes les SIAE du territoire la même offre de services, et quelle que soit leur situation géographique.
- L'expertise avec en réponses aux besoins repérés des SIAE, une offre généraliste, couvrant l'ensemble des besoins des SIAE, mais également experte sur des besoins spécifiques

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi durable des salariés de l'IAE en améliorant la qualité des parcours des personnes en insertion.
Il vise à optimiser la mise en œuvre opérationnelle de l'IAE et à intensifier la coopération entre les partenaires en s'appuyant sur leur complémentarité et leur savoir-faire.

Il précise les actes d'engagements réciproques des signataires tout au long des étapes du parcours et prévoit une mobilisation continue de chacun pour améliorer les coopérations sur la base des pratiques, des initiatives territoriales et des enseignements dégagés. Il vise également à donner plus de visibilité et de pérennité aux actions communes développées pour le public relevant de l'IAE.

LES ENJEUX

Dans le cadre de leurs missions respectives, les signataires s'accordent pour renforcer leur coopération et améliorer la gouvernance du secteur en vue de faciliter le retour à l'emploi des salariés en parcours d'insertion. Le présent accord cadre est, à ce titre, un levier important pour un pilotage opérationnel partagé au niveau régional et départemental.

Les signataires s'entendent ainsi pour sécuriser les parcours et identifier des solutions sur le champ de l'emploi et de la formation.

Cet accord est également l'occasion de réaffirmer la volonté explicite des partenaires de lutter contre toute forme de discrimination et de favoriser dès les choix d'orientation, la mixité des publics, l'accès à la qualification et à l'emploi durable.

Les signataires s'engagent sur trois axes à impulser au sein de chaque territoire :

- **Axe 1 : Partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes**
- **Axe 2 : Sécuriser et améliorer la qualité des parcours du public en insertion pour faciliter le retour à l'emploi**
- **Axe 3 : Préciser et améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances**

Pour chacun des axes, les partenaires s'engagent sur des objectifs opérationnels et des actions à mener. Leur mise en œuvre s'appuie sur les pratiques identifiées sur les territoires pour apporter de manière continue des améliorations au dispositif et pour engager des réflexions ou actions innovantes.

Ces actions seront priorisées dans une feuille de route régionale annuelle, définie par le comité de pilotage et annexée au présent accord. Cette feuille de route servira de cadre aux déclinaisons opérationnelles territoriales.
Ces travaux donneront lieu à une évaluation permettant de mesurer les effets sur le retour à l'emploi et l'amélioration qualitative des parcours d'insertion.

ARTICLE 3 - LES AXES D'ENGAGEMENT

AXE 1 : Partager la connaissance territoriale de l'IAE pour engager des actions communes

L'état des lieux sur les territoires, l'identification des besoins et les pratiques professionnelles sont encore insuffisamment partagés entre les différents acteurs, même si la redynamisation des CTA sur les territoires a permis des avancées significatives.

Les échanges sur la connaissance territoriale de l'IAE, sur les offres de services de chacun des partenaires, sur les opportunités d'emploi sur le territoire, sur les actions menées sur les champs économique et social sont des atouts indispensables pour mener ensemble des actions innovantes à destination des publics les plus éloignés de l'emploi et pérenniser les bonnes pratiques identifiées.

L'engagement des partenaires se traduit par quatre objectifs opérationnels :

- **Partager une analyse des besoins des territoires dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'insertion sociale ;**
- **Renforcer les liens entre les prescripteurs et les SIAE, ainsi que la connaissance réciproque du champ de l'IAE ;**
- **Donner de la visibilité et renforcer la connaissance de l'IAE par les différents acteurs du territoire intervenant sur les champs économique et social ;**
- **Identifier les bonnes pratiques et s'appuyer sur les expérimentations afin de développer et pérenniser des actions communes.**

Afin d'atteindre ces objectifs, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les actions suivantes qui pourront être complétées localement en fonction des actions déjà engagées ou envisagées :

- **L'ensemble des acteurs échangera sur l'état des lieux dont il dispose sur le marché du travail local et en analysera les résultats.** Cette démarche doit permettre de confronter la situation de l'emploi local et l'offre d'insertion sur le territoire aux besoins des entreprises et aux problématiques rencontrées par les demandeurs d'emploi ou les salariés de l'IAE afin d'en tirer les conséquences sur les actions à mener pour assurer le meilleur suivi global des parcours des personnes en insertion. Cette démarche est à prendre en considération par les SIAE dans leur stratégie d'évolution et d'amélioration de leur offre de services.

  Ce travail sera partagé en CTA et appuiera la réflexion des CDIAE dans leur détermination de la stratégie de l'IAE à l'échelle départementale.

- **Afin de renforcer la connaissance réciproque du champ de l'IAE par les différents acteurs du territoire ainsi que les liens entre les prescripteurs et les SIAE**, les partenaires organiseront, selon les besoins et la configuration locale, des sessions de formation, des séminaires, des séances d'informations/d'échanges. Ces actions peuvent notamment porter sur la connaissance réciproque des offres de services, l'organisation locale retenue par les différents partenaires. Les CTA permettront notamment de poursuivre la mise à jour des connaissances des acteurs sur les territoires.

- **Un échange régulier autour des opportunités de recrutement des SIAE et de leur offre d'insertion** permettra d'augmenter la qualité de la prescription, de fluidifier les processus de recrutement et de faciliter le parcours d'une structure à l'autre (extension d'agrément).

- **Afin de développer les liens avec les acteurs du monde économique hors IAE,** il est nécessaire de mieux faire connaître l'IAE auprès de ces acteurs. Les signataires du présent accord-cadre s'engagent à promouvoir autant que possible l'IAE dans les différents partenariats qu'ils construisent avec les entreprises, notamment celles attributaires des marchés clausés, et les représentants du monde économique, institutionnel ou associatif. Il est également nécessaire d'encourager et développer la connaissance par les SIAE des entreprises et des acteurs économiques de leur territoire.

AXE 2 : SÉCURISER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES PARCOURS DU PUBLIC EN INSERTION POUR FACILITER LE RETOUR À L'EMPLOI

L'orientation et la prescription restent encore trop souvent liées à des critères administratifs au détriment du diagnostic des besoins du public et aux possibilités d'accueil des SIAE sur le territoire. De ce fait, les prescripteurs sont parfois davantage dans une position de validation des profils des personnes repérées par les SIAE et pressenties pour être embauchées que dans une posture de positionnement d'un besoin au regard d'une offre d'insertion.

En s'engageant sur la sécurisation et l'amélioration de la qualité des parcours du public en insertion, les partenaires réaffirment leur volonté commune de favoriser l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Cet engagement doit être concrétisé à travers la préparation du conventionnement des SIAE au cours de laquelle est reconnu le projet d'insertion de la structure, les dialogues de gestion, la rédaction des conventions de coopération locales avec les Départements et avec Pôle emploi.

Il se matérialise dans des objectifs opérationnels partagés et des actions à mener tout au long des étapes du parcours : repérage des publics éligibles, embauche et accompagnement par la SIAE, coopération sur la sortie et la poursuite du parcours.

ÉTAPE 1 - Du repérage des publics jusqu'à l'embauche par une SIAE

Les SIAE embauchent des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, afin de favoriser leur retour à l'emploi durable. Elles recrutent des publics spécifiques pour lesquels un accompagnement social (levée des freins à l'emploi, etc.) et professionnel (acquisition de compétences professionnelles, etc.) est un véritable levier pour accéder à un emploi durable, une formation, etc.

AFIN DE CONCRÉTISER LE CIBLAGE DES DISPOSITIFS DE L'IAE SUR LES PUBLICS QUI EN ONT BESOIN, LES PROCESSUS D'ORIENTATION ET D'AGRÉMENT REVÊTENT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE. ILS DOIVENT PERMETTRE D'INITIER UNE RELATION DE PARTENARIAT ENTRE LES SIAE, LES ORIENTEURS ET LES PRESCRIPTEURS ET DE METTRE EN PLACE UN SUIVI COMMUN DES PERSONNES DANS LE CADRE DE LEUR PARCOURS D'ACCÈS À L'EMPLOI DURABLE.

OBJECTIFS PARTAGÉS :

Deux objectifs opérationnels sont visés :

- Faciliter le repérage des publics et la validation des profils en amont des processus de recrutement par les SIAE, afin de fluidifier la délivrance de l'agrément et de mieux répondre aux contraintes et à la réalité économique des SIAE.
- Faciliter l'accès à l'IAE pour les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en s'assurant que les profils coïncident avec les pré requis demandés par les SIAE.

Actions à mener :

- **Mener une réflexion autour des orienteurs, des prescripteurs habilités et de leur collaboration avec Pôle emploi et les SIAE** afin de renforcer le maillage avec les acteurs sociaux sur le territoire pour fluidifier les processus de recrutement, améliorer la qualité des diagnostics socioprofessionnels et des orientations proposées aux personnes. Cette réflexion locale doit également permettre de mieux partager les besoins des personnes et faciliter ainsi l'intégration des publics cibles dans le dispositif IAE. Ce travail devra donner lieu à des approches communes et partagées entre les acteurs et pourra conduire à l'actualisation de la liste des prescripteurs habilités par le Préfet après avis du CDIAE.

▪ **Optimiser le process lié à l'agrément délivré par Pôle emploi et l'embauche par la SIAE**.

Une attention particulière est portée à l'agrément, élément charnière pour la mise en place d'une réelle dynamique d'insertion. Cette action doit permettre de s'assurer que les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, sont bien celles qui sont orientées vers les structures de l'insertion par l'activité économique.

Les partenaires du présent accord cadre travailleront à l'optimisation de la procédure d'agrément existante.

A ces fins, les actions suivantes sont priorisées :

- Accompagner les prescripteurs habilités afin d'améliorer la qualité de leur diagnostic au regard de la plus-value d'un parcours en SIAE.

- Harmoniser le niveau de connaissance et/ou l'utilisation des procédures locales en matière de prescription/agrément et des outils communs développés.

- Systématiser le dépôt et la diffusion des offres des SIAE auprès de Pôle emploi, des missions locales, de Cap emploi et des prescripteurs habilités afin que chacun puisse orienter en fonction des besoins et des opportunités de postes. En amont, le partage des diagnostics et des besoins sera renforcé.

ÉTAPE 2 - LE SUIVI DES PARCOURS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN INSERTION

La mission de suivi et d'accompagnement des personnes par les SIAE et les services publics de l'emploi (notamment Pôle emploi) s'appuie sur la capacité à proposer aux personnes concernées des conseils personnalisés, des solutions et des « outils » pour un retour à l'emploi durable : consolidation du projet professionnel, formations, périodes de mise en situation en milieu professionnel, ainsi que des actions pour lever les freins à l'emploi.

Objectifs partagés :

- Améliorer le suivi et la qualité des parcours des salariés en insertion
- Améliorer la coordination des interventions des acteurs
- Améliorer l'accès à la formation

Actions à mener :

Les signataires du présent accord décident de s'attacher à :

- **Renforcer le développement des compétences et des qualifications en favorisant la professionnalisation des SIAE et des encadrants**.
- **Consolider le projet professionnel des salariés** de l'IAE en mobilisant notamment la Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel, en favorisant les passerelles inter-structures et en accentuant les rencontres avec les acteurs du monde économique,
- **Améliorer l'échange d'informations sur la situation du salarié** tout au long du parcours d'insertion en créant des commissions techniques de suivi de parcours ou en animant des CTA spécifiques et en désignant des référents IAE au sein des structures Pôle emploi,
- **Maintenir l'inscription à Pôle emploi des salariés en insertion en cours de parcours et faciliter leur accès à l'offre de service de Pôle emploi**.

Une attention particulière sera portée aux salariés en insertion en matière d'accès aux prestations de Pôle emploi en lien avec les besoins identifiés par le référent de parcours.

- **Mettre en œuvre les possibilités d'accès à la formation pour les salariés de l'IAE**, suite à la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 en veillant à mobiliser prioritairement le Plan de formation de l'entreprise ainsi que, en tant que besoin, les dispositifs de droit commun et le Compte Personnel de Formation.

ÉTAPE 3 - LA SORTIE DE LA SIAE ET LA POURSUITE DU PARCOURS

Les sorties de SIAE se préparent le plus en amont possible. Afin de mieux les anticiper, la coopération des acteurs au sein des CTA, la mobilisation de l'offre de services de Pôle emploi et des autres partenaires, la valorisation des compétences acquises par les salariés en insertion ainsi que le développement des relations entre les SIAE et les autres acteurs du monde économique sont des actions à privilégier.

Objectifs partagés :

- Préparer les sorties des salariés de l'IAE en s'appuyant sur les savoir-faire et ressources des différents acteurs
- Développer les partenariats avec le monde économique pour renforcer le taux d'accès à l'emploi

Actions à mener :

- **S'appuyer sur le CTA,** dont une des missions est de travailler à l'anticipation des fins de parcours et des sorties du dispositif au regard des potentialités du marché du travail.
- **Développer les collaborations avec le monde économique et informer les SIAE des recrutements**.

Pôle emploi informera les SIAE des offres d'emploi susceptibles d'être proposées aux salariés de l'IAE, notamment des recrutements collectifs des entreprises dont il a connaissance ou, avec le concours de l'État, ceux envisagés dans le cadre de la déclinaison locale d'accords conclus avec les fédérations et les branches professionnelles.

L'ensemble des partenaires signataires de l'accord se coordonne, notamment au sein des CTA, pour définir les actions de prospection en direction des entreprises hors IAE pouvant être menées et ce, en lien avec les conseillers à dominante entreprise de Pôle emploi.

L'organisation de manifestions/forums/rencontres consacrées à l'insertion ou la participation des signataires de l'accord à de telles actions est un moyen pour les candidats et pour les entreprises hors IAE de découvrir les métiers de ce secteur. L'Etat et Pôle emploi apportent, en tant que de besoin, leur concours et leurs compétences en termes d'organisation et de coordination des acteurs. Ils intègrent également l'IAE, quand cela est possible, aux manifestations qu'ils organisent et promeuvent ce secteur dans les différents partenariats qu'ils développent.

- **Améliorer l'échange d'informations sur la situation du salarié en fin de parcours.**

Les SIAE formalisent les acquis du parcours d'insertion grâce au développement ou à la mise en place de bilans de fin de parcours (par exemples : attestation de compétences, fiche de suivi, etc.). Ces documents permettent de valider le projet professionnel du salarié, de valoriser ses compétences acquises et, en lien avec Pôle emploi, de faciliter l'actualisation du PPAE. Ils complètent le bilan réalisé entre la SIAE, Pôle emploi et le salarié en insertion au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

- **Favoriser les périodes de mise en situation en milieu professionnel** de nature à favoriser les suites de parcours et les placements en emploi et/ou les positionnements en formation.

- **Favoriser le recours aux suspensions d'agrément** IAE, notamment pour permettre aux personnes en insertion d'être recrutées pour des CDD de courtes durées ou des missions d'intérim auprès d'employeurs tiers, tout en pouvant reprendre leur parcours d'insertion si ces expériences n'ont pas débouché sur un recrutement

- **Utiliser les possibilités de l'offre de service de Pôle emploi mobilisables en fin de parcours**

- Prendre appui sur les différentes modalités d'accompagnement de Pôle emploi (renforcé, global) et sur son offre de service (mobilisation de la MRS - Méthode de Recrutement par Simulation), accès renforcé aux préparations opérationnelles à l'embauche (POE) individuelles et collectives et aux actions de formations préalable au recrutement (AFPR) afin de favoriser des suites dynamiques de parcours,

- Sensibiliser les conseillers Pôle emploi à dominante entreprise à l'IAE.

- **Privilégier l'échange de pratiques concernant la mobilisation de l'offre de service de Pôle emploi, notamment dans le cadre des CTA,**

- **Faciliter l'accès aux dispositifs de formation professionnelle de droit commun, notamment ceux du Conseil Régional (Plan Régional de Formation, actions conventionnées, etc.)**

<u>Axe 3</u> - Préciser et améliorer le pilotage opérationnel et les complémentarités entre les différentes instances

La coopération opérationnelle entre l'État, Pôle emploi, les Collectivités et les SIAE doit être plus lisible sur les territoires.

L'utilité d'un pilotage opérationnel au niveau du CTA est largement partagée par l'ensemble des acteurs de l'IAE mais la mise en œuvre et l'efficacité des modes opératoires de cette instance restent inégales sur la région.

Objectifs partagés :

- **Renforcer le pilotage opérationnel de l'IAE sur les territoires pour assurer un suivi efficace et pertinent des parcours des salariés en insertion dans le cadre des CTA et en lien avec les autres dispositifs d'accompagnement.**

- **Développer la complémentarité entre CTA et CDIAE, les travaux des CTA nourrissant ceux du CDIAE**, et développer la formalisation et la régularité des échanges en cohérence avec l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Actions à mener :

- **Partager la connaissance des outils, des instances et contribuer à leur fluidité et à leur complémentarité**. Pour cela, la participation et le niveau de représentation des partenaires dans les instances doit correspondre aux enjeux.

- **Définir un cadre pour l'animation ou la co-animation des CTA** sur les territoires afin d'améliorer l'articulation des interventions des différents acteurs. Ce cadre pourrait définir le calendrier et le rythme des rencontres, les modalités de définition de l'ordre du jour, les participants

- **S'assurer de la complémentarité entre CTA et CDIAE.**

  Les axes de travail du CTA doivent alimenter le CDIAE, instance assurant le pilotage stratégique du secteur de l'IAE, notamment en vue de l'identification des publics cibles et en vue de l'élaboration d'un plan d'action partagé par l'ensemble des acteurs du territoire. Outre les avis qu'il rend concernant les demandes de conventionnement des structures et les demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion, le CDIAE s'assure en effet de la bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion portée par les structures sur les territoires. Pour cela, un travail d'homogénéisation des remontées des CTA vers les CDIAE doit être favorisé.

- **Accroître l'implication de chaque acteur dans les CTA,** instances pivot de la mise en œuvre opérationnelle de l'IAE sur le territoire, pour leur permettre d'assurer leur mission de suivi global des parcours des salariés en insertion.

- **Faciliter la communication et la généralisation des bonnes pratiques identifiées sur le territoire**

ARTICLE 4 - LE PILOTAGE DE L'ACCORD CADRE

Le pilotage du présent accord se fait au niveau régional au sein d'un comité de pilotage opérationnel :

- Le secrétariat et l'animation sont assurés par un représentant régional de Pôle emploi,

- Participants et contributeurs :

Représentants Pôle emploi : les chargés de partenariat de la Direction régionale et des Délégations Territoriales,

Représentants État : La DIRECCTE (Unités Régionale et Territoriales),

Représentants des collectivités territoriales signataires,

Représentants des réseaux de l'IAE signataires.

- Périodicité des réunions : Une à deux fois par an.

Le comité de pilotage régional assure le suivi de l'accord régional. Il fixe les priorités parmi les actions à conduire et actualise la feuille de route annuelle des travaux à mener.

Dans le cadre de ses travaux, le comité de pilotage peut solliciter la participation occasionnelle d'intervenants extérieurs et s'attachera à réunir l'ensemble des signataires à minima une fois par an.

Les réunions du comité de pilotage ont pour objet :

- Le suivi et l'organisation des travaux ainsi que la détermination de suites à donner,

- Le suivi des indicateurs de pilotage de l'accord,

- La prise en compte des bonnes pratiques et des difficultés identifiées.

Elles donnent lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux signataires de l'accord et au comité de pilotage national.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DE L'ACCORD

Les signataires du présent accord s'attacheront à le faire connaître au niveau territorial de manière à faciliter sa mise en œuvre et les concertations locales.

ARTICLE 6 - DURÉE DU PRÉSENT ACCORD CADRE

Le présent accord prend effet à compter de sa signature et est reconduit par tacite reconduction.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION DU PRÉSENT ACCORD CADRE

L'évaluation sera réalisée en comité de pilotage annuel sur la base des indicateurs de la feuille de route annuelle.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD CADRE.

Le présent accord-cadre est examiné annuellement et révisé, si nécessaire, sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Il peut être modifié par voie d'avenant préparé par le comité de pilotage.

ARTICLE 9- RÉSILIATION DU PRÉSENT ACCORD CADRE

Il pourra être mis fin au présent accord-cadre en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées du présent accord-cadre, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin au présent accord-cadre moyennant un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation :

Que la résiliation soit demandée par l'une ou l'autre des parties, soit qu'elle résulte des manquements d'une partie à ses engagements contractuels, les conséquences de la résiliation ne peuvent conduire à l'annulation de tout ou partie des conventions locales de coopération signées entre Pôle emploi et les SIAE en vertu de l'article 13 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (voir supra 6.3.2), ni des conventions signées par l'État, Pôle emploi, la SIAE et les autres financeurs éventuels.

Fait à Bordeaux,

Le

Nom Prénom

Fonction

Organisation signataire

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : CPAM/MSA LIMOUSIN/RSI.

RAPPORT

L'article L.2111-1 du Code de la santé publique fait de la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile une mission partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale. Dans cette optique, une convention cadre est proposée entre les caisses d'assurance maladie : CPAM, RSI, MSA et le département de la Corrèze afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants : L.2112-2 alinéas 1°, 2° et 3° et L.2112-7 du Code de la Santé Publique) et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

La convention qui est aujourd'hui soumise à notre approbation, a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière des caisses d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile du Conseil départemental de la Corrèze, définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

Ces actions de prévention et de santé publique qui seront menées par le service de protection maternelle et infantile du Département, seront conduites en faveur des futurs parents et des enfants de moins de 6 ans.

Par ailleurs, dans le cadre de la planification familiale et d'éducation familiale, les Caisses d'assurance maladie prévoient le remboursement des actes concernant la maîtrise de la fécondité chez les mineures souhaitant garder l'anonymat ; il est en de même pour la prise en charge de la 1ère consultation avant une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse. Un plan d'actions commun annuel est joint à la convention.

Un tableau récapitulatif, également joint à la convention, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. En effet, lorsque d'autres actions de prévention médico-sociale sont menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, les Caisses d'Assurance Maladie peuvent également contribuer à leur financement sur la base d'une négociation spécifique selon des modalités définies par la convention. Ainsi, le montant des prestations dues pour leurs ressortissants sera versé directement au Conseil Départemental de la Corrèze par les Caisses d'Assurance Maladie sur la base d'un paiement à l'acte.

Au-delà de la prise en charge financière des prestations, le partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et les Caisses d'Assurance Maladie est mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional.

Des dispositions sont ainsi prévues pour la mise en œuvre et le suivi de la convention, le Département et les Caisses d'Assurance Maladie devant chacun désigner en leur sein un référent.

De plus, le Département et les Caisses d'Assurance Maladie s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- la mise en œuvre de la télétransmission,
- les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,
- la mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Pour information les recettes annuelles liées à cette convention s'élèvent à 40 000 euros (Budget prévisionnel 2018).

Je précise enfin à la Commission que la présente convention est signée pour 3 ans et qu'elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de même durée. Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE : CPAM/MSA LIMOUSIN/RSI.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention partenariale entre les organismes de sécurité sociale (CPAM de la Corrèze, MSA Limousin et RSI Limousin) et le Département.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er ainsi que tout document s'y afférent.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CONVENTION (Modifiée le 1er janvier 2017)

de financement et de partenariat entre la CAISSE PRIMAIRE d'ASSURANCE MALADIE de la Corrèze, la MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE Limousin, le RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS LIMOUSIN et le CONSEIL DEPARTEMENTAL de la CORREZE pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations réalisées par les services de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- des activités de protection de la santé maternelle et infantile,
- des activités de planification familiale et d'éducation familiale.

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CORREZE
Située : 6, rue Souham 19033 TULLE Cedex
Représentée par :
Madame la Directrice, Mme Martine MARTINEAU

D'une part,

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE LIMOUSIN
Située : Impasse Sainte Claire 87041 LIMOGES
Représentée par : Monsieur le Directeur, Eric DALLE

D'une part,

LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS LIMOUSIN
Situé : 18 rue André Mérigou 87000 LIMOGES
Représenté par :
Monsieur le Directeur Régional, Jean-Yves AUFFRET

D'une part,

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
Située : Hôtel du département « Marbot »
9, rue René et Emile Fage – B.P. 199 – 19005 TULLE Cédex
Représenté par :
Monsieur le Président du Conseil départemental, Pascal COSTE

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze, la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, le Régime Social des Indépendants Limousin et le Conseil départemental afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants: L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze, de la Mutualité Sociale Agricole du Limousin, du Régime Social des Indépendants Limousin aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, définies conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur,
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions de protection maternelle et infantile implantés dans le département de la Corrèze dont la liste est fournie en annexe 1 par le Conseil départemental à la CPAM de la Corrèze, à la MSA Limousin, au RSI Limousin et mise à jour en tant que de besoin.

TITRE I
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin sont déterminées en référence aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 3 LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux ou leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide médicale de l'Etat, affiliés à la CPAM de la Corrèze, à la MSA Limousin, au RSI Limousin et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge :

1. Au titre de l'assurance maternité :

- les examens prénataux et postnataux obligatoires de la femme enceinte, visés à l'article L.2122-1 du code de la santé publique,
- les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, dont l'entretien prénatal précoce, visées à la décision UNCAM du 5/02/2008,
- l'examen médical du futur père, le cas échéant, visé à l'article L.2122-3 du code de la santé publique,
- les séances de rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne visées par l'arrêté du 23 décembre 2004 fixant la liste des prestations prise en charge au titre de l'assurance maternité,
- les examens obligatoires de surveillance médicale de l'enfant de moins de six ans visés aux articles L.2132-2 et R. 2132-1 du code de la santé publique.
- Les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère réalisés par les sages femmes (décision UNCAM du 11 mars 2005)

dans la période débutant au 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement,

- Les observations réalisées par les sages-femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière, dans la période débutant au 1er jour du 6ème mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement :
    - observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive,
    - observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
    - observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
    - examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie.

  Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque foetal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu.

- Les visites à domicile d'une sage-femme de PMI dans le cadre du service de retour à domicile Prado, pour les femmes suivies en anténatal par une sage-femme de PMI qui en font la demande et sous réserve de l'accord de l'équipe médicale de la maternité. Les modalités d'organisation de ce service sont précisées en annexe.
- Les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes dans la période débutant au 1er jour du 6ème mois précédant la date présumée de l'accouchement à la date de l'accouchement.
- les injections réalisées :
    - pour les vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de moins de 6 ans prévues dans le calendrier vaccinal de l'année en cours, visées aux articles L.2132-2 et R.2132-1 du code de la santé publique (cf. Art. L.160-9 du code de la sécurité sociale),

- pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, réalisées dans la période débutant au 1er jour du 6ème mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement.

Pendant cette période, si les vaccins sont délivrés directement aux femmes par le service départemental de protection maternelle et infantile, ils font l'objet d'un remboursement par la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, sur le risque maternité, sur la base du tarif négocié obtenu par le département.

2. Au titre de l'assurance maladie :

- la consultation prénuptiale visée à l'article L.2112-2,1 du code de la santé publique,
- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère et du nouveau né (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes) lorsqu'ils sont réalisés avant le 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les observations réalisées par les sages femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005 /actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes),
- les observations et traitements à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive lorsqu'ils sont réalisés avant le 1er jour du 6ème mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les séances de suivi postnatal (2 au maximum) réalisées par une sage femme et visées à la décision UNCAM du 5/02/2008, (ces séances peuvent être prises en charge à 100% au titre de l'assurance maternité si elles se déroulent dans la période définie à l'article D.160-3 du code de la sécurité sociale.)
- Les consultations et les plombémies de dépistage du saturnisme réalisées dans le cadre d'une action de santé publique pour les femmes enceintes avant le premier jour du 6ème mois de grossesse et pour les enfants de moins de 6 ans.

- Les injections réalisées :
    - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale avant 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement,
    - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants de moins de 6 ans réalisées en cas de nécessité médicale en dehors des examens obligatoires de surveillance de l'enfant.

- Les vaccins obligatoires et recommandés délivrés directement par le SDPMI :
    - aux femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale, avant 1er jour du 6ème mois de grossesse et après le 12ème jour suivant l'accouchement,
    - aux enfants de moins de 6 ans, dans le cadre des examens obligatoires de surveillance de l'enfant,

  font l'objet d'un remboursement par la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, sur la base du tarif négocié obtenu par le Conseil départemental.
  Les tarifs des vaccins négociés seront adressés au moins une fois par an aux caisses d'assurance maladie.

Un tableau récapitulatif joint en annexe, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil départemental par la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Lorsque d'autres actions de prévention médico-sociale sont menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, peuvent également contribuer à leur financement sur la base d'une négociation spécifique selon les modalités définies au titre III de la présente convention.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, versent directement le montant des prestations dues pour leurs ressortissants au Conseil départemental sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la CPAM de la Corrèze, de la MSA Limousin, du RSI Limousin, intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- dans la limite de 65% du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes enceintes concernés par les recommandations vaccinales.

Article 6 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

6.1 Support électronique

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

6.2 Support papier

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.
La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours délivrés pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique joint en annexe.
Le Conseil départemental adresse à la CPAM de la Corrèze, à la MSA Limousin, au RSI Limousin, au 1er janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du marché passé avec le fournisseur.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,

- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés,

Ces documents sont adressés à :

Département des prestations en nature - CPAM de la Corrèze
6 rue Souham 19033 Tulle Cedex
Selon la périodicité suivante : tous les 15 jours.

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE LIMOUSIN
IMPASSE SAINTE -CLAIRE 87041 LIMOGES CEDEX
SELON LA PÉRIODICITÉ SUIVANTE : TOUS les 15 jours.

LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS LIMOUSIN
SERVICE PREVENTION
18 rue André Mérigou 87000 LIMOGES
Selon la périodicité suivante : tous les 15 jours.

6.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Si le SDPMI délègue un certain nombre d'actes et de prestations, identifiés dans la convention, à des professionnels de santé libéraux ou des structures publiques ou privées et que le Conseil départemental règle directement l'exécutant, il peut en obtenir le remboursement, par l'assurance maladie sous réserve de la production des documents suivants :

La copie du document de facturation de l'exécutant comportant :

- l'identification de l'établissement qui a dispensé les soins : le N° FINESS géographique,
- l'identification du professionnel qui a dispensé les soins : le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins (NIR, ou le cas échéant le numéro fictif ou personnes ne relevant pas d'un régime de base concernant le dépistage et traitement des IST et dans les autres cas de procédure d'anonymat règlementairement prévue),
- la codification des actes et prestations réalisés,

- la date des soins.

Un tableau récapitulatif daté et signé de la personne habilitée du Conseil départemental, précisant le nombre de factures transmises et pour chacune :

- l'établissement ou le professionnel qui a effectué les soins,
- l'identification de la personne bénéficiaire (NIR ou le numéro fictif),
- le taux de remboursement des actes réalisés,
- le montant attendu par le Conseil départemental.

et attestant le service fait par une mention « service fait » en fin de tableau.

La liste des personnes habilitées par le Président du Conseil départemental à attester du service fait est précisée en annexe de la convention et actualisée en tant que de besoin.

TITRE II
PLANIFICATION FAMILIALE ET D'EDUCATION FAMILIALE : INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISSIBLES PAR VOIE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en oeuvre par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Les prestations prises en charge par la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, sont déterminées en référence au code de la santé publique et au code de la sécurité sociale.

Article 7 LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont les **assurés sociaux et leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L. 160-1 et L. 160-2 du code de la Sécurité Sociale et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la CPAM de la Corrèze, à la MSA Limousin, au RSI Limousin, et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 8 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge :

➢ Au titre de l'assurance maladie :

- les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L 2112-2 du code de la santé publique (ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil départemental),
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L.2112-2 – 3°, L.2311-3 du code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L.2212-4, R 2311-7-4° du code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L.2311-5, R.2311-14 du code de la santé publique.

Un tableau récapitulatif joint en annexe, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie. Il est mis à jour en tant que de besoin par la CNAMTS et transmis au Conseil départemental par la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un avenant.

Article 9 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, verse directement le montant des prestations dues pour leurs ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse, conformément à l'arrêté du 26-02-2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG

Article 10 MODALITÉS DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

10.1 SUPPORT ÉLECTRONIQUE

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention.

10.2 SUPPORT PAPIER

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- la codification des actes et prestations réalisées.

Ces documents sont adressés à :

Département des prestations en nature - CPAM de la Corrèze
6 rue Souham 19033 Tulle Cedex
Selon la périodicité suivante : tous les 15 jours.

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE LIMOUSIN -
Impasse Sainte Claire- 87041 Limoges
Selon la périodicité suivante : tous les 15 jours.

LE REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS LIMOUSIN
SERVICE PRÉVENTION
18 rue André Mérigou 87000 Limoges
Selon la périodicité suivante : tous les 15 jours.

10.3 SPÉCIFICITÉS DE FACTURATION

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

10.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental.
Le médecin utilise uniquement une feuille de soins papier et doit indiquer un NIR spécifique : 2 55 55 55 + code caisse + 030.

La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le service départemental de la protection maternelle et infantile à la caisse qui procède au remboursement au Conseil départemental pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Pour les autres patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville,
- FMV : forfait médicaments de ville.

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la CPAM de la Corrèze, à la MSA Limousin, au RSI Limousin, qui procèdent à son remboursement.

10.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle

Le service départemental de protection maternelle et infantile assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

- **Pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime.**

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La CPAM de la Corrèze, est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le centre de planification et d'éducation familiale établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 CNAMTS IST joint en annexe, faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques.

- **Pour les autres patientes assurées sociales, ayants droit ou bénéficiaires de l'AME**

Le remboursement est effectué dans les conditions habituelles.

10.3.3 Modalités spécifiques de remboursement au département des actes et prestations délégués à d'autres professionnels de santé ou structures publiques ou privées

Le remboursement des actes et prestations délégués s'effectue dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention.

TITRE III
AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION MÉDICO - SOCIALE

Article 11 ACTIONS VISÉES

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile, la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin et le RSI Limousin, peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional.

Au niveau national, l'assurance maladie propose de retenir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants :

- Vaccinations :
  - amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de 6 ans avec un rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins,
  - amélioration de la couverture vaccinale Méningocoque C pour les enfants de 12 mois avec un rattrapage éventuel pour ceux qui n'ont pas été vaccinés,
  - vaccination des femmes enceintes contre la grippe saisonnière, dans le cadre de la campagne de vaccination de l'assurance maladie,
  - Participation à la semaine européenne de la vaccination.

- Suivi de grossesse et soutien à la parentalité :
  - amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité et accompagnement à la parentalité. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance Maladie et peut prendre la forme, notamment d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs maternité et d'une participation du SDPMI au programme Prado.

- Nutrition :
  - Développement du repérage du surpoids chez l'enfant et l'éducation nutritionnelle des parents et de l'enfant, en lien avec l'action « obésité » de l'Assurance Maladie (En fonction des caisses).

- Tabac :
  - Développement de l'accompagnement au sevrage tabagique pour les femmes enceintes et leur entourage suivis en PMI pendant leur grossesse, en lien avec les actions de l'Assurance Maladie mises en œuvre dans le cadre du Programme National de Réduction du Tabagisme.

    L'assurance maladie (en fonction des caisses) met en œuvre des actions visant à :

    - Renforcer le rôle en prévention des professionnels de santé sur la thématique Tabac. Elle fera bénéficier les professionnels de santé de la PMI de certaines actions d'accompagnement proposées pour le secteur libéral (notamment des outils),

- **Développer les offres d'accompagnement au sevrage tabagique sur Internet / téléphonie mobile**. Une information sera délivrée aux PMI afin qu'elles puissent proposer ces outils aux femmes enceintes et à leur entourage,
- **Améliorer l'accessibilité des forfaits de prise en charge des traitements substitutifs nicotiniques (TNS)**. Le forfait TNS s'élève à 150 €. Les professionnels de PMI peuvent prescrire ces forfaits aux femmes enceintes et à leur entourage, et seront accompagnés par l'assurance maladie pour les modalités pratiques permettant cette prescription,
- **Mettre en œuvre des actions collectives de prévention du tabagisme**. Un partenariat de l'assurance maladie pourra être envisagé avec les PMI qui souhaitent mettre en œuvre des actions collectives pour les femmes qu'elles suivent. Une participation financière de l'assurance maladie pourra être envisagée.

Sur ces thématiques une participation financière spécifique de l'assurance maladie peut être envisagée.

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental, la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin et le RSI Limousin désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.
Le Conseil départemental s'engage à favoriser l'informatisation des services départementaux de protection maternelle et infantile afin de permettre la télétransmission. Il peut utiliser l'application ADRi afin de s'assurer de l'ouverture des droits des consultants.
La CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, s'engagent à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires.

article 13 PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS

Les professionnels de santé du service départemental de Protection Maternelle et Infantile s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients. En tant

que de besoin, le SDPMI se met en relation avec le médecin traitant de l'enfant et de la femme et assure la transmission des informations nécessaires à ces derniers.

Article 14 ACCÈS AUX DROITS

L'Assurance Maladie et le SDPMI s'engagent à favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes consultant en PMI. Ils mettent en place un accompagnement permettant l'information des consultants et la fluidité des circuits d'instruction des droits.

Article 15 TELETRANSMISSION

Une annexe organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention.

Article 16 PAIEMENT AU DÉPARTEMENT

Les règlements sont effectués à :
Identité : paierie départementale de la Corrèze
Hôtel du département - 9 bis rue René et Emile Fage - 19000 Tulle
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00846
N° Compte : C1900000000

La CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin s'engagent à honorer les demandes de remboursement présentées par le Conseil départemental dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 17 CONTRÔLE DES RÉGLEMENTS

La CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin, le RSI Limousin, se réservent le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.
Le Conseil départemental s'engage à rembourser les caisses pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.
Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le Conseil départemental s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 18 SUIVI ET EVALUATION

Le Conseil départemental, la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin et le RSI Limousin s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission,
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- Les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,
- L'accompagnement des consultants, par le service départemental de protection maternelle et infantile, la CPAM de la Corrèze, la MSA Limousin et le RSI Limousin dans leurs démarches en vue d'acquérir une couverture sociale,
- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante. 2 rencontres seront programmées au 2ème et 4ème trimestre de chaque année, afin d'adapter les actions en fonction des thématiques locales retenues.

Article 19 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans.
Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction par période de 3 ans. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 20 RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 21 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Annexes

Annexe 1 : Equipes PMI Corrèze

Annexe 2 : Tableau des actes et prestations prises en charges

Annexe 3 : Protocole de télétransmission

Annexe 4 : Modalités de mise en œuvre de PRADO

Annexe 5 : Volet de facturation des vaccins délivrés

Annexe 6 : Volet de facturation des IST

Annexe 7 : Plan d'actions Prévention - Année 2017

Fait à Tulle, le

en quatre exemplaires originaux

Pour la CPAM
Madame la directrice

Martine Martineau

Pour le Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Pascal Coste

Pour la MSA Limousin
Monsieur le Directeur

Eric DALLE

Pour le RSI Limousin
Monsieur le Directeur Régional

Jean-Yves AUFFRET

Conseil Général
CORRÈZE

EQUIPES PMI CORREZE

Secrétariat PMI : 05 55 93 73 53 - Fax : 05 55 93 72 97
1 orthoptiste : Lydie SAVIGNAT - 05 55 93 73 53

Maisons Solidarité Départementales	Puéricultrices	Médecins	Sages-femmes
M.S.D. de TULLE 36 rue Anne Vialle 19000 TULLE **☎ : 05 55 93 73 17** **ou 05 55 93 73 16** ***Fax : 05 55 93 73 34***	Mme CHIERE vchiere@correze.fr Mme SOUQUIERES msouquieres@correze.fr	Dr SABOUREAU-OLLIVIER asaboureau@correze.fr	Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72
M.SD. d'ARGENTAT 7 bis avenue du 11 Novembre 1918 19400 ARGENTAT **☎ : 05 19 07 82 01** ***Fax : 05 55 28 82 21***	Mme MOULIN cmoulin@correze.fr	Dr GOEDERT mgoedert@correze.fr	Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. de MEYSSAC Poncher 19500 COLLONGES **☎ : 05 19 07 83 20** ***Fax : 05 55 84 09 45***	Mme CARPENTIER mcarpentier@correze.fr	Dr GOEDERT mgoedert@correze.fr	Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. de BRIVE EST (Les Chapélies) 85 avenue G. Pompidou - 19100 BRIVE **☎ : 05 19 07 81 31** ***Fax : 05 55 87 57 35***	Mme CARPENTIER mcarpentier@correze.fr Melle JARRIGE cjarrige@correze.fr Mme MOURGUES kmourgues@correze.fr	Dr GOEDERT mgoedert@correze.fr	Mme MASSIAS vmassias@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. de BRIVE CENTRE Immeuble Consulaire 10 avenue Maréchal Leclerc 19100 BRIVE **☎ : 05 19 07 82 50** ***Fax : 05 55 74 17 81***	Mme GERAL bgeral@correze.fr Mme Marion RAYNAL mraynal@correze.fr	Dr SABOUREAU-OLLIVIER asaboureau@correze.fr	Mme MASSIAS vmassias@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. de BRIVE OUEST (Tujac) Place Jacques Cartier - 19100 BRIVE **☎ : 05 19 07 82 66** ***Fax : 05 55 88 15 67***	Mme FOURNIER jfournier@correze.fr Mme MAYNE cmayne@correze.fr	Dr SABOUREAU-OLLIVIER asaboureau@correze.fr	Mme MASSIAS vmassias@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D de JUILLAC Nouvelle Avenue - 19350 JUILLAC **☎ : 05 55 93 79 20** ***Fax : 05 55 25 57 92***	Mme FONTAS pfontas@correze.fr	Dr SABOUREAU-OLLIVIER asaboureau@correze.fr	Mme MASSIAS vmassias@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. d'UZERCHE Av de la Borie Blanche - 19140 UZERCHE **☎ : 05 19 07 83 70** ***Fax : 05 55 73 06 01***	Mme MADELMONT smadelmont@correze.fr	Dr SABOUREAU-OLLIVIER asaboureau@correze.fr (en attente du remplt Dr Lasaires)	Mme MASSIAS vmassias@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. d'USSEL 35-37 avenue Général Leclerc 19200 USSEL **☎ : 05 19 07 83 30** ***Fax : 05 55 93 76 85***	Mme PALAPRAT spalaprat@correze.fr Mme PIECYK cpiecyk@correze.fr		Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. de MEYMAC 20 place des Porrots - 19250 MEYMAC **☎ : 05 19 07 83 12** ***Fax : 05 55 95 27 96***	Mme PIECYK cpiecyk@correze.fr		Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. d'EGLETONS Rue Bernart de Ventadour 19300 EGLETONS **☎ : 05 19 07 82 90** ***Fax : 05 55 93 19 51***	Mme SCHWERZIG cschwerzig@correze.fr	Dr GOEDERT mgoedert@correze.fr	Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72
M.S.D. de BORT LES ORGUES 1 avenue de Marèges – La Plantade 19110 BORT LES ORGUES **☎ : 05 19 07 82 17** ***Fax : 05 55 96 86 64***	Mme PALAPRAT spalaprat@correze.fr		Mme HOSPITAL-MOUTON fhospital-mouton@correze.fr 05 55 93 73 72

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE 1/3 JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge **	Textes de référence pour la prise en charge
Actions de prévention concernant les futurs parents					
Consultation prénuptiale L 2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP)	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier	**Consultation**	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L. 160-8 du Code de la Sécurité Sociale (CSS)
Examens prénataux L 2112-2, L2112-7, L 2122-1, R 2122-1 R 2122-2 du CSP	Femmes enceintes	**7 examens prénataux obligatoires** (consultations) réalisés par un médecin ou une sage femme	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 2112-7 du Code de Santé Publique (CSP), L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS
		Examens complémentaires à proposer systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP
		3 échographies proposées systématiquement	Assurées sociales et ayants droit***	2 premières : 70% 3ème : 100%	
		8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité dont l'entretien prénatal précoce, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L 160-9, D 160-3 du CSS - Arrêté du 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité - Décision UNCAM 05/02/2008
Examens médicaux intercurrents	Femmes enceintes	**Examen**	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1er jour du 6ème mois 100% à partir du 1er jour du 6ème mois	Décision UNCAM 05/02/2008 Décision UNCAM 14/02/2013
Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	**Examen de suivi à domicile**	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1er jour du 6ème mois 100% à partir du 1er jour du 6ème mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes
Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24ème semaine d'aménorrhée, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	**Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile**	Assurées sociales et ayants droit***	70% avant le 1er jour du 6ème mois 100% à partir du 1er jour du 6ème mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes Décision UNCAM du 02/10/2012
Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie	Femmes enceintes	**Examen**	Assurées sociales et ayants droit***	100%	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11/03/2005 / actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes

Mise à jour 12/2016 - cnamts-DIS

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE 2/3 JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Examen du futur père L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	**Consultation + Examens complémentaires** si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS
Suivi postnatal L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Femmes – Après l'accouchement	**1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines** suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9, D. 160-3du CSS
		Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8ème jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal. réalisées par une sage-femme, en cas de besoin.	Assurées sociales et ayants droit***	les 12 premiers jours : 100% après le 12ème jour : 70%	Décision UNCAM 5/02/2008
		Séances de rééducation périnéale et abdominale effectuées par une sage-femme ou un kinésithérapeute.	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L 331-1, L. 160-9 du CSS Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité
Suivi postnatal PRADO	Couple mère/enfant - (après accord de l'équipe médicale de la maternité)	**Séances de suivi à domicile à la sortie de la maternité suite à l'accouchement**	Assurées sociales et ayants droit*** Les bénéficiaires de l'AME ne sont pas éligibles à ce programme	100% jusqu'au 12ème jour après l'accouchement	L.162-1-11 du CSS + Décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux
Vaccinations obligatoires et recommandées	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	**Vaccinations obligatoires et recommandées** par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1er jour du 6ème mois et après le 12ème jour suivant l'accouchement 65% 100% du 1er jour du 6ème mois au 12ème jour après l'accouchement	L. 160-8.5°du CSS
Dépistage du saturnisme	Femmes enceintes	**Consultations et plombémies de dépistage**	Assurées sociales et ayants droit***	avant 1er jour du 6ème mois et après le 12ème jour suivant l'accouchement 100% 100% du 1er jour du 6ème mois au 12ème jour après l'accouchement	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015
Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de 0 à 6 ans **Dépistage du saturisme**					
Examens obligatoires de l'enfant de – de 6 ans L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP	Enfants de moins de 6 ans	**Neuf examens** au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, **Trois examens** du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, **Deux** par an pour les quatre années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.	Ayants droit	100%	L 331-1, L 160-9 du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976
Vaccinations obligatoires et recommandées	Enfants de moins de 6 ans	**Vaccinations obligatoires et recommandées** par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Ayants droit	65% Sauf ROR (12 mois –17 ans à 100%)	L 160-8.5° du CSS Décret n° 2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.
Dépistage saturnisme	Enfants de moins de 6 ans	**Plombémies de dépistage**	Ayant droit	100%	L 1411-6 du CSP Arrêté du 18 janvier 2015

Mise à jour 12/2016 - cnamts-DIS

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE 3/3 JANVIER 2017

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Maîtrise de la fécondité	Toute population	**Consultations** réalisées par un médecin ou une sage-femme **Examens de laboratoire** ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit***	70%	L 2112-2 du code de la santé publique L 160-8 du code de la sécurité sociale
IVG par voie **Médicamenteuse** L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	**Forfait** comprenant - 1 consultation de recueil de consentement - 2 consultations d'administration du médicament - 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV) - examens de biologie médicale et échographie	Assurées sociales et ayants droit***	100%	L. 160-8. 4° du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009
			Mineures sans consentement parental	100%	L. 160-8. 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 26/02/2016 relatif aux forfaits afférents à l'IVG fixant au 01/04/2016 les tarifs de prise en charge à 100% de l'IVG et de l'ensemble des actes entourant l'IVG, dans les différentes conditions de réalisation. Décret n°2016-743 du 02/06/2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse Arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 ; Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes (JO DU 12-08-2016).
Entretien préalable à l'IVG L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	**Consultation** *Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.*	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	**Consultation** *Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse*	Assurées sociales et ayants droit*** (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L 160-8 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle L 2311.5 R 2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin	**Consultation** **Analyses et examens de laboratoire** **Frais pharmaceutiques** afférents au dépistage et au traitement	Assurés sociaux et Ayants droit*** (sauf mineures ayant droit qui en font la demande)	70%	L 160-8. 5° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L. 160-8. 5° du CSS R 162-57 du CSS

Prise en charge au titre de l'assurance maternité **Prise en charge au titre de l'assurance maladie**

***base du montant remboursé au département pour cette prestation*

NB : Bénéficiaires de L'AME
Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L. 160-8 et L. 160-9 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.
La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

**** L'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 fait disparaître la qualité d'ayant droit pour les personnes majeures au profit de la qualité d'assuré social à titre personnel sur critère de résidence. La notion d'ayant droit majeur ne perdure que pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019.*

Mise à jour 12/2016 - cnamts-DIS

Annexe 3

Protocole de télétransmission

des feuilles de soins entre le Conseil Départemental et la caisse d'Assurance Maladie au titre des prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention signée le ----

Intégration dans le dispositif SESAM Vitale

La convention signée entre la caisse d'Assurance Maladie et le département recense les prestations réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- de la protection maternelle et Infantile,
- de la planification et de l'éducation familiale,

qui font l'objet d'une participation financière de l'assurance maladie.

Ces prestations sont remboursées au département par la caisse. Les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la dispense d'avance des frais. La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.
Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le département et la caisse d'assurance maladie.

Le présent protocole, qui est annexé à la convention signée entre le Conseil Départemental et la caisse fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

De la télétransmission

<u>Article 1</u> : Liberté de choix du matériel informatique

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) représentés par le Conseil Départemental de …. ont la liberté de choix de l'équipement informatique (achat ou location par l'intermédiaire d'un prestataire de service) avec lequel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques.

<u>Article 2</u> : Obligations du service départemental de Protection Maternelle et Infantile

Pour assurer la télétransmission, les centres de PMI doivent se doter :

- d'un équipement informatique, permettant la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), conforme à la dernière version du cahier des charges SESAM VITALE publié par le GIE SESAM VITALE, et sous réserve que le logiciel soit agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance Maladie ou que l'équipement soit homologué par le GIE SESAM VITALE,

- de cartes de la famille CPS émise par l'ASIP Santé,
- d'un abonnement au réseau soit directement soit par voie de raccordement.

Article 3 : Liberté de choix du réseau

La télétransmission des FSE nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant le protocole Internet conforme aux spécifications SESAM Vitale.

Le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix de son fournisseur d'accès Internet ou de tout service informatique dès lors qu'il est conforme aux spécifications du système SESAM Vitale et compatible avec la configuration de son équipement.
Il peut recourir à un organisme concentrateur technique, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la confidentialité et à l'intégrité des FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité de cette entité qui doit conclure un contrat à cet effet.
Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le Conseil Départemental doit impérativement s'assurer que les procédures de mise en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM Vitale et le cas échéant aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de flux électroniques. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

Article 4 : Respect des règles applicables aux informations électroniques

Le centre de PMI représenté par le Conseil Départemental doit s'assurer, dans tous les cas, du respect de la réglementation applicable aux traitements automatisés de données notamment en matière de déclaration de fichiers.

Article 5 : Procédure d'élaboration et de télétransmission des FSE

La télétransmission des feuilles de soins électroniques s'applique aux centres de PMI représentés par le Conseil Départemental signataire de cette convention ainsi qu'aux assurés selon les règles identiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le cahier des charges SESAM Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-VITALE complétées par les dispositions de la présente convention.

Les assurés devront effectuer régulièrement la mise à jour annuelle de leur carte Vitale selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission des feuilles de soins électroniques s'effectue dans les délais réglementairement prévus (8 jours en cas de tiers payant).

Article 6 : Traitement des incidents

- Dysfonctionnement lors de l'élaboration des feuilles de soins électroniques :

dans le cas où le centre de PMI n'est pas en mesure d'établir une feuille de soins sécurisée, soit parce que l'assuré ne dispose pas de sa carte d'assurance maladie, soit en raison d'un incident technique matériel ou logiciel, il télétransmet une feuille de soins à la caisse d'affiliation de l'assuré selon la procédure dite « dégradée » dont la signature n'est apportée que par la seule carte du professionnel de santé.
Parallèlement, la PMI adresse aux caisses les feuilles de soins correspondantes sous forme papier.

Dans ce cas, le format de la feuille de soins papier fournie par les caisses est conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale.

- Dysfonctionnement lors de la transmission des FSE :

En cas d'échec de la télétransmission d'une FSE, la PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.
En cas d'échec de la réémission d'une FSE dans les conditions décrites à l'article R 161-47-1 du code de la sécurité sociale ou si la PMI n'est pas en mesure pour des raisons indépendantes de sa volonté de transmettre une FSE, la PMI établit de sa propre initiative un duplicata sous forme papier de la FSE.
Pour cela, le centre de PMI utilise une feuille de soins papier fournie par les caisses et conforme au modèle mentionné à l'article R 161-41 du code de la sécurité sociale, clairement signalée comme duplicata.
En cas de duplicata d'une feuille de soins établie avec une dispense totale ou partielle des frais consentie à l'assuré, le duplicata est adressé par la PMI à la caisse après avoir été signé par le praticien et l'assuré (sauf impossibilité).
A défaut de co-signature par l'assuré du duplicata, les caisses d'assurance maladie se réservent la possibilité de faire attester par l'assuré la réalité des informations portées sur le duplicata.

Article 7 : Modalités particulières de la procédure de dispense d'avance des frais

Validité de la carte d'assurance maladie :

Afin de préserver l'accès aux soins et particulièrement la dispense d'avance des frais et d'assurer la qualité de la prise en charge, les parties signataires affirment leur volonté de veiller à la conformité des informations transmises par la PMI via sa facturation au regard des droits à prestation de l'assuré.

C'est pourquoi, les parties signataires s'accordent pour travailler aux modalités d'accès par les centres de PMI à la liste nationale d'opposition inter régimes des cartes d'assurance maladie définie à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 8</u> : Maintenance et évolution du système SESAM Vitale

L'assurance maladie met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour conseiller les centres de PMI qui s'installent ou qui veulent s'informatiser sur les équipements nécessaires à l'utilisation du service de facturation par télétransmission électronique à travers un accompagnement individualisé (mise en place d'un conseiller informatique dédié au sein de chaque caisse assurant notamment une assistance au dépannage informatique),
- pour apporter aux centres de PMI toutes les informations, l'assistance et le conseil qui leur sont nécessaires dans leur exercice quotidien, notamment sur le dispositif de facturation SESAM Vitale,
- pour spécifier et organiser au mieux les évolutions du système SESAM Vitale imposées par la réglementation et par les changements techniques.

Le centre de PMI met en œuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM Vitale,
- pour se doter de la dernière version du cahier des charges SESAM Vitale qui constitue le socle technique de référence et ce dans les 18 mois suivants la publication de ce dernier ; dans ce cadre, il vérifie que les services proposés par son fournisseur de logiciel permettent cette mise à jour,
- pour disposer sur le poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de transmission des feuilles de soins électroniques.

Implication de la PMI dans Prado

1- Prado, le service de retour à domicile

Le service de retour à domicile Prado peut être mis en œuvre par les sages-femmes de PMI, pour les femmes qui en font la demande et qui ont été suivies en anténatal, ceci afin de permettre une continuité dans le parcours maternité des femmes.
Ce service permet d'offrir aux femmes qui le souhaitent et aux nouveau-nés en sortie d'hospitalisation, un suivi à domicile par une sage-femme.

Il est proposé aux couples mère/enfant que l'équipe médicale de la maternité juge éligibles et s'adresse aux femmes qui ont accouché sans complication, par voie basse ou par césarienne, d'un nouveau-né unique et eutrophe dont l'état de santé ne nécessite pas un maintien en milieu hospitalier.

2- Modalités d'organisation

2-1. Bénéficiaires du service

Les assurées et ayants droit :

- de plus de 18 ans ;
- ayant été déclarées éligibles par l'équipe médicale de la maternité.

2-2. Mise en œuvre du service

2-2-2. l'Assurance Maladie :

- Met à disposition des PMI des documents d'information permettant de présenter le service aux femmes,
- Apporte les informations nécessaires au conseil départemental et aux PMI.

Le conseiller de l'Assurance Maladie (personnel caisse d'Assurance Maladie) propose le service aux femmes éligibles lors d'une visite à la maternité. Pour la patiente souhaitant adhérer au service :

- le conseiller de l'Assurance Maladie recueille son adhésion et lui remet des supports de communication,
- il la met en relation avec la sage-femme qu'elle a choisie (dans le respect du libre choix des patientes), en fixant pour elle un premier rendez-vous avec cette dernière. Si la femme a été suivie pendant sa grossesse en PMI et le souhaite, elle peut être mise en relation avec une sage-femme de PMI.

2-2-3. Le conseil départemental

- Remet à la caisse d'Assurance Maladie la liste des PMI de son département souhaitant participer au service Prado et actualise cette liste en tant que de besoin. Les informations suivantes doivent figurer sur cette liste :
    - identification de la PMI,
    - adresse,
    - identification des sages-femmes,
    - coordonnées téléphoniques de la PMI.

2-2-4 La sage-femme de PMI :

- Met à la disposition des femmes des informations présentant Prado,
- Intègre cette information dans les séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- Indique à la femme si la PMI participe à Prado,
- Réalise la ou les visites à domicile selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (sortie de maternité- conditions et organisation du retour à domicile des mères et de leur nouveau-nés / mars 2014).

3- Nombre de séances prises en charge

Pour les sorties après une durée de séjour standard à la maternité (72h après l'accouchement), une première visite dans le cadre de Prado a lieu si possible dans les 48 heures suivant la sortie de maternité (et au plus tard dans les 7 jours). Une deuxième visite dans le cadre de Prado est recommandée et planifiée selon l'appréciation de la sage-femme qui assure le suivi.
Le dispositif doit être adapté en cas de sortie précoce de maternité, conformément aux recommandations de la HAS de 2014 et aux règles générales du service Prado.

4- Modalités de remboursement au département des actes réalisés par les sages-femmes de PMI dans le cadre de Prado

Les modalités de facturation sont définies dans l'article 6 du titre I de la convention et obéissent aux mêmes règles que les autres actes réalisés.
Jusqu'au 12ème jour après l'accouchement, ces actes sont pris en charge à 100% sur le risque maternité.

vaccination - volet de facturation

PMI

(article L. 160-8 5° du Code de la sécurité sociale)

cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de protection maternelle et infantile ayant délivré un vaccin à un enfant de moins de six ans ou à une femme suivie en PMI pour sa grossesse

bénéficiaire de la vaccination et assuré(e)

- **bénéficiaire de la vaccination**

nom et prénom

numéro d'immatriculation

date de naissance

- **assuré(e)** *(à compléter si le bénéficiaire de la vaccination n'est pas l'assuré(e))*

nom et prénom

numéro d'immatriculation

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste

- **adresse de l'assuré(e)**

CPAM *(code 1)* ☐ **MSA** *(code 2)* ☐ **RSI** *(code 3)* ☐ **SLM** *(code 4)* ☐

vaccin

vaccin délivré	code CIP	date de vaccination	prix du vaccin délivré
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€
			€

paiement

- **montant total** €

l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire ☐

l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire ☐

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

identifiant

raison sociale
adresse

n° structure *(FINESS)*

signature du médecin ou de la sage-femme

signature de l'assuré(e)

date

CP 143

Réf. CNAMTS 708-12-2016

facture relative au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, réalisés sous couvert de l'anonymat

PMI

(article R. 162-57 du Code de la sécurité sociale)

IMPORTANT : il convient d'établir une facture pour chaque patient

numéro fictif

(ce numéro est attribué par la CPAM)

produits et prestations délivrés

dates	nature des actes : prélèvements, analyses, examens de laboratoire, pharmacie	cotations	nombre d'actes	montants
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
				€
			montant total	€

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom

identifiant

raison sociale
adresse

n° structure *(FINESS)*

date

signature du médecin

CP 144

réf. CNAMTS 709-12-2016

PLAN D'ACTION PREVENTION – Année 2017 -

****

Suivi grossesse

♦ Diffusion des guides de l'Assurance Maladie par le SD PMI :

- Je prépare l'arrivée de mon enfant
- J'accompagne les premiers pas de mon enfant
- Prise en charge de prévention bucco-dentaire chez la femme enceinte

via les professionnels de terrain et Maisons Solidarités Départementales et lieux de permanence.

♦ Mise en place d'atelier collectif maternité de préparation grossesse : Réunir les femmes enceintes dés les premiers de grossesses pour une sensibilisation et informations à la fois administratifs et médicales.

- Réunion sage femme /PMI/sage femme libérale pour organisation /dès les 1ers mois de grossesse

Vaccination

- Participation des trois institutions à la semaine européenne de la vaccination
- Accompagnement des services PMI par l'Assurance Maladie à l'aide d'une communication (réalisation de kakémonos) plus ciblée en direction des personnes fragiles au sein de 3 Maisons Solidarités Départementales participantes à cette action
- Sensibilisation des professionnels de la PMI à la vaccination antigrippale des femmes enceintes et de leur entourage : possibilité d'intervention d'un Délégué de l'Assurance Maladie ou de la Chargée de prévention.
- Transmission aux partenaires par le service PMI des données épidémiologiques relatives à la vaccination ROR.

Nutrition

- Mise en place d'actions collectives à destination des femmes enceintes et parents enfants sur l'alimentation menées par une diététicienne

Tabac

- Soutenir la participation des SD PMI au « Moi(s) sans tabac ».
  - Accompagnement par les médecins et les Sages-femmes de la PMI des femmes enceintes et/ou des personnes de leur entourage à l'aide à l'arrêt du tabac.
  - Proposer aux personnes qui souhaitent arrêter de fumer, une prise en charge de consultations de suivi individuel ou collectif en plus du suivi de la maternité
  - Participation à la prise en charge des substituts nicotiniques à hauteur de 50 € sur le mois de novembre en plus du forfait de 150 € annuel pris en charge par l'Assurance Maladie.
- Diffusion d'un support de communication sur la prise en charge des substituts nicotiniques par l'Assurance Maladie.

Commission de la Cohésion Territoriale

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE PASSAGE SUR LE LYCEE BARBANCEYS A NEUVIC AU PROFIT DU COLLEGE DE LA TRIOUZOUNE

RAPPORT

Le Lycée BARBANCEYS et le collège de la TRIOUZOUNE à NEUVIC sont construits sur des parcelles contigües séparées par un clôture édifiée par le Département.

L'implantation des équipements sportifs du collège, en limite d'emprise du lycée, génère la nécessité, pour le collège, de pénétrer très régulièrement sur ladite emprise aux fins de récupérer des ballons.

En l'absence d'accès direct, les élèves choisissent d'escalader la clôture malgré les interdits.

Pour palier cette situation, la Principale du Collège, a sollicité auprès du Président du Conseil Départemental l'installation d'un portail sur la clôture séparant les deux établissements.

Une convention de passage formalisant les conditions de mise en œuvre de ce nouvel accès doit être établie entre les différents acteurs que sont le Département, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Lycée BARBANCEYS et le Collège de la TRIOUZOUNE.

Le projet joint en annexe a été validé par les instances respectives.

Aussi, pour la mise en œuvre de ce droit passage, je vous propose d'une part d'adopter la convention proposée et d'autre part de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION DE PASSAGE SUR LE LYCEE BARBANCEYS A NEUVIC AU PROFIT DU COLLEGE DE LA TRIOUZOUNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de passage, autorisant la création d'un portail d'accès entre le Lycée BARBANCEYS et le Collège de la TRIOUZOUNE à NEUVIC et fixant les conditions d'utilisation.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la présente convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

Conseil Général
CORRÈZE

CONVENTION DE PASSAGE SUR LE LYCEE BARBANCEYS A NEUVIC AU PROFIT DU COLLEGE DE LA TRIOUZOUNE

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain Rousset, Président en exercice du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, ayant donné délégation de signature à Madame Cécile VERNHES-DAUBREE, Directrice Générale Adjointe du site de Limoges, suivant arrêté du 14 novembre 2016 reçu en préfecture le 15 novembre 2016,
Ci-après désignée « la Région »

Et

Le Département de la Corrèze, dont le siège est à Hôtel du Département MARBOT, 9 rue René et Emile FAGE - 19000 TULLE, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président en exercice du Conseil Départemental de la Corrèze, ayant donné délégation de signature à Monsieur Jean-Marie TAGUET, Vice-président, suivant arrêté n° 15DCA009 du 10 avril 2015.
Ci-après désigné « le Département »

Et

Le lycée Barbanceys, sis 20 rue de l'Artisanat - 19160 NEUVIC, représenté par Monsieur Jean-François VIALLE, son Proviseur, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27/06/2017,
Ci-après désigné « le lycée»

Et

Le collège de la Triouzoune sis 22 rue de l'Artisanat - 19160 NEUVIC, représenté par Madame PARTAUD, sa Principale, habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 26/06/2017,
Ci-après désigné « le collège »

Préambule

Le lycée Barbanceys et le collège de la Triouzoune, à Neuvic sont construits sur des parcelles contiguës séparées par une clôture édifiée par le Département.
L'implantation des équipements sportifs du collège, en limite de l'emprise du lycée, génère la nécessité, pour le collège, de pénétrer sur ladite emprise aux fins de récupérer des ballons.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Région Nouvelle-Aquitaine délivre au Département de la Corrèze une autorisation de passage au profit du collège de la Triouzoune sur l'emprise du lycée définie à l'article 2, dans les conditions d'exercice qui sont déterminées ci-après, uniquement pour permettre la récupération de ballons.

Article 2 – Désignation

Le lycée Barbanceys est implanté sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de Neuvic sous les références section AZ n°306 et BD n°79.

Les installations sportives du collège de la Triouzoune sont implantées sur les parcelles figurant au cadastre de la commune de Neuvic sous les références section AZ n°65 et 66.

Le collège de la Triouzoune bénéficie d'une autorisation de passage sur l'emprise définie par le plan joint en annexe, longeant sa limite parcellaire et située sur les parcelles contigües, cadastrées section AZ n°306 et BDn°79, assiette du lycée Barbanceys.

Cette emprise est repérée, teintée de rose, sur le plan en annexe I à la présente convention.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre de l'autorisation de passage

1) L'autorisation de passage délivrée par la présente convention s'exercera sur l'emprise sus désignée conformément au plan joint.

Elle inclut la pose d'un portail dans la clôture séparative du lycée et du collège, édifiée par le Département et ce, aux frais exclusifs du Département.

2) L'autorisation de passage pourra être utilisée exclusivement par le personnel éducatif, administratif et de surveillance et/ou par les élèves sous la responsabilité du personnel éducatif, administratif et de surveillance et uniquement à pied.

3) Le portail d'accès à l'emprise du lycée, objet de la présente autorisation de passage, devra toujours être refermé à clé après son ouverture. A défaut, d'une fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, le collège sera personnellement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect de l'obligation de fermeture dudit portail.
Ainsi, pour éviter tout litige aucune clé de ce portail ne sera mise à disposition du Lycée Barbanceys, sauf demande exceptionnelle à déposer auprès de Madame la Principale qui décidera des suites à donner et qui en assumera la responsabilité.

4) Tous les frais d'établissement, d'entretien ou de réparation du portail seront à la charge exclusive du Département qui s'y oblige expressément.

Article 4 – Effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle est cependant résiliable sans délai par l'une ou l'autre des parties par demande motivée écrite notamment dans le cas de non respect des règles édictées ci-dessus.

Article 5 - Prix

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile à leur adresse respective qui figure en première page.

Article 7 - Annexe

L'annexe fait corps avec la présente convention. Elle a une valeur identique à cette dernière.

Annexe I : plan de situation de l'emprise objet des présentes

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux

Fait à Bordeaux le

Pour la Région Aquitaine	**Pour le Département de la Corrèze**
La Directrice Générale Adjointe,	Le Vice-Président,
Cécile VERNHES-DAUBREE	Jean-Marie TAGUET
Pour le lycée Barbanceys	**Pour le collège**
Le Proviseur,	La Principale,
Jean-François VIALLE	Christiane PARTAUD

ANNEXES

I : Plan de situation de l'emprise objet des présentes

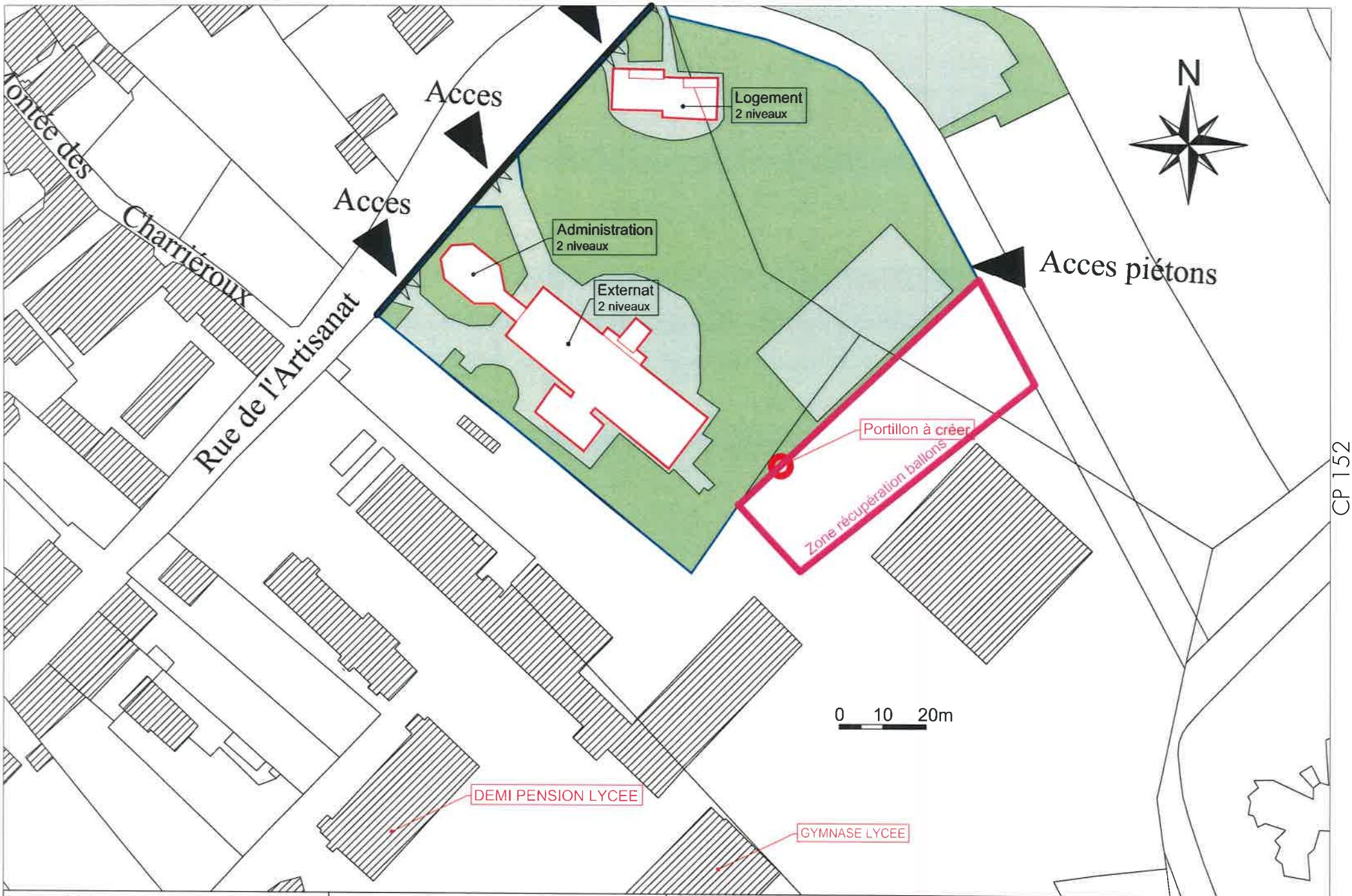

Collège de Neuvic	Plan de masse	Ech : 1/750	2016

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL - PROGRAMME DE CESSION DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2017 - BUDGET ANNEXE PRD

RAPPORT

Le Service Maintenance et Matériel a rassemblé, en vue de la vente, un certain nombre de véhicules, engins et matériels ne présentant plus d'intérêt pour le service, les autres ayant fait l'objet d'un remplacement.

Tous sont amortis, sauf la twingo immatriculée DA-483-NX qui est accidentée (épave).

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe.

Les matériels, véhicules et engins seront mis en vente via une plateforme d'enchères en ligne (Agorastore) avec laquelle une convention a été passée.

Le montant total estimé des cessions est de 22 190 € TTC.

Les sommes perçues seront affectées en recette du Budget Annexe du Parc Routier Départemental, chapitre 77, article 75.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL - PROGRAMME DE CESSION DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2017 - BUDGET ANNEXE PRD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la vente de matériels, de véhicules et engins réformés du Service Maintenance et Matériel dont la liste est récapitulée dans le tableau joint.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Annexe du Parc Routier Départemental :
- Section fonctionnement, article fonctionnel 775

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CP 155

MATERIEL DEPARTEMENT
VEHICULES OU ENGINS PROPOSES A LA VENTE 2017

Les véhicules ou engins proposés à la réforme sont des matériels vétustes qui ont été remplacés ou obsolètes et plus utilisés

INVENT	CODE	DESIGNATION	IMMAT	DAT M EN C	Compteur	OBSERVATIONS	VALEUR ACQUISITION	Estimation de vente
730E	E2216	CAMION RENAULT19D-1948A	CC-950-CT	01/12/1994	250004	VETUSTE/CORROSION PERFORANTE/NON ROULANT	105 710,00 €	800,00 €
1137D	D1600	CAMION RVI D CAB 7965 QY 19	CC-030-CD	27/12/1990	284632	VETUSTE	42 486,00 €	1 800,00 €
358CC	C1006	FOURGON MASTER DC 19D 2116A	CC-379-QP	29/11/1999	274953	VETUSTE/ FUITES HUILE MOTEUR	19 648,00 €	1 000,00 €
960E	E1233	FOURGON RENAULT 2,8DTI 2222A	CB-283-LZ	18/12/2000	204168	VETUSTE/NON ROULANT	27 732,93 €	300,00 €
936E	E1304	FOURG.MAST.DC.BENNE 19D 2131A	CC-050-QP	13/12/1999	284632	VETUSTE/CORROSION	21 280,00 €	1 000,00 €
938E	E1306	FOURG.MAST.DC.BENNE 19D 2133A corrosion à	CB-680-LT	13/12/1999	259725	VETUSTE/CORROSION	21 280,00 €	1 000,00 €
984E	E1235	FOURG.MASTER TDI PMV 19R 2234A	CB-345-LZ	03/01/2001	346867	VETUSTE/EMBRAYAGE DEFFECTUEUX	2 050,15 €	950,00 €
1250E	E0783	RENAULT KANGOO DCI 19R 2496A	CC-320-BJ	10/08/2005	289746	VETUSTE/NON ROULANT	11 189,00 €	250,00 €
1153E	E0863	RENAULT KANGOO bi-c 2433A	CB-536-LF	02/02/1999	295349	VETUSTE	2 920,00 €	750,00 €
1072E	E0817	PEUGEOT PARTNER 19R 2363A	CB-542-LE	18/12/2002	248608	VETUSTE/PB BOITE VITESSES	10 871,00 €	700,00 €
1079E	E0824	PEUGEOT PARTNER 19R 2364A	CC-783-HY	24/12/2002	294106	VETUSTE	10 871,00 €	850,00 €
1073E	E0818	PEUGEOT PARTNER 19R 2357A	CE-068-EB	18/12/2002	213520	VETUSTE/PB BIELETTE TRAIN AV	10 871,00 €	600,00 €
1446D	D0836	RENAULT TWINGO DCI DA-483-NX	DA-483-NX	19/11/2013	44990	ACCIDENTEE/EPAVE	9 820,00 €	100,00 €
1091E	E0827	RENAULT CLIO ex L310 19R 2342A	CB-939-JK	23/09/1997	163969	VETUSTE	3 430,00 €	150,00 €
1065E	E0809	RENAULT TWINGO bi-c 19R 2305A	CC-865-TG	12/09/2002	165062	VETUSTE/ CARBURANT GPL	7 240,00 €	150,00 €
1288E	E0780	RENAULT TWINGO 19R 2510A	CC-676-SC	20/12/2005	198647	VETUSTE	7 832,00 €	600,00 €
962E	E0990	RENAULT TWINGO 19D 2221A	CC-787-SC	18/12/2000	204041	VETUSTE	7 233,00 €	600,00 €
1096E	E0832	RENAULT TWINGO ex L9297 19D 2327A	CC-302-TJ	04/09/1997	113642	VETUSTE	3 171,00 €	500,00 €
1175E	E0882	RENAULT TWINGO ex L711 19D 2427A	CB-616-JR	15/01/1999	75810	VETUSTE	3 229,00 €	500,00 €
1197E	E0795	RENAULT TWINGO 19R 2446A	CC-731-SC	02/12/2004	190901	VETUSTE	7 162,00 €	750,00 €
915E	E4400	COMPACTEUR BOMAG 101640200170	915E	07/12/1998	973	VETUSTE/PLUS UTILISE	60 667,68 €	4 000,00 €
363CC	C3243	BALAYEUSE 720 A31 RABOT 363CC	363CC	02/07/1999	Néant	VETUSTE	4 609,82 €	1 100,00 €
410CC	C8301	EPANDEUR ENGRAIS 43364 VSA 601	410CC	17/02/2000	Néant	VETUSTE	4 301,89 €	500,00 €
1171D	Néant	PELLE FAUCHEUX FTP300D de 1993	1171D	02/01/1993	Néant	VETUSTE/HORS D'USAGE	18 056,00 €	1 000,00 €
568E	E7703	MACHINE A PEINTURE orange TRASSAR 568	568E	30/12/1988	3158	VETUSTE/HORS D'USAGE	84 393,90 €	1 500,00 €
456CC	C8302	TAILLE HAIES HUSQV. 225H75 456CC	456CC	31/07/2000	Néant	VETUSTE/LAMIER HS	510,37 €	60,00 €
348D	Néant	DEMONTE PNEUS PL ENGINS	348D	31/08/1985	Néant	VETUSTE/REPARATIONS A PREVOIR	6 779,73 €	300,00 €
815CC	C9910	NETTOYEUR HP ICA OPTIMA 195 815CC	815CC	07/10/2009	Néant	VETUSTE/HORS D'USAGE	2 389,00 €	80,00 €
904D	D7819	FEUX DE CHANTIER TRICOLORE 904	904D	24/06/1985	Néant	VETUSTE/HORS D'USAGE	9 140,00 €	100,00 €

197CC	C7806	FEUX TRICOLORES BAT.ELSI 197CC	197CC	22/09/1995	Néant	VETUSTE/HORS D'USAGE	5 671,84 €	100,00 €
305D	Néant	EQUERRE HYDRAULIQUE CARROSSIER	305D	06/11/1981	Néant	VETUSTE/PLUS UTILISE	1 261,74 €	100,00 €
							533 708,05 €	**22 190,00 €**
							- €	- €
							533 708,05 €	**22 190,00 €**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DECLASSEMENT ET VENTE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE LA ROCHE CANILLAC

RAPPORT

Le Département est propriétaire d'un immeuble (ancienne gendarmerie) situé, 1 rue de la Saule, en centre bourg de la commune de LA ROCHE CANILLAC, cadastré An°506 et d'une superficie de 252 m^2.

Le Département n'est porteur d'aucun projet concernant ce bien qui ne présente aucun intérêt à être conservé dans son patrimoine immobilier.

Ce bien estimé en date du 7 mars 2017 par le service des domaines à 34 000,00 €, est très délabré et sa remise en état nécessite de nombreux travaux.

La commune ne s'est pas portée acquéreur et les agences immobilières sollicitées n'ont pas souhaité prendre ce bien en mandat.

Par courrier du 28 août 2017, Mme Anne-LEMOINE et Monsieur Louis BEDHET ont proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 10 000,00 €.

Cette acquisition est associée à un projet à vocation sociale et culturelle (création d'une structure collective et participative) destiné à promouvoir le développement économique, touristique et culturel de la commune et de ses environs.

Considérant les orientations du projet porté, la cession dudit bien peut être consentie moyennant la somme de 10 000,00 €.

Toutefois, malgré l'intérêt public local suscité, cette vente sera, en contrepartie du prix cession, soumise aux conditions suivantes :
- clause d'affectation imposant à l'acquéreur de maintenir l'affectation du bien pour une période de 10 ans,
- clause anti-spéculative sur une période de 10 ans,
- clause de préférence au profit de la commune dans l'hypothèse d'une revente du bien.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section A n°506 (bâtiment ancienne gendarmerie).
- d'approuver la vente et ses conditions à Mme Anne-LEMOINE et Monsieur Louis BEDHET,
- de m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à la réalisation de la vente.

La recette incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 10 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DECLASSEMENT ET VENTE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE LA ROCHE CANILLAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section A n°506 (bâtiment ancienne gendarmerie).

Article 2 : Est approuvée la vente à Mme Anne-LEMOINE et Monsieur Louis BEDHET moyennant la somme de 10 000,00 € et ses conditions :
- clause d'affectation imposant à l'acquéreur de maintenir l'affectation du bien pour une période de 10 ans,
- clause anti-spéculative sur une période de 10 ans,
- clause de préférence au profit de la commune dans l'hypothèse d'une revente du bien.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 931.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE
POLE GESTION PUBLIQUE
SERVICE FRANCE DOMAINE
15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL
BP 239 - 19012 TULLE CEDEX
Tél : 05 55 20 08 38

Le 07/03/2017

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Corrèze

au

Président du Conseil Départemental de la Corrèze
Hôtel du Département Marbot
9 rue René et Emile Fage – B.P. 199
19005 TULLE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**
Téléphone : 05.55.29 94 27
Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2017-174V0115

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble désaffecté

ADRESSE DU BIEN : 1 rue Saule- 19320 LA ROCHE CANILLAC

VALEUR VÉNALE : 34 000 €

1 – SERVICE CONSULTANT	**Collectivité Territoriale : Département de la Corrèze**
Affaire suivie par :	**Carine SEGRETAIN- 05 55 93 71 58**
2 – Date de consultation	**02/03/2017**
Date de réception	**02/03/2017**
Date de visite	**24/01/2017**
Date de constitution du dossier « en état »	**02/03/2017**

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'évaluation d'un immeuble désaffecté en vue de sa cession à un investisseur privé potentiel

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : **section A n°506- 252 m²**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

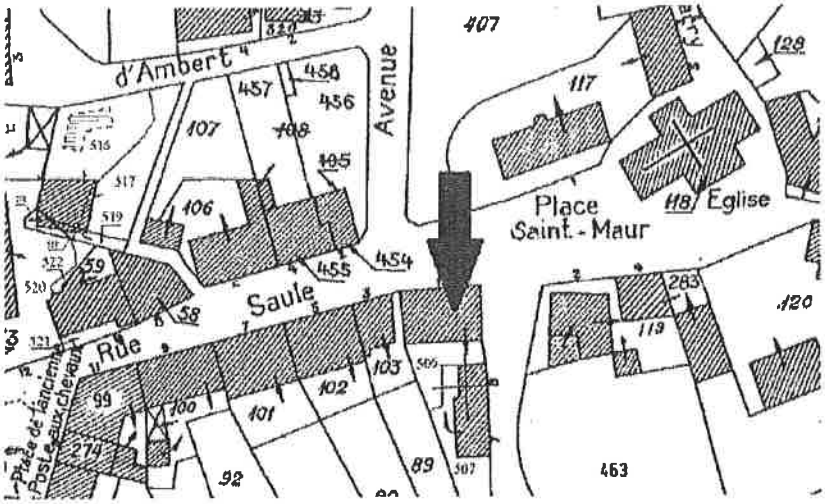

Description du bien :

Immeuble année 1870 à usage mixte avant sa désaffectation (habitation et professionnel : a abrité jusqu'en 1974 la gendarmerie notamment), construction en pierres couverte en ardoises, donnant sur la place de l'église en centre bourg. Petite cour sur l'arrière (petit bâtiment annexe démoli récemment)

2 niveaux sur sous-sol partiellement enterré, grenier au dessus, balcon en façade arrière.

très mauvais état général; infiltrations; réhabilitation complète à envisager, pour un coût élevé compte tenu de l'importance de la bâtisse

Surface utile estimée : 222 m² (hors sous-sol et grenier)

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Département de la Corrèze

origine de propriété : Acquisition du 23/05/2005 auprès de la Commune- acte en l'étude de Me DEPRUN-BROUSSOLE

- situation d'occupation : libre d'occupation

Droit de passage sur la parcelle objet de l'évaluation au profit de la parcelle A 507 supportant un bâtiment, propriété de la Commune

6 – Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme existant : RNU applicable- zone urbanisée

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale du bien est déterminée par la **méthode par comparaison,** méthode communément retenue par le Juge de l'expropriation

Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Le bien est valorisé :

- en valeur vénale de marché
- par modulation de la valeur médiane ressortant des études de marché.

Au regard des dernières mutations de constructions anciennes à rénover enregistrées sur le bourg de la Roche Canillac, la valeur vénale est estimée à : 34 000 €

8 – Durée de validité

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée **dans le délai de 18 mois.**

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Brigitte ROQUES-DALBY

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DU LIMOUSIN (CENL) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

RAPPORT

Lors de sa réunion du 21 juillet 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la convention entre le Département et le CENL pour l'octroi d'une subvention de 18 000 € soumise à la réalisation d'un programme de travaux 2017.

L'article 4 de la convention susvisée stipulait que le solde de la subvention devrait être sollicité avant le 30 novembre 2017.

Or, par courrier du 14 septembre 2017, le CENL m'informe ne pas être en mesure de respecter ce délai.

En effet, compte tenu des délais de réalisation de son programme de travaux 2017 qui tiennent compte des saisons de végétation et se déroulent de septembre à août, le CENL ne sera pas à même de solliciter le versement du solde de la subvention avant le 30 juin 2018.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver l'avenant à la convention, tel que joint en annexe au présent rapport, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2017 au 30 juin 2018.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DU LIMOUSIN (CENL) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé tel qu'il figue en annexe à la présente décision, l'avenant à la convention de partenariat 2017 intervenue le 21 juillet 2017 entre le CENL et le Département, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer l'avenant précité.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

AVENANT
CONVENTION DE PARTENARIAT 2017

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2017,

d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin** ayant son siège, 6 ruelle du Theil, 87 510 SAINT GENCE, représenté par sa Présidente, Mme Annie-Claude RAYNAUD, désigné ci-après par le terme "le Conservatoire",

n° SIRET : 388 575 961 000 31

d'autre part.

- VU le décret loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées,

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et en particulier son article premier,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prise en ses articles 23, 24, 25 et 45,

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et particulièrement son article premier,

- VU la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles des départements, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- VU l'existence de l'inventaire ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) effectué par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en octobre 1999, ainsi que les sites du réseau Natura 2000,

- VU le schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables approuvé le
26 mars 2007 par le Conseil Général de Corrèze,

- VU l'agrément en tant que Conservatoire d'Espaces Naturels agréé par l'État et le Conseil Régional, délivré le 23 octobre 2012,

CONSIDERANT la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel du département de la Corrèze et la volonté du Conseil général de mener une politique ambitieuse dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en faveur des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT le rôle des Conservatoires d'Espaces Naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur de ces espaces naturels,

CONSIDERANT le savoir-faire du Conservatoire et ses compétences reconnues dans le domaine de la préservation concertée des espaces naturels et leur intégration dans le tissu économique rural,

CONSIDERANT le fait que le Conservatoire consacre près de 60 % de ses actions à la Corrèze,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de porter le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2017 au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, ...

La Présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin	Le Président du Conseil Départemental,
Annie Claude RAYNAUD	Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017
AVENANT PORTANT CONVENTION SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 205 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté dans le cadre de sa politique de l'eau 2017/2019 les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des dispositifs "alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" et a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 15 000 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer sur la période 2016-2018.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossier présentés par les collectivités suivantes :

I - OPERATIONS PROPOSEES

A – Alimentation en eau potable

a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
BORT-LES-ORGUES	Réfection du réseau d'eau potable des rues de la Piéchecros, Liberté, du Bessac et de Lina Margy	200 000 €	20 %	-	40 000 €	-
LE CHASTANG	Mise en place d'équipements de sectorisation complémentaires sur le réseau d'eau potable	32 558 €	22,9 %	-	7 454 €	18 592 €
SAINTE-FORTUNADE	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable - Sainte-Fortunade, Largarde-Enval, Cornil	15 500 €	10 %	1 550 €	-	10 850 €
TOTAL		**248 058 €**	**-**	**1 550 €-**	**47 454 €**	**29 442 €**

b) Opérations sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivités	Opérations	Montant H.T. - T.T.C.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable	71 500 € H.T.	10 %	7 150 €		50 050 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESSOURCES"	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable	63 256 € T.T.C.	10 %	6 326 €		44 279 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation du schéma directeur de l'eau potable	88 755 € T.T.C.	10 %	8 875 €		62 128 €
TOTAL		**223 511 €**	-	**22 351 €**		**156 457 €**

B – <u>Assainissement</u>

Opération sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
BEYNAT	Raccordement du village de Peuchamiel au réseau d'assainissement collectif	241 448 €	20 %		48 290 €	68 094 €
CLERGOUX	Réhabilitation du réseau d'assainissement rue de la Font Grande (PAB)	71 998 €	20 %		14 400 €	
SAINT-MEXANT	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement suppression d'apports d'eaux parasites temporaires	50 000 €	10 %		5 000 €	35 000 €
UZERCHE	Étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Uzerche	168 096 €	30 %	50 429 €		84 048 €
TOTAL		**531 542 €**	**-**	**50 429 €**	**67 690 €**	**187 142 €**

TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"	**1 003 111 €**	**-**	**189 474 €**	**373 041 €**

C - Gestion des milieux aquatiques

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération HT	Taux	Subvention départementale	Autres aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche 2)	1 202 128 €	3,73 %	44 847 €	Agence de l'Eau 427 814 € Europe (FEADER) 481 097 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE"	Mise en défens des berges et abreuvement du bétail	37 836 €	33,5 %	12 666 €	Agence de l'Eau 10 036 € Région 7 567 €
	Restauration des boisements de berges : ruisseau de l'Abeille et affluents, affluents du Vianon	42 345 €	10 %	4 234 €	Agence de l'Eau 21 850 € Région 7 791 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESSOURCES"	Travaux d'enlèvement de Chablis et d'Embacles sur la Vienne à Tarnac	7 632 €	40 %	3 053 €	Agence de l'Eau 3 053 €
CHAMBERET	Mise en conformité de l'étang de pêche de Chamberet	117 850 €	40 %	47 140 €	Agence de l'Eau 33 751 €
LAGUENNE	Travaux d'aménagement de seuil de la St-Bonnette à proximité du magasin Super U	60 497 €	40 %	24 199 €	Agence de l'Eau 24 199 €
VIAM	Restauration continuité écologique, effacement d'une buse sur le ruisseau du Tronchet	3 700 €	30 %	1 110 €	Agence de l'Eau 1 850 €
TOTAL		**1 471 988 €**	-	**137 249 €**	

II - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, a décidé au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD (SIVOM du Riffaud) l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative à des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement 2016/2018.

Le SIVOM du Riffaud vient de me transmettre par courrier en date du 19 juillet 2017, une nouvelle ventilation des opérations concernant la construction de la station d'épuration de Neuvic et les travaux de réhabilitation du réseau à Neuvic valant demande d'avenant à la convention triennale précédemment intervenue.

L'ensemble de ces modifications figure en annexe du présent avenant. Cette annexe annule et remplace l'annexe à la convention de partenariat financier intervenue le 8 juillet 2016.

Par ailleurs, cette reventilation implique que la subvention de 500 000 € allouée au titre de l'année 2017 par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 5 mai 2017, soit ramenée à 29 593 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure au présent rapport l'avenant à intervenir avec le SIVOM du Riffaud,
- de m'autoriser à le signer,
- de modifier la subvention allouée par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 5 mai 2017 et la ramener à 29 593 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 326 723 € en investissement,
- un rendu de 470 408 € (500 000 € - 29 593 €) en investissement, suite à l'actualisation de la subvention allouée au titre de l'année 2017 au SIVOM du Riffaud.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017
AVENANT PORTANT CONVENTION SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Alimentation en Eau Potable – Assainissement et Milieux Aquatiques" 2017, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I OPERATIONS PROPOSEES

A – Alimentation en eau potable

a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
BORT-LES-ORGUES	Réfection du réseau d'eau potable des rues de la Piéchecros, Liberté, du Bessac et de Lina Margy	200 000 €	20 %	-	40 000 €	-
LE CHASTANG	Mise en place d'équipements de sectorisation complémentaires sur le réseau d'eau potable	32 558 €	22,9 %	-	7 454 €	18 592 €
SAINTE-FORTUNADE	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable - Sainte-Fortunade, Largarde-Enval, Cornil	15 500 €	10 %	1 550 €	-	10 850 €
TOTAL		**248 058 €**	**-**	**1 550 €-**	**47 454 €**	**29 442 €**

b) Opérations sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivités	Opérations	Montant H.T. - T.T.C.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable	71 500 € H.T.	10 %	7 150 €		50 050 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESSOURCES"	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable	63 256 € T.T.C.	10 %	6 326 €		44 279 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation du schéma directeur de l'eau potable	88 755 € T.T.C.	10 %	8 875 €		62 128 €
TOTAL		**223 511 €**	-	**22 351 €**		**156 457 €**

B – <u>Assainissement</u>

Opération sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant H.T.	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
BEYNAT	Raccordement du village de Peuchamiel au réseau d'assainissement collectif	241 448 €	20 %		48 290 €	68 094 €
CLERGOUX	Réhabilitation du réseau d'assainissement rue de la Font Grande (PAB)	71 998 €	20 %		14 400 €	
SAINT-MEXANT	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement suppression d'apports d'eaux parasites temporaires	50 000 €	10 %		5 000 €	35 000 €
UZERCHE	Étude diagnostic et schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Uzerche	168 096 €	30 %	50 429 €		84 048 €
TOTAL		**531 542 €**	**-**	**50 429 €**	**67 690 €**	**187 142 €**

TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"	**1 003 111 €**	**-**	**189 474 €**	**373 041 €**

C - Gestion des milieux aquatiques

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération HT	Taux	Subvention départementale	Autres aides
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Renaturation de la rivière Corrèze dans Tulle (tranche 2)	1 202 128 €	3,73 %	44 847 €	Agence de l'Eau 427 814 € Europe (FEADER) 481 097 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE"	Mise en défens des berges et abreuvement du bétail	37 836 €	33,5 %	12 666 €	Agence de l'Eau 10 036 € Région 7 567 €
	Restauration des boisements de berges : ruisseau de l'Abeille et affluents, affluents du Vianon	42 345 €	10 %	4 234 €	Agence de l'Eau 21 850 € Région 7 791 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESSOURCES"	Travaux d'enlèvement de Chablis et d'Embacles sur la Vienne à Tarnac	7 632 €	40 %	3 053 €	Agence de l'Eau 3 053 €
CHAMBERET	Mise en conformité de l'étang de pêche de Chamberet	117 850 €	40 %	47 140 €	Agence de l'Eau 33 751 €
LAGUENNE	Travaux d'aménagement de seuil de la St-Bonnette à proximité du magasin Super U	60 497 €	40 %	24 199 €	Agence de l'Eau 24 199 €
VIAM	Restauration continuité écologique, effacement d'une buse sur le ruisseau du Tronchet	3 700 €	30 %	1 110 €	Agence de l'Eau 1 850 €
TOTAL		**1 471 988 €**	-	**137 249 €**	

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, l'avenant à la convention intervenue le 8 juillet 2016 avec le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Riffaud, portant nouvelle convention de partenariat financier "Alimentation en Eau Potable/Assainissement 2016/2018.

Article 3 : le Président est autorisé à signer l'avenant de la convention visée à l'article 2.

Article 4 : Est décidé de ramener à 29 593 € la subvention de 500 000 € allouée lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 mai 2017, au SIVOM de Riffaud pour les opérations d'AEP/Assainissement 2016/2018.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1,
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

www.correze.fr
CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE SIVOM DU RIFFAUD

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES

La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 octobre 2017,**

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Riffaud** représenté par, **M. Christian BREUIL** en sa qualité **de Président du SIVOM du Riffaud** dûment habilité par son **Conseil Syndical**,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

****

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 8 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et le SIVOM du RIFFAUD,

VU la demande du SIVOM du RIFFAUD en date du 19 juillet 2017,

VU l'accord cadre (2013/2018) intervenu entre le Conseil Départemental et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant la protection et l'amélioration de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, intervenu le 23 septembre 2013,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **27 octobre 2017,**

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments stipulés dans le courrier en date du 19 juillet 2017 du SIVOM du RIFFAUD, les montants prévisionnels de subvention départementale au bénéfice de la collectivité maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OPERATIONS

L'ensemble des opérations transmises par la collectivité maître d'ouvrage figure en annexe du présent avenant. Cette annexe annule et remplace l'annexe à la convention de partenariat financier intervenue le 8 juillet 2016 entre le SIVOM du RIFFAUD et le Conseil Départemental.

Y sont identifiées comme éligibles les opérations répondant aux critères de la fiche d'aide "AEP/Assainissement"

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Président
du SIVOM du RIFFAUD

M. Christian BREUIL

Le Président
du Conseil Départemental

M. Pascal COSTE

CP 180

CONVENTION AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018												
Collectivité bénéficiaire	Opérations éligibles	2016			2017			2018			Total dépenses H.T. 2016/2018	Total aides départementales 2016/2018 plafonnées à
		Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à		
SIVOM RIFFAUD	Construction d'une station d'épuration à Neuvic	0 €		0 €	84 334 €	22%	18 553 € plafond	1 949 666 €	22%	428 926 € plafond	2 034 000 €	447 479 €
	Travaux réseau renouvellemement, renforcement, extension AEP/assainissement (réhabilitation du réseau à Neuvic)	0 €		0 €	55 200 €	20%	11 040 € plafond	759 800 €	20%	151 960 € plafond	815 000 €	163 000 €
TOTAL RIFFAUD		**0 €**		**0 €**	**139 534 €**		**29 593 €**	**2 709 466 €**		**580 886 €**	**2 849 000 €**	**610 479 €**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental par sa délibération n°205 du 14 avril 2017, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2017/2019 de 600 000 €, et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs.

Dans le cadre de ces dispositifs, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaires	Opérations	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
Mr Franck CHAUFFOUR	Mise en conformité d'une pisciculture au lieu-dit "Le Chatenet" à LAGRAULIERE	24 658 €	Agence de l'Eau 6 647 € (27 %)	30 %	7 397 €
Mr Jean-Paul LAGARDE	Mise en conformité d'un étang au lieu-dit "Le Limondet" à NAVES	22 320 €	Agence de l'Eau 7 344 € (33%)	30 %	6 696 €
TOTAL		46 978 €			14 093 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 14 093 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'autorisation de programme "gestion des milieux aquatiques", les affectations correspondantes aux subventions attribuées comme suit :

Travaux d'investissement menés par des particuliers

Bénéficiaires	Opérations	Coût de l'opération TTC	Autre aide	Taux	Montant de la subvention départementale
Mr Franck CHAUFFOUR	Mise en conformité d'une pisciculture au lieu-dit "Le Chatenet" à LAGRAULIERE	24 658 €	Agence de l'Eau 6 647 € (27 %)	30 %	7 397 €
Mr Jean-Paul LAGARDE	Mise en conformité d'un étang au lieu-dit "Le Limondet" à NAVES	22 320 €	Agence de l'Eau 7 344 € (33%)	30 %	6 696 €
TOTAL		46 978 €			14 093 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Réseaux d'Eaux Pluviales des Routes Départementales en Traverse" et fixé l'Autorisation de Programme de 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette 100 000 €)	Subvention départementale Taux 30 %
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	RD60E - Aménagement en traverse du haut du bourg	51 168 €	15 350 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	RD49 E3 - Aménagement en traverse. Tranche1	100 000 €	30 000 €
TOTAL		151 168 €	45 350 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 45 350 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Routes Départementales en Traverse 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette 100 000 €)	Subvention départementale Taux 30 %
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	RD60E - Aménagement en traverse du haut du bourg	51 168 €	15 350 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	RD49 E3 - Aménagement en traverse. Tranche1	100 000 €	30 000 €
TOTAL		151 168 €	45 350 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif du "Patrimoine Architectural" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 200 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - Objets Mobiliers Non Protégés Monuments Historiques :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
ALLASSAC	Restauration du tableau "Saint-Évêque" dans son retable situé dans la chapelle de la Chartroulle	4 100 €	60 %	**2 460 €**
Collectivité bénéficiant de la bonification de 5% supplémentaires : Opération d'urgence				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX	Restauration d'un mobilier non Monument Historique avec infestation en cours (champignon type mérule) dans l'église de Ségur le Château	24 738 €	65%	**16 080 €**
TOTAL		**28 838 €**		**18 540 €**

II - Objets Mobiliers Classés Monuments Historiques :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention Etat (50%)	Subvention départementale	
				Taux	Montant
ALBIGNAC	Restauration de la petite cloche de l'église	6 955 €	3 477 €	10%	**696 €**

III - Petit Patrimoine Rural Non Protégé :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
TULLE	Réhabilitation du bassin dans le parc de la mairie	18 577 €	45 %	8 360 €

IV - CAS PARTICULIER : COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES

Au titre du programme 2013, "Édifices Non Protégés Monuments Historiques", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 15 novembre 2013, a décidé au profit de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÉZÈRE MONÉDIÈRES l'attribution de la subvention suivante :

** Restauration intérieure de la chapelle du Mont Ceix sur la commune de Chamberet*

- Montant HT des travaux : 25 773 €
- Subvention attribuée : 18 556 €

Cette subvention a été transférée à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES au vu de :

- l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la nouvelle COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES,
- la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 janvier 2017 portant modification de la carte des Communautés de Communes et Agglomération en Corrèze, actant du transfert des subventions concernées.

Or, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES a sollicité la modification du libellé de la subvention sans modification du montant de la dépense et ce afin de rajouter des travaux complémentaires urgents.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification du libellé comme suit :

* Restauration intérieure de la chapelle du Mont Ceix sur la commune de Chamberet et réfection de la toiture

- Montant HT des travaux : 25 773 €
- Subvention attribuée : 18 556 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 27 596 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Patrimoine Architectural 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I - Objets Mobiliers Non Protégés Monuments Historiques :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
ALLASSAC	Restauration du tableau "Saint-Évêque" dans son retable situé dans la chapelle de la Chartroulle	4 100 €	60 %	**2 460 €**
Collectivité bénéficiant de la bonification de 5% supplémentaires : Opération d'urgence				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX	Restauration d'un mobilier non Monument Historique avec infestation en cours (champignon type mérule) dans l'église de Ségur le Château	24 738 €	65%	**16 080 €**
TOTAL		**28 838 €**		**18 540 €**

II - Objets Mobiliers Classés Monuments Historiques :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention Etat (50%)	Subvention départementale	
				Taux	Montant
ALBIGNAC	Restauration de la petite cloche de l'église	6 955 €	3 477 €	10%	**696 €**

III - Petit Patrimoine Rural Non Protégé :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
TULLE	Réhabilitation du bassin dans le parc de la mairie	18 577 €	45 %	**8 360 €**

Article 2 : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 novembre 2013, comme suit :

* Restauration intérieure de la chapelle du Mont Ceix sur la commune de Chamberet et réfection de la toiture

- Montant HT des travaux : 25 773 €
- Subvention attribuée : 18 556 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Espaces Publics" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible (Plafond d'assiette 80 000 €)	Subvention départementale calculée au taux de 40%
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Aménagement d'espaces publics - 1 an	71 832 €	28 733 €
SAINT-EXUPERY LES ROCHES	Aménagement des espaces publics - Rue des Sabotiers	34 508 €	13 803 €
SARROUX-SAINT-JULIEN	Aménagement des trottoirs aux abords de la RD - Espaces Publics 1 an	34 793 €	13 917 €
TOTAL		**141 133 €**	**56 453 €**

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 56 453 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Espaces Publics 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	**Opérations**	**Dépense H.T. éligible (Plafond d'assiette 80 000 €)**	**Subvention départementale calculée au taux de 40%**
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	Aménagement d'espaces publics - 1 an	71 832 €	28 733 €
SAINT-EXUPERY LES ROCHES	Aménagement des espaces publics - Rue des Sabotiers	34 508 €	13 803 €
SARROUX-SAINT-JULIEN	Aménagement des trottoirs aux abords de la RD - Espaces Publics 1 an	34 793 €	13 917 €
TOTAL		141 133 €	56 453 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENTS DE BOURGS - DISPOSITIF ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Aménagement de bourgs (éclairage public et dissimulation France Telecom)" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - DISPOSITIF ÉCLAIRAGE PUBLIC

Collectivités	**Opérations**	**Coût de l'opération H.T.**	**Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €**
F.D.E.E. 19 CHABRIGNAC	Travaux d'éclairage public dans le cadre d'un PAB (Tranche 1)	22 000 €	5 500 €
F.D.E.E. 19 SAINT MEXANT	Travaux d'éclairage public dans le cadre d'un PAB	23 500 €	5 875 €
TOTAL		**45 500 €**	**11 375 €**

II - DISSIMULATION DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES

Collectivité	**Opération**	**Coût de l'opération H.T.**	**Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €**
F.D.E.E. 19 CHABRIGNAC	Travaux de dissimulation de réseaux et d'aménagement en vue de l'embellissement de son cadre de vie dans un PAB	8 000 €	2 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 13 375 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENTS DE BOURGS - DISPOSITIF ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Aménagement de bourgs (éclairage public et dissimulation France Telecom)" les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I - DISPOSITIF ÉCLAIRAGE PUBLIC

Collectivités	**Opérations**	**Coût de l'opération H.T.**	**Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €**
F.D.E.E. 19 CHABRIGNAC	Travaux d'éclairage public dans le cadre d'un PAB (Tranche 1)	22 000 €	5 500 €
F.D.E.E. 19 SAINT MEXANT	Travaux d'éclairage public dans le cadre d'un PAB	23 500 €	5 875 €
TOTAL		**45 500 €**	**11 375 €**

II - DISSIMULATION DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES

Collectivité	**Opération**	**Coût de l'opération H.T.**	**Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €**
F.D.E.E. 19 CHABRIGNAC	Travaux de dissimulation de réseaux et d'aménagement en vue de l'embellissement de son cadre de vie dans un PAB	8 000 €	2 000 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS D'AMENAGEMENT DE BOURG 2 ANS : ORGNAC SUR VEZERE ET PRADINES

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "contrats d'Aménagements de Bourgs 1ère génération" 2017-2018-2019 et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

- Contrats d'aménagement de bourg 2 ans 2017-2018

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- ✓ d'approuver tels qu'ils figurent en annexe au présent rapport, les contrats à intervenir avec les communes d'ORGNAC-SUR-VEZERE et PRADINES pour une durée de 2 ans "2017-2018",
- ✓ de m'autoriser à les signer,
- ✓ et d'examiner comme suit les dossiers relatifs à la 1ère année des contrats susvisés :

Collectivités	Opérations	Subventions départementales
		1ère année 2017
ORGNAC-SUR-VEZERE	Aménagement d'espaces publics - 1ère année 2017	50 000 €
PRADINES	Aménagement d'espaces publics - 1ère année 2017	50 000 €
TOTAL		100 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 100 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONTRATS D'AMENAGEMENT DE BOURG 2 ANS : ORGNAC SUR VEZERE ET PRADINES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les contrats à intervenir avec les communes d'ORGNAC-SUR-VEZERE et PRADINES pour les aménagements de bourgs.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer les contrats visés à l'article 1er.

Article 3 : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Aménagements de Bourgs 1ère génération 2017-2018", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes (1ère année 2017).

* aménagements de bourg 2 ans

Collectivités	Opérations	Subventions départementales
		1ère année 2017
ORGNAC-SUR-VEZERE	Aménagement d'espaces publics - 1ère année 2017	50 000 €
PRADINES	Aménagement d'espaces publics - 1ère année 2017	50 000 €
TOTAL		100 000 €

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

www.correze.fr
CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CONTRAT D'AMENAGEMENT DE BOURG
COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE

ANNEES 2017 - 2018

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **27 octobre 2017**,

Ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **la Commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE** représentée par son Maire, **M. Marcel DANDALEIX,** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **29 mai 2017**,

Ci-après dénommée "la collectivité maître d'ouvrage"

****

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de la procédure d'Aménagement de Bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune **d'ORGNAC-SUR-VEZERE** décidant l'aménagement du bourg, définissant les opérations à réaliser dans le cadre de cet aménagement et sollicitant le bénéfice des dispositions susvisées,

VU l'ensemble du dossier présenté par la collectivité maître d'ouvrage,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **27 octobre 2017**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de :

- présenter les opérations que la collectivité maître d'ouvrage pourra engager par année pour l'aménagement de son Bourg,
- définir les montants prévisionnels de subvention départementale au bénéfice des opérations présentées en annexe jointe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement des subventions du Département, attribuables annuellement à la collectivité maître d'ouvrage,
- présenter les engagements des deux parties signataires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OPERATIONS/ECHEANCIER DE MISE EN OEUVRE

Sont retenues pour bénéficier d'un concours financier du Département les opérations répertoriées en annexe au présent contrat, qui fixe également l'échéancier de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

3.1. Les subventions départementales seront attribuées et versées à la collectivité maître d'ouvrage en application des modalités suivantes :

- les subventions pourront être engagées annuellement dès lors que la Commission Permanente du Conseil Départemental se sera prononcée,

- l'attribution des subventions se fera après instruction des dossiers de demande d'aides départementales et dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de l'instruction.

- la collectivité maître d'ouvrage devra solliciter l'aide annuelle départementale et déposer :

  - un dossier global du projet identifiant chaque tranche annuelle de travaux (maximum 3 ans),

Ou

  - un dossier par année dans la limite de 3 dossiers sur les 3 ans.

Le versement de chaque subvention attribuée est conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté attributif annuel de subvention,
- à l'engagement de l'opération après la date d'intervention de l'arrêté en portant attribution,
- à sa mise en exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.

Le versement des subventions attribuées interviendra selon les modalités prévues dans l'arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE

La collectivité maître d'ouvrage s'engage au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat et à inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation des opérations faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En contrepartie du respect des engagements précités, le Conseil Départemental s'engage sous réserve du vote des autorisations de programme nécessaires, à contribuer financièrement à la réalisation des opérations définies en annexe jointe, selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - CLAUSES PARTICULIERES

Pour répondre à des circonstances exceptionnelles et dérogatoires, à la demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, pourront intervenir dans les conditions énoncées ci-après :

- des avenants au présent contrat,
- des arrêtés prorogeant le délai imparti pour l'engagement des opérations bénéficiaires de l'attribution d'une subvention contractualisée.

6.1. – Intervention d'avenants

Lorsque pour un projet "aménagement de bourg" contractualisé et tel que défini au contrat, son coût de réalisation s'avérera supérieur à celui prévu au contrat, la dépense prévue au présent contrat ne pourra être modifiée que par l'intervention d'un avenant signé.

Cet avenant:

- ne pourra en aucun cas aboutir à la définition d'un montant de subvention supérieur à celui résultant des critères en vigueur,
- ne pourra en aucun cas aboutir à la définition de plus de 3 années de subventions départementales dans la limite des montants annuels de subventions fixés par les critères en vigueur.

6.2. – Prorogation du délai fixé par l'arrêté attributif de subvention

Lorsque la collectivité justifiera l'impossibilité de mettre en réalisation une opération subventionnée dans le délai prescrit par l'arrêté, celui-ci pourra être prorogé de 1 an à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Les dispositions du présent contrat :

- entreront en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties,
- seront applicables les années **2017-2018.**

ARTICLE 8 - REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Maire de la Commune d'ORGNAC-SUR-VEZERE	Le Président du Conseil Départemental
Marcel DANDALEIX	Pascal COSTE

ANNEXE I

AMENAGEMENT DE BOURG de la commune **d'ORGNAC-SUR-VEZERE**

Définition des opérations annuelles/échéancier de mise en œuvre

OPERATIONS RETENUES	COÛT TOTAL H.T. RETENU	DEPENSE SUBVENTIONNABLE PAR ANNEE (selon critères en vigueur à la date de l'instruction du dossier)	DEPARTEMENT (montant maximum de la subvention annuelle prévisionnelle selon les critères en vigueur à la date de l'instruction du dossier)
PREMIERE ANNEE : 2017 * Opérations à engager avant le 31 Décembre 2017			
* Aménagement d'espaces publics (1ère tranche)		100 000 €	50 000 €
TOTAL 2017		100 000 €	50 000 €
DEUXIEME. ANNEE : 2018 * Opérations à engager avant le 31 Décembre 2018			
* Aménagement d'espaces publics (2ème tranche)		52 444 €	26 222 €
TOTAL 2018		52 444 €	26 222 €
TOTAL GENERAL	152 444 €	152 444 €	76 222 €

CP 205

Il est rappelé que la collectivité maître d'ouvrage devra déposer :

- un dossier global du projet identifiant chaque tranche annuelle de travaux (maximum 3 ans),

ou

- un dossier par année dans la limite de 3 dossiers sur les 3 ans.

L'instruction de ces derniers, sous réserve du respect des critères d'attribution et dans la limite de l'autorisation de programme annuelle, permettra chaque année dès lors que la Commission Permanente du Conseil Départemental se sera prononcée, l'intervention d'un arrêté attributif de subvention (maximum 3 ans).

www.correze.fr
CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CONTRAT D'AMENAGEMENT DE BOURG
COMMUNE DE PRADINES

ANNEES 2017 - 2018

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **27 octobre 2017**,

Ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **la Commune de PRADINES** représentée par son Maire, **M. André LAURENT,** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **7 octobre 2017,**

Ci-après dénommée "la collectivité maître d'ouvrage"

****

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de la procédure d'Aménagement de Bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune **de PRADINES** décidant l'aménagement du bourg, définissant les opérations à réaliser dans le cadre de cet aménagement et sollicitant le bénéfice des dispositions susvisées,

VU l'ensemble du dossier présenté par la collectivité maître d'ouvrage,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **27 octobre 2017**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de :

- présenter les opérations que la collectivité maître d'ouvrage pourra engager par année pour l'aménagement de son Bourg,
- définir les montants prévisionnels de subvention départementale au bénéfice des opérations présentées en annexe jointe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement des subventions du Département, attribuables annuellement à la collectivité maître d'ouvrage,
- présenter les engagements des deux parties signataires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OPERATIONS/ECHEANCIER DE MISE EN OEUVRE

Sont retenues pour bénéficier d'un concours financier du Département les opérations répertoriées en annexe au présent contrat, qui fixe également l'échéancier de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

3.1. Les subventions départementales seront attribuées et versées à la collectivité maître d'ouvrage en application des modalités suivantes :

- les subventions pourront être engagées annuellement dès lors que la Commission Permanente du Conseil Départemental se sera prononcée,

- l'attribution des subventions se fera après instruction des dossiers de demande d'aides départementales et dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de l'instruction.

- la collectivité maître d'ouvrage devra solliciter l'aide annuelle départementale et déposer :

  - un dossier global du projet identifiant chaque tranche annuelle de travaux (maximum 3 ans),

Ou

  - un dossier par année dans la limite de 3 dossiers sur les 3 ans.

Le versement de chaque subvention attribuée est conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté attributif annuel de subvention,
- à l'engagement de l'opération après la date d'intervention de l'arrêté en portant attribution,
- à sa mise en exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.

Le versement des subventions attribuées interviendra selon les modalités prévues dans l'arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE MAITRE D'OUVRAGE

La collectivité maître d'ouvrage s'engage au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat et à inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation des opérations faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En contrepartie du respect des engagements précités, le Conseil Départemental s'engage sous réserve du vote des autorisations de programme nécessaires, à contribuer financièrement à la réalisation des opérations définies en annexe jointe, selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - CLAUSES PARTICULIERES

Pour répondre à des circonstances exceptionnelles et dérogatoires, à la demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, pourront intervenir dans les conditions énoncées ci-après :

- des avenants au présent contrat,
- des arrêtés prorogeant le délai imparti pour l'engagement des opérations bénéficiaires de l'attribution d'une subvention contractualisée.

6.1. – Intervention d'avenants

Lorsque pour un projet "aménagement de bourg" contractualisé et tel que défini au contrat, son coût de réalisation s'avérera supérieur à celui prévu au contrat, la dépense prévue au présent contrat ne pourra être modifiée que par l'intervention d'un avenant signé.

Cet avenant:

- ne pourra en aucun cas aboutir à la définition d'un montant de subvention supérieur à celui résultant des critères en vigueur,
- ne pourra en aucun cas aboutir à la définition de plus de 3 années de subventions départementales dans la limite des montants annuels de subventions fixés par les critères en vigueur.

6.2. – Prorogation du délai fixé par l'arrêté attributif de subvention

Lorsque la collectivité justifiera l'impossibilité de mettre en réalisation une opération subventionnée dans le délai prescrit par l'arrêté, celui-ci pourra être prorogé de 1 an à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Les dispositions du présent contrat :

- entreront en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties,
- seront applicables les années **2017-2018.**

ARTICLE 8 - REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Maire de la Commune de PRADINES	Le Président du Conseil Départemental
André LAURENT	Pascal COSTE

ANNEXE I

AMENAGEMENT DE BOURG de la commune de PRADINES

Définition des opérations annuelles/échéancier de mise en œuvre

OPERATIONS RETENUES	COÛT TOTAL H.T. RETENU	DEPENSE SUBVENTIONNABLE PAR ANNEE (selon critères en vigueur à la date de l'instruction du dossier)	DEPARTEMENT (montant maximum de la subvention annuelle prévisionnelle selon les critères en vigueur à la date de l'instruction du dossier)
PREMIERE ANNEE : 2017 * Opérations à engager avant le 31 Décembre 2017			
* Aménagement d'espaces publics (1ère tranche)		100 000 €	50 000 €
TOTAL 2017		100 000 €	50 000 €

DEUXIEME. ANNEE : 2018 * Opérations à engager avant le 31 Décembre 2018			
* Aménagement d'espaces publics (2ème tranche)		14 000 €	7 000 €
TOTAL 2018		14 000 €	7 000 €

TOTAL GENERAL	114 000 €	114 000 €	57 000 €

CP 212

Il est rappelé que la collectivité maître d'ouvrage devra déposer :

- un dossier global du projet identifiant chaque tranche annuelle de travaux (maximum 3 ans),

ou

- un dossier par année dans la limite de 3 dossiers sur les 3 ans.

L'instruction de ces derniers, sous réserve du respect des critères d'attribution et dans la limite de l'autorisation de programme annuelle, permettra chaque année dès lors que la Commission Permanente du Conseil Départemental se sera prononcée, l'intervention d'un arrêté attributif de subvention (maximum 3 ans).

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENTS COMMUNAUX : BATIMENTS COMMUNAUX MAIRIES - EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ACCESSIBILITE - CAS PARTICULIER
PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Aménagements communaux" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 900 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES

Collectivité	**Nature de l'opération**	**Coût du projet H.T.**	**Dépense éligible H.T.** (plafond d'assiette de 100 000 €)	**Subvention départementale au taux de 30%**
MENOIRE	Création d'un bureau annexe à la mairie	**5 085 €**	**5 085 €**	**1 526 €**

II - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de moins de 2 000 habitants

Collectivités	**Nature de l'opération**	**Coût du projet H.T.**	**Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €**
MENOIRE	Travaux d'isolation du local technique	6 029 €	1 507 €
MANSAC	Création d'un puits destiné à faciliter l'arrosage des stades de football et de rugby	4 140	1 035 €
TOTAL		**10 169 €**	**2 542 €**

III - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux d'accessibilité

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €	
ALTILLAC	Travaux de mise en accessibilité des ERP - 2ème tranche	106 278 €	15 000 €	Plafond
TROCHE	Aménagement d'une place accessible aux PMR devant la mairie	4 969 €	1 242 €	
TOTAL		**111 247 €**	**16 242 €**	

IV - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Diagnostics d'évaluation des travaux d'accessibilité des ERP aux PMR

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 3 500 €
SAINT-BONNET-LARIVIERE	Élaboration du diagnostic des travaux d'accessibilité des ERP aux PMR	**1 450 €**	**363 €**

V - CAS PARTICULIER

Au titre du programme 2017 "Bâtiments communaux à perception de loyers", la Commission Permanente du Conseil Départemental , lors de sa réunion du 21 juillet 2017, a décidé au profit de la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT l'attribution de la subvention suivante :

** Rénovation de deux logements dans l'ancien presbytère*

- Coût du projet H.T. : 25 252 €
- Montant des travaux subventionnés : 25 252 €
- Subvention départementale au taux de 20% : 5 050 €

Or, la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT a sollicité la modification du montant de la subvention attribuée en raison de travaux supplémentaires d'isolation et de réfection de la toiture en raison de l'intégration de ce projet au contrat de ruralité.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir modifier les montants des travaux et de la subvention attribuée comme suit :

* Rénovation de deux logements dans l'ancien presbytère

- Coût du projet :	130 000 €
- Montant de la dépense éligible (plafond d'assiette de 100 000 €) :	100 000 €
- Subvention départementale au taux de 20% :	20 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 35 623 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENTS COMMUNAUX : BATIMENTS COMMUNAUX MAIRIES - EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ACCESSIBILITE - CAS PARTICULIER
PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "aménagements communaux" les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I - BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
MENOIRE	Création d'un bureau annexe à la mairie	**5 085 €**	**5 085 €**	**1 526 €**

II - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de moins de 2 000 habitants

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €
MENOIRE	Travaux d'isolation du local technique	6 029 €	1 507 €

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €
MANSAC	Création d'un puits destiné à faciliter l'arrosage des stades de football et de rugby	4 140	1 035 €
TOTAL		**10 169 €**	**2 542 €**

III - <u>EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux d'accessibilité</u>

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €	
ALTILLAC	Travaux de mise en accessibilité des ERP - 2ème tranche	**106 278 €**	**15 000 €**	**Plafond**
TROCHE	Aménagement d'une place accessible aux PMR devant la mairie	**4 969 €**	**1 242 €**	
TOTAL		**111 247 €**	**16 242 €**	

IV - <u>EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Diagnostics d'évaluation des travaux d'accessibilité des ERP aux PMR</u>

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 3 500 €
SAINT-BONNET-LARIVIERE	Élaboration du diagnostic des travaux d'accessibilité des ERP aux PMR	**1 450 €**	**363 €**

<u>Article 2</u> : Est décidée la modification du montant des travaux et la subvention attribuée à la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 octobre 2017, comme suit :

* Rénovation de deux logements dans l'ancien presbytère
- Coût du projet : 130 000 €
- Montant de la dépense éligible (plafond d'assiette de 100 000 €) : 100 000 €
- Subvention départementale au taux de 20% : 20 000 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre de la "Numérotation/Dénomination des voies" et fixé l'Autorisation de Programme de 3 200 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

AIDE DEPARTEMENTALE POUR LA NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES

Le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé, lors de la séance du 8 juillet 2016, le programme 100 % fibre 2021. Ce programme permettra de raccorder en Très Haut Débit (THD), par la technologie fibre optique, l'ensemble des foyers/entreprises/pylônes d'ici 2021 sur l'ensemble de la zone dite "d'initiative publique" (hors zone réservée à l'opérateur Orange).

Afin de faciliter la commercialisation de la fibre optique, il est indispensable que chaque habitation puisse être référencée ; les opérateurs exigeant un justificatif de domicile avec adresse à l'appui de la demande de raccordement.

Mais avant tout, la qualité de la numérotation/dénomination des voies est un élément de l'aménagement du territoire.
Sa qualité renforce l'attractivité : amélioration de la rapidité d'intervention des services d'urgence, de l'efficacité de l'acheminement des colis (e-commerce…), de l'usage des GPS notamment.

Ainsi, lors du Conseil Départemental du 14 avril 2017, il a été votée une aide pour les opérations de l'espèce ayant un effet incitateur auprès des communes pour qu'elles effectuent la dénomination et numérotation des voies/rues sur l'ensemble de leur territoire.

Jusqu'à présent ce type d'opération était examinée dans le cadre des dotations voirie et de ce fait peu lisible. Aussi, au vu de l'enjeu de la couverture du territoire corrézien par la fibre, le Département a souhaité mettre en place un **dispositif incitatif pour la numérotation/dénomination des voies des communes**.

Ainsi, les communes pourront désormais bénéficier d'un aide calculée au taux de 40 % du coût H.T. de l'opération, l'aide étant plafonnée à 4 000 € par commune et par an.

En vue de mutualiser les besoins, d'optimiser les coûts et gagner en réactivité, il a semblé opportun d'encourager à une mise en œuvre mutualisée à l'échelle d'un territoire entre les communes concernées.

Aussi, afin d'en fédérer un plus grand nombre que ce soit par groupement de commande (minimum 2 communes) ou tout autre forme de mutualisation, il est proposé, de bonifier l'aide qui serait apportée à chaque commune.

Ainsi, les communes, lors d'une telle mutualisation, pourront bénéficier d'une aide calculée aux taux de 50 % du coût H.T. de l'opération, aide plafonnée à 5 000 € par commune et par an.

Par conséquent, cette aide qui se cumule avec celle de l'État allouée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux de 30 %, permettra aux communes de mobiliser 70 % d'aides publiques voire 80 % dans le cadre d'une mutualisation pour la numérotation/dénomination de leurs voies.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
ALLEYRAT	dénomination et numérotation des voies	2 188 €	1 094 €
SAINT ETIENNE LA GENESTE	dénomination et numérotation des voies	1 761 €	881 €
VIAM	dénomination et numérotation des voies	3 159 €	1 580 €
TOTAL		7 108 €	3 555 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 3 555 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Infrastructures : dénomination et numérotation des voies 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5 000 €
ALLEYRAT	dénomination et numérotation des voies	2 188 €	1 094 €
SAINT ETIENNE LA GENESTE	dénomination et numérotation des voies	1 761 €	881 €
VIAM	dénomination et numérotation des voies	3 159 €	1 580 €
TOTAL		7 108 €	3 555 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Par délibération n° 401 lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 11 avril 2014, a été votée l'Autorisation de Programme Pluriannuelle 2014 - 2019 de 600 000 €, qui est destinée à l'attribution des subventions portant sur l'acquisition de matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie.

Le Conseil Départemental par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre de l'acquisition de "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie".

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la commune suivante :

Collectivité	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
VARS SUR ROSEIX	Achat d'un broyeur d'accotement	5 500 €	2 200 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 2 200 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie 2014-2019", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante :

Collectivité	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
VARS SUR ROSEIX	Achat d'un broyeur d'accotement	5 500 €	2 200 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS VOIRIE DES COMMUNES ET EPCI - CAS PARTICULIER

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif de dotations "Voirie des communes et EPCI" et fixé l'Autorisation de Programme de 3 200 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

- CAS PARTICULIER

* COMMUNE DE MILLEVACHES

Au titre du programme 2013, "Voies Communales et Chemins Ruraux", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 12 avril 2013, a décidé au profit de la commune de MILLEVACHES l'attribution de la subvention suivante :

** Renforcement CR du Bois la Font, VC8 les Jarousses, antenne station, VC de l'Église*

- Montant HT des travaux : 33 137 €
- Subvention attribuée : 13 255 €

Or, la commune de MILLEVACHES a sollicité la modification du libellé de la subvention sans modification du montant de la dépense et ce afin de rajouter des travaux complémentaires.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification du libellé comme suit :

* Renforcement CR du Bois la Font, VC8 les Jarousses, antenne station, VC de l'Église et place de la Bascule

- Montant HT des travaux : 33 137 €
- Subvention attribuée : 13 255 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SUBVENTIONS VOIRIE DES COMMUNES ET EPCI - CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la commune de MILLEVACHES par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 12 avril 2013, comme suit :

*** Renforcement CR du Bois la Font, VC8 les Jarousses, antenne station, VC de l'Eglise et place de la Bascule**

- Montant HT des travaux : 33 137 €
- Subvention attribuée : 13 255 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ECOLES DU 1ER DEGRE : BATIMENTS COMMUNAUX ECOLES - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "écoles du 1er degré" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la collectivité suivante :

Collectivité	**Nature de l'opération**	**Coût du projet H.T.**	**Dépense éligible H.T.** (plafond d'assiette de 100 000 €)	**Subvention départementale au taux de 30%**
BRANCEILLES	Installation d'un chauffage électrique dans le bâtiment école	**8 562 €**	**8 562 €**	**2 569 €**

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 2 569 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ECOLES DU 1ER DEGRE : BATIMENTS COMMUNAUX ECOLES - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "écoles du 1er degré" 2017 l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité pour la réalisation de l'opération ci-après :

Collectivité	**Nature de l'opération**	**Coût du projet H.T.**	**Dépense éligible H.T.** (plafond d'assiette de 100 000 €)	**Subvention départementale au taux de 30%**
BRANCEILLES	Installation d'un chauffage électrique dans le bâtiment école	**8 562 €**	**8 562 €**	**2 569 €**

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CTA 2015-2017 : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 501 lors de sa réunion du 30 avril 2015, a voté une Autorisation de Programme 2015/2017 de 9 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des Contrats Territoriaux d'Aménagement (CTA) 2015-2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les propositions suivantes correspondant aux projets validés :

Maître d'ouvrage	**Projets**	**Coût des travaux**	**Dépense subventionnable**	**Taux d'aide départementale**	**Subvention départementale**
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Travaux de réhabilitation de 3 logements communaux dans le bâtiment mairie	137 500 € HT	137 500 € HT	14,55 %	20 000 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	242 490 € HT	242 490 € HT	18,56 %	45 000 € (plafond)
ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE HAUTE CORREZE	Développement de l'enseignement musical et chorégraphique sur le territoire Haute-Corrèze 2ème tranche : achat d'instruments et de matériels	10 236 € TTC	10 236 € TTC	20 %	2 047 €
INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION	Étude sur l'état sanitaire du bâti - Tranche 1	24 080 € HT	24 080 € HT	15 %	3 612 €
LAPLEAU	Réhabilitation du village de vacances de Vendahaut	516 000 € HT	516 000 € HT	20 %	103 200 €

Maître d'ouvrage	Projets	Coût des travaux	Dépense subventionnable	Taux d'aide départementale	Subvention départementale
MEYMAC	Création d'une Maison des Assistantes Maternelles	363 065 € HT	250 000 € HT	20 %	50 000 €
SOCIETE DE CHASSE DE MENOIRE	Maison de la chasse : travaux d'aménagement	8 867 € TTC	8 867 € TTC	50 %	4 434 €
SOCIETE DES COURSES DE POMPADOUR	Automatisation du réseau principal d'arrosage de l'hippodrome	264 107 € HT	264 107 € HT	10 %	26 411 €
VOILCO ASTER	Projet de développement d'un accueil collectif de plein air	108 309 € TTC	108 309 € TTC	20 %	21 662 €
MONTANT TOTAL		1 674 654 €	1 561 589 €		276 366 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 276 366 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - CTA 2015-2017 : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "CTA 2015/2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

Maître d'ouvrage	Projets	Coût des travaux	Dépense subventionnable	Taux d'aide départementale	Subvention départementale
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Travaux de réhabilitation de 3 logements communaux dans le bâtiment mairie	137 500 € HT	137 500 € HT	14,55 %	20 000 € (plafond)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES	Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	242 490 € HT	242 490 € HT	18,56 %	45 000 € (plafond)
ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE HAUTE CORREZE	Développement de l'enseignement musical et chorégraphique sur le territoire Haute-Corrèze 2ème tranche : achat d'instruments et de matériels	10 236 € TTC	10 236 € TTC	20 %	2 047 €

Maître d'ouvrage	Projets	Coût des travaux	Dépense subventionnable	Taux d'aide départementale	Subvention départementale
INSTITUT FRANÇAIS DU CHEVAL ET DE L'EQUITATION	Étude sur l'état sanitaire du bâti - Tranche 1	24 080 € HT	24 080 € HT	15 %	3 612 €
LAPLEAU	Réhabilitation du village de vacances de Vendahaut	516 000 € HT	516 000 € HT	20 %	103 200 €
MEYMAC	Création d'une Maison des Assistantes Maternelles	363 065 € HT	250 000 € HT	20 %	50 000 €
SOCIETE DE CHASSE DE MENOIRE	Maison de la chasse : travaux d'aménagement	8 867 € TTC	8 867 € TTC	50 %	4 434 €
SOCIETE DES COURSES DE POMPADOUR	Automatisation du réseau principal d'arrosage de l'hippodrome	264 107 € HT	264 107 € HT	10 %	26 411 €
VOILCO ASTER	Projet de développement d'un accueil collectif de plein air	108 309 € TTC	108 309 € TTC	20 %	21 662 €
MONTANT TOTAL		1 674 654 €	1 561 589 €		276 366 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE -
SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL - ANNEE 2017
CAS PARTICULIER COMICE AGRICOLE

RAPPORT

I ÉVÉNEMENTIELS POUR LA PROMOTION DU TERRITOIRE

Le Conseil Départemental apporte un soutien financier aux manifestations et concours ayant un impact départemental, régional ou national, organisés pour la promotion des productions départementales.

Je soumets à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental, les demandes de soutien financier ci-dessous, qui représentent un montant total de subventions de 1 900 € :

- une aide de 400 € en faveur du Comité des fêtes et des foires de Monceaux sur Dordogne pour l'organisation de la Fête du veau sous la mère,
- une aide de 1 500 € à la manifestation "marche départementale contre le cancer" organisée par la Commission des Agricultrices (FDSEA 19).

II CAS PARTICULIER

Lors de sa réunion du 2 juin 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental a alloué à la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE, une subvention de 1 000 € pour l'accueil du comice agricole cantonal de Mercœur pour l'année 2017.

Or, le Président du comice agricole cantonal de MERCOEUR m'a informé du changement de la commune d'accueil.

En effet, le comice cantonal de MERCOEUR a été organisé en 2017 sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-GERAUD.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- modifier le bénéficiaire de la subvention de 1 000 € allouée à la commune de SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE pour l'accueil du comice agricole cantonal de Mercœur, lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 juin 2017, à savoir au bénéfice de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 1 900 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE -
SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL - ANNEE 2017
CAS PARTICULIER COMICE AGRICOLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "Evènementiels, vie des territoires", les affectations correspondant aux subventions attibuées à :

- Comité des fêtes et des foires de Monceaux sur Dordogne pour l'organisation de la Fête du veau sous la mère,
- Commission des Agricultrices (FDSEA 19) pour l'organisation de la manifestation "marche départementale contre le cancer".

Article 2 : Est décidée la modification du bénéficiare de la subvention de 1 000 € allouée lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 juin 2017, pour l'accueil du comice agricole cantonal de Mercoeur, à savoir au bénéfice de la commune de LA CHAPELLE SAINT GERAUD.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2017

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre.
Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions sont régis par le code rural et forestier dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1à R1214-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Dans le cadre de ce dispositif, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente, la demande figurant dans le tableau annexé au présent rapport, représentant un montant total de subvention de 1 049,84 €.

Par ailleurs, la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 21 juillet 2017 a décidé d'allouer au profit de Monsieur CHARLARD Albert une aide de 553,54 €, dans le cadre de l'échange amiable entre Monsieur CHARLARD Albert et Monsieur LASCAUX Nicolas sur la commune de Chamberet.

Or, une erreur matérielle a été constatée dans le calcul de l'aide allouée à Monsieur CHALARD Albert qui est en fait de 276,77 €.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de ramener à 276,77 € l'aide allouée précédemment à Monsieur CHARLARD Albert lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2017.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 773,07 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2017", la subvention pour les échanges amiables agricoles et forestiers 2017 telle qu'elle est présentée dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Est décidé de ramener à 276,77 € l'aide de 553,54 € allouée à M. CHALARD Albert lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 juillet 2017.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

AIDES AUX ECHANGES AMIABLES

COMMISSION PERMANENTE DU 27 octobre 2017

PROPOSITION D'AIDE						
N° dossier	BENEFICIAIRES	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
07_2015	JOUVENEL Thierry	Le Pescher	32 a 27 ca	80%	1 312,30 €	1 049,84 €
	CHATEL Marc		32 a 27 ca		Pas de sollicitation d'aide	
					TOTAL	1 049,84 €

MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'AIDE						
N° dossier	BENEFICIAIRES	COMMUNE	SURFACES ECHANGEES	%	MONTANT	SUBVENTION
11_2016	CHALARD Albert	Chamberet	3 ha 82 a 17 ca	80%	345,96 €	276,77 € au lieu des 553,54 € précédemment alloués lors de la CPCD du 21/07/2017
	LASCAUX Nicolas		3 ha 93 a 06 ca	80%		Mandaté
					Rendu	276,77 €
			TOTAL			773,07 €

CP 241

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2017

RAPPORT

Lors de la séance du 14 avril 2017, dans le cadre de la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2017", l'Assemblée Départementale a décidé de consacrer une Enveloppe Pluriannuelle d'Investissement (EPI) de 200 000 € pour la mise en œuvre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) issu du Programme de Développement Rural 2014 - 2020.

Par cette convention, nous avons souhaité privilégier nos interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs et de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) désignée comme guichet unique d'instruction.

Lors du comité de sélection du 21 septembre 2017, 18 dossiers corréziens ont été retenus dans le cadre de la mesure 411, plan de modernisation des élevages. Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 35 % à 45 % du plafond d'investissements éligibles.
Le Conseil Départemental intervient en cofinancement à hauteur de 5 % avec l'État. Notre collectivité délivre un arrêté attributif de subvention et assure le paiement de sa participation auprès du bénéficiaire de l'aide.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir examiner les 18 dossiers dont la liste est jointe au présent rapport, pour un montant total de 82 223,17 €.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 82 223,17 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées pour le plan de modernisation des élevages - programme 2017 dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

PLAN DE MODERNISATION DES ÉLEVAGES - PROGRAMME 2017

COMMISSION PERMANENTE DU 27 Octobre 2017

BENEFICIAIRES	TYPE DE PRODUCTION	OPERATIONS SUBVENTIONNABLES	Mode d'intervention et taux de subvention	Investissement total présenté HT	Montant éligible retenu plafonné (H.T)	Subvention Départementale
M. Mickaël BICHE 4 rue du Puy Marlot ARNAC POMPADOUR	Bovin viande engraisseur	Extension d'un bâtiment, création d'une fumière couverte et couverture de la table d'aliment	Cofinancement 5 %	35 282,93 €	35 282,93 €	1 764,15 €
M. Laurent DUPEYRON Le Petit Galard AYEN	Bovin viande naisseur	Extension d'une stabulation pour 40 places et mise en place d'une salle de tétée	Cofinancement 5 %	95 244,63 €	70 000,00 €	3 500,00 €
EARL FOURCHES La Meynardie SEILHAC	Porc engraissement	Construction d'un bâtiment d'engraissement de porcs (capacité de 672 places)	Cofinancement 5 %	304 239,55 €	70 000,00 €	3 500,00 €
M. Jean Bruno ESTRUC Le Moulin de Sabeau BEYNAT	Bovin viande naisseur	Aménagement intérieur d'une stabulation 42 places VA couverte en panneaux photovoltaïques	Cofinancement 5 %	38 949,13 €	38 920,33 €	1 946,01 €
GAEC ALRIVIE LIMOUSINE La Greze SEXCLES	Bovin viande engraisseur	aménagement de bâtiments existants en stabulation paillée et construction d'un silo couloir	Cofinancement 5 %	95 611,06 €	92 071,84 €	4 603,59 €
GAEC LE BON TEMPS Le Bois de l'Oncle LAGARDE ENVAL	Bovin viande naisseur	Aménagement intérieur d'un bâtiment photovoltaïque pour le logement de 24 VA, la création d'une salle de tétée 16 veaux et d'un couloir d'alimentation	Cofinancement 5 %	31 249,73 €	31 222,73 €	1 561,13 €

CP 244

GAEC ELEVAGE PERS Lalo ST CIRGUES LA LOUTRE	Bovin lait	Aménagement de la salle de traite et acquisition d'équipements et de matériel d'élevage	Cofinancement 5 %	52 864,26 €	52 864,26 €	2 643,22 €
GAEC ELEVAGE VEYSSIERE DE QUINSAC Le Theil RILHAC XAINTRIE	Bovin lait	Aménagement intérieur d'un bâtiment vache laitière (bloc de traite et équipements fixes)	Cofinancement 5 %	143 161,60 €	123 619,30 €	6 180,97 €
GAEC EYRIGNOUX Garel HAUTEFAGE	Bovin viande naisseur	Agrandissement d'une stabulation, construction d'une salle de tétée, couverture du couloir d'alimentation d'une stabulation existante	Cofinancement 5 %	210 342,00 €	175 000,00 €	8 750 ,00 €
GAEC DE LA FALGOUNE La Falgoune HAUTEFAGE	Bovin lait	Agrandissement d'une stabulation pour VL et création d'une aire attenante de stockage en cellules pour céréales et aplatisseur	Cofinancement 5 %	122 941,00 €	112 098,33 €	5 604,91 €
GAEC LAJOINIE TEIL Gargnes PANDRIGNES	Bovin lait	Aménagement d'un bâtiment photovoltaïque en stabulation sur aire paillée et raclée 120 Places VA et aménagement d'un bâtiment pour logement 80 places VA avec fumière	Cofinancement 5 %	190 863,65 €	175 000,00 €	8 750 ,00 €
GAEC LALINDE Habilis MARC LA TOUR	Bovin viande engraisseur	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage, remplacement d'une étable entravée par une salle de tétée, aménagement d'une stabulation dans un bâtiment de stockag	Cofinancement 5 %	93 804,80 €	85 615,17 €	4 280,77 €

CP 245

GAEC Joël et Pierre MASSOUBRE Le Buisson LAFAGE/SOMBRE	Bovin viande engraisseur	Aménagement de 2 bâtiments photovoltaïques 64 places VA + parcs à veaux, avec stockage de fourrage	Cofinancement 5 %	138 126,68 €	126 000,00 €	6 300,00 €
GAEC MONTEIL DU MONT JOLY Le Mont Joly SAINT ANGEL	Bovin viande engraisseur	Construction d'un hangar de stockage de fourrage et aménagement d'un bâtiment en stabulation libre 14 places	Cofinancement 5 %	66 034,70 €	66 034,70 €	3 301,74 €
M. Alain POURCHET La Veyssière CHAMBOULIVE	Bovin viande engraisseur	construction d'une stabulation libre 100 % paillée 67 VA avec stockage de fourrage couverte en panneaux photovoltaïques	Cofinancement 5 %	131 795,00 €	70 000,00 €	3 500,00 €
GAEC DE REDOMBORT La Fonfreyde BONNEFOND	Veaux de boucherie	Extension d'un bâtiment veaux de boucherie de 137 places supplémentaires et mise en place d'une fosse géomembrane	Cofinancement 5 %	158 295,67 €	157 758,64 €	7 887,93 €
GAEC DE ROUFFIGNAC Rouffignac ORGNAC/VEZERE	Bovin viande engraisseur	Aménagement d'une stabulation paillée de 42 places dans un bâtiment existant, achat de matériel spécifique afin de valoriser les céréales produites sur l'exploitation et aménagement d'une stabulation existante	Cofinancement 5 %	38 884,86 €	36 975,01 €	1 848,75 €
GAEC DE LA VOUTE La Voute ALBIGNAC	Bovin viande naisseur	Construction d'une stabulation libre de 40 places aire paillé intégrale, aménagement d'une salle de tétée en épis de 20 places	Cofinancement 5 %	133 372,78 €	126 000,00 €	6 300 €
			TOTAL GENERAL	2 081 064,03 €	1 644 463,24 €	82 223,17 €

CP 246

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REFORME ET DESTRUCTION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DIVERS EQUIPEMENTS

RAPPORT

Le Laboratoire Départemental d'Analyses propose de déclasser, réformer et de détruire le matériel informatique et les équipements suivants :

MATERIEL	ANNEE	REFERENCE	N° INVENTAIRE LDA	N° INVENTAIRE CD	VALEUR RESIDUELLE AU 31/12/16
Etuve bactériologique	1968	JOUAN	11.68		0
Soudeuse	1986	AMIS	158-86		0
Balance électronique de précision	1995	SARTORIUS	494.95		0
Bain-marie	1997	ELVETEC Services	593.97		0
Congélateur armoire	1999	FRAYSSE	668.99		0
Lecteur de plaques PR2100	2004	BIORAD	973.04		0
Unité centrale	2002	NEC		100274	0
Unité centrale	2004	DELL	1023.04	100578	0
Unité centrale	2004	DELL		8982	0
Unité centrale	2004	DELL	1021A.04	100574	0
Unité centrale	2004	DELL	965.04		0
Unité centrale	2005	HP	1054.05		0
Unité centrale	2005	HP		100685	0
Unité centrale	2005	HP	1054E.05		0
Unité centrale	2005	HP	1054A.05	100740	0
Unité centrale	2006	HP	1103.06	100742	0
Unité centrale	2007	HP		100863	0
Unité centrale	2008	HP		100993	0
Unité centrale	2009	HP	1269.09		0

MATERIEL	ANNEE	REFERENCE	N° INVENTAIRE LDA	N° INVENTAIRE CD	VALEUR RESIDUELLE AU 31/12/16
Imprimante	1999	ETICONCEPT	665.99	100683	0
Imprimante	2003	HP	957.03		0
Imprimante	2005	HP	1072.05	100681	0
Imprimante	2005	HP	1077.05		0
Imprimante	2006	HP	1120.06		0
Imprimante	2008	HP		100988	0
Imprimante	2008	HP	1223B.08	100907	0
Imprimante	2008	HP	1247K.08		0
Ecran	2004	DELL	1021B.04	100575	0
Ecran	2005	HP		100685	0
Ecran	2005	HP		100680	0
Ecran	2005	HP	1054DA.05	100741	0
Ecran	2005	HP		100737	0
Ecran	2007	HP		100854	0
Ecran	2009	HP	1269C.09		0

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : REFORME ET DESTRUCTION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DIVERS EQUIPEMENTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont autorisés la réforme, le déclassement et la destruction du matériel informatique et des équipements du Laboratoire Départemental d'Analyses figurant dans le tableau ci-dessous :

MATERIEL	ANNEE	REFERENCE	N° INVENTAIRE LDA	N° INVENTAIRE CD	VALEUR RESIDUELLE AU 31/12/16
Etuve bactériologique	1968	JOUAN	11.68		0
Soudeuse	1986	AMIS	158-86		0
Balance électronique de précision	1995	SARTORIUS	494.95		0
Bain-marie	1997	ELVETEC Services	593.97		0
Congélateur armoire	1999	FRAYSSE	668.99		0
Lecteur de plaques PR2100	2004	BIORAD	973.04		0
Unité centrale	2002	NEC		100274	0
Unité centrale	2004	DELL	1023.04	100578	0
Unité centrale	2004	DELL		8982	0

MATERIEL	ANNEE	REFERENCE	N° INVENTAIRE LDA	N° INVENTAIRE CD	VALEUR RESIDUELLE AU 31/12/16
Unité centrale	2004	DELL	1021A.04	100574	0
Unité centrale	2004	DELL	965.04		0
Unité centrale	2005	HP	1054.05		0
Unité centrale	2005	HP		100685	0
Unité centrale	2005	HP	1054E.05		0
Unité centrale	2005	HP	1054A.05	100740	0
Unité centrale	2006	HP	1103.06	100742	0
Unité centrale	2007	HP		100863	0
Unité centrale	2008	HP		100993	0
Unité centrale	2009	HP	1269.09		0
Imprimante	1999	ETICONCEPT	665.99	100683	0
Imprimante	2003	HP	957.03		0
Imprimante	2005	HP	1072.05	100681	0
Imprimante	2005	HP	1077.05		0
Imprimante	2006	HP	1120.06		0
Imprimante	2008	HP		100988	0
Imprimante	2008	HP	1223B.08	100907	0
Imprimante	2008	HP	1247K.08		0
Ecran	2004	DELL	1021B.04	100575	0
Ecran	2005	HP		100685	0
Ecran	2005	HP		100680	0
Ecran	2005	HP	1054DA.05	100741	0
Ecran	2005	HP		100737	0
Ecran	2007	HP		100854	0
Ecran	2009	HP	1269C.09		0

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS : CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS GENERAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

RAPPORT

Dans le cadre de la mise en place de la loi NOTRe et sa déclinaison par le transfert de la compétence transports des départements aux régions, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze ont conclu une convention cadre portant transfert définitif des services transports à la Région Nouvelle-Aquitaine, approuvée par délibération du 6 juillet 2017. Cette délibération faisait suite à celle du 24 février 2017, fixant les compensations des charges et ressources transférées du département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine au titre des transports.

La Région a depuis sollicité le Département pour assurer, pour son compte, quelques prestations au regard de ses moyens existants.

Il s'agit aujourd'hui d'examiner la convention spécifique portant sur la mise à disposition des moyens généraux et prestations de services découlant de la convention cadre, permettant à la région d'exercer depuis le 1er septembre 2017, les compétences transport interurbain et scolaire en dehors du transport des élèves handicapés.

La convention ci-jointe décrit les conditions dans lesquelles le Département met à disposition des locaux, des moyens en matériels et en logiciels garantissant aux agents transférés un cadre de travail préservé.
La mise à disposition des locaux et des biens mobiliers est consentie à titre gratuit.
Les autres frais, liés aux fournitures ou prestations, sont listés avec les modalités de calcul pour leur remboursement. Il s'agit des fournitures de bureau et des dépenses liées au courrier (navette-affranchissement), aux véhicules, aux prestations de contrôle des lignes scolaires, à l'équipement des agents, à la téléphonie et au matériel informatique (redevance logiciel et facturation du temps passé par le service).

Le détail du calcul est précisé dans le tableau ci-dessous :

Détail des modalités de calcul des frais annexes liés aux autres fournitures et prestations

	Prestations du Département au bénéfice de la Région MODALITES DE FACTURATION	Pour mémoire Coût annuel TTC Valeur 2015 *Conforme à la CLERCT du 16/12/2016*
Locaux aménagés =	GRATUIT	
Fluides (eau – électricité – chauffage) =	GRATUIT	6 750,50 €
Ménage (au prorata de la surface) =	GRATUIT	
Fourniture de bureau (stylos, chemises, cahiers, enveloppes, reprographie, …)=	Identification des commandes par service et refacturation des commandes passées auprès du fournisseur pour le service Transport	4 050,54 €
Courrier (navette – affranchissement) =	Identification des commandes par service et refacturation des commandes passées auprès du fournisseur pour le service Transport	18 135,84 €
Coût Véhicules =	nbre de kms x 0,16€ + nbre de jours utilisés x 6,82€	582,86 €
Prestations contrôle des lignes scolaires	Facturation au temps passé par les contrôleurs du Département de la Corrèze mobilisés (contrôle sur terrain + établissement des constats)	99 250,98 €
	Nbre de kms parcourus x 0.183 € + nbre de jours de mise à disposition x 8.15 €	7 987,08 €
Équipements agents	Prix de l'équipement amorti x par le nbre d'agents + facturation des consommables	2 900,00 €
Téléphonie	Abonnement téléphonique + communications	
PEGASE TRANSPORT (maintenance du logiciel)	redevance annuelle du marché de maintenance + bons de commande	38 836,00€ ***44 000,00 €****
RESSOURCES HUMAINES - Services Support -	Facturation au temps passé par le Service Système d'Information du Département	29 820,00 € ***18 000,00 €****
		208 313,80 €

****estimation 2017 actualisée du coût qui pourrait être facturé par le Département.*

Pour mémoire, le montant annuel 2015 s'élevait à 208 313,80 € TTC (hors valorisation fluides et ménage), conformément aux montants précisés en Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) du 16 décembre 2016.

La convention détaille les modalités techniques et organisationnelles relatives à l'exercice de la prestation contrôle des lignes scolaires ainsi que celles relatives au système d'information ; elle prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an avec la possibilité de reconduction expresse dans la limite de deux fois par avenant.
Elle a été approuvée par la Commission Permanente de la Région le 9 octobre 2017.

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver cette convention de mise à disposition de moyens généraux et prestations de services entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORTS : CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DES MOYENS GENERAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2017 portant transfert définitif des services transports routiers non urbains et transports scolaires du Département de la Corrèze à la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes de la convention portant sur la mise à disposition de moyens généraux et prestations de services entre la région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à revêtir de sa signature ladite convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE 1

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE TRANSPORTS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS GÉNÉRAUX ET PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

ENTRE :

La RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, domiciliée à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, CS81383, 33077 BORDEAUX Cedex,
Représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 9 octobre 2017,

Dénommée ci-après « la Région »,

d'une part,

et

Le DÉPARTEMENT de la CORRÈZE, domicilié à l'Hôtel du Département "MARBOT", 9 Rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX,
Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 et par décision de la Commission Permanente du 27 octobre 2017,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

OBJET DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MOYENS GENERAUX 5

DOMANIALITÉ 5

BIENS MIS A DISPOSITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES 5

Locaux mis à disposition 5

Les moyens du Système d'Information mis à disposition 6

Les prestations fournies et associées 7

DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION 7

RESPONSABILITES 8

ETAT DES LIEUX 8

CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION 8

SIGNALETIQUE 8

TRAVAUX ET ENTRETIEN 8

Travaux 8

Entretien 9

CONDITION D'UTILISATION 9

Conditions générales 9

Conditions particulières 10

Respect des horaires du Département 10

Traitement du courrier à la réception 10

Conditions d'utilisation des véhicules de service 10

Conditions liées aux prestations du système d'information 10

Conditions liées à la prestation contrôle 12

ASSURANCES 13

DUREE 13

REDEVANCE 13

RESILIATION 15

REVISION DE LA CONVENTION 15

REGLEMENT DES LITIGES 15

ANNEXES 15

ELECTION DE DOMICILE 15

PREAMBULE

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit, dans son article 15 codifié à l'article L. 3111-1 du Code des transports, le transfert des Départements aux Régions de la compétence en matière de transports interurbains au 1er janvier 2017 et de transports scolaires en dehors du transport des élèves handicapés vers leurs établissements scolaires au 1er septembre 2017.

La Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze ont conventionné afin de permettre au Département de gérer le transport interurbain, pour le compte de la Région pour la période du 1er janvier au 31 août 2017. A compter de cette date, la Région gèrera les deux compétences transports transférées par la loi 2015-991 du 7 août 2015.

La Région et le Département se sont accordés pour une phase transitoire sur le maintien des agents transférés sur leur poste de travail. Cette configuration doit être cadrée par une convention bipartite, décrivant les conditions dans lesquelles le Département mettra à disposition ses locaux, et les moyens en matériels et en logiciels garantissant aux agents transférés un cadre de travail préservé.

Ces moyens portent sur des locaux meublés dotés des équipements informatiques et téléphoniques dimensionnés au nombre d'agents transférés. La convention intégrera les charges et coûts de fonctionnement de ses locaux (fluides, ménage, téléphone, assurances). Les coûts annexes tels que le traitement du courrier et/ou son acheminement sont à estimer et à intégrer. Ces agents devront conserver un accès aux véhicules de service, ou disposer des moyens de déplacement en propre transférés.

La présente convention précise les modalités techniques et organisationnelles relatives au système d'information pour le transfert de la compétence Transport dans le cadre de la loi NOTRe.

OBJET DE LA CONVENTION CONCERNANT LES MOYENS GENERAUX

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les emplacements définis à l'article III et d'en préciser les moyens humains et matériels ainsi que les prestations de service associées.

DOMANIALITÉ

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, la Région ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'aucune disposition susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

BIENS MIS A DISPOSITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Locaux mis à disposition

La Région est autorisée à utiliser une partie des locaux d'une superficie totale de 144 m² sis à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE, dans 4 bureaux contigus.

Ces bureaux sont entièrement équipés (meubles, matériel de bureau et matériel informatique).

- A usage partagé :

    - les sanitaires,
    - les ascenseurs,
    - le local photocopieur,
    - les lieux communs du Département (parking du personnel, salle de réunion, point café…).

Les locaux sont matérialisés sur des plans joints en annexe. De même, la liste exhaustive du mobilier mis à disposition est jointe en annexe à la présente convention.

Les moyens du Système d'Information mis à disposition

Le Département met à disposition de la Région Nouvelle Aquitaine les moyens nécessaires au fonctionnement du système d'information des transports.

Le Système d'information, propriété départementale se définit comme l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication, serveurs, réseaux, solutions de sécurité, accès internet, postes de travail, système d'exploitation logiciel, données, base de données, résultats…

A ce titre, les moyens informatiques et téléphoniques mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont :

- Équipements agents :
  - équipements individuels : micro-ordinateur et téléphone fixe
  - systèmes d'impression : imprimantes, photocopieurs multifonctions et reprographie
  - services réseaux et sécurité : accès internet très haut débit sécurisé fibre et sécurité associée (pare feu, filtrage URL, logs)
  - services hébergement serveurs : serveurs virtualisés ORACLE PEGASE
  - services gestion de parc : intégration au domaine, antivirus, mise à jour, gestion du parc

- Téléphonie :
  - services de télécommunications : abonnements téléphoniques avec ses consommations

- PEGASE (logiciel métier) :
  - accès à l'application PEGASE TRANSPORT
  - maintenance de l'application PEGASE TRANSPORT

- Prestations du service des systèmes d'information :
  - les charges du responsable de projet étude et développement
  - les charges du responsable de projet technique
  - les charges des agents chargés des supports et des services

La Région Nouvelle Aquitaine met à disposition des agents des transports, deux écrans par agent leur permettant de bénéficier d'un accès au système d'information du Département de la Corrèze et à celui de la Région Nouvelle Aquitaine.

Les prestations fournies et associées

Outre les locaux désignés à l'article 3-1, le Département met à la disposition de la Région pour les besoins de ses agents les matériels, fournitures et prestations annexes suivantes :

	Prestations du Département au bénéfice de la Région
Locaux aménagés	GRATUIT
Fluides (eau – électricité – chauffage)	GRATUIT
Ménage (au prorata de la surface)	GRATUIT
Fourniture de bureau (stylos, chemises, cahiers, enveloppes, reprographie…)	PAYANT
Courrier (navette – affranchissement)	PAYANT
Véhicules	PAYANT
Prestation de contrôle route	PAYANT
Équipements agents	PAYANT
Téléphonie	PAYANT
PEGASE TRANSPORT (logiciel)	PAYANT
RESSOURCES HUMAINES - Services Support	PAYANT

Le Département met à disposition, à titre gratuit, les locaux aménagés incluant les fluides et le ménage.

La Région s'engage à prendre, à sa charge, les autres frais inhérents.

La mise à disposition de bureau supplémentaire pourra être envisagée sur demande formalisée de la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette dernière sera facturée à la Région par le Département conformément à la formule de calcul suivante : nbre de m^2 x 4,5 € x 12 mois.

DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'emprise immobilière, telle que définie en annexe, mise à disposition est strictement destinée à permettre à la Région de poursuivre ses activités liées à la compétence transports transférée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Cette disposition est une clause essentielle et déterminante des présentes sans laquelle cette convention n'aurait pu avoir lieu.

RESPONSABILITES

La Région est seule responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés par son activité et/ou par l'utilisation, à quelque titre que ce soit, des locaux, matériels et prestations mises à sa disposition.

La mise en œuvre de l'ensemble des prestations de services réalisé par le Département de la Corrèze pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine ne désengage pas la Région de ses responsabilités.

La Région demeure responsable des dommages et préjudices qui seraient imputables aux prestations réalisées pour son compte par le Département de la Corrèze, au titre du contrôle des lignes scolaires, et renonce à tout recours contre ce dernier.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé de manière contradictoire à la prise de possession. Au terme de la présente convention, un nouvel état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties.

CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Les présentes confèrent à la Région un droit personnel non susceptible d'hypothèque ; en raison de ce caractère, ce droit ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

SIGNALETIQUE

La Région est autorisée à apposer toute signalétique afin de permettre son identification auprès des usagers et du public.

Cette signalétique est validée par le Département et devient à la charge de la Région.

TRAVAUX ET ENTRETIEN

Travaux

La Région n'est en aucun cas autorisée à effectuer de quelconques travaux au sein des locaux mis à disposition.

Dans l'hypothèse où le Département souhaiterait procéder à la réalisation de travaux dans les locaux mis à disposition, il prendra l'attache de la Région afin de les organiser de sorte qu'ils provoquent le moins de désagrément possible aux occupants des locaux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1724 alinéa 2 du Code civil, la réalisation de travaux par le propriétaire ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnisation quelle qu'en soit la durée.

Entretien

Le Département assurera l'entretien courant de la totalité des locaux mis à disposition.

CONDITION D'UTILISATION

Les locaux mis à disposition pour un usage exclusif sont placés sous la garde et la responsabilité de la Région. Les locaux mis à disposition pour un usage partagé restent sous la garde et la responsabilité du Département.

Conditions générales

L'emprise immobilière, objet de la présente convention, est mise à la disposition de la Région qui devra en jouir raisonnablement.

La Région utilisera les locaux mis à disposition exclusivement à des fins de bureaux, dans le cadre de sa compétence transports.

La Région devra respecter et faire respecter par ses propres agents et ses usagers la destination initiale des lieux mis à disposition à savoir des bureaux. L'utilisation de ces emprises immobilières par la Région, ses agents et ses usagers ne devra pas entraver le bon fonctionnement des locaux situés à proximité.

La Région s'engage :
– à utiliser les locaux mis à disposition dans le respect de l'ordre public,

– à ne pas gêner le trafic normal généré par les agents et les usagers des locaux voisins,

– à maintenir les locaux mis à disposition en parfait état et à prendre à sa charge tous les frais inhérents à des dégradations qui seraient le fait de ses agents ou de ses usagers, à quelque titre que ce soit,

– à informer sans délai le Département de tout sinistre ou tout désordre, sous peine d'en être déclarée responsable et de devoir prendre à sa charge les conséquences financières inhérentes,

– à ne pas sous-louer l'emprise immobilière mise à disposition.

Au terme de la présente convention, la Région s'engage à restituer au Département cette emprise immobilière en bon état, à charge pour elle, éventuellement, de la remettre dans l'état dans lequel elle lui a été remise.
Au terme de la présente convention, la Région s'engage également à restituer au Département tous les biens mobiliers qui lui sont mis à disposition, en vertu de la présente convention et qui ne seraient pas devenus obsolètes pendant la durée des présentes.

Conditions particulières

Respect des horaires du Département

La Région s'engage à respecter les jours d'ouverture ainsi que les horaires d'ouverture du Département.
Par ailleurs, au jour du transfert, les horaires d'accueil du public devront également être respectés à savoir :
du lundi au vendredi : de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30.
Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés.

Traitement du courrier à la réception

Le service courrier du Département recevra et remettra le courrier au service régional en charge de la compétence transports.

Le service courrier du Département assurera également l'envoi du courrier émanant du service régional chargé de la compétence transports qui le déposera au bureau du courrier.

Un suivi de consommation de l'affranchissement pour le service Transport sera réalisé.

Conditions d'utilisation des véhicules de service

Des véhicules de service peuvent être mis à disposition du service des transports de la Région Nouvelle Aquitaine dans les mêmes conditions que pour tous autres agents du Département de la Corrèze.
Ainsi, les agents du service Transport devront se conformer à la note de service du 5 avril 2016 (Cf annexe à la présente convention) dans le cadre de leurs réservations et usages.

Tout usage abusif, manquement ou irrespect des règles précisées dans la présente note conduira à la résiliation du présent accord relatif à l'usage des véhicules.

Un suivi des kilométrages sera réalisé.

Conditions liées aux prestations du système d'information

Sont concernés l'application de gestion des transports scolaires PEGASE et les interfaces financières associées, les données de types fichiers ressources réseau informatique, le serveur d'annuaire d'authentification réseau et de gestion de parc, l'environnement bureautique sécurisé et la plate forme à distance de la Région.

Sont également concernés, l'assistance et le support pour le maintien en condition opérationnelle des applications et des infrastructures mises à disposition par le Département.

La Région met à disposition un guichet unique d'assistance aux agents des Transports. En cas d'identification d'un problème sur le système d'information du département l'assistance utilisateur du Département se tiendra à sa disposition.

Il est à noter que l'ensemble des conditions relatives au logiciel PEGASE sont valables uniquement dans l'attente de la mise en place par la Région d'une nouvelle relation contractuelle avec l'éditeur du logiciel et de prendre en compte la question du traitement des élèves en situation de handicap qui continuera à relever du Département.

Procédure de saisine de la Région auprès du Département pour enclencher les prestations liées au système d'information

Le Département assurera des prestations d'accompagnement et de mise en œuvre du logiciel PEGASE par l'intermédiaire de ses responsables fonctionnels et techniques. A ce titre, la Région devra désigner un interlocuteur unique pour la réalisation des demandes formulées par la Région en lien avec le prestataire de service du logiciel PEGASE.

Ces demandes seront formulées par écrit et adressées au responsable du projet Pegase du Département pour mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions et d'un calendrier définis conjointement.

Les demandes d'évolution du logiciel PEGASE feront l'objet d'une commande formalisée sur la base d'un devis du fournisseur, validé par la Région.

Recommandations Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Concernant l'aspect sécurité du système d'information, il est joint à la présente convention, la charte informatique du bon usage des systèmes d'information du Département. A ce titre, les agents de la Région devront prendre connaissance de la charte, la signer et la respecter. De même, la Région s'engage à ne consulter que les données relatives à son domaine de compétence.

La Région est, au sens de la loi "Informatique et Libertés" (I & L), le responsable du traitement. A ce titre, il lui incombe d'accomplir les formalités de déclaration auprès de la CNIL ainsi que de se mettre en conformité avec les obligations du Référentiel Général de Sécurité (RGS 2.0). De ce fait, le Département est exempt de déclaration.

En outre, à compter du 25 mai 2018, elle devra être en conformité avec le nouveau règlement.

Le Conseil Départemental est, au sens de la loi "Informatique et Libertés", considéré comme le "sous-traitant". A ce titre, il lui incombe de mettre en œuvre les meilleures pratiques pour assurer la sécurité des données des élèves transportés dans le cadre du transport scolaire stockées dans les systèmes informatiques maintenus par le Département.

La Région se doit de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de donnée à caractère personnel, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dit "loi Informatique et Libertés" modifiée.

Tout traitement de données nominatives utilisé par la Région doit faire l'objet, par la Région, d'une déclaration préalable auprès de la CNIL, puis, pour le 25 mai 2018 d'une conformité au nouveau règlement européen 2016/679.

Les mentions légales des différentes applications doivent mentionner la Région comme étant responsable du traitement dès transfert de la compétence. Ces clauses juridiques devront être rédigées par la Région.

Le transfert des données nominatives des usagers devra suivre les recommandations de la CNIL indiquées dans ce document : https://www.cnil.fr/fr/reforme-territoriale-et-protection-des-donnees.

Les téléservices d'administration électronique mis à disposition des usagers par la Région devront faire l'objet d'une homologation de la sécurité par la Région.

Conditions liées à la prestation contrôle

a - Contrôle des lignes scolaires

L'objectif du contrôle des lignes scolaires est de vérifier la commande et le service fait ; entre les commandes émises par le Service des Transports de la Région Nouvelle Aquitaine et la réalité sur le terrain.

Condition impérative du contrôle :
Les agents de la Direction des Routes du Département de la Corrèze doivent avoir accès à l'application métier (PEGASE).

Périmètre maximal du contrôle
· Le contrôle des cartes (Titre de transport avec photo) ;
· Les distances entre les points d'arrêts ;
· Les distances entre les points d'arrêts et l'école ;
· L'implantation et pertinence des points d'arrêts ;
· Le kilométrage en charge du circuit (du 1er PA au dernier PA) ;
· Le kilométrage du Haut Le Pied (HLP) ;
· L'ajout ou la suppression d'un point d'arrêt par le chauffeur ;
· Information sur le conducteur :
1. Nom, prénom et date de naissance ;
2. Numéro, date et validité du permis de conduire ;
3. Comportement.
· L'information sur le véhicule :
1. Marque, type et immatriculation ;
2. Capacité du véhicule (y compris conducteur) ;
3. Date de 1ère mise en circulation ;
4. Date du dernier et du prochain contrôle technique ;
5. Équipements à l'intérieur (extincteur, pictogramme visible ou non, feux de détresse à chaque arrêt, …) comme à l'extérieur (pneus neige, …)
6. Absence de ceintures de sécurité ;
7. S'il s'agit d'un véhicule de remplacement et notifier la cause ;
· L'information concernant les usagers :
1. Nombres d'élèves inscrits ;
2. Nombres d'élèves présents ;
3. Nombre et noms des élèves non inscrits sur la liste ;
4. Nombre et noms des élèves sans titre de transport ;
5. Fréquentation de la ligne (différences d'effectifs entre l'aller et le retour).

Procédure de saisine de la Région auprès du Département pour enclencher la prestation Contrôle de lignes scolaires

La Région Nouvelle Aquitaine procédera à des commandes formalisées auprès du Département de la Corrèze - Direction des Routes pour solliciter la mise en œuvre de contrôle. Ces dernières devront être accompagnées d'un n° de ligne à contrôler, des modalités de contrôle souhaitées et des circuits définitifs des lignes concernées par la demande de contrôle.
Une commande formalisée sur 1 ligne ou une commande ponctuelle donne lieu à une intervention sous 1 semaine maximum. Toutefois, toutes commandes qui portent sur plusieurs lignes donnent lieu à une planification selon un planning organisé et cadencé qui devra être co-validé par les services de la Région et ceux du Département.
Procédure après les contrôles
1. L'enregistrement des constats de fonctionnement sera effectué dans l'applicatif métier PEGASE.
2. En cas d'anomalie grave et constatée sur le terrain, le contrôleur signalera par la messagerie avec le plus de précision possible, et sans attendre, par mail à la Région Nouvelle Aquitaine - service transport.

Responsabilité
La mise en œuvre de la prestation de contrôle par le Département de la Corrèze et réalisée pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine ne désengage pas la Région de sa responsabilité.

ASSURANCES

Le Département déclare avoir souscrit les assurances liées à sa qualité de propriétaire.

La Région est tenue de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant les risques liés à sa qualité de locataire et notamment, sans que cette énumération soit exhaustive (incendie, dégâts des eaux, etc.),

- une assurance en responsabilité civile en général pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Les attestations d'assurance correspondantes seront annexées à la présente convention.

DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 1 an.
Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de 2 fois, dans les mêmes conditions. Ces éventuelles reconductions feront l'objet de la signature d'un avenant entre les parties.

REDEVANCE

Conformément à l'article III - section 3.02, la présente mise à disposition des locaux et des biens mobiliers résultant du transfert de compétences en application de la loi 2015-991 du 7 août 2015, est consentie à titre gratuit.

Quant aux autres frais liés aux autres fournitures et prestations, annexes et associées, tels que listés à la section 3.02 de l'article III ci-dessus, ils se décomposent comme suit :

Détail des modalités de calcul des frais annexes liés aux autres fournitures et prestations

	Prestations du Département au bénéfice de la Région MODALITES DE FACTURATION	Pour mémoire Coût annuel TTC Valeur 2015 *Conforme à la CLERCT du 16/12/2016*
Locaux aménagés =	GRATUIT	
Fluides (eau – électricité – chauffage) =	GRATUIT	6 750,50 €
Ménage (au prorata de la surface) =	GRATUIT	
Fourniture de bureau (stylos, chemises, cahiers, enveloppes, reprographie, …)=	Identification des commandes par service et refacturation des commandes passées auprès du fournisseur pour le service Transport	4 050,54 €
Courrier (navette – affranchissement) =	Identification des commandes par service et refacturation des commandes passées auprès du fournisseur pour le service Transport	18 135,84 €
Coût Véhicules =	nbre de kms x 0,16€ + nbre de jours utilisés x 6,82€	582,86 €
Prestations contrôle des lignes scolaires	Facturation au temps passé par les contrôleurs du Département de la Corrèze mobilisés (contrôle sur terrain + établissement des constats)	99 250,98 €
	Nbre de kms parcourus x 0.183 € + nbre de jours de mise à disposition x 8.15 €	7 987,08 €
Équipements agents	Prix de l'équipement amorti x par le nbre d'agents + facturation des consommables	2 900,00 €
Téléphonie	Abonnement téléphonique + communications	
PEGASE TRANSPORT (maintenance du logiciel)	redevance annuelle du marché de maintenance + bons de commande	38 836,00€ *44 000,00 €**
RESSOURCES HUMAINES - Services Support -	Facturation au temps passé par le Service Système d'Information du Département	29 820,00 € *18 000,00 €**
		208 313,80 €

**estimation 2017 actualisée du coût qui pourrait être facturé par le Département.*

Pour mémoire, le montant annuel 2015 s'élevait à 208 313,80 € TTC (hors valorisation fluides et ménage), conformément aux montants précisés en Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) du 16 décembre 2016.

Ainsi, les autres frais liés aux autres fournitures et prestations, annexes et associées seront remboursés par la Région, trimestriellement à terme échu, au vu de titres de recette émis par les services du Département dans le cadre d'une facturation précise de chaque poste, en fonction de la consommation réelle du service transports de la Région Nouvelle-Aquitaine conformément aux modalités de calcul décrite dans le tableau ci-dessus.

La mise à disposition de bureau supplémentaire pourra être envisagée sur demande formalisée de la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette dernière sera facturée à la Région par le Département conformément à la formule de calcul suivante : nbre de m² x 4.5€ x12 mois.

RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention, quel qu'en soit le motif, par courrier en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Aucune des parties à la présente convention ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation ou du terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Poitiers.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends.

ANNEXES

Sont joints à la présente convention :
- le plan des locaux,
- les attestations d'assurance,
- la liste du mobilier mis à disposition,
- la note d'utilisation des véhicules de Service du Département du 5 avril 2016,
- la Charte Informatique du bon usage des Systèmes d'Information du Département.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

La Région Nouvelle-Aquitaine : 15 Rue de l'Ancienne Comédie, 86000 POITIERS,

Le Département de la Corrèze, domicilié à l'Hôtel du Département "MARBOT", 9 Rue René et Émile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

Bordeaux, le	Tulle, le
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	DÉPARTEMENT de la CORRÈZE
Le Président	Le Président
Alain ROUSSET	Pascal COSTE

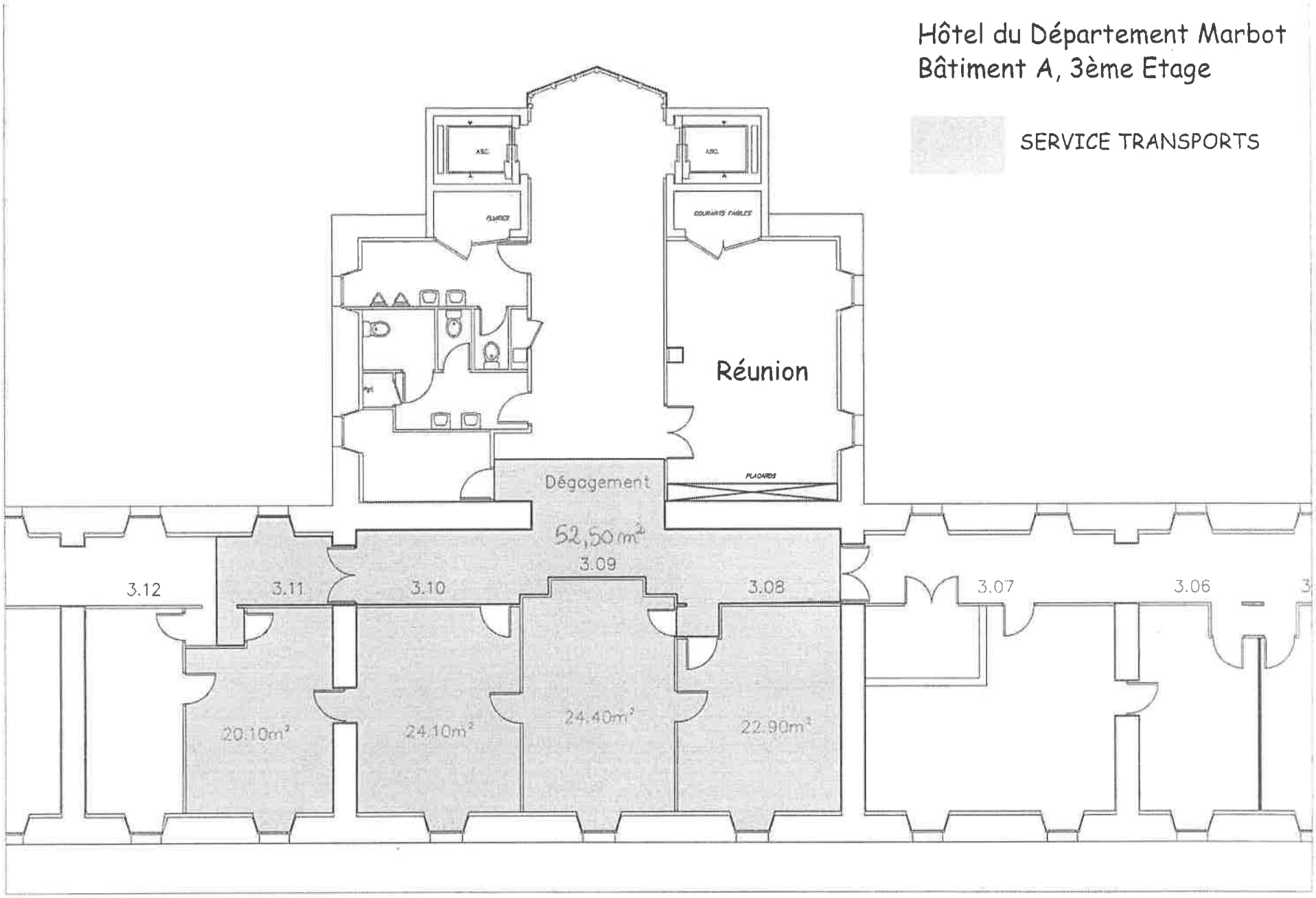
Hôtel du Département Marbot
Bâtiment A, 3ème Etage
SERVICE TRANSPORTS
Réunion
Dégagement
52,50 m²
3.09
3.12
3.11
3.10
3.08
3.07
3.06
20.10m²
24.10m²
24.40m²
22.90m²

MOBILIER BUREAUX EQUIPE TRANSPORT TRANSFEREE

Bureau 3-07

2 bureaux avec retour
2 caissons
2 chaises à roulettes
2 chaises visiteurs
3 meubles bas (3D : 3 de 120)
3 armoires
1 porte manteau
1 meuble avec étagères
2 lampes
2 poubelles

Bureau 3-08

2 bureaux avec retour
2 caissons
2 chaises à roulettes
1 chaise visiteur
2 meubles bas (D : 2 de 120)
2 armoires
1 porte manteau
1 lampe
2 poubelles

Bureau 3-11

1 bureau avec retour + 1 retour
1 caisson
1 fauteuil à roulettes
3 chaises visiteurs
1 meuble bas (D : 80)
2 armoires
1 table ronde
1porte manteau
1lampe
1 poubelle

Bureau 3-09

2 bureaux avec retour
1 caisson
2 caissons suspendus
2 chaises à roulettes
2 chaises visiteurs
2 armoires
1 porte manteau
3 meubles bas (D : 2 de 120 et 1 de 80)
2 lampes
2 poubelles

Bureau 3-10

2 bureaux avec retour
2 caissons
2 chaises à roulettes
1 meuble bas (D : 120)
4 armoires
1 porte manteau
1 lampe
2 poubelles

Conseil Général
CORRÈZE

Tulle, le - 5 AVR. 2016

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DES ASSEMBLEES

SERVICE INTERIEUR

SI-AMEN132

NOTE DE SERVICE

OBJET : Utilisation des véhicules de service.

I - Règles générales d'utilisation des véhicules :

Les véhicules de service sont mis à disposition des Directions ou Services exclusivement pour les déplacements à usage professionnel des agents, Directeurs et Chefs de Service.

Je rappelle qu'aucun véhicule de service n'est, et ne peut être affecté à un agent en particulier ou réservé à son usage.
Il revient donc aux Directeurs et Chefs de Service de veiller à la bonne utilisation des véhicules. Ils doivent à cet égard mettre en place des procédures de contrôle de façon à pouvoir déterminer à tout moment, l'identité de l'utilisateur ainsi que la nature et le lieu de la mission professionnelle.

Chaque véhicule est doté d'un carnet de bord renouvelable excepté les véhicules du pool de Marbot où leur utilisation est subordonnée à une feuille de roulage.

A la fin de chaque mission, les agents doivent garer le véhicule sur l'aire de stationnement réservée (parking de Marbot ou des sites extérieurs) et restituer les clefs.

En fin de journée, tous les véhicules de service doivent être restitués, hormis ceux faisant l'objet d'une demande d'utilisation dérogatoire, validée par le Directeur ou le Chef de Service.

En fin de semaine (vendredi soir), tous les véhicules de service doivent se trouver sur les parkings de la collectivité, sauf exception notamment dans le cas d'une astreinte d'exploitation ou de sécurité.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

II - Dérogation pour nécessité de service

L'utilisation, pour nécessité de service d'un véhicule hors des heures de travail habituelles, devra être validée expressément par le supérieur hiérarchique.
Celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'utilisation dérogatoire disponible sous Tarentin dans la rubrique :
"Info CD" - "Besoins de formulaires" - Service Intérieur - Utilisation dérogatoire de véhicules.

Cette fiche devra être renseignée avec précision notamment sur le détail du motif de la dérogation.

Les cas suivants peuvent motiver une dérogation :

➢ Astreinte d'exploitation ou de sécurité :

Tout agent d'astreinte peut être autorisé à rentrer à son domicile avec le véhicule de service si les circonstances exceptionnelles le justifient (en viabilité hivernale notamment).
Ce type d'autorisation n'est pas systématique.

➢ Mission à proximité du domicile :

L'agent peut être autorisé à titre exceptionnel à conserver, et à rentrer avec le véhicule de service à son domicile, si le lendemain matin il est en mission à proximité de celui-ci.
Pour cela, il convient de prendre en considération la distance entre le lieu de mission et la résidence administrative qui doit être supérieure à celle entre le lieu de mission et le domicile.
Il en est de même pour une fin de mission.
Ce type d'autorisation n'est pas systématique.

➢ Mission extérieure au Département :

Lorsque l'heure et le lieu de rendez-vous imposent un départ ou un retour en dehors des créneaux horaires définis par le règlement intérieur (départ avant 07H45 ou retour après 19H00), l'agent peut être autorisé à conserver le véhicule.
Pour ce faire, l'agent doit avoir demandé et obtenu, avant son départ, un ordre de mission délivré par la Direction des Ressources Humaines.

➢ Utilisation des véhicules pour la formation

Les règles de réservation de véhicule liées à une formation sont les suivantes :

L'utilisation d'un véhicule de service, **regroupant 2 stagiaires minimum et pour une durée de stage inférieure ou égale à 3 jours consécutifs maximum**, est autorisée dans les 3 cas ci-dessous :

- pour les formations dispensées par un autre prestataire (public ou privé) que le CNFPT
- pour les évènementiels organisés par le CNFPT (conférences, journées d'actualités....)
- pour les préparations aux concours et examens dispensées par le CNFPT.

A contrario, l'utilisation d'un véhicule de service est donc exclue dans tous les cas ci-dessous :

- si un seul stagiaire
- si plusieurs stagiaires pour une durée de stage supérieure à 3 jours, compte tenu de l'immobilisation longue du véhicule au détriment du plus grand nombre
- pour les formations dispensées par le CNFPT (autres que les évènementiels)
- pour les formations "tremplin" dispensées par le CNFPT, préalablement à l'entrée en préparation aux concours et examens
- pour les formations personnelles
- pour la présentation aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen.

Pour les cas ci-dessus, l'utilisation du véhicule personnel sera de rigueur en privilégiant également et autant que possible le covoiturage. Le remboursement des frais s'effectuera alors conformément au règlement relatif aux déplacements et à l'indemnisation des frais et aux barèmes en vigueur ou, le cas échéant, aux modalités fixées par le CNFPT.

III - Modalités d'utilisation d'un véhicule de service :

❶ Pool MARBOT

La réservation d'un véhicule de service se fait obligatoirement par la fiche de réservation disponible sous Tarentin - "Info CD - Besoins de formulaires - Service Intérieur - Réservation de véhicules".

➢ La prise en main

Les clés du véhicule réservé sont à retirer auprès de l'agent d'accueil du bâtiment C, à partir de 07H45 et jusqu'à 19H00. Le conducteur devra se présenter avec la feuille de roulage qu'il aura préalablement éditée. Pour les agents qui seraient obligés de partir avant 07H45, il conviendrait de retirer les clés la veille.

Les demandes de réservation doivent être renseignées avec exactitude (horaires, missions précises, lieux précis).

Toute annulation de réservation doit être signalée auprès de la cellule garage (Tél : 05.55.93.74.84).

Avant toute utilisation d'un véhicule de service, le conducteur doit vérifier au tableau de bord que les niveaux soient conformes, faire les approvisionnements si nécessaire et contrôler l'état des pneus.

➢ La restitution du véhicule

Pour les véhicules du Pool de Marbot, toute anomalie constatée doit être signalée sur la feuille de roulage. Elles sont prises en compte systématiquement au retour du véhicule par les agents de la Cellule Garage.

De plus, si le niveau de carburant est inférieur à la moitié du réservoir, il appartient au conducteur de faire le plein de carburant avant la restitution des clés. En effet, ce même véhicule peut être réservé pour une nouvelle utilisation immédiate ou tôt le lendemain.

Au retour de la mission et jusqu'à 19H00, les clés et la feuille de roulage seront à remettre à l'accueil du bâtiment C.
Pour les missions qui feront l'objet d'un retour après 19H00, la clé et la feuille de roulage seront à placer dans la boîte aux lettres du bâtiment C qui est prévue et identifiée à cet effet "clés véhicules de service".

❷ Sites extérieurs

Le Conseil Départemental met à disposition de certains sites extérieurs, des véhicules de service pour un usage professionnel. Le Chef de Service désigne un agent référent qui a en charge la réservation, l'entretien et le suivi des véhicules.

Il doit être mis en place une procédure de réservation (cahier, tableurs excel), devant permettre à tout instant d'identifier l'agent qui utilise le véhicule, sa destination et son motif d'utilisation. Cette information doit être conservée pour toute recherche liée à l'utilisation des véhicules.

De même, tout agent qui utilise un véhicule de service a obligation de compléter le carnet de bord qui figure dans chaque véhicule. Il doit impérativement exister une corrélation entre l'outil de réservation et le carnet de bord.

Les utilisateurs doivent référer de tout problème à l'agent qui a en charge le suivi des véhicules. Ce dernier doit aussi informer le Service Intérieur notamment Madame Anne-Marie ESTRADE - Tél 05.55.93.71.63, des problèmes nécessitant l'intervention d'un garage RENAULT.

IV - Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service :

➢ Approvisionnement en carburant

Le Conseil Départemental a conclu un marché avec la société TOTAL pour l'approvisionnement en carburant dans les stations-service TOTAL et ELAN. Chaque véhicule est doté d'une carte de carburant.

Il est rappelé, lors de la prise de carburant, aussi bien à l'Hôtel du Département que dans le réseau des stations-service TOTAL et ELAN, de veiller à indiquer le kilométrage précis nécessaire au suivi des consommations.

Vous trouverez en annexe, la liste des stations acceptant la carte TOTAL GR sur le Département de la CORREZE.

Pour une meilleure information et par commodité chaque véhicule disposera de cette liste.

➢ Nettoyage des véhicules

Le maintien en parfait état de propreté, par un nettoyage régulier des véhicules, dans le réseau des stations TOTAL et ELAN au moyen de la carte TOTAL GR est possible. Il doit contribuer à assurer la meilleure image du Département.
Pour les sites ne disposant pas d'une station TOTAL ou ELAN, il convient de se rapprocher du Service Intérieur pour connaître les possibilités offertes.

Tout véhicule doit être restitué propre et sans objet personnel à la fin de chaque utilisation. Il semble important de rappeler qu'il est interdit de fumer et de manger à l'intérieur des véhicules de service.

➢ Entretien mécanique

Afin d'assurer le suivi de l'entretien des véhicules, il est demandé aux agents référents de vérifier si l'entretien périodique prévu au carnet d'entretien du constructeur a été effectué, s'assurer du bon état des véhicules et de la transmission du kilométrage mensuel.

Les véhicules mis à disposition des services sont dotés d'un contrat d'entretien prévu par le constructeur RENAULT, qui précisent les périodicités d'intervention qui sont à respecter scrupuleusement.

Les véhicules sont à présenter uniquement dans le réseau RENAULT, avec la carte d'entretien dont est muni chaque véhicule et permettant la prise en charge sans frais supplémentaires pour le Département.

➢ Conduite à tenir en cas de panne ou d'accident matériel

• En cas de panne :

L'agent doit faire utilisation du numéro de téléphone d'assistance indiqué au dos de la carte d'entretien à savoir : 0 800 25 82 51.

Le correspondant obtenu à ce numéro indique la marche à suivre et reste le seul habilité à mandater le garage qui interviendra pour le dépannage.

Toute autre procédure entraînerait des frais indus par la collectivité.

• En cas d'accident :

Pour un accident matériel, lorsque le véhicule n'est pas en état de rouler, il convient d'utiliser le numéro de téléphone d'assistance 0 800 25 82 51 et de suivre les indications données.

Dans le cas où un véhicule est retrouvé endommagé, un dépôt de plainte auprès du commissariat ou de la brigade de gendarmerie la plus proche est à effectuer, le récépissé est à joindre au constat amiable.

Tout sinistre, même minime à la carrosserie, doit faire l'objet de l'établissement d'un constat amiable à adresser le jour même à la Direction des Affaires Générales et des Assemblées – Service Intérieur.

Enfin, la réparation des véhicules doit être effectuée, au fur et à mesure des sinistres, afin d'éviter une surcharge du contrat d'assurance en sinistralité au moment de restituer les véhicules au loueur, ceux-ci devant être rendus en état de carrosserie "standard" ce qui signifie aucun dégât à la carrosserie.

Le Service Intérieur se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je compte sur l'implication de chacun dans l'application de ces mesures.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patricia BUISSON.

Charte Informatique du bon usage des Systèmes d'Information du Département

www.correze.fr
CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Identification du document	
Référence du document	Charte de bon usage des Systèmes d'Information du Département
Etat	Version définitive
Rédacteur	MALATERRE Philippe/VUILLERME-MORAUD Véronique Amélie
Version	2

Historique du document			
Version	**Date**	**Auteur**	**Commentaires**
1.0	2002	Direction Communication	
2.0	2017	RSSI / CIL	Prise en compte des évolutions règlementaires et techniques

Validation du document			
Nom	**Fonction**	**Date de validation**	**Signature**
Patricia BUISSON	Directeur Général des Services		
Eric LARUE	Directeur Général Adjoint		
Martine COUDERT	Directeur des Ressources Humaines		
Annie CERON	Directeur Modernisation et Moyens		
Thierry LAGARDE	Chef service Systèmes d'Information		

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 3

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS & INTRODUCTION 5

ARTICLE 1. DÉFINITIONS - GLOSSAIRE 5
ARTICLE 2. INTRODUCTION 6

CHAPITRE 2 : STATUT DE LA CHARTE 7

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA CHARTE 7
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE 7
ARTICLE 5. CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CHARTE 7
ARTICLE 6. SANCTIONS 8

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'UTILISATION DES RESSOURCES 9

ARTICLE 7. UTILISATION DES MATÉRIELS, PROGRAMMES, LOGICIELS 9
Article 7.1 – Règles générales d'utilisation des ressources du système d'information 9
Article 7.2 – Usages des unités de stockage amovibles (disque dur, clé USB, etc.) et des espaces bureautique à titre personnel 9
Article 7.3 - Télétravail 9
Article 7.4 - Règles d'utilisation des tablettes ou des smartphone 10
Article 7.5 – Manipulation des données à caractère personnel 10
Article 7.6 – Données personnelles/privée 10
Article 7.7 - Données professionnelles 10
Article 7.8 - Droit à l'image 10
ARTICLE 8. RÈGLES D'UTILISATION DES SERVICES INTERNET 11
ARTICLE 9. RÈGLES D'UTILISATION ET RECOMMANDATIONS DU COURRIER ÉLECTRONIQUE 12
Article 9.1 – Droit à la déconnexion 13
Article 9.2 – Information concernant l'usage par les syndicats des moyens de communications 14
ARTICLE 10. – RÈGLES D'UTILISATION DE L'AGENDA ÉLECTRONIQUE 14
ARTICLE 11. – RÈGLES D'UTILISATION RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE 14
Article 11.1 – Téléphone Fixe 14
Article 11.2 – Téléphone Mobile 15
ARTICLE 12. – RÈGLES D'UTILISATION DES MOYENS D'IMPRESSION 15

CHAPITRE 4 – PROTECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION 16

ARTICLE 13. – MESURES DE SÉCURITÉ 16
Article 13.1 – Protection des systèmes d'authentification et précautions à prendre 16
Article 13.2 – Accès aux locaux et sécurité dans le bureau 16
Article 13.3 – Lutte contre les virus informatiques 17
Article 13.4 – Messages publicitaires non-sollicités (Spam) 17
Article 13.5 – Vigilance et obligation de rapport 17
Article 13.6 – Sécurité des matériels en dehors des locaux du Département 18
Article 13.7 – Règles relatives à la sauvegarde des fichiers bureautique 18
ARTICLE 14. – CONTRÔLES MIS EN ŒUVRE PAR LE DÉPARTEMENT 18
Article 14.1 – Finalité des contrôles 18
Article 14.2 – Supervision et contrôle technique du courriel 19
Article 14.3 – Contrôle du contenu de l'information 19
Article 14.4 – Contrôle de l'utilisation d'Internet 19
Article 14.5 – Contrôle individualisé 19
Article 14.6 – Gestion et contrôle des prestataires - intervenants extérieurs 20

CHAPITRE 5 - INFORMATION DES UTILISATEURS SUR LA GESTION DES SYSTÈMES ET DES RÉSEAUX INFORMATIQUES .. 21

ARTICLE 15. – L'ADMINISTRATEUR INFORMATIQUE 21
ARTICLE 16. – FICHIER DE TRACES 21
ARTICLE 17. – LOGICIELS DE PRISE DE MAIN À DISTANCE 22

CHAPITRE 6 : TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES 23

ARTICLE 18. – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS 23
ARTICLE 19. – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR 23

CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR 24

ARTICLE 20. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 24
ARTICLE 21. – PUBLICITÉ 24
ARTICLE 22. – QUESTIONS ET PLAINTES 24

CHAPITRE 8 ANNEXE 1 – RÈGLES OPÉRATIONNELLES DE SÉCURITÉ 25

ARTICLE 1. Définitions - Glossaire

Systèmes d'Information (SI) : ensemble de ressources matérielles, logicielles, procédurales, organisationnelles et humaines visant à acquérir, gérer, structurer, stocker, traiter, diffuser des informations ou des données sous des formes diverses.

Service Systèmes d'Information (SSI) : service chargé des Systèmes d'information.

DMM : Direction de la Modernisation et des Moyens.

Systèmes de Télécommunication (ST) : moyens téléphonique permettant d'orienter les appels entrants et sortants du Département

Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : moyens d'échanges, d'informations et de télécommunications (web, messagerie …) mis à dispositions par la collectivité à partir de serveurs locaux ou à distance constituant les services internet.

DGS : Direction Générale des Services

RSSI : Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Département qui garantit la sécurité, la disponibilité et l'intégrité du système d'information et des données. Fonction occupée par un agent au sein du service SI.

CIL : Correspondant Informatique et Libertés. Fonction officielle désignée par le Président du Département et déclarée à la CNIL. Garant de la protection des données à caractère personnel du Département, il est chargé d'assurer l'application des obligations légales en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité française indépendante qui veille à l'application des obligations légales en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. Elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à maitriser leurs données personnelles et exercer leurs droits.

Utilisateur : toute personne (élu, agent, personnel intérimaire, stagiaire, consultant, partenaire, prestataire et intervenant extérieur, etc.) qui est amené à créer, consulter et utiliser les SI du Département.

Identifiant : code permettant d'accéder aux SI.

Mot de passe : code d'authentification individualisé, fourni à l'utilisateur par le Service des Systèmes d'Information (SSI).

Moyens de communication : messagerie, accès Internet, etc…

Equipement informatique : ressource numérique telle que PC, ordinateur portable, tablette, smartphone donnant accès aux SI.

Chiffrement : est un procédé rendant la lecture d'un document impossible à toute personne qui ne possède pas la clé de déchiffrement.

Déchiffrement : est un procédé permettant la lecture d'un document chiffré par une personne qui possède la clé de déchiffrement.

ARTICLE 2. Introduction

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de service public, le Département met à la disposition des utilisateurs : des équipements informatiques, des moyens de communication et des données à un usage strictement professionnel.

Ces ressources font partie du patrimoine du Département. A cet égard, toute information émise, reçue ou stockée sur les postes de travail ou sur un espace de stockage est et demeure la propriété du Département.

La présente charte définit les différentes modalités et conditions d'utilisation de ces ressources.

Elle ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spécifiques soient définies par la Direction Générale des Services.

Pour un gage d'efficacité opérationnel, chaque utilisateur doit être conscient que, le bon usage de ces ressources obéit à des règles qui s'inscrivent dans le respect de la loi (cf : Article 19) et dans le respect de la sécurité. La négligence ou la mauvaise utilisation de ces ressources fait encourir des risques à l'ensemble du Département, et donc à lui-même.

Le Département définit et met en œuvre les moyens appropriés, en l'état de la technique, pour respecter cette charte, protéger les utilisateurs et les ressources mises à leur disposition contre tout risque de destruction et d'altération.

ARTICLE 3. Objectifs de la charte

La présente charte :

- notifie à l'utilisateur les principales règles et bonnes pratiques à adopter pour un usage correct, loyal et sécurise les ressources actuelles et futures mises à sa disposition ;
- définit les conditions générales d'utilisation des services internet, des réseaux informatiques et télécoms, des SI et plus généralement des moyens de communication au sein du Département en vue de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur ;
- vise à informer les utilisateurs des contrôles mis en place.

Elle respecte :

- les obligations légales et réglementaires en vigueur sur la sécurité des SI (cf : Article 19) ;
- les obligations légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Elle se substitue à la version de la précédente charte éditée en Janvier 2002.

ARTICLE 4. Champ d'application de la charte

La charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs des SI du Département travaillant dans les locaux du Département ou à distance (télétravailleur, déplacement professionnel, travailleur itinérant, …)

La présente charte sera adoptée en CT, chaque agent sera tenu informé des adaptations via les voies de communications internes en vigueur au sein du Département.

Cette charte ne s'applique pas :

- aux moyens informatiques privés dès lors qu'ils ne sont pas connectés aux SI du Département ;
- aux moyens informatiques fournis dans le cadre de eCollège19.

ARTICLE 5. Conditions d'application de la charte

La présente charte s'applique à tout utilisateur des Systèmes d'Information et de communication du Département dans l'exercice de ses fonctions. Elle est diffusée à l'ensemble des utilisateurs par note de service et à ce titre, mise à disposition sur l'intranet dans l'espace Tarentin/Libre Expression/Règlements et Chartes. Elle devra être systématiquement remise à tout nouvel arrivant. Des actions de communication internes seront organisées régulièrement afin d'informer les utilisateurs des pratiques recommandées.

Tout manquement à ces règles doit être signalé au Chef de Service des SI ainsi qu'au RSSI. Ces responsables examinent collégialement les dispositifs de la charte et prennent les mesures adéquates conformément à l'article 6.

Le Département s'engage pour sa part à mettre en œuvre tous les moyens pertinents (budgétaires, organisationnels, humains, techniques) afin de garantir :

- la meilleure sécurité possible des installations mises à disposition des utilisateurs afin de garantir le respect de cette charte ;
- le respect des contraintes règlementaires et légales liées à la sécurité de l'information (archivage légal, acquisition des droits d'usage, propriété intellectuelle, vie privée…) ;
- l'information de l'utilisateur par rapport à tout évènement ou changement dans l'environnement de travail et pouvant impacter la sécurité des SI mis à sa disposition.

Tout agent qui souhaiterait des précisions sur l'applicabilité ou l'interprétation de la charte peut s'adresser au RSSI ou au CIL du Département en charge du suivi de l'application de celle-ci ainsi que de sa mise à jour.

ARTICLE 6. Sanctions

En cas de non-respect de la présente charte, l'utilisateur est informé que le Département peut, en fonction de la gravité de l'incident, appliquer des sanctions tant sur le plan professionnel (suspension des droits d'accès aux ressources informatiques, blâme, avertissement …) que sur le plan pénal conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7. Utilisation des matériels, programmes, logiciels

Article 7.1 – Règles générales d'utilisation des ressources du système d'information

Les unités de stockage du poste de travail de l'utilisateur (disque dur, disque amovible, clé USB, etc.) ne doivent pas contenir de programmes, logiciels, documents, fichiers, informations ou données à caractères illicites et peuvent faire l'objet de vérifications et de contrôles, dans les conditions et modalités prévues dans l'article 14 de la présente charte.

Tout usage abusif ou illicite des moyens de communication et ressources informatiques est interdit et peut être sanctionné comme prévus dans l'article 6 de la présente charte.

Il faut entendre par "usage abusif ou illicite" :

- l'usage répété et prolongé durant et/ou en dehors des heures normales de travail des moyens de communication ou des ressources informatiques pour des fins non professionnelles, c'est à dire sans lien direct avec ses activités professionnelles.

L'utilisateur n'est en aucun cas habilité à :

- installer des logiciels, programmes ou nouveaux équipements. Seul le personnel du SSI en a la compétence exclusive ;
- diffuser des informations ou données en externe sauf si ces actions sont spécifiées de manière explicite dans une procédure interne ou si un contrat/convention a été préalablement signé(e) entre le Département et le partenaire extérieur.

De manière plus générale il est interdit de faire usage des données et des moyens informatiques mis à disposition par le Département dans un sens contraire aux principes repris dans la présente charte ou contraire aux instructions et directives données par les responsables hiérarchiques.

Article 7.2 – Usages des unités de stockage amovibles (disque dur, clé USB, etc.) et des espaces bureautique à titre personnel

La connexion de supports personnels amovibles est interdite et n'est autorisé qu'en accord avec le SSI. Seuls les supports amovibles mis à disposition par le SSI sont utilisables sur les micro-ordinateurs du Département.

L'utilisateur s'engage à ne pas détourner l'information professionnelle dont il a la charge en la qualifiant frauduleusement d'information privée. De tels agissements exposent l'utilisateur aux sanctions prévues dans l'article 6 de la présente charte.

Article 7.3 - Télétravail

Lorsque l'utilisateur est en position de télétravail dans un télécentre du Département, il doit utiliser les dispositifs techniques de sécurité fournis par le SSI. Il ne doit en aucun cas désactiver les fonctions de sécurité mises en œuvre par le SSI.

Dans le cas d'un télétravail à son domicile, l'agent utilise ses propres équipements conformément à la convention et il doit s'assurer que les mesures de sécurité suivantes sont opérationnelles :

- l'installation d'une connexion sécurisée conforme aux directives du SSI. Il doit préalablement à toute installation se rapprocher du SSI pour obtenir l'ensemble des informations techniques nécessaires à la configuration ;
- une solution logicielle assurant la protection contre les virus informatiques et les codes malveillants doit être installée en conformité avec les recommandations du SSI ;
- aucune connexion ne doit être activée sans la garantie formelle du respect des principes précédents.

Avant toute activation des moyens techniques permettant d'activer le télétravail, l'utilisateur procède à une demande formelle auprès de sa hiérarchie en conformité avec les procédures internes en vigueur.

Article 7.4 - Règles d'utilisation des tablettes ou des smartphone

Seuls les tablettes et smartphone mis à disposition par le Département sont autorisés à être connectés aux SI. Les équipements personnels ne sont pas autorisés à être connectés au SI du Département.

Le SSI met en œuvre des mécanismes de suivi des événements "fichier de traces" (article 16) des actions réalisées avec ces équipements notamment lors des connexions à distance.

Article 7.5 – Manipulation des données à caractère personnel

Le traitement, l'échange et le stockage de données à caractère personnel des administrés, partenaires et agents sont assujettis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés puis au nouveau règlement européen (UE) 2016/679 à compter du 25/05/2018. Ils ont pour objet de protéger les personnes contre les dangers d'une utilisation abusive de fichiers contenant des données à caractère personnel.

Ils définissent les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être recueillies et faire l'objet d'un traitement. Ils ouvrent aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification, d'effacement ou d'opposition de leurs données enregistrées. Les atteintes aux droits des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel sont pénalement répréhensibles. Le Département ayant désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel (CIL), celui-ci est obligatoirement consulté par le responsable des traitements préalablement à la création de tout traitement. Le CIL recense dans un registre la liste de l'ensemble des traitements de données à caractère personnel du Département au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Cette liste est tenue à disposition de toute personne en faisant la demande. Le CIL veille au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification et d'opposition) et est saisi à chaque demande déposée.

Article 7.6 – Données personnelles/privées

Le stockage des données personnelles/privées, sur les espaces de travail est toléré dans un dossier spécial clairement identifié comme tel et portant la mention "personnel" ou "privé". Le Département se réserve le droit en tout temps de limiter ou de supprimer cette possibilité d'usage privé. Si l'utilisateur quitte définitivement le Département, il doit procéder à la suppression de l'ensemble de ses fichiers. A défaut, il reconnaît au Département le droit de les détruire.

Article 7.7 - Données professionnelles

En cas d'absence de l'agent, la continuité du service doit être assurée. L'agent doit veiller à ce que le service puisse accéder aux documents et dossiers indispensables à l'activité, transmission des documents et dossiers aux collègues, ou mise à disposition dans un dossier partagé, à l'exclusion de toute communication de mots de passe personnels.

Si l'absence est imprévue (maladie, accident), le supérieur hiérarchique pourra demander à la DGS et/ou au chef de service des SI l'accès à l'espace de travail de l'agent. En cas de départ définitif ou de mutation, le successeur récupère les documents de travail ainsi que les messages d'ordre professionnel, à l'exception des documents et messages personnels.

Article 7.8 - Droit à l'image

L'image ou les enregistrements vidéos ou sonores d'une personne ne peuvent être réalisés et utilisés sans son consentement écrit. Toute photo ou tout enregistrement pris par un utilisateur dans le cadre de ses missions ne doivent pas permettre d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

ARTICLE 8. Règles d'utilisation des services Internet

L'accès à Internet et l'exploitation des contenus en lignes sont soumis au strict respect de la législation relative à l'usage des TIC :

- Internet ;
- les réseaux ;
- les services de communication.

Les utilisateurs sont avisés que la plupart des sites internet conservent des traces des accès effectués. Ces sites identifient précisément l'identité électronique du visiteur, celui du Département en l'occurrence.

En conséquence, sont proscrits et le cas échéant sanctionnés (conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente charte) :

- la consultation ou le téléchargement de données (textes, images, sons) ayant un caractère explicitement indécent, contraire à l'ordre public, portant atteinte à la dignité ou à la vie privée, à caractère injurieux, raciste, pornographique, pédophile, érotique, diffamatoire, en rapport avec une secte ou incitant à la violence (incivilité, terrorisme) ;
- l'usurpation d'identité ou la transgression des autorisations d'accès à internet aggravées par la profération de propos à caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire ;
- l'émission d'opinions personnelles susceptibles de porter préjudice à la collectivité ;
- la consultation, diffusion, mise à disposition des documents confidentiels et/ou des données protégées par le secret professionnel ou par les dispositions relatives à la vie privée et la protection des données personnelles de ses administrés, des partenaires et de ses collègues ;
- l'accès ou la tentative d'accéder à un serveur ou à un poste de travail sans avoir été préalablement habilité ;
- les actes portant atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement des serveurs, postes de travail et réseau du SI ;
- le dépôt des données professionnelles sur des serveurs grand public (Cloud) ou sur des postes de travail ou espaces partagés autres que le sien sans en avoir été habilité par le SSI ;
- le téléchargement ou la consultation en ligne de la musique ou de la vidéo n'ayant aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions ;
- l'utilisation de l'infrastructure du Département à des fins de forum de discussion, réseaux sociaux, newsgroup, messagerie instantanée n'ayant aucun rapport avec l'exercice de ses fonctions ;
- la participation à des activités rémunérées ou non, des transactions financières (jeux d'argents, jeux en ligne, paiement en ligne …) ;
- la diffusion ou le téléchargement des données ou des logiciels portant atteinte aux droits d'auteurs ou autres droits de propriété intellectuelle ;
- la participation à des chaînes de lettres/messages ;
- la recherche et l'utilisation des scripts (programmation informatique) et des programmes non connus par le SSI ;
- la création des pages personnelles sur les systèmes de stockage internes ou externes du Département, en utilisant les ressources informatiques du SSI.

D'une manière générale, l'usage d'internet est réservé à des fins professionnelles : un usage personnel est toutefois toléré pour autant qu'il ne porte pas atteinte à autrui et au bon fonctionnement du réseau ou à la qualité des services rendus par le Département.

Après consultation de la Direction Générale des Services, le SSI se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès aux sites dont il juge le contenu illégal, offensant ou inapproprié. Le Département ne saurait être tenu pour responsable de toute infraction commise par un utilisateur ne se conformant pas aux règles mentionnées ci-dessus.

Cas particuliers des échanges sécurisés (https) :

Dans le cadre de l'utilisation des services internet, le Département ne limite pas l'usage des échanges sécurisés utilisant un chiffrement de données. Cependant, l'utilisation de moyens de chiffrement peut engager la responsabilité du Département, notamment lorsque le chiffrement a permis ou facilité une infraction ou a conduit au non-respect des obligations de sécurité.

En conséquence, dans le cadre des contrôles prévus à l'article14, le Département peut procéder au déchiffrement du contenu des flux chiffrés transitant sur les postes de travail des utilisateurs dans le respect de la législation en vigueur. Ce déchiffrement vise à lever les cas de doutes relatifs à des agissements délictueux qui pourraient être commis grâce aux moyens informatiques et dissimulés grâce au chiffrement.

Lorsque le déchiffrement est réalisé par le Département, les personnels du SSI sont soumis au secret professionnel et s'assurent :

- du respect du secret des correspondances privées ;
- du respect de la protection des données à caractère personnel ;
- du respect à la vie privée des utilisateurs en dehors et dans le cadre du travail.

ARTICLE 9. Règles d'utilisation et recommandations du courrier électronique

Le Département met à la disposition des utilisateurs une messagerie électronique pour un usage professionnel.

Un usage ponctuel et raisonnable, dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale est toléré, sous réserve que l'utilisation du courrier électronique n'affecte pas le trafic normal des messages professionnels.

Dans ce cas, l'utilisateur fera apparaître dans le champ "objet" du message le caractère privatif du message : "privé" ou "personnel". En l'absence de toute indication, le message électronique sera considéré comme un message professionnel.

Dans le cadre de l'envoi « privé/personnel », il devra être supprimé dans le corps du message toute mention relative au Département (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser suggérer que le message est réalisé par l'utilisateur dans le cadre de ses fonctions.

Dans un souci de continuité de service, les agents en position d'encadrement peuvent être amenés à accéder aux courriels professionnels de leurs agents, selon les procédures et la politique en vigueur au sein du Département.

Un message adressé à un destinataire précis ne retire en rien la responsabilité de l'émetteur en cas de transfert de ce courriel à un tiers pour traitement ou information.

L'utilisateur ne doit jamais diffuser un message électronique qu'il s'interdirait d'exprimer oralement ou par tout autre moyen (courrier, télécopie, etc.), car le message électronique peut :

- être stocké, réutilisé, exploité à des fins échappant à l'entendement de l'utilisateur ;
- constituer une pièce à conviction.

En revanche, l'utilisateur doit :

- s'interroger sur le(s) destinataire principal (aux) du message ;
- envoyer des messages à tous@correze.fr uniquement pour nécessité de service et/ou accord de la Direction Générale des Services ;
- éviter l'envoi de copies à un nombre injustifié de destinataires ;
- s'appliquer à rédiger des messages courts et clairs pour éviter toute surcharge informationnelle nuisant à l'efficacité de la communication ;
- éviter l'envoi d'un message avec tout l'historique si cela n'est pas nécessaire ;
- utiliser avec discernement les listes de diffusion personnelles ou collectives ;
- être courtois dans tous les échanges électroniques ;
- utiliser la plateforme sécurisée d'échanges du Département pour envoyer des données à caractère nominatif et/ou personnel en externe.

En revanche, l'utilisateur ne doit pas :

- diffuser des messages qui peuvent être considérés comme portant atteinte à la dignité humaine, par exemple : des messages qui pourraient être perçus par le destinataire comme racistes, discriminatoires (sur base du sexe, des préférences sexuelles, religion, origine, handicap, …) ou dégradants ;
- transférer et/ou envoyer des messages internes («forwarding = tous@correze.fr"), sans que cela soit professionnellement nécessaire. Un espace est dédié dans Tarentin pour des messages personnels ;
- créer des messages publicitaires non-sollicités (Spam) depuis les ressources informatiques des SI ;
- ne pas envoyer des données à caractère nominatif et/ou personnel par courriel en externe;
- utiliser la signature professionnelle automatique, l'entête/logo ou toute autre indication du Département lors des courriers électroniques et d'échanges électroniques à des fins personnelles.

Article 9.1 – Droit à la déconnexion

La règlementation en vigueur (article 19) concernant le droit à déconnexion réaffirme l'importance d'un bon usage des outils informatiques en vue d'un nécessaire respect des temps de repos et de congés ainsi que de l'équilibre entre vie privée/familiale et vie professionnelle.

Il y a lieu d'entendre par :

- Droit à la déconnexion: le droit pour le salarié de ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels en dehors de son temps de travail ;
- Outils numériques professionnels : outils numériques physiques (ordinateurs, tablettes, smartphones, réseaux filaires etc.) et dématérialisés (logiciels, connexions sans fil, messagerie électronique, internet/extranet etc.) qui permettent d'être joignable à distance ;
- Temps de travail : horaires de travail du salarié durant lesquels il est à la disposition de son employeur et comprenant les heures normales de travail du salarié et les heures supplémentaires, à l'exclusion des temps de repos quotidiens et hebdomadaires, des congés payés, des congés exceptionnels, des jours fériés.

Le Département pourra mettre en place des moyens techniques permettant la déconnexion des SI durant la période de 20h à 6h, sauf dérogation ou exception validée par la Direction Générale des Services, notamment pour des raisons de continuité du service public.

Article 9.2 – Information concernant l'usage par les syndicats des moyens de communication

Les agents sont informés que la convention signée entre la DGS et les représentants syndicaux permet l'usage des moyens de communication tel que la messagerie, dans un but exclusivement de transmission d'information de nature syndicale. Tout échange par courriel avec un représentant syndical doit clairement faire apparaître la mention "Publication syndicale".

En l'absence de cette mention, le message sera considéré comme message professionnel et les principes de cette présente charte seront, à ce titre, applicables. Lorsque le message fait clairement apparaître la mention, le Département s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant de garantir la confidentialité des informations échangées en ligne dans l'exercice du droit syndical.
Les agents du Département ont la possibilité de demander leur désinscription de la liste de diffusion des messages syndicaux au travers de la mention légale présente sur chaque courriel.

ARTICLE 10. Règles d'utilisation de l'agenda électronique

Le Département met à la disposition des utilisateurs un agenda électronique à usage professionnel.

Un usage privé et raisonnable, dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale, est toléré. Dans ce cas, l'utilisateur indique le caractère privé du rendez-vous pris dans son agenda via l'option caractère privé. Le rendez-vous devient alors exclusivement visible par l'utilisateur.

Par défaut, pour tous les utilisateurs du système, les agendas sont paramétrés de façon à ce que chacun puisse voir la disponibilité (plage disponible/indisponible) des autres utilisateurs.

En complément, il peut être organisé par chaque direction ou service, dans le cadre de leur fonctionnement interne, des règles de partage étendues. Il est fait obligation que ces règles de partage soient formalisées et portées à connaissance des agents de la direction.

ARTICLE 11. Règles d'utilisation réseau téléphonique

Comme pour Internet et la messagerie électronique, sur le lieu de travail, l'utilisation du téléphone (fixe ou portable) mis à disposition de l'agent par le Département doit présenter un caractère professionnel. Est simplement toléré un usage personnel du téléphone à condition de demeurer raisonnable, loyal et non préjudiciable et ne pas engendrer de coût supplémentaire pour le Département.
L'utilisateur doit vérifier l'identité ou le numéro de téléphone composé de ses interlocuteurs avant de transmettre des données confidentielles.

L'utilisation de son téléphone portable personnel par l'agent est autorisée pour des situations d'urgence et ne doit pas amputer son temps de travail effectif. On entend par cas d'urgence les situations qui ne peuvent attendre le retour de l'utilisateur dans la sphère privée.

Article 11.1 Téléphone fixe

Les numéros appelants et appelés à partir des postes du Département, du groupement des services ou des établissements publics qui leur sont rattachés, sont enregistrés sur le système téléphonique. Ce système est un standard téléphonique permettant d'orienter l'ensemble des numéros de téléphone appelants et des numéros appelés, de sorte qu'il est possible d'identifier les communications téléphoniques relevant d'un usage non professionnel.

Il sert à la comptabilisation statistique des flux entrants et sortants au niveau d'un service ou d'un poste. Relié à un logiciel de « taxation », il peut permettre d'imputer, de contrôler par service ou directement par poste les dépenses téléphoniques.

Des états mensuels de la consommation sont adressés à la DGS, portant sur :

- la qualité de l'accueil téléphonique ;
- les appels sortants ;

- le traitement des appels par le standard général.

Des états mensuels sont également adressés au directeur et au chef de service sur les deux premiers points cités ci-dessus.

En cas d'utilisation manifestement anormale du téléphone par l'utilisateur, à la demande expresse du chef de service et après information de l'agent concerné, il pourra être établi un relevé spécifique de l'ensemble des appels téléphoniques du poste de l'utilisateur faisant apparaître, pour chacun de ses appels :

- la date ;
- la durée ;
- le numéro du correspondant appelé ;
- le coût de la communication.

Les utilisateurs sont donc informés par la présente charte que ces informations ainsi collectées sont conservées pendant un an. Dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une surconsommation de la part de l'utilisateur ou une infraction aux règles et directives de la présente charte, le Département appliquera les sanctions selon les dispositifs prévus à l'article 6.

Article 11.2 Téléphone mobile

Il est mis à la disposition de certains utilisateurs un téléphone mobile qui est soumis à la validation du DGS. Un relevé mensuel fourni par l'opérateur de téléphonie est établi mentionnant la durée totale de communication de chaque agent et les communications hors forfait. Pour les utilisateurs qui dépassent la durée moyenne mensuelle de communication du groupe d'utilisateurs auquel ils appartiennent, à la demande expresse du chef de service et après information de l'utilisateur concerné, il pourra être établi un relevé spécifique de l'ensemble des appels du téléphone portable de l'utilisateur faisant apparaître, pour chacun de ces appels, la date, la durée, le numéro du correspondant appelé et le coût de la communication. Dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une surconsommation de la part de l'utilisateur ou une infraction aux règles et directives de la présente charte, le Département appliquera les sanctions selon les dispositifs prévus à l'article 6.

ARTICLE 12. Règles d'utilisation des moyens d'impression

Les moyens d'impression ne sont pas affectés à un utilisateur, un service ou une direction mais mutualisés et partagés par espace géographique, les agents s'engagent à imprimer en priorité sur les copieurs plutôt que sur les imprimantes couleurs.
Les utilisateurs s'engagent à économiser le papier en privilégiant la numérisation ou l'impression sur copieur en recto/verso, à respecter les consignes de collecte sélective du papier et des cartouches usagées et à utiliser les moyens d'impression exclusivement dans le cadre professionnel.
Les copieurs sont configurés par défaut en noir et blanc, recto/verso. L'utilisateur s'engage à conserver la configuration par défaut.

L'impression en couleur est possible à condition qu'elle soit exceptionnelle et justifiée (le coût d'impression couleur est dix fois plus élevé que le noir et blanc). Le Département dispose d'un atelier de reprographie équipé de matériels performants et de services à valeur ajoutée (reliure, façonnage etc..) auquel l'utilisateur s'engage à recourir pour réaliser des travaux d'impression en volume.

Le système d'impression mis en place permet de produire des tableaux de bord détaillés concernant les volumes imprimés par utilisateur et poste de travail (noir et blanc et couleur, taux d'impression recto/verso,…).

Des états sur la consommation par service des copieurs de la cellule reprographie sont adressés mensuellement à la DGS. Tous ces états pourront être produits sur une période ne pouvant excéder un an.

ARTICLE 13. Mesures de sécurité

Article 13.1 Protection des systèmes d'authentification et précautions à prendre

Afin de permettre la mise en œuvre d'une parade de premier niveau contre les risques liés à l'usage des SI, l'utilisateur doit respecter au minimum les prescriptions suivantes :

- l'utilisateur se voit attribuer un mot de passe personnel SOLIDE (contenant 8 caractères alphanumériques) et/ou un badge professionnel ;
- si l'utilisateur doit créer un mot de passe, celui-ci respecte les préconisations de la CNIL, à savoir 8 caractères minimum contenant 4 types différents : majuscules, minuscules, chiffres et caractères spéciaux et n'avoir aucun lien avec des éléments de la vie privée (prénom des enfants, date de naissance, etc…) ;
- si un utilisateur estime que son mot de passe personnel est connu d'une tierce personne, il est de son devoir de tout mettre en œuvre pour le faire modifier, en contactant le SSI ;
- quelles que soient les circonstances, les mots de passe personnels ne peuvent jamais être partagés ou révélés à toute autre personne. Néanmoins, si cela arrive, l'utilisateur concerné est responsable de toutes les actions entreprises par la tierce partie au moyen de ce mot de passe ou badge professionnel;
- les identifiants ne peuvent pas être utilisés par des personnes autres que l'utilisateur qui les a reçus à titre personnel. De même, un utilisateur ne peut pas travailler avec l'identifiant d'un autre utilisateur ;
- l'utilisateur doit protéger spécifiquement les fichiers confidentiels/secrets et ne jamais quitter son poste de travail sans verrouiller la session en cours ;
- l'utilisateur doit protéger les supports informatiques (clefs USB, CD-ROM/DVD,…) contenant des informations confidentielles du Département et doit s'assurer de ne pas exposer toute information sensible transitant par des équipements tels que fax, imprimantes ou photocopieurs.

Cas particulier - Les utilisateurs dotés d'un système d'authentification forte, type carte à puce ou calculette (exemple : médecin, carte identité électronique RGS, télétravailleur …). Les règles applicables dans ce cadre sont les suivantes :

- le dispositif d'authentification forte est strictement personnel et ne peut pas être partagé ou prêté ;
- l'utilisateur concerné ne doit pas communiquer son PIN ;
- en cas de perte ou de vol, l'utilisateur avertit sans délai son supérieur hiérarchique et le SSI ;
- dès que l'utilisateur termine sa mission, il déconnecte sa session et range son dispositif d'authentification dans un endroit protégé.

Article 13.2 Accès aux locaux et sécurité dans le bureau

Le Département détermine la politique de sécurité relative au travail des agents et des partenaires dans les zones de sécurité. Il détermine, notamment, les habilitations d'accès du personnel et des partenaires aux différentes zones de sécurité en respectant la règle du «moindre privilège». Il incombe aux agents du Département et aux partenaires de respecter les directives et les procédures d'accès aux locaux.

Les agents sont tenus d'accompagner leurs visiteurs tout au long de leur présence dans les locaux du Département.

Concernant la sécurité dans les bureaux, il incombe aux agents et aux partenaires de respecter les principes suivants :

- les documents et/ou les supports électroniques (clés USB, CD…) contenant des informations sensibles doivent être systématiquement rangés dans les armoires fermées à clé lorsqu'ils ne sont plus utilisés ;
- l'agent est tenu de fermer son bureau à chaque fois qu'il le quitte. Pour les bureaux partagés, il incombe au dernier agent quittant le bureau de le fermer ;
- les agents traitant des données sensibles (informations sur les administrés par exemple) sont tenus d'accueillir les visiteurs externes (proches, administrés, prestataires, etc.) en dehors de leurs bureaux (accueil, salle de réunion…).

Article 13.3 Lutte contre les virus informatiques

Le SSI active une protection antivirale à l'arrivée des messages pour bloquer tout courriel infecté. De plus, le poste de travail de chaque utilisateur est équipé d'un logiciel antivirus qui bloque l'accès aux fichiers contaminés et les supprime.

De même, ce logiciel vérifie l'intégrité des supports externes au moment de la connexion sur le poste de travail.

L'utilisateur devra être vigilant :

- sur l'usage des services internet (TIC) ;
- sur l'utilisation des supports de stockage (clefs USB, CD-ROM, DVD,…) qui favorisent la propagation et/ou l'installation de programmes ou fichiers malveillants susceptibles d'altérer voire de capter les données stockées sur le poste de travail de l'utilisateur à l'insu de ce dernier.

Si l'utilisateur constate des dysfonctionnements inhabituels sur son poste de travail ou reçoit un message d'alerte, il devra contacter sans tarder le SSI. L'utilisateur ne doit pas essayer de combattre et d'éliminer lui-même les virus. Seul le SSI est habilité à agir dès l'apparition d'un virus, notamment parce qu'il possède les outils spécialisés permettant de limiter les impacts sur le SI.

L'utilisateur ne doit pas volontairement introduire dans le SI des programmes qui ont été conçus pour causer des dégâts sur le SI. Le SSI se réserve le droit de restreindre l'utilisation des supports amovibles sur les postes de travail pour des raisons de sécurité en vue d'éviter la propagation de virus.

Article 13.4 Messages publicitaires non-sollicités (Spam)

Le système de messagerie du SI dispose d'un mécanisme permettant de se prémunir d'envois massifs de messages non sollicités, qualifiés de spam, lesquels portent atteinte à la sécurité du SI. Ce dispositif, peut filtrer à tort et il revient à l'utilisateur de contacter le SSI pour débloquer un courriel filtré.

Article 13.5 Vigilance et obligation de rapport

Tout problème ayant trait à la sécurité, toute information concernant les vulnérabilités du système doivent immédiatement être rapportés au RSSI et/ou au chef de service du SSI.

L'utilisateur doit signaler au SSI dans les plus brefs délais toute tentative de violation constatée sur son poste de travail, sur ses fichiers, sur ses données. Ceci pour lui permettre d'adopter les mesures correctives.

<u>Chaque utilisateur veille à la sécurité de ses outils informatiques</u>

- il utilise des écrans de veille de sécurité et ferme ses applications en fin de journée lorsqu' il quitte son poste de travail; tout ordinateur non utilisé doit être bloqué ou éteint ;
- s'il constate que d'autres personnes ont pris connaissance de son mot de passe, il a l'obligation d'en informer immédiatement son supérieur hiérarchique et le SSI. Un nouveau mot de passe lui sera alors communiqué.

De plus, conformément aux nouvelles directives réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel, tout accès illicite, toute perte ou toute fuite de donnée à caractère personnel relevant de

la loi « Informatique et Libertés » doit être immédiatement signalé au CIL qui se chargera d'appliquer la procédure légale adaptée à la situation

Un membre du personnel qui n'est plus en possession de son badge doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique et le responsable de la DRH. Ils feront le nécessaire pour le désactiver immédiatement et pour lui en procurer un autre.

Article 13.6 Sécurité des matériels en dehors des locaux du Département

L'agent doté d'équipements mobiles tels que tablette, ordinateur portable, smartphone, doit appliquer des règles de prudence dès lors qu'il quitte les locaux du Département avec ses équipements.

Il doit notamment respecter les règles suivantes :

- ne pas laisser le matériel sans surveillance (voiture, lieu public, transports en commun, …) ;
- ne pas travailler sur des documents sensibles à la vue de tous ;
- en cas de perte, il doit informer immédiatement le SSI.

Article 13.7 Règles relatives à la sauvegarde des fichiers bureautiques

Le SSI met en œuvre des systèmes de sauvegardes automatiques, journalières, hebdomadaires, mensuelles et annuelles de tous les systèmes d'informations.

L'utilisateur est informé que :

- les fichiers stockés localement sur le disque dur (C:) du poste de travail fixe ou mobile ne sont pas sauvegardés, il en est de même pour les supports amovibles ainsi que pour les données stockées sur les équipements mobiles tels que les tablettes et smartphones ;
- en cas de perte de fichiers stockés sur ces équipements, le SSI n'a aucun moyen de récupérer les fichiers perdus. Il est donc interdit de stocker des fichiers sensibles sur ces équipements; le Département se dégage de toutes responsabilités en cas de perte ou de vol de ceux-ci ;
- il lui incombe de déposer les fichiers professionnels sur les espaces de stockage personnels ou partagés mis à sa disposition et sauvegardés par le SSI.

ARTICLE 14. Contrôles mis en œuvre par le Département

Article 14.1 Finalité des contrôles

La confiance envers les utilisateurs passe par la définition de règles claires sur l'utilisation de ces moyens de communication, elle nécessite également que le Département précise les contrôles qu'il effectue pour s'assurer du respect de ces règles tout en respectant la vie privée de l'utilisateur sur son lieu de travail. Il exerce toutefois un contrôle de l'usage des moyens de communication et des outils informatiques, dans le respect des dispositions légales applicables.

Les finalités de ces contrôles sont les suivantes:

- la prévention et la répression de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- la protection des agents de la collectivité dans le cas où une levée de doute est nécessaire concernant un usage illicite par un tiers des données placées sous sa responsabilité ;
- la protection des intérêts de la collectivité auxquels est attaché un caractère de confidentialité ;
- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des SI du Département, ainsi que la protection physique des installations ;
- le respect des principes et règles d'utilisation des SI définis par la présente charte ou autres directives et instructions du Département.

Dans le cas où le contrôle mettrait en évidence la bonne foi de l'utilisateur, objet d'une suspicion ou d'un acte illicite à son encontre (levée de doute), le Département pourra se porter partie civile afin d'apporter son soutien à l'utilisateur auprès des autorités judiciaires.

Dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un acte illicite de la part de l'utilisateur ou une infraction aux règles et directives de la présente charte, le Département appliquera les sanctions selon les dispositifs prévus à l'article 6.

Article 14.2 Supervision et contrôle technique du courriel

La supervision technique du courriel est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du SI du Département. Il contrôle et rejette éventuellement des pièces jointes aux messages ou des fichiers téléchargés infectés et interdit l'envoi ou l'entrée par messagerie de fichiers trop volumineux. Un rejet à l'émission fera l'objet d'un message d'alerte à l'attention de l'émetteur.

Ce contrôle ne s'exerce jamais sur le contenu de l'information mais sur la base d'indices généraux tels que la fréquence, le nombre et le volume des courriers électroniques.

Si le Département présume un usage anormal ou interdit du système de courrier électronique, il procédera, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites à l'article 14.1, à l'identification de l'utilisateur concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite à l'article 14.5.

Article 14.3 Contrôle du contenu de l'information

La Département n'accède qu'aux informations de nature professionnelle mais se réserve, toutefois, le droit d'accéder à des messages ou à des fichiers personnels si des comportements suspicieux l'exigeaient.

Dans ce cas, la divulgation par le SSI d'informations sur requête du Département n'intervient qu'en présence de l'utilisateur et d'un représentant du personnel.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie, le Département se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites à l'article 14.1, de procéder à l'identification d'un utilisateur, conformément à la procédure d'individualisation décrite à l'article 14.5 ci-dessous.

Article 14.4 Contrôle de l'utilisation d'Internet

Au moyen de logiciels adaptés, le SSI collecte et liste des données générales concernant les sites internet consultés via le réseau du Département, y compris des données concernant la durée et le moment des visites.

Ces données sont conservées un an dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les contrôles non individualisés ne visent pas le contenu des informations consultées. Le Département peut sur la base de ces informations rendre, à partir de son réseau, inaccessibles des sites inappropriés.

Lorsque, à l'occasion d'un contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, le Département constate une anomalie, il se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites à l'article 14.1, de procéder à l'identification d'un utilisateur, conformément à la procédure d'individualisation décrite à l'article 14.5.

Article 14.5 Contrôle individualisé

Le Département peut demander au SSI d'individualiser les contrôles, par des moyens techniques informatiques.

Par «individualisation», on entend le traitement des données collectées lors d'un contrôle en vue de les attribuer à un utilisateur identifié ou identifiable.

Il procèdera notamment à une individualisation directe de l'utilisateur s'il suspecte ou a constaté:

- la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;

- la violation des intérêts économiques, financiers du Département auxquels est attaché un caractère de confidentialité ;
- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des SI du Département, ainsi que la protection physique des installations du Département.

Lorsque l'objectif du contrôle est relatif au respect des règles et principes d'utilisation des données des SI, le Département respectera une phase dite «de sonnette d'alarme» qui vise essentiellement à informer les membres du personnel d'une anomalie et, en cas de récurrence les avertir d'une individualisation.

En cas de récidive, le Département identifiera l'utilisateur qui s'en est rendu coupable.

Article 14.6 Gestion et contrôle des prestataires - intervenants extérieurs

Pour recevoir un identifiant leur permettant d'accéder aux SI et applications du Département, les intervenants externes doivent prendre connaissance et respecter cette charte.

Le SSI se réserve le droit de retirer à n'importe quel moment les privilèges d'un tiers utilisateur qui souhaite se connecter au réseau du Département.

Les droits d'accès attribués seront limités dans le temps à la seule période nécessaire à l'accomplissement de leur mission en conformité avec les clauses contractuelles du contrat le liant au Département.

Toutes les connexions à distance doivent être autorisées par le SSI, afin de contrôler les diverses actions réalisées.

Chapitre 5 - INFORMATION DES UTILISATEURS SUR LA GESTION DES SYSTÈMES ET DES RÉSEAUX INFORMATIQUES

ARTICLE 15. L'Administrateur informatique

L'administrateur informatique, membre du SSI, gère la sécurité des SI et des machines connectées au réseau du Département ainsi que les serveurs sur lesquels sont installés les différents services (service Internet, applications) mis à la disposition des utilisateurs en conformité avec les besoins exprimés par les Directions Métiers.

L'administrateur informatique veille à assurer le meilleur service rendu aux utilisateurs dans la limite des moyens alloués.

Il lui appartient d'entreprendre toute démarche nécessaire au bon fonctionnement des moyens informatiques du Département dans le cadre des investigations autorisées (article 14) ne contrevenant pas aux dispositions légales relatives à la protection des données privées de l'utilisateur conformément aux dispositions de la présente charte.

L'administrateur informatique doit informer, autant que possible, les utilisateurs de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques. Il doit, de plus, informer immédiatement la DGS de toute tentative d'intrusion sur les SI ou de tout comportement délictueux d'un utilisateur.

Cette obligation de discrétion concerne aussi bien le contenu de tout message à caractère privé dont les dispositions sont couvertes par le "secret des correspondances" que de tout fichier à caractère privé dont les dispositions relèvent de la vie privée des utilisateurs.

ARTICLE 16. Fichier de traces

Le Département est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation des accès Internet, de la messagerie et des données échangées.

Par conséquent, des outils de traçabilité sont mis en place sur tous les SI. Le Département a procédé auprès de la CNIL à une déclaration qui mentionne notamment la durée de conservation des traces et durée de connexion, en application de la loi en vigueur.

De façon générale, la loi française dans le domaine des traces informatiques (et de la journalisation) a privilégié tout d'abord la protection de l'individu, en encadrant fortement la création de données relatives aux personnes, de ce fait toute application active peut générer des suivis d'événements qualifiés de «fichiers de traces».

Ces fichiers sont essentiels à l'administration des systèmes et constituent des aides utiles au diagnostic. Ils permettent de remédier aux dysfonctionnements des services utilisés.

Ces fichiers consignent tout type d'information comme celles relatives :

- à la messagerie ;
- à internet et la téléphonie ;
- à la connexion aux applications métiers et la connexion à distance.

L'administrateur doit par ailleurs s'assurer de la traçabilité des opérations de maintenance. Ces fichiers sont destinés à un usage technique. Toutefois, dans le cadre du contrôle interne ou d'une procédure judiciaire, et après accord du DGS, ces fichiers peuvent être mis à disposition ou transmis à la justice.

La durée de conservation des données de communications électroniques est de 1 an à compter du jour de l'enregistrement de ces informations.

Par données communications électroniques, il faut entendre :

- les informations permettant d'identifier l'utilisateur ;
- les données relatives aux équipements terminaux de communication ;
- les caractéristiques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs;
- les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication.

ARTICLE 17. Logiciels de prise de main à distance

Ces outils permettent d'accéder à distance à l'ensemble des données de tout poste de travail connecté au SI.

Seul l'administrateur informatique est habilité à utiliser ces outils. Il assure la confidentialité des données auxquelles il accède par ce moyen, et s'en tient à la stricte limite de ses besoins.

L'administrateur informatique doit, avant chaque intervention sur un poste affecté à un utilisateur, l'informer et recueillir son accord avant la prise de contrôle. Une fois activé, l'utilisateur peut contrôleur les opérations effectuées sur son poste de travail.

ARTICLE 18. Informatique et Libertés

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés encadre les modalités d'établissement et de possession de fichiers nominatifs. La création de tout fichier contenant des informations nominatives directes ou indirectes, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces dispositions s'appliquent également aux moyens de communication électroniques (messagerie) ainsi, il est interdit de faire circuler, d'échanger, de fusionner des fichiers nominatifs. Tout agent dispose d'un droit d'accès, de modifications de ses informations le concernant.

Le nouveau règlement européen du 27 avril 2016 est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données. Il est paru au journal officiel de l'Union Européenne et entrera en application le 25 mai 2018. L'adoption de ce texte doit permettre à l'Europe de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique.

Cette réforme poursuit trois objectifs :

- Renforcer les droits des personnes (consentement, information, accès…) notamment par l'émergence de nouveaux droits (limitation des collectes, oubli numérique, portabilité) et des dispositions propres aux personnes mineures ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données personnelles (responsables de traitement et sous-traitants) ;
- Appliquer les dispositions aux acteurs situés hors de l'Union Européenne et renforcer les sanctions.

ARTICLE 19. Réglementation en vigueur

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- les dispositions du code pénal relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne ;
- les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique, aux marques, aux dessins et modèles ;
- l'ensemble des dispositions statutaires portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- la disposition légale portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;
- la loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (article L. L2232-12 du Code du travail). Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

ARTICLE 20. Date d'entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur dès son adoption en Comité Technique.

ARTICLE 21. Publicité

Les utilisateurs seront informés du contenu de la présente charte, et de ses modifications, via l'Intranet du Département.

ARTICLE 22. Questions et plaintes

Chaque membre du personnel peut s'adresser au RSSI ou au chef du Service Systèmes d'Information pour toute question concernant l'application de la présente charte ou de toute autre directive ou instruction concernant la sécurité informatique, ou pour toute question technique y relative.

Il traitera également les plaintes concernant l'usage d'internet et/ou du courrier électronique au sein du Département. Les membres du personnel qui s'estiment victimes d'actes prohibés par la présente charte ou autres directives peuvent également s'adresser à cette personne.

Faites attention aux virus informatiques. Il est interdit d'introduire des supports amovibles clé USB, DVD autres que ceux fournis par le SSI. En cas de doute sur l'origine d'un support amovible, d'un fichier, un courriel je prends contact avec le Service Systèmes d'Information avant toute action.

Je ne communique pas mes mots de passe et verrouille ma session lorsque je quitte mon bureau.

Je suis responsable des équipements que la collectivité met à ma disposition au bureau et lors de mes déplacements.

Je n'autorise aucune personne externe au Département à utiliser mon poste de travail.

Soyez vigilant contre le vol ! En cas d'absence, fermez à clé les espaces contenant des matériels et documents sensibles. Je veille à ne pas divulguer les informations et à protéger les informations confidentielles des yeux et des oreilles indiscrets.

Je m'assure du bon destinataire de données confidentielles et reste vigilant à l'utilisation de "l'envoi à tous", des forums et réseaux sociaux.

Je me rapproche du Correspondant Informatique et Libertés (CIL) pour tout traitement de données à caractère personnel.

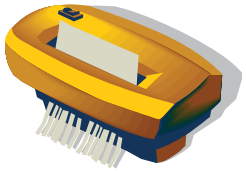

Pensez à broyer tout document papier contenant des données confidentielles destinées au rebus.

Je quitte la collectivité, je remets mes équipements au Service Systèmes d'Information et efface mes documents personnels.

Toutes les actions sur le système informatique sont tracées !

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corréziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € voté par délibération n° 307 lors de sa réunion du 25 novembre 2016,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 700 000 € voté par délibération n° 307 lors de sa réunion du 25 novembre 2016,
- "Protocole de consolidation CORREZE HABITAT 2013-2017" d'un montant de 2 717 000 € voté par délibération n° 101 lors de sa réunion du 29 mars 2013.

Par ailleurs, via la mise en place d'un plan de soutien à Corrèze Habitat, ces dispositifs ont été complétés, lors de la séance du 23 octobre 2015, avec la création de 2 nouvelles aides :

- cession de logements
- déconstruction du patrimoine devenu obsolète

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 312 345 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	**4**	**7 300 €**
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	**2**	**5 200 €**
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	**82**	**246 000 €**
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc public	**1**	**3 000 €**
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	**11**	**46 845 €**
- Aide aux travaux traditionnels	**1**	**4 000 €**

I - MAINTIEN A DOMICILE : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Marie-Claude BRUDIEUX	10 rue Gustave Vidalin 19460 NAVES	Salle de bain adaptée, main courante	3 824 €	**250 €**
Madame Berthe MAURY	6 Clos de l'Église 19700 LAGRAULIERE	Salle de bain adaptée	6 221 €	**1 600 €**
Monsieur Christian PEUCH	Le Malfage 19490 SAINTE-FORTUNADE	Salle de bain adaptée	7 738 €	**450 €**
Madame Marie TRONCHE	Laumet 19500 MEYSSAC	Plate-forme monte-escalier	14 800 €	**5 000 €**
		TOTAL	**32 583 €**	**7 300 €**

Mr Noel LEYMARIE demeurant 5, impasse Georges Mouret à Brive, a bénéficié, lors de la Commission Permanente du 21 juillet 2017, d'une subvention de 4 600 € pour l'installation d'un monte-escalier s'élevant à 9 281 € TTC. Ce montant de travaux est erroné. Il est donc proposé à la Commission de modifier ce montant et de le porter à 8 600 € TTC. Le montant de la subvention allouée lors de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 reste inchangé.

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 2 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Éric LEYRAT	Le Châtaignier 19300 LA CHAPELLE-SPINASSE	Salle de bain adaptée	5 019 €	**1 200 €**
Madame Maryse RASTIER	2 Seilhac le Lac 19700 SEILHAC	Salle de bain adaptée	11 700 €	**4 000 €**
		TOTAL	**16 719 €**	**5 200 €**

II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 82 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Acquisition : 70 dossiers				
Monsieur et Madame Lionel AGIUS	17 avenue Croix de Laporte 19500 LAPLEAU	24 rue Jean-Jacques Rousseau 19000 TULLE	151 000 €	**3 000 €**
Monsieur Florian ALARY Madame Amandine DUBOIS	Square des Tilleuls Rue de l'Hôtel de Ville Bâtiment A n°13 19460 NAVES	1 route de la Croix de Bar 19460 NAVES	89 500 €	**3 000 €**
Monsieur Mathieu ANDREAU Madame Fanny LAPORTE	20 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE	La Branda 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	162 000 €	**3 000 €**
Monsieur Patrice BAUDUIN	1 rue du Commandant Roche 19100 BRIVE	9 rue Latreille 19100 BRIVE	75 000 €	**3 000 €**
Monsieur Marouane BELGHALI	Résidence les Monédières Rue d'Arsonval Bâtiment les Myrtilles 2ème étage appartement n°19 19100 BRIVE	Résidence les Monédières Rue d'Arsonval Bâtiment les Myrtilles 2ème étage appartement n°19 19100 BRIVE	83 000 €	**3 000 €**
Monsieur Pierre BENETREAU	86 route de la Gratade 19240 SAINT-VIANCE	2 boulevard du Président Roosevelt 19100 BRIVE	33 000 €	**3 000 €**
Monsieur Rudy BLUME Madame Fanny PEREIRA	8 rue d'Alembert 19100 BRIVE	20 rue Pierre Baudin 19100 BRIVE	124 000 €	**3 000 €**
Monsieur Luc BOUTON	Rosier 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	Rue d'Arnac L'Aumonerie 19230 ARNAC-POMPADOUR	19 131 €	**3 000 €**
Monsieur Olivier BRAMONT Madame Aurélie TROUBADIS	13 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	13 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	120 000 €	**3 000 €**
Monsieur Kevin BROC Madame Ellen KINDT	18 rue des Chanaux 19220 SAINT-PRIVAT	645 avenue Auguste Marchand 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	133 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jorge CABRAL	2 rue Jean-Baptiste Laumond Bâtiment Acacia Appartement 7 19100 BRIVE	152 avenue Ribot 19100 BRIVE	110 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Cédric CHARTRAIN	5 impasse le Brunou 19140 UZERCHE	10 avenue de la Gare 19140 UZERCHE	50 000 €	**3 000 €**
Monsieur Laurent CHRISTIAENS Madame Camille VIALLARD	1 bis rue des Fossés 19200 USSEL	Nazareth 19200 USSEL	135 000 €	**3 000 €**
Monsieur Nicolas CONTINSOUZA Madame Stéphanie RODRIGUES	5 boulevard du Puy Nègre 19300 EGLETONS	16 avenue des Papes Limousins 19300 EGLETONS	100 000 €	**3 000 €**
Madame Sophie CONTINSOUZA	15 rue Jean Labrunie 19100 BRIVE	9 rue Dalton 19100 BRIVE	81 000 €	**3 000 €**
Monsieur Miguel CORTES	3 rue de la Tour de Maïsse 2ème étage 19000 TULLE	84 avenue Henri Queuille 2ème étage 19100 BRIVE	85 000 €	**3 000 €**
Monsieur Matthieu DA COSTA Madame Marlène LACHAUD	15 rue du Pra du Gril 19000 TULLE	15 rue du Pra du Gril 19000 TULLE	61 000 €	**3 000 €**
Monsieur Frédéric DA SILVA Madame Amandine DA SILVA	Les Verliages 19270 USSAC	Les Verliages 19270 USSAC	137 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Mohamed DIABY	104 boulevard Roger Combe Rivet Bâtiment Musset Entrée A Appartement n°8 19100 BRIVE	14 rue Diderot 19100 BRIVE	128 000 €	**3 000 €**
Monsieur Benjamin DIAGNE Madame Nelly LAURENSOU	Les Gouttes 19800 GIMEL-LES-CASCADES	Les Gouttes 19800 GIMEL-LES-CASCADES	80 000 €	**3 000 €**
Monsieur Rémi DUMOND Madame Véronique PELLEGRY	9 rue du Chant de Merle 19600 LARCHE	9 rue du Chant de Merle 19600 LARCHE	136 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Halil ERMISER	5 rue Paschier de Jaloustre 19200 USSEL	5 rue Paschier de Jaloustre 19200 USSEL	60 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Nicolas EYRIGNOUX Madame Aurore CHARREAU	85 avenue Président Henri Queuille 19100 BRIVE	55 rue Noël Boudy 19100 BRIVE	93 500 €	**3 000 €**
Monsieur Fabien FAURAND	30 impasse des Batteurs d'Or 19000 TULLE	Rue des Écoles 19190 BEYNAT	100 500 €	**3 000 €**
Monsieur Fabrice FINOT	Croix de Farges 10 route de Marcillac 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Croix de Farges 10 route de Marcillac 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	68 000 €	**3 000 €**
Monsieur Dimitri FONTENAUD Madame Orlane BOISSIERE	Laveix 19310 LOUIGNAC	Laveix 19310 LOUIGNAC	140 000 €	**3 000 €**
Monsieur Arnaud FRICONNET	26 rue de la Jaubertie 19100 BRIVE	20 rue Latreille 19100 BRIVE	57 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Alexandre GAILLARD	Turenne Gare 19500 TURENNE	Turenne Gare 19500 TURENNE	120 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Frédéric GIBERT	18 rue Colonel Vaujour 19100 BRIVE	5 rue André Gide 19100 BRIVE	168 000 €	**3 000 €**
Monsieur Émilien GOUMY Madame Euphrasie ROMBAUT	26 avenue Jean Cariven 19240 ALLASSAC	5 chemin de la Font Basse Montaural 19240 ALLASSAC	125 000 €	**3 000 €**
Monsieur Willy GRUNEISEN Madame Emilie GABET	Marcouyeux 19300 LE JARDIN	Marcouyeux 19300 LE JARDIN	145 000 €	**3 000 €**
Monsieur David HAMON Madame Ludivine DELAHAYE	Chez Minet 19130 VARS-SUR-ROSEIX	Chez Minet 19130 VARS-SUR-ROSEIX	125 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Guven KAYA	4 allée Jean Ferrat n°8 Tujac 19100 BRIVE	40 rue André Gide 19100 BRIVE	115 000 €	**3 000 €**
Monsieur Valentin LALANDE	Compassy 46300 FAJOLES	17 bis Boulevard Brune 19100 BRIVE	82 000 €	**3 000 €**
Monsieur Benoit LATREILLE Madame Charlotte FOURNET	Bois Lachaux 19270 SADROC	Bois Lachaux 19270 SADROC	170 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Pierre LAVALLÉE Madame Julie PUYJALON	48 impasse Edmond Michelet 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	66 route de la Gratade 19240 SAINT-VIANCE	92 000 €	**3 000 €**
Monsieur Melkior LEBLANC Madame Lisa CHAPDELAINE	6 boulevard du Marquisat Résidence Marquisat Appartement 12 19000 TULLE	7 le Puy de la Guillaumie 19330 CHAMEYRAT	142 000 €	**3 000 €**
Madame Gwendoline LOPEZ	11 lotissement de Sagne 19140 EYBURIE	2 rue Chardin Appartement 9 Résidence Brive Altitude 19100 BRIVE	74 000 €	**3 000 €**
Madame Virginie MADRONNET	80 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	80 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	70 000 €	**3 000 €**
Madame Mélanie MANGIER	La Chalvarie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	20 avenue Edmond Michelet 19100 BRIVE	77 000 €	**3 000 €**
Monsieur Gabriel MANTEL Madame Sophie SANCHEZ	Résidence Galia Voie Anémone Bâtiment 4 Porte 25 19360 MALEMORT	Le bourg 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	167 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame David MARTY	Impasse de la Paumellerie Route de Larche 19520 MANSAC	Impasse de la Paumellerie Route de Larche 19520 MANSAC	154 000 €	**3 000 €**
Madame Charlotte MAUREAU	38 rue Marbot 19000 TULLE	Pré des Combes 19000 LES-ANGLES-SUR-CORREZE	90 000 €	**3 000 €**
Madame Elodie MAZERAT	12 rue Renoir 19100 BRIVE	229 rue du Champ du Roc 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	93 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Jean-Marc MEYNARD	9 rue Marcel Pocaly 19100 BRIVE	48 rue Principale 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	100 000 €	**3 000 €**
Monsieur Christophe MOURLHON Madame Laure GOLDSCHMID	20 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	62 rue Beauséjour 19100 BRIVE	140 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Aykut MUTLU	27 avenue Maréchal Foch 19100 BRIVE	16 rue Vauban 19100 BRIVE	73 000 €	**3 000 €**
Monsieur Yoann NAMUR	16 route des Bourdenoux Les Mazories 19130 SAINT-CYPRIEN	16 route des Bourdenoux Les Mazories 19130 SAINT-CYPRIEN	56 500 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jules NYANGONO MENGUE	39 rue Descartes Résidence Jardin Galia Appartement A01 19100 BRIVE	39 rue Descartes Résidence Jardin Galia Appartement C17 19100 BRIVE	52 500 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Mathieu ORFILA	Les Plantades 19500 LAGLEYGEOLLE	Pont Estor 19500 TURENNE	146 000 €	**3 000 €**
Madame Sarah PAMPUCH	52 rue Michelet 19200 USSEL	81 avenue du Theil 19200 USSEL	69 900 €	**3 000 €**
Madame Lise PASQUET	1 bis place de la République 19100 BRIVE	19 boulevard Anatole France 19100 BRIVE	101 000 €	**3 000 €**
Monsieur Florian PAUTRAT	Rochebacoup 19240 SAINT-VIANCE	6 rue Perrault 19100 BRIVE	57 500 €	**3 000 €**
Monsieur Maxime PEYRE	14 rue Romain Rolland Escalier D Porte J 19100 BRIVE	9 rue Galilée 19100 BRIVE	67 000 €	**3 000 €**
Monsieur Frédéric PICAUD Madame Mathilde CONTE	Le bourg 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER	5 chemin de la Butte 19510 MASSERET	65 000 €	**3 000 €**
Monsieur Emilien POUGET Madame Céline VALADE	9 avenue du Parc des Sports La croix de Pataud 19270 USSAC	5 rue de la Grave 19100 BRIVE	166 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Morgan ROBERT	5 rond-point du Rocher 19290 SORNAC	Vernéjoux 19160 CHIRAC-BELLEVUE	55 000 €	**3 000 €**
Monsieur Carl ROQUES Madame Marie MAIGNE	18 avenue Émile Zola Appartement n°14 19100 BRIVE	5 rue Jules Romain 19100 BRIVE	65 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Cyrille ROUSSEAU	659 route de Laumeuil 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	469 rue de Laumeuil 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	121 000 €	**3 000 €**
Madame Carole ROUSSEL	18 route de Tulle Poissac 19330 CHAMEYRAT	21 Lachamp Village 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	145 000 €	**3 000 €**
Monsieur Russell SMITH Madame Marie TEYSSANDIER	12 rue de la Chapelle 19200 SAINT-ANGEL	12 rue de la Chapelle 19200 SAINT-ANGEL	53 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Marion STIEN Madame Julie LEFEBVRE	1 le Bourdeix 19700 SEILHAC	24 rue Pierre Mouly 19140 UZERCHE	108 000 €	**3 000 €**
Madame Alexia TARRADE	32 rue André Delon 19100 BRIVE	28 rue Alfred de Musset 19100 BRIVE	80 000 €	**3 000 €**
Monsieur Maxime TESSIER Madame Lola ROUZIC	Le Puits Le Mas 19490 SAINTE-FORTUNADE	Biars Bas 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	90 000 €	**3 000 €**
Monsieur Arnaud THIBORD Madame Mathilde MARTIN	29 rue Beauséjour 19100 BRIVE	Vors 19240 VARETZ	102 000 €	**3 000 €**
Monsieur Jean-Charles VALETTE	2 rue Auguste Bourdarias 19240 ALLASSAC	20 avenue Ribot 19100 BRIVE	54 500 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Patrice VERGT	Rue des Prairies 19360 MALEMORT	Rue des Prairies 19360 MALEMORT	165 000 €	**3 000 €**
Madame Mathilde VERRY	58 avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE	58 avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE	122 000 €	**3 000 €**
Monsieur Frédéric VIARNAU Madame Anne GAGNEBÉ	34 route d'Argentat 19190 LANTEUIL	23 rue Raymond Monteil 19100 BRIVE	105 000 €	**3 000 €**
Monsieur Florian VIRONDEAU Madame Romane LIBAUDE	8 avenue du 8 mai 19270 SAINTE-FEREOLE	8 avenue du 8 mai 19270 SAINTE-FEREOLE	45 000 €	**3 000 €**
		TOTAL acquisition	*7* 025 531 €	**210 000 €**
Construction : 12 dossiers				
Madame Andréa BOSSOUTROT	Chez M. et Mme Léonard BOSSOUTROT 8 impasse des Sourdies 19150 CORNIL	Sourdies 19150 CORNIL	149 750 €	**3 000 €**
Madame Virginie CALEIX	61 allée des Tilleuls 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Impasse des Chênes 19520 LA-RIVIERE-DE-MANSAC	129 990 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Alain CARRER	Serrut 87120 NEDDE	La Montade 19100 BRIVE	165 000 €	**3 000 €**
Monsieur Julien GRUSON Madame Audrey BIBARD	43 avenue Gallieni 19100 BRIVE	Rue Germain Quintel 19100 BRIVE	105 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Messieurs Nicolas LOPEZ et Nicolas PAIRONET	2 bis rue Eugène Leclère 19100 BRIVE	Chemin des Crêtes 19100 BRIVE	116 150 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Mohamed NICIM	17 boulevard Brune 19100 BRIVE	Argaux 19360 MALEMORT	119 433 €	**3 000 €**
Monsieur Julien PAILHOL Madame Marie GRANVAL	Le bourg 46130 GINTRAC	Puy de Liourdres 19120 LIOURDRES	151 127 €	**3 000 €**
Madame Natacha PIERRE	Chemin de la Salesse 19270 SAINTE-FEREOLE	Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	94 450 €	**3 000 €**
Monsieur Stéphane PRADEAU	23 rue Noël Boudy 19100 BRIVE	2 avenue Thiers 19100 BRIVE	70 000 €	**3 000 €**
Monsieur Madi SAID Madame Lydie DESCHAMPS	Résidence le Clos d'Ussac Appartement C50 1 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	Route de la Petite Vallée 19240 SAINT-VIANCE	119 000 €	**3 000 €**
Monsieur Mickael SOUSTRE Madame Malory BELVEYRE	Le Ségala 46600 CAZILLAC	Le Moutsougeas 19500 BRANCEILLES	129 500 €	**3 000 €**
Monsieur Nicolas VALENZUELA Madame Soazic MONTIL	4 rue Roger Vaillant 19360 MALEMORT	23 chemin des Jarriges 19360 MALEMORT	153 872 €	**3 000 €**
		TOTAL construction	1 503 272 €	**36 000 €**
		TOTAL GENERAL	8 528 803 €	**246 000 €**

B – Aide "Accession à la propriété dans le parc public " : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
PSLA (Prêt Social Location Accession) POLYGONE				
Madame Annabel LACHAUD	11 rue Henri Sautet 19100 BRIVE	Lotissement l'Étang 19100 BRIVE	159 000 €	**3 000 €**

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 11 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Madame Anne BOUCHOU	Le Bas Champ 19350 CONCEZE	Le Bas Champ 19350 CONCEZE	Isolation des murs et menuiseries	26 957 €	**4 000 €** (plafond)
Monsieur Jean-Pierre CHOSE	Le Cairou 19520 MANSAC	Le Cairou 19520 MANSAC	Isolation par l'extérieur et menuiseries	20 661 €	**4 000 €** (plafond)
Monsieur Seghir FAJR	1 rue de Balzac 19100 BRIVE	1 rue de Balzac 19100 BRIVE	Isolation des murs et menuiseries	29 554 €	**4 000 €** (plafond)
Madame Annie GALATRY	34 la Route 19460 NAVES	34 la Route 19460 NAVES	Isolation des combles et sols, menuiseries	14 386 €	**3 596 €**
Monsieur Cyril GUILLARD Madame Vanessa ROYER	Lavialle 19350 JUILLAC	Lavialle 19350 JUILLAC	Isolation des combles, des murs, menuiseries	12 631 €	3 157 € + bonification jeune ménage 2 000 € **5 157 €**
Monsieur Michel LE FLOCH	18 Boulevard de Touvent 19300 EGLETONS	18 Boulevard de Touvent 19300 EGLETONS	Isolation des combles, menuiseries	13 806 €	**3 451 €**
Monsieur Bertrand MOULY	1 rue des Puits La Pontherie 19130 OBJAT	1 rue des Puits La Pontherie 19130 OBJAT	Isolation des combles et sols, menuiseries	11 912 €	2 978 € + bonification jeune ménage 2 000 € **4 978 €**
Monsieur Thierry NICOLAS	8 rue Milton 19100 BRIVE	8 rue Milton 19100 BRIVE	Isolation des combles, des murs, menuiseries	15 506 €	**3 876 €**
Monsieur et Madame Jean-Claude PARIS	8 rue du Champ Martel 19200 USSEL	8 rue du Champ Martel 19200 USSEL	Isolation par l'extérieur et menuiseries	15 150 €	**3 787 €**
Monsieur Sylvain REYMONDIE	9 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	9 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	Isolation des murs, menuiseries	31 495 €	4 000 € + bonification jeune ménage 2 000 € **6 000 €**
Monsieur et Madame Christophe VERGNE	La Borie 19140 ESPARTIGNAC	La Borie 19140 ESPARTIGNAC	Isolation des combles, des murs, des sols, menuiseries	21 976 €	**4 000 €** (plafond)
			TOTAL	**214 034 €**	**46 845 €**

D- Aide aux travaux traditionnels : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur et Madame Pierre DARLET	Chez M. Yann DARLET 9 rue Caroline Appartement 22 Bâtiment Cour 75017 PARIS	Pra Segeas 19310 YSSANDON	Façade, toiture, menuiseries	29 570 €	**4 000 €** (plafond)

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 312 345 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de 7 300 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de 5 200 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de 246 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc public, la somme de 3 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de 46 845 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de 4 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE A LA DECISION

I - MAINTIEN A DOMICILE : 4 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Marie-Claude BRUDIEUX	10 rue Gustave Vidalin 19460 NAVES	Salle de bain adaptée, main courante	3 824 €	**250 €**
Madame Berthe MAURY	6 Clos de l'Église 19700 LAGRAULIERE	Salle de bain adaptée	6 221 €	**1 600 €**
Monsieur Christian PEUCH	Le Malfage 19490 SAINTE-FORTUNADE	Salle de bain adaptée	7 738 €	**450 €**
Madame Marie TRONCHE	Laumet 19500 MEYSSAC	Plate-forme monte-escalier	14 800 €	**5 000 €**
		TOTAL	**32 583 €**	**7 300 €**

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 2 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur Éric LEYRAT	Le Châtaignier 19300 LA CHAPELLE-SPINASSE	Salle de bain adaptée	5 019 €	**1 200 €**
Madame Maryse RASTIER	2 Seilhac le Lac 19700 SEILHAC	Salle de bain adaptée	11 700 €	**4 000 €**
		TOTAL	**16 719 €**	**5 200 €**

II - AIDES A LA PIERRE :

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 82 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Acquisition : 70 dossiers				
Monsieur et Madame Lionel AGIUS	17 avenue Croix de Laporte 19500 LAPLEAU	24 rue Jean-Jacques Rousseau 19000 TULLE	151 000 €	**3 000 €**
Monsieur Florian ALARY Madame Amandine DUBOIS	Square des Tilleuls Rue de l'Hôtel de Ville Bâtiment A n°13 19460 NAVES	1 route de la Croix de Bar 19460 NAVES	89 500 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Mathieu ANDREAU Madame Fanny LAPORTE	20 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE	La Branda 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	162 000 €	**3 000 €**
Monsieur Patrice BAUDUIN	1 rue du Commandant Roche 19100 BRIVE	9 rue Latreille 19100 BRIVE	75 000 €	**3 000 €**
Monsieur Marouane BELGHALI	Résidence les Monédières Rue d'Arsonval Bâtiment les Myrtilles 2ème étage appartement n°19 19100 BRIVE	Résidence les Monédières Rue d'Arsonval Bâtiment les Myrtilles 2ème étage appartement n°19 19100 BRIVE	83 000 €	**3 000 €**
Monsieur Pierre BENETREAU	86 route de la Gratade 19240 SAINT-VIANCE	2 boulevard du Président Roosevelt 19100 BRIVE	33 000 €	**3 000 €**
Monsieur Rudy BLUME Madame Fanny PEREIRA	8 rue d'Alembert 19100 BRIVE	20 rue Pierre Baudin 19100 BRIVE	124 000 €	**3 000 €**
Monsieur Luc BOUTON	Rosier 87380 SAINT-GERMAIN-LES-BELLES	Rue d'Arnac L'Aumonerie 19230 ARNAC-POMPADOUR	19 131 €	**3 000 €**
Monsieur Olivier BRAMONT Madame Aurélie TROUBADIS	13 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	13 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	120 000 €	**3 000 €**
Monsieur Kevin BROC Madame Ellen KINDT	18 rue des Chanaux 19220 SAINT-PRIVAT	645 avenue Auguste Marchand 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	133 000 €	**3 000 €**
Monsieur Jorge CABRAL	2 rue Jean-Baptiste Laumond Bâtiment Acacia Appartement 7 19100 BRIVE	152 avenue Ribot 19100 BRIVE	110 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Cédric CHARTRAIN	5 impasse le Brunou 19140 UZERCHE	10 avenue de la Gare 19140 UZERCHE	50 000 €	**3 000 €**
Monsieur Laurent CHRISTIAENS Madame Camille VIALLARD	1 bis rue des Fossés 19200 USSEL	Nazareth 19200 USSEL	135 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Nicolas CONTINSOUZA Madame Stéphanie RODRIGUES	5 boulevard du Puy Nègre 19300 EGLETONS	16 avenue des Papes Limousins 19300 EGLETONS	100 000 €	**3 000 €**
Madame Sophie CONTINSOUZA	15 rue Jean Labrunie 19100 BRIVE	9 rue Dalton 19100 BRIVE	81 000 €	**3 000 €**
Monsieur Miguel CORTES	3 rue de la Tour de Maïsse 2ème étage 19000 TULLE	84 avenue Henri Queuille 2ème étage 19100 BRIVE	85 000 €	**3 000 €**
Monsieur Matthieu DA COSTA Madame Marlène LACHAUD	15 rue du Pra du Gril 19000 TULLE	15 rue du Pra du Gril 19000 TULLE	61 000 €	**3 000 €**
Monsieur Frédéric DA SILVA Madame Amandine DA SILVA	Les Verliages 19270 USSAC	Les Verliages 19270 USSAC	137 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Mohamed DIABY	104 boulevard Roger Combe Rivet Bâtiment Musset Entrée A Appartement n°8 19100 BRIVE	14 rue Diderot 19100 BRIVE	128 000 €	**3 000 €**
Monsieur Benjamin DIAGNE Madame Nelly LAURENSOU	Les Gouttes 19800 GIMEL-LES-CASCADES	Les Gouttes 19800 GIMEL-LES-CASCADES	80 000 €	**3 000 €**
Monsieur Rémi DUMOND Madame Véronique PELLEGRY	9 rue du Chant de Merle 19600 LARCHE	9 rue du Chant de Merle 19600 LARCHE	136 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Halil ERMISER	5 rue Paschier de Jaloustre 19200 USSEL	5 rue Paschier de Jaloustre 19200 USSEL	60 000 €	**3 000 €**
Monsieur Nicolas EYRIGNOUX Madame Aurore CHARREAU	85 avenue Président Henri Queuille 19100 BRIVE	55 rue Noël Boudy 19100 BRIVE	93 500 €	**3 000 €**
Monsieur Fabien FAURAND	30 impasse des Batteurs d'Or 19000 TULLE	Rue des Écoles 19190 BEYNAT	100 500 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Fabrice FINOT	Croix de Farges 10 route de Marcillac 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Croix de Farges 10 route de Marcillac 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	68 000 €	**3 000 €**
Monsieur Dimitri FONTENAUD **Madame Orlane BOISSIERE**	Laveix 19310 LOUIGNAC	Laveix 19310 LOUIGNAC	140 000 €	**3 000 €**
Monsieur Arnaud FRICONNET	26 rue de la Jaubertie 19100 BRIVE	20 rue Latreille 19100 BRIVE	57 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Alexandre GAILLARD	Turenne Gare 19500 TURENNE	Turenne Gare 19500 TURENNE	120 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Frédéric GIBERT	18 rue Colonel Vaujour 19100 BRIVE	5 rue André Gide 19100 BRIVE	168 000 €	**3 000 €**
Monsieur Émilien GOUMY **Madame Euphrasie ROMBAUT**	26 avenue Jean Cariven 19240 ALLASSAC	5 chemin de la Font Basse Montaural 19240 ALLASSAC	125 000 €	**3 000 €**
Monsieur Willy GRUNEISEN **Madame Emilie GABET**	Marcouyeux 19300 LE JARDIN	Marcouyeux 19300 LE JARDIN	145 000 €	**3 000 €**
Monsieur David HAMON **Madame Ludivine DELAHAYE**	Chez Minet 19130 VARS-SUR-ROSEIX	Chez Minet 19130 VARS-SUR-ROSEIX	125 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Guven KAYA	4 allée Jean Ferrat n°8 Tujac 19100 BRIVE	40 rue André Gide 19100 BRIVE	115 000 €	**3 000 €**
Monsieur Valentin LALANDE	Compassy 46300 FAJOLES	17 bis Boulevard Brune 19100 BRIVE	82 000 €	**3 000 €**
Monsieur Benoit LATREILLE **Madame Charlotte FOURNET**	Bois Lachaux 19270 SADROC	Bois Lachaux 19270 SADROC	170 000 €	**3 000 €**
Monsieur Pierre LAVALLÉE **Madame Julie PUYJALON**	48 impasse Edmond Michelet 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	66 route de la Gratade 19240 SAINT-VIANCE	92 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Melkior LEBLANC Madame Lisa CHAPDELAINE	6 boulevard du Marquisat Résidence Marquisat Appartement 12 19000 TULLE	7 le Puy de la Guillaumie 19330 CHAMEYRAT	142 000 €	**3 000 €**
Madame Gwendoline LOPEZ	11 lotissement de Sagne 19140 EYBURIE	2 rue Chardin Appartement 9 Résidence Brive Altitude 19100 BRIVE	74 000 €	**3 000 €**
Madame Virginie MADRONNET	80 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	80 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	70 000 €	**3 000 €**
Madame Mélanie MANGIER	La Chalvarie 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	20 avenue Edmond Michelet 19100 BRIVE	77 000 €	**3 000 €**
Monsieur Gabriel MANTEL Madame Sophie SANCHEZ	Résidence Galia Voie Anémone Bâtiment 4 Porte 25 19360 MALEMORT	Le bourg 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	167 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame David MARTY	Impasse de la Paumellerie Route de Larche 19520 MANSAC	Impasse de la Paumellerie Route de Larche 19520 MANSAC	154 000 €	**3 000 €**
Madame Charlotte MAUREAU	38 rue Marbot 19000 TULLE	Pré des Combes 19000 LES-ANGLES-SUR-CORREZE	90 000 €	**3 000 €**
Madame Elodie MAZERAT	12 rue Renoir 19100 BRIVE	229 rue du Champ du Roc 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	93 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Jean-Marc MEYNARD	9 rue Marcel Pocaly 19100 BRIVE	48 rue Principale 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	100 000 €	**3 000 €**
Monsieur Christophe MOURLHON Madame Laure GOLDSCHMID	20 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	62 rue Beauséjour 19100 BRIVE	140 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Aykut MUTLU	27 avenue Maréchal Foch 19100 BRIVE	16 rue Vauban 19100 BRIVE	73 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Yoann NAMUR	16 route des Bourdenoux Les Mazories 19130 SAINT-CYPRIEN	16 route des Bourdenoux Les Mazories 19130 SAINT-CYPRIEN	56 500 €	**3 000 €**
Monsieur Jules NYANGONO MENGUE	39 rue Descartes Résidence Jardin Galia Appartement A01 19100 BRIVE	39 rue Descartes Résidence Jardin Galia Appartement C17 19100 BRIVE	52 500 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Mathieu ORFILA	Les Plantades 19500 LAGLEYGEOLLE	Pont Estor 19500 TURENNE	146 000 €	**3 000 €**
Madame Sarah PAMPUCH	52 rue Michelet 19200 USSEL	81 avenue du Theil 19200 USSEL	69 900 €	**3 000 €**
Madame Lise PASQUET	1 bis place de la République 19100 BRIVE	19 boulevard Anatole France 19100 BRIVE	101 000 €	**3 000 €**
Monsieur Florian PAUTRAT	Rochebacoup 19240 SAINT-VIANCE	6 rue Perrault 19100 BRIVE	57 500 €	**3 000 €**
Monsieur Maxime PEYRE	14 rue Romain Rolland Escalier D Porte J 19100 BRIVE	9 rue Galilée 19100 BRIVE	67 000 €	**3 000 €**
Monsieur Frédéric PICAUD **Madame Mathilde CONTE**	Le bourg 19210 SAINT-PARDOUX-CORBIER	5 chemin de la Butte 19510 MASSERET	65 000 €	**3 000 €**
Monsieur Emilien POUGET **Madame Céline VALADE**	9 avenue du Parc des Sports La croix de Pataud 19270 USSAC	5 rue de la Grave 19100 BRIVE	166 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Morgan ROBERT	5 rond-point du Rocher 19290 SORNAC	Vernéjoux 19160 CHIRAC-BELLEVUE	55 000 €	**3 000 €**
Monsieur Carl ROQUES **Madame Marie MAIGNE**	18 avenue Émile Zola Appartement n°14 19100 BRIVE	5 rue Jules Romain 19100 BRIVE	65 000 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Cyrille ROUSSEAU	659 route de Laumeuil 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	469 rue de Laumeuil 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	121 000 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Carole ROUSSEL	18 route de Tulle Poissac 19330 CHAMEYRAT	21 Lachamp Village 19330 SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	145 000 €	**3 000 €**
Monsieur Russell SMITH **Madame Marie TEYSSANDIER**	12 rue de la Chapelle 19200 SAINT-ANGEL	12 rue de la Chapelle 19200 SAINT-ANGEL	53 000 €	**3 000 €**
Madame Marion STIEN **Madame Julie LEFEBVRE**	1 le Bourdeix 19700 SEILHAC	24 rue Pierre Mouly 19140 UZERCHE	108 000 €	**3 000 €**
Madame Alexia TARRADE	32 rue André Delon 19100 BRIVE	28 rue Alfred de Musset 19100 BRIVE	80 000 €	**3 000 €**
Monsieur Maxime TESSIER **Madame Lola ROUZIC**	Le Puits Le Mas 19490 SAINTE-FORTUNADE	Biars Bas 19150 SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	90 000 €	**3 000 €**
Monsieur Arnaud THIBORD **Madame Mathilde MARTIN**	29 rue Beauséjour 19100 BRIVE	Vors 19240 VARETZ	102 000 €	**3 000 €**
Monsieur Jean-Charles VALETTE	2 rue Auguste Bourdarias 19240 ALLASSAC	20 avenue Ribot 19100 BRIVE	54 500 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Patrice VERGT	Rue des Prairies 19360 MALEMORT	Rue des Prairies 19360 MALEMORT	165 000 €	**3 000 €**
Madame Mathilde VERRY	58 avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE	58 avenue Jean Lurçat 19100 BRIVE	122 000 €	**3 000 €**
Monsieur Frédéric VIARNAU **Madame Anne GAGNEBÉ**	34 route d'Argentat 19190 LANTEUIL	23 rue Raymond Monteil 19100 BRIVE	105 000 €	**3 000 €**
Monsieur Florian VIRONDEAU **Madame Romane LIBAUDE**	8 avenue du 8 mai 19270 SAINTE-FEREOLE	8 avenue du 8 mai 19270 SAINTE-FEREOLE	45 000 €	**3 000 €**
		TOTAL acquisition	7 025 531 €	**210 000 €**
Construction : 12 dossiers				
Madame Andréa BOSSOUTROT	Chez M. et Mme Léonard BOSSOUTROT 8 impasse des Sourdies 19150 CORNIL	Sourdies 19150 CORNIL	149 750 €	**3 000 €**

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Virginie CALEIX	61 allée des Tilleuls 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Impasse des Chênes 19520 LA-RIVIERE-DE-MANSAC	129 990 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Alain CARRER	Serrut 87120 NEDDE	La Montade 19100 BRIVE	165 000 €	**3 000 €**
Monsieur Julien GRUSON Madame Audrey BIBARD	43 avenue Gallieni 19100 BRIVE	Rue Germain Quintel 19100 BRIVE	105 000 €	**3 000 €**
Messieurs Nicolas LOPEZ et Nicolas PAIRONET	2 bis rue Eugène Leclère 19100 BRIVE	Chemin des Crêtes 19100 BRIVE	116 150 €	**3 000 €**
Monsieur et Madame Mohamed NICIM	17 boulevard Brune 19100 BRIVE	Argaux 19360 MALEMORT	119 433 €	**3 000 €**
Monsieur Julien PAILHOL Madame Marie GRANVAL	Le bourg 46130 GINTRAC	Puy de Liourdres 19120 LIOURDRES	151 127 €	**3 000 €**
Madame Natacha PIERRE	Chemin de la Salesse 19270 SAINTE-FEREOLE	Lajoinie 19270 SAINTE-FEREOLE	94 450 €	**3 000 €**
Monsieur Stéphane PRADEAU	23 rue Noël Boudy 19100 BRIVE	2 avenue Thiers 19100 BRIVE	70 000 €	**3 000 €**
Monsieur Madi SAID Madame Lydie DESCHAMPS	Résidence le Clos d'Ussac Appartement C50 1 impasse des Vieux Chênes 19270 USSAC	Route de la Petite Vallée 19240 SAINT-VIANCE	119 000 €	**3 000 €**
Monsieur Mickael SOUSTRE Madame Malory BELVEYRE	Le Ségala 46600 CAZILLAC	Le Moutsougeas 19500 BRANCEILLES	129 500 €	**3 000 €**
Monsieur Nicolas VALENZUELA Madame Soazic MONTIL	4 rue Roger Vaillant 19360 MALEMORT	23 chemin des Jarriges 19360 MALEMORT	153 872 €	**3 000 €**
		TOTAL construction	1 503 272 €	**36 000 €**
		TOTAL GENERAL	8 528 803 €	**246 000 €**

B – Aide "Accession à la propriété dans le parc public " : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
PSLA (Prêt Social Location Accession) POLYGONE				
Madame Annabel LACHAUD	11 rue Henri Sautet 19100 BRIVE	Lotissement l'Étang 19100 BRIVE	159 000 €	**3 000 €**

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 11 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Madame Anne BOUCHOU	Le Bas Champ 19350 CONCEZE	Le Bas Champ 19350 CONCEZE	Isolation des murs et menuiseries	26 957 €	**4 000 €** (plafond)
Monsieur Jean-Pierre CHOSE	Le Cairou 19520 MANSAC	Le Cairou 19520 MANSAC	Isolation par l'extérieur et menuiseries	20 661 €	**4 000 €** (plafond)
Monsieur Seghir FAJR	1 rue de Balzac 19100 BRIVE	1 rue de Balzac 19100 BRIVE	Isolation des murs et menuiseries	29 554 €	**4 000 €** (plafond)
Madame Annie GALATRY	34 la Route 19460 NAVES	34 la Route 19460 NAVES	Isolation des combles et sols, menuiseries	14 386 €	**3 596 €**
Monsieur Cyril GUILLARD Madame Vanessa ROYER	Lavialle 19350 JUILLAC	Lavialle 19350 JUILLAC	Isolation des combles, des murs, menuiseries	12 631 €	3 157 € + bonification jeune ménage 2 000 € **5 157 €**
Monsieur Michel LE FLOCH	18 Boulevard de Touvent 19300 EGLETONS	18 Boulevard de Touvent 19300 EGLETONS	Isolation des combles, menuiseries	13 806 €	**3 451 €**
Monsieur Bertrand MOULY	1 rue des Puits La Pontherie 19130 OBJAT	1 rue des Puits La Pontherie 19130 OBJAT	Isolation des combles et sols, menuiseries	11 912 €	2 978 € + bonification jeune ménage 2 000 € **4 978 €**
Monsieur Thierry NICOLAS	8 rue Milton 19100 BRIVE	8 rue Milton 19100 BRIVE	Isolation des combles, des murs, menuiseries	15 506 €	**3 876 €**

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 25 %
Monsieur et Madame Jean-Claude PARIS	8 rue du Champ Martel 19200 USSEL	8 rue du Champ Martel 19200 USSEL	Isolation par l'extérieur et menuiseries	15 150 €	**3 787 €**
Monsieur Sylvain REYMONDIE	9 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	9 allée de Puymaret 19360 MALEMORT	Isolation des murs, menuiseries	31 495 €	4 000 € + bonification jeune ménage 2 000 € **6 000 €**
Monsieur et Madame Christophe VERGNE	La Borie 19140 ESPARTIGNAC	La Borie 19140 ESPARTIGNAC	Isolation des combles, des murs, des sols, menuiseries	21 976 €	**4 000 €** (plafond)
			TOTAL	**214 034 €**	**46 845 €**

D- Aide aux travaux traditionnels : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Monsieur et Madame Pierre DARLET	Chez M. Yann DARLET 9 rue Caroline Appartement 22 Bâtiment Cour 75017 PARIS	Pra Segeas 19310 YSSANDON	Façade, toiture, menuiseries	29 570 €	**4 000 €** (plafond)

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ASSOCIATION MACEO - SUBVENTION 2017

RAPPORT

L'association MACEO est une association, basée au parc technologique de Clermont-Ferrand au service des territoires du Massif Central, et qui accompagne depuis de nombreuses années les territoires et leurs acteurs en terme de développement économique durable.

L'association MACEO, à l'échelle du territoire du Massif Central :

- est un laboratoire d'innovation, d'expérimentation et un accélérateur de développement pour les territoires du Massif Central,
- fédère et accompagne les acteurs de ce territoire à l'auto-développement,
- est un vecteur de rayonnement du territoire et de ses acteurs.

Ainsi, MACEO a pour principales ambitions d'être un agrégateur d'acteurs, catalyseur d'initiatives et accélérateur de projets.

Ses activités principales sont :

- l'accompagnement des projets de territoires,
- l'amorçage et l'accélération de projets incluant l'appui à la recherche de financements,
- la création et la valorisation de dynamiques collectives, clusters…
- le développement de synergies entre les membres et partenaires de différents types (public-privé, territoires-filières, inter-filières, innovation et expérimentation territoriales),
- la diffusion des bonnes pratiques et rayonnement.

Ses thématiques d'intervention sont le déploiement du télétravail et TIC, le tourisme durable, la transition énergétique, la valorisation des filières bois et pierre, la construction durable, l'économie circulaire et les activités économiques de proximité.

Actuellement, MACEO élabore sa stratégie à 5 ans à laquelle sont associés ses membres et partenaires, notamment via l'élaboration d'une plate forme collaborative.

Aussi, afin de disposer de l'ensemble de ces services et maintenir notre partenariat avec MACEO, il est proposé d'apporter une participation départementale à cette association.

A titre d'exemple, quelques actions 2016 - 2017 de MACEO sur notre territoire :

- *portage de toute la gestion administrative et financière du pôle de compétitivité mécanique ViaMéca. Plusieurs entreprise corréziennes sont impliquées (M-Tecks, Nexter Mechanichs, I3D Concept,…),*
- *animation de l'outil Web et la communauté Actiscope Tourisme et Actiscope Commerce, outils utilisés par la CCI Corrèze et certains de ses ressortissants qui leur permet d'avoir des éléments alimentant l'évaluation de leur politique publique dans les domaines suscités,*
- *participe aux rencontres sur la ruralité à AYEN et a fait une présentation sur les démarches de territoires à énergie positive,*
- *initie actuellement un partenariat avec les communes forestières du Massif central, pour favoriser l'emploi des ressources locales de bois dans les réalisations publiques.*
- *…*

Dans ce cadre, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir accorder un soutien financier de 5 000 € pour l'année 2017 à l'association MACEO.

Le coût total de cette proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :

- 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ASSOCIATION MACEO - SUBVENTION 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée sur l'enveloppe "Partenariat subventions diverses", l'affectation d'un montant de 5 000 € au bénéfice de l'association MACEO au titre de l'année 2017.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT - SOLLICITATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE POUR L'ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT

RAPPORT

La protection et la valorisation des milieux naturels en Corrèze constituent un enjeu fort pour le Département. Sur la base de son schéma des espaces naturels et des paysages remarquables, le Conseil départemental pose une réflexion globale en termes de protection de l'environnement afin de contribuer à la préservation et à la mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des territoires corréziens.

Le Schéma départemental adopté par le Conseil Départemental en mars 2007 a été actualisé en 2017 avec l'inscription, en cohérence avec les orientations initiales de 2007, des 3 objectifs opérationnels suivants :

- les activités liées aux sports et aux loisirs de pleine nature,
- l'écotourisme,
- le patrimoine, les milieux naturels et le paysage.

L'Assemblée Départementale a acté en juin que l'ensemble des projets qui s'inscrivent, ou s'inscriront pour l'avenir, dans ce cadre de cohérence pourront être mis en œuvre dans les 5 ans par la mobilisation de la taxe d'aménagement (TA) sur sa part affectée aux Espaces Naturels Sensibles.

L'état des lieux a mis en évidence un certain nombre de sites remarquables en termes de faune, flore, d'habitats naturels, de paysages et de développement des activités de pleine nature. Ces espaces sont représentatifs de la richesse naturelle du Département au niveau national, régional ou local. Le Département a la volonté d'identifier ces sites emblématiques pour valoriser la richesse naturelle de ses territoires.
L'opportunité se présente aujourd'hui d'acquérir un de ces sites phares, les "Gravières d'Argentat", afin de créer le premier espace naturel sensible départemental.

- Éléments contextuels

Souvent insoupçonnées, les carrières en fin d'exploitation offrent des milieux à forte valeur ajoutée en termes de biodiversité, riches d'une flore et une faune qu'il est primordial de préserver et capables d'accueillir nombre d'espèces remarquables, pour certaines protégées.

Sa labellisation ENS permettrait, dans un premier temps, le développement d'une stratégie de diffusion des connaissances efficace et accessible pour faciliter la prise en compte des enjeux de la biodiversité locale par tous les citoyens.

Dans une démarche d'innovation et d'exemplarité, le Département souhaite dans un second temps favoriser le développement d'un écotourisme halieutique d'excellence, offre intégrée d'activité de pleine nature ayant un faible impact sur son environnement.

Sur la base de partenariats avec les acteurs locaux, la reconnaissance territoriale de cette démarche innovante de mixité des usages, permettrait de valoriser les initiatives locales de conservation et de gestion durable de la ressource.

Le site des Gravières se développe sur 40 ha sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne, à proximité immédiate du centre-ville d'Argentat (1km à vol d'oiseau). Il se situe sur la route de l'Hospital, sur la RD116 en bordure de la rivière Dordogne. C'est un ancien site industriel qui a fait l'objet d'exploitation de granulats et qui a été exploité jusqu'en 2013. Le permis d'exploitation des gravières a pris fin le 20 février 2013. Désormais utilisé comme espace de stockage pour des matériaux, il se caractérise par deux bassins entièrement en eau. A la périphérie s'est développée une mosaïque de milieux aquatiques : ripisylve en bordure de Dordogne, zones de roselières, herbiers immergés, mares temporaires, autres zones humides, chenaux en eau…

Plusieurs études ont été réalisées sur le devenir de ce site, en lien avec les obligations faites aux carriers pour la réhabilitation du site, orientées sur un objectif de reconversion en base de loisirs.
L'approche ENS souhaitée par le Département est ici plus ambitieuse. D'une part, une projection sur l'écotourisme halieutique parait davantage en compatibilité avec les objectifs recherchés. D'autre part, le projet pourrait se rapprocher des objectifs de la loi du 8 août 2016, dite loi "de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages".

La priorité doit être donnée à la réhabilitation, la protection du site et des espèces qui l'occupent et qui l'occuperont, tout en offrant la possibilité d'y développer certaines activités de pleine nature, afin d'ouvrir cet espace et permettre au plus grand nombre de le découvrir et de se l'approprier.

- Perspectives

Sur le volet écotourisme halieutique, le statut d'eau close de ce site pourrait permettre de proposer des alternatives intéressantes pendant l'ouverture de la pêche en cas de fort marnage de la rivière Dordogne. Lié à un plan de gestion piscicole on pourrait imaginer qu'un réservoir mouche serait une réelle opportunité de développement pour le département qui souhaite se positionner comme une destination pèche de qualité.

Comme le souligne le Plan de Développement du Loisir Pêche, tous les sites de pêche de Corrèze n'ont pas la même vocation ni la même maturité en termes de qualité halieutique, d'aménagement et/ou de services. Sur cette approche, la commune d'Argentat-sur-Dordogne est positionnée comme pôle stratégique Pêche à la mouche et la rivière Dordogne réputée pour la pêche à la mouche. L'espèce la plus recherchée est la truite avec des pratiques "no kill" de plus en plus répandues.

Dès lors, le projet des Gravières pourrait s'intégrer pleinement aux atouts maîtres qui sont à valoriser en Corrèze :
- les « spots » des lacs et barrages, axés prioritairement « carnassiers »,
- la richesse de la Dordogne (salmonidés et poissons blancs) : rivière large riche en truites et ombres, bénéficiant d'une réglementation spécifique particulièrement favorable à la pratique de la pêche à la mouche en arrière saison,
- les coqs de pêche : un potentiel identitaire de renommée internationale

- Un site emblématique pour la Corrèze

Le projet de réhabilitation des gravières d'Argentat sur Dordogne, ambitieux, innovant et complexe sur le plan technique, répond aux orientations du schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables. Étant donné la grande richesse de ce site, il constitue un fort potentiel et une entrée en matière très pertinente pour l'instauration d'un premier ENS emblématique en Corrèze.

Le projet a pour objectifs principaux de :
- réhabiliter et préserver un site exceptionnel,
- valoriser le milieu et ses composantes,
- renforcer les partenariats locaux,
- accueillir le public,
- favoriser la découverte environnementale
- favoriser la pratique d'une activité de pleine nature halieutique raisonnée,

et pour finalité de participer au développement économique du territoire, une double-entrée à connotation environnementale et activités de pleine nature contribuant aux offres d'un tourisme des quatre saisons et à la diffusion d'activités diversifiées à l'année.

- Un partenariat efficient

Le partenariat le plus large avec les acteurs locaux et associatifs, les partenaires institutionnels et les gestionnaires de l'environnement est indispensable la réussite de ce projet.
Ce partenariat est déjà effectif avec EDF, engagé directement aux côtés du Département sur le volet faisabilité du projet.

Au delà de l'association des services de l'État, Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL Nouvelle Aquitaine) et Direction des Territoires (DDT) engagée dès l'amont du projet, la recherche de partenaires sera en lien direct avec la politique départementale relative aux ENS. Ainsi, le Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin (CNEL) apparait comme l'interlocuteur à privilégier pour assurer la maîtrise de nos objectifs en complément du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement de la Corrèze (CAUE) pour le volet paysager.

Au regard de l'objectif affiché de développement économique du site, la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) s'inscrira dans ce projet avec l'ensemble de ses ressources techniques afin d'atteindre dès la mise en service un fonctionnement optimum et faire rayonner cette activité.

Enfin l'ensemble des partenaires sur les sujets de la faune et la flore, tel que le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)… sont autant de compétences permettant la réalisation d'un projet technique fiable, innovant et respectueux des objectifs ambitieux affichés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Département associera donc l'ensemble des partenaires compétents sur tout le territoire. La coordination efficiente entre partenaires sera prioritairement recherchée dans un mode de gouvernance adapté.

Dans cette perspective et dans le cadre des missions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dont les axes sont entres autres :

- assurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques,
- placer l'eau au cœur de l'aménagement des territoires,
- maîtriser la gestion quantitative des rivières, notamment en été,

Il apparaît que le projet s'inscrit parfaitement dans la politique de l'agence de l'Eau visant à un fonctionnement le plus "naturel" possible des *milieux aquatiques* : *ripisylve*, zones humides, berges, lits, en vue de contribuer à la capacité d'*autoépuration* des rivières, de limiter l'érosion des berges, ralentir les écoulements en période de *crue* et préserver la diversité des habitats et des espèces aquatiques.

Le projet se décompose en 3 phases :

- 2017 : acquisition du site pour un coût de 500 000 € ;
- 2018 : aménagement des bassins (1ère phase) pour un coût de 1 M€ ;
- 2019 : dernière phase d'aménagement (à finaliser selon les études en cours) pour un montant estimatif d'1 M€.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour un financement à 50% du projet des Gravières dont l'acquisition.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT - SOLLICITATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE POUR L'ACQUISITION DU SITE DES GRAVIERES D'ARGENTAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à 50%, dont l'acquisition, pour le projet des Gravières d'ARGENTAT.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

Commission des Affaires Générales

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT COPROD - REAMENAGEMENT DE PRÊTS.

RAPPORT

Raréfaction des financements d'État, multiplication des normes, la Société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze (COPROD) a besoin de ressources pour rénover son parc, l'adapter à un public de plus en plus fragile et construire de nouveaux logements.

Afin de disposer de nouvelles marges de manœuvre et ainsi pouvoir conduire un programme de réhabilitation ambitieux, la COPROD a souscrit à l'offre de réaménagement de prêts proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

A ce titre, elle sollicite à nouveau le cautionnement du Département à l'identique de la garantie initiale en termes de montant mais avec un allongement de la durée des prêts entre 3 et 5 ans selon les emprunts.

Le montant total à garantir s'élève à 1 799 535,49 € indexé sur le taux du Livret A.

Les 10 avenants de réaménagement ainsi que les caractéristiques financières des 25 lignes du prêt réaménagées sont joints en annexe de la délibération.

Je propose le cautionnement du Département pour une quotité identique à celle fixée initialement, étant précisé que :

- la COPROD doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'établissement dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT COPROD - REAMENAGEMENT DE PRETS.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Le Département de la Corrèze réitère sa garantie pour le remboursement des 25 lignes du prêt réaménagées, initialement contractées par la Société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze (COPROD) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé, ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés).

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des 25 lignes du prêt réaménagées sont indiquées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la COPROD, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la COPROD pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département de la Corrèze s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016,
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 27 octobre 2017,

Entre les soussignés :
- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze
ET
- la Société Coopérative de Production d'HLM de la Corrèze (COPROD), représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MAGNAUDEIX
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze réitère sa garantie (à une quotité identique à celle fixée sur les emprunts initiaux) pour le remboursement des 25 lignes du prêt réaménagées d'un montant total de 1 799 535,49 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la réhabilitation et l'extension de son parc immobilier.

Les 10 avenants de réaménagement ainsi que les caractéristiques financières des 25 lignes du prêt réaménagées sont joints en annexe de la délibération.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de ces lignes de prêt réaménagées, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1er rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de la ligne de prêt garantie.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement des lignes,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet des emprunts,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.
Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A , le

Le Président de l'Organisme bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67344

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67344

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

AV J

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 342

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AN

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

AV 4

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0441607	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	50,00
1182206	Collectivités locales	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182209	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	50,00
Après réaménagement			
0441607	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	50,00
1182206	Collectivités locales	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182209	Collectivités locales	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 354

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président

J.P. MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée
Annabelle VIOLLET

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 356

co prod.

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67345

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AV

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/18
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 357

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67345

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 363

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 365

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV2

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

AV

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0438185	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182207	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
1013324	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
1182210	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Après réaménagement			
0438185	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182207	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
1013324	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182210	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ANGEL (19)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

AV

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0084-PR0076 V1.20 page 17/18
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : MONSIEUR

Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président

J.P. MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle

Qualité : Directrice déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET

PR0084-PR0076 V1.20 page 18/18
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

AVS

Coprod

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67349

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 375

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67349

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 381

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT / (1+I)
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I'=R(1+I)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1014188	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00
Après réaménagement			
1014188	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre

Qualité : Président

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président

J.P. MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle

Qualité : Directrice déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET

PR0084-PR0076 V1.20 page 17/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Coprod.

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67350

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

AV 1

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 392

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67350

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV 35

CP 393

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

PR0084-PR0076 V1.20 page 4/17
Dossier réaménagement n° R0526697 Emprunteur n° 000251803

AV 2

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1014733	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182217	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Après réaménagement			
1014733	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00
1182217	Collectivités locales	COMMUNE DE SEILHAC	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 404

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 406

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président.
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président
J.P. MAGNAUDEIX
COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée
Annabelle VIOLLET

PR0084-PR0076 V1.20 page 17/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Copied

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67351

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

AV J~

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 409

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67351

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AN

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 411

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV 2

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 419

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AN 3-

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1182214	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
1027478	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
1182208	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
Après réaménagement			
1182214	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1027478	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
1182208	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

AV 3—

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 421

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV 2

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AV 2

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur.
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean Pierre.
Qualité : Président.
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président
J.P. MAGNAUDEIX
COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée
Annabelle VIOLLET

PR0084-PR0076 V1.20 page 17/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

CoPROD

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67352

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 426

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67352

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire (ICO standard) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0227134	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	58,14
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	41,86
Après réaménagement			
0227134	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	58,14
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	41,86

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président

J.P. MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame,
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET

PR0084-PR0076 V1.20 page 17/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Copropd.

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67353

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/17
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

AV

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 443

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67353

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE P.4

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT P.4

ARTICLE 2 DUREE P.4

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT P.4

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES P.5

ARTICLE 5 DEFINITIONS P.5

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX P.8

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS P.9

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL P.10

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES P.10

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES P.10

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR P.11

ARTICLE 12 GARANTIES P.13

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES P.13

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES P.16

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AN

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

AV

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 449

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

AN

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0932027	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0932025	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182216	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Après réaménagement			
0932027	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC (19)	50,00
0932025	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182216	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

AV

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président

J.P. MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AN 1 –

CP 459

Corrèze

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67354

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/18
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 460

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67354

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

AV 3

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 462

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification de la modalité de révision

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT / (1+I)
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 470

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0894922	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0894923	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
1182213	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1002201	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
Après réaménagement			
0894922	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
0894923	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
1182213	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1002201	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHABRIGNAC (19)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 474

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 476

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président.
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président

J.P MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée

Annabelle VIOLLET

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

AV

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67356

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/18
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67356

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur l'index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification du taux plancher de la progressivité des échéances
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT / (1+I)
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0935902	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0433667	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
0935901	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
1037548	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
Après réaménagement			
0935902	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0433667	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
0935901	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
1037548	Collectivités locales	COMMUNE DE LASCAUX (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 494

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président
J.P. MAGNAUDEIX
COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/08/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice déléguée
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée
Annabelle VIOLLET

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Caprod

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 67357

ENTRE

000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.20 page 1/25
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CP 496

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 67357

Entre

SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE, SIREN n°: 309598159, sis(e) PLACE DE VERDUN BP 72 19202 USSEL CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.11
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 12	GARANTIES	P.14
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.21
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.24

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **31/07/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/06/2017**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du profil d'amortissement

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification du taux de progressivité de l'amortissement

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

- modification du montant du stock des intérêts compensateurs

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social** » (CGLLS) est l'organisme qui accorde sa garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

La « **Double Révisabilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT / (1+I)
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT / (1+I)
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur de Réaménagement.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I'=R(1+I)-1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité calculé révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement déduit (intérêts différés)», les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1014243	Collectivités locales	COMMUNE DE CHIRAC BELLEVUE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1014190	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE DAVIGNAC (19)	50,00
0472040	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS (19)	50,00
1048800	Collectivités locales	COMMUNE DE TROCHE 19	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1013325	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARTIAL LE VIEUX	100,00
1039004	Collectivités locales	COMMUNE DU MAS D'ARTIGE (23)	100,00
1182211	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE D'AIX	50,00
0227137	Fonds CGLS 2,5 % avec hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	51,96
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	48,04
1014248	Collectivités locales	COMMUNE DE MEYMAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182215	Collectivités locales	COMMUNE DU LONZAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1027477	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1047702	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ST PARDOUX CORBIER	50,00
0869920	Collectivités locales	COMMUNE DE MESTES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
1025207	Collectivités locales	COMMUNE DE MOUSTIER VENTADOUR	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0433678	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CYR LA ROCHE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0878065	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MERLINES (19)	50,00
1092325	Collectivités locales	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23)	100,00
1092339	Collectivités locales	CMNE SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	100,00
1051136	Collectivités locales	COMMUNE DE NEOUX (23)	100,00
1098938	Collectivités locales	COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE (23)	100,00
1093252	Collectivités locales	COMMUNE DE BELLEGARDE EN MARCHE (23)	100,00
1095008	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE (23)	100,00
1094018	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CYR LA ROCHE (19)	50,00
1086052	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA CHABANNE (23)	100,00
1031220	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSENAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1025206	Collectivités locales	COMMUNE DE BUGEAT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1065234	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
1014951	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHANTEIX (19)	50,00
0860644	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	50,00
1182218	Collectivités locales	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
0885484	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BORT LES ORGUES (19)	50,00
1031228	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1065081	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SORNAC	50,00
1094055	Collectivités locales	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1095001	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JULIEN PRES BORT	50,00
1090303	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSENAC (19)	50,00
1089903	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARC A LOUBAUD (23)	100,00
1086061	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARTIAL LE VIEUX	100,00
1098928	Collectivités locales	COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES (23)	100,00
1098919	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE (19)	50,00
1090301	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1056497	Collectivités locales	COMMUNE DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0885482	Collectivités locales	COMMUNE D'ALTILLAC	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0852789	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19)	50,00
1002027	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SETIERS (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement (suite)			
0864328	Collectivités locales	COMMUNE DU MAS D'ARTIGE (23)	50,00
	Fonds CGLS 2% ss hypothèque	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
0439804	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	50,00
0227147	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	52,93
	Collectivités locales	COMMUNE DE RILHAC TREIGNAC (19)	47,07
0869365	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE NEUVIC (19)	50,00
0444807	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SARRAN (19)	50,00
0860632	Collectivités locales	COMMUNE DE MERLINES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0227133	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	56,02
	Collectivités locales	COMMUNE DU LONZAC (19)	43,98
0227136	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,24
	Fonds CGLS 2,5 % avec hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	49,76
Après réaménagement			
1014243	Collectivités locales	COMMUNE DE CHIRAC BELLEVUE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1014190	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE DAVIGNAC (19)	50,00
0472040	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS (19)	50,00
1048800	Collectivités locales	COMMUNE DE TROCHE 19	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1013325	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARTIAL LE VIEUX	100,00
1039004	Collectivités locales	COMMUNE DU MAS D'ARTIGE (23)	100,00
1182211	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1182211	Collectivités locales	COMMUNE D'AIX	50,00
0227137	Fonds CGLS 2,5 % avec hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	51,96
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	48,04
1014248	Collectivités locales	COMMUNE DE MEYMAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1182215	Collectivités locales	COMMUNE DU LONZAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1027477	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT ETIENNE AUX CLOS (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1047702	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE ST PARDOUX CORBIER	50,00
0869920	Collectivités locales	COMMUNE DE MESTES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1025207	Collectivités locales	COMMUNE DE MOUSTIER VENTADOUR	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0433678	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CYR LA ROCHE (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0878065	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MERLINES (19)	50,00
1092325	Collectivités locales	COMMUNE DE LA NOUAILLE (23)	100,00
1092339	Collectivités locales	CMNE SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	100,00
1051136	Collectivités locales	COMMUNE DE NEOUX (23)	100,00
1098938	Collectivités locales	COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE (23)	100,00
1093252	Collectivités locales	COMMUNE DE BELLEGARDE EN MARCHE (23)	100,00
1095008	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PRIEST LA FEUILLE (23)	100,00
1094018	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1094018	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT CYR LA ROCHE (19)	50,00
1086052	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT QUENTIN LA CHABANNE (23)	100,00
1031220	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSENAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1025206	Collectivités locales	COMMUNE DE BUGEAT	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1065234	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CONCEZE (19)	50,00
1014951	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHANTEIX (19)	50,00
0860644	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	50,00
1182218	Collectivités locales	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0885484	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BORT LES ORGUES (19)	50,00
1031228	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1065081	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SORNAC	50,00
1094055	Collectivités locales	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1095001	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT JULIEN PRES BORT	50,00
1090303	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSENAC (19)	50,00
1089903	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARC A LOUBAUD (23)	100,00

PR0084-PR0076 V1.20 page 19/25
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1086061	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MARTIAL LE VIEUX	100,00
1098928	Collectivités locales	COMMUNE DE GENTIOUX PIGEROLLES (23)	100,00
1098919	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE (19)	50,00
1090301	Collectivités locales	COMMUNE DE BEYSSAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
1056497	Collectivités locales	COMMUNE DE JUILLAC (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0885482	Collectivités locales	COMMUNE D'ALTILLAC	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0852789	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19)	50,00
1002027	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT SETIERS (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0864328	Collectivités locales	COMMUNE DU MAS D'ARTIGE (23)	50,00
	Fonds CGLS 2% ss hypothèque	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
0439804	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	50,00
0227147	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	52,93
	Collectivités locales	COMMUNE DE RILHAC TREIGNAC (19)	47,07
0869365	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE NEUVIC (19)	50,00
0444807	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SARRAN (19)	50,00
0860632	Collectivités locales	COMMUNE DE MERLINES (19)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
0227133	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	56,02
	Collectivités locales	COMMUNE DU LONZAC (19)	43,98

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
0227136	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,24
	Fonds CGLS 2,5 % avec hypo	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	49,76

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,
Le,

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : MAGNAUDEIX Jean-Pierre
Qualité : Président
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Président
J.P. MAGNAUDEIX

COPROD
Société Coopérative d'Intérêt Collectif de HLM de la Corrèze
Place Verdun - 19200 USSEL
Tél. 05.55.46.01.90 - Fax 05.55.46.01.91

Le, 18/05/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : VIOLLET Annabelle
Qualité : Directrice régionale adjointe
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

La Directrice Déléguée
Annabelle VIOLLET

PR0084-PR0076 V1.20 page 25/25
Dossier réaménagement n° R052697 Emprunteur n° 000251803

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Annexe à la délibération de la Commission Permanente en date du 27 octobre 2017

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : **000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	67356	0935902	19 358,94	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/04/2018	A	LA+0,700	Livret A	0,700	DR	-1,681	---	---	---
-	67353	0932027	43 088,20	0,00	0,00	50,00	0,00	26,00	01/12/2017	A	LA+0,750	Livret A	0,750	SR	0,000	---	---	---
-	67354	0894923	17 677,31	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/01/2018	A	LA+0,800	Livret A	0,800	DR	-1,456	---	---	---
-	67350	1182217	262 876,00	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00	05/11/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67353	1182216	79 272,94	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00	05/09/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67351	1182214	102 414,80	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00	25/09/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67354	1182213	131 043,30	0,00	0,00	50,00	0,00	17,00	25/09/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67345	1182210	192 763,76	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	25/12/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67344	1182209	90 284,20	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	15/08/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67351	1182208	90 894,94	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/03/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67344	0441607	78 882,74	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/04/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67345	0438185	77 406,83	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/03/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67356	0433667	39 176,87	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00	01/10/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67349	1014188	11 984,33	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00	01/01/2018	A	LA+0,700	Livret A	0,700	DL	0,000	-2,170	---	0,000
-	67356	1037548	86 371,13	0,00	0,00	50,00	0,00	33,00	01/11/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---

CP 521

PR0086-PR0078 V1.6 page 1/3
Dossier n° R052697 Emprunteur n° 000251803

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 - Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	67351	1027478	54 422,20	0,00	0,00	50,00	0,00	32,00	01/02/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67350	1014733	126 164,83	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00	01/02/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67345	1013324	48 192,56	0,00	0,00	50,00	0,00	31,00	01/01/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67354	1002201	24 182,00	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00	01/02/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67356	0935901	14 365,67	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/04/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67353	0932025	28 475,33	0,00	0,00	50,00	0,00	21,00	01/12/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67354	0894922	43 358,60	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00	01/01/2018	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,500	---	---	---
-	67352	0227134	54 488,40	0,00	5 988,83	58,14	0,00	17,00	01/12/2017	A	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	0,000	---	5,300	---
-	67345	1182207	36 014,28	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00	01/12/2017	A	LA+0,850	Livret A	0,850	SR	0,500	---	---	---

CP 522

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 - Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000251803 - SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION D'HLM DE LA CORREZE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	67344	1182206	40 386,50	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	15/09/2017	A	LA+0,780	Livret A	0,780	SR	0,500	---	---	---
Total			**1 793 546,66**	**0,00**	**5 988,83**													

*Ce tableau comporte **25** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 799 535,49€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 31/07/2017
Date de valeur du réaménagement : 01/06/2017

CP 523

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 - Télécopie : 05 55 10 06 10
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPARTITION DE LA DOTATION D'ALIMENTATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE 2017.

RAPPORT

Il appartient à la Commission Permanente, qui a reçu délégation du Conseil Départemental, de procéder à la répartition de la dotation d'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

Depuis la réforme de la fiscalité locale, les FDPTP sont alimentés par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat, dont le montant figure en loi de finances.

Je vous rappelle qu'en 2011, cette dotation correspondait pour chaque département à la somme des versements effectués en 2009 au profit des structures locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale), défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012 prévoit que les FDPTP perçoivent chaque année une dotation globale de l'Etat, répartie ensuite entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

Ainsi depuis l'exercice 2012 et jusqu'en 2016, nous répartissons une somme gelée à 237 512 €.

Cette année, Monsieur le Préfet m'a fait connaître que, exceptionnellement, le fonds était abondé de recettes supplémentaires à valoir sur des années antérieures, à hauteur de 158 699,42 €.
Ce surplus correspond en amont à des rôles généraux antérieurs à 2010 de la Taxe Professionnelle due par des grandes surfaces commerciales.

En tenant compte de ce surplus, la dotation s'élève à 377 152,42 € au titre de 2017, soit une dotation d'alimentation ramenée à 218 453 € au lieu de 237 512 €.

Prenant acte de cette augmentation ponctuelle de la somme à répartir, je vous propose d'utiliser cet abondement de 2 façons :

• "rétablir" la dotation d'alimentation figurant en Loi de finances au montant notifié ces 5 dernières années soit 237 512 €, par ponction d'une somme de 19 059 € sur la recette exceptionnelle, tout en conservant le prorata de 95% au bénéfice des communes et de 5% pour les EPCI;

• allouer le solde de la recette exceptionnelle représentant 139 640,42 € aux EPCI auquel s'ajouteront les 5% ci-dessus.

Au final, 225 636 € seront répartis en faveur des communes à l'identique des années 2012 à 2016 (59,8% du montant global notifié) et 151 516,42 € feront l'objet d'une péréquation à titre exceptionnel au profit de l'intercommunalité (40,2% du global).

Je rappelle ici que les Communautés de Communes ou d'Agglomération sont désormais au nombre de 9 depuis le 1er janvier 2017. Pour mémoire, de 2012 à 2016 les EPCI avaient une dotation soumise à répartition s'élevant à 11 876 €.

S'agissant des communes dites défavorisées en application des dispositions de l'article 1648 A du Code Général des Impôts, j'ai veillé à ce qu'elles ne subissent pas d'une année sur l'autre une diminution excessive de leur attribution.

Les critères d'attribution rappelés lors de la séance du Conseil Général du 25 juin 2007 demeurent inchangés, précisément :

- la fraction revenant aux EPCI à fiscalité propre est répartie, selon une approche inversement proportionnelle, parmi les communautés de communes et d'agglomération dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen départemental des EPCI ;
- la dotation réservée aux communes défavorisées concerne les communes rurales de moins de 2 000 habitants qui, suivant une approche inversement proportionnelle, ont un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne départementale des communes.

En 2017, le potentiel fiscal moyen par habitant des EPCI est de 353,12 €, celui des communes de 796,47 €.

Les annexes 1 et 2 jointes au présent rapport proposent les montants à allouer aux différents bénéficiaires, EPCI et communes.

Compte tenu des regroupements de communes intervenus au 1er janvier 2017, ces attributions ne listent donc plus les communes de Saint-Bazile-de-la-Roche et de Saint-Julien-près-Bort qui ont fusionné respectivement avec les communes d'Argentat et de Sarroux.

La commune de Saint-Bazile-de-la-Roche avait perçu 296,71 € en 2016 alors que l'ancienne commune d'Argentat était inéligible aux critères de répartition du FDPTP et a fortiori, la nouvelle commune d'Argentat-sur-Dordogne.

Pour les communes de Sarroux et de Saint-Julien-près-Bort qui avaient perçu respectivement 679,74 € et 784,98 € à la répartition 2016 du fonds, la nouvelle commune de Sarroux-Saint-Julien perçoit cette année 1 350,05 €.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur les dispositions du présent rapport, en vous précisant que le fonds départemental est hors budget.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPARTITION DE LA DOTATION D'ALIMENTATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE AU TITRE DE 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Un montant total de 377 152,42 €, composé de la dotation d'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle s'élevant pour 2017 à 218 453,00 € et d'une régularisation de recettes antérieures présentant une somme de 158 699,42 €, est réparti ainsi qu'il suit :

- 225 636,00 €, montant identique aux 5 dernières années, correspondant à 95% de la dotation d'alimentation du fonds 2017 (218 453 €) augmentée d'une ponction sur la recette exceptionnelle de 19 059 €, au profit des communes défavorisées définies comme les communes rurales de moins de 2 000 habitants qui, suivant une approche inversement proportionnelle, ont un potentiel fiscal 2017 par habitant inférieur à la moyenne départementale des communes (796,47 €).

- 151 516,42 € aux EPCI à fiscalité propre à savoir :
  - 5% de la dotation d'alimentation (218 453 €) majorée des 19 059 € soit +11 876 €
  - recette exceptionnelle pour partie 139 640,42 €,

  selon une approche inversement proportionnelle, parmi les communautés de communes et d'agglomération dont le potentiel fiscal 2017 par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen départemental des EPCI (353,12 €).

Article 2 : L'attribution réservée à chaque commune est arrêtée conformément à l'annexe 2 jointe à la présente décision.

Article 3 : L'attribution revenant à chaque EPCI à fiscalité propre est arrêtée conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE I

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE		
ARRONDISSEMENT DE TULLE		
CA TULLE AGGLO		49 044,18 €
CC DU PAYS D'UZERCHE		31 882,55 €
CC XAINTRIE VAL DORDOGNE		12 413,80 €
CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES		9 188,48 €
	s / total	**102 529,01 €**
ARRONDISSEMENT DE BRIVE		
CC DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		9 816,18 €
CC DU MIDI CORREZIEN		25 482,00 €
	s / total	**35 298,18 €**
ARRONDISSEMENT D'USSEL		
CC DE VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES		13 689,23 €
	s / total	**13 689,23 €**
TOTAL GENERAL		**151 516,42 €**

ANNEXE II

ARRONDISSEMENT DE BRIVE	
ALBIGNAC	736,01 €
ASTAILLAC	477,38 €
AUBAZINE	1 702,19 €
AYEN	1 401,38 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	1 767,54 €
BENAYES	625,58 €
BEYNAT	3 068,09 €
BEYSSAC	1 264,83 €
BEYSSENAC	908,20 €
BILHAC	478,02 €
BRANCEILLES	641,91 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	1 842,99 €
BRIVEZAC	473,88 €
CHABRIGNAC	1 238,93 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	734,01 €
LA CHAPELLE AUX SAINTS	582,03 €
CHARTRIER FERRIERE	656,64 €
CHASTEAUX	1 382,76 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	1 135,28 €
CHENAILLER MASCHEIX	623,06 €
COLLONGES LA ROUGE	901,48 €
CONCEZE	1 078,44 €
CUBLAC	3 284,14 €
CUREMONTE	477,18 €
DAMPNIAT	1 307,72 €
ESTIVALS	210,31 €
ESTIVAUX	846,40 €
JUGEALS NAZARETH	1 764,18 €
JUILLAC	2 227,44 €
LAGLEYGEOLLE	548,83 €
LANTEUIL	1 822,21 €
LARCHE	2 674,20 €
LASCAUX	484,25 €
LIGNEYRAC	608,95 €
LIOURDRES	589,55 €
LISSAC	1 357,54 €
LOSTANGES	306,91 €
LOUIGNAC	435,60 €
MANSAC	2 361,89 €
MARCILLAC LA CROZE	379,16 €
MENOIRE	309,59 €
MEYSSAC	2 242,41 €
MONTGIBAUD	476,88 €
NOAILHAC	886,64 €
NOAILLES	1 548,37 €
NONARDS	837,19 €
PALAZINGES	310,52 €
PERPEZAC LE BLANC	846,31 €
PESCHER	539,28 €
PUY D ARNAC	704,49 €
QUEYSSAC LES VIGNES	505,03 €
ROSIERS DE JUILLAC	421,17 €
SADROC	1 798,29 €
SAILLAC	480,01 €
SAINT AULAIRE	1 588,39 €
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	390,12 €

SAINT BONNET LA RIVIERE	868,02 €
SAINT BONNET L ENFANTIER	721,46 €
SAINT CERNIN DE LARCHE	1 224,98 €
SAINT CYPRIEN	776,16 €
SAINT CYR LA ROCHE	1 130,30 €
SAINT ELOY LES TUILERIES	274,92 €
SAINTE FEREOLE	3 456,82 €
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	687,89 €
SAINT JULIEN MAUMONT	509,88 €
SAINT MARTIN SEPERT	879,70 €
SAINT PARDOUX CORBIER	1 172,01 €
SAINT PARDOUX L ORTIGIER	860,05 €
SAINT ROBERT	552,44 €
SAINT SOLVE	957,31 €
SAINT SORNIN LAVOLPS	1 541,40 €
SEGONZAC	513,51 €
SEGUR LE CHATEAU	415,79 €
SERILHAC	905,39 €
SIONIAC	467,68 €
TROCHE	1 258,06 €
TUDEILS	663,77 €
VARS SUR ROSEIX	664,34 €
VEGENNES	386,23 €
VIGNOLS	1 061,78 €
VOUTEZAC	2 588,32 €
YSSANDON	1 238,29 €
s / total arrondissement de BRIVE	**85 068,28 €**

ARRONDISSEMENT DE TULLE	
AFFIEUX	937,90 €
ALBUSSAC	1 549,95 €
LES ANGLES	230,27 €
BASSIGNAC LE BAS	226,45 €
BEAUMONT	348,33 €
BONNEFOND	265,06 €
CHAMBERET	2 702,53 €
CHAMBOULIVE	2 606,07 €
CHAMEYRAT	2 685,67 €
CHAMPAGNAC LA PRUNE	515,54 €
CHANAC LES MINES	1 116,80 €
CHANTEIX	1 500,79 €
LA CHAPELLE SAINT GERAUD	516,66 €
LE CHASTANG	871,03 €
CLERGOUX	1 168,14 €
CONDAT SUR GANAVEIX	1 750,57 €
CORNIL	3 865,89 €
CORREZE	2 210,64 €
DARAZAC	359,03 €
L EGLISE AUX BOIS	165,27 €
ESPAGNAC	1 067,95 €
ESPARTIGNAC	1 103,10 €
EYBURIE	1 426,28 €
FAVARS	1 977,87 €
FORGES	762,10 €
GIMEL LES CASCADES	1 272,54 €
GOULLES	572,55 €
GOURDON MURAT	248,53 €
GRANDSAIGNE	160,34 €
GROS CHASTANG	330,62 €
GUMOND	279,72 €
LACELLE	348,02 €
LADIGNAC	940,19 €
LAGARDE ENVAL	1 876,19 €
LAGRAULIERE	2 790,28 €
LAGUENNE	2 128,12 €
LAMONGERIE	434,66 €
LE LONZAC	1 759,60 €
MADRANGES	557,08 €
MARC LA TOUR	425,18 €
MASSERET	1 436,78 €
MEILHARDS	1 332,06 €
MERCOEUR	706,58 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	1 442,01 €
NEUVILLE	527,02 €
ORGNAC SUR VEZERE	785,66 €
ORLIAC DE BAR	825,64 €
PANDRIGNES	462,62 €
PERPEZAC LE NOIR	2 255,96 €
PEYRISSAC	395,67 €
PIERREFITTE	205,93 €
PRADINES	359,40 €
REYGADES	603,29 €
RILHAC TREIGNAC	319,53 €
RILHAC XAINTRIE	475,31 €
LA ROCHE CANILLAC	362,45 €
ST AUGUSTIN	855,76 €
ST BONNET AVALOUZE	597,48 €
ST BONNET ELVERT	591,30 €
ST BONNET LES TOURS	111,60 €

ST CHAMANT	1 028,02 €
ST CIRGUES LA LOUTRE	291,23 €
ST CLEMENT	3 429,54 €
STE FORTUNADE	3 128,35 €
ST GERMAIN LES VERGNES	2 220,35 €
ST HILAIRE FOISSAC	247,12 €
ST HILAIRE PEYROUX	1 963,79 €
ST HILAIRE TAURIEUX	250,07 €
ST JAL	1 775,55 €
ST JULIEN AUX BOIS	1 051,09 €
ST MARTIAL DE GIMEL	1 062,65 €
ST MEXANT	2 775,07 €
ST PARDOUX LA CROISILLE	442,50 €
ST PAUL	643,31 €
ST PRIVAT	2 617,56 €
ST SALVADOUR	846,91 €
ST SYLVAIN	360,89 €
ST YBARD	1 507,89 €
SALON LA TOUR	1 554,41 €
SARRAN	495,14 €
SEILHAC	2 776,14 €
SEXCLES	397,99 €
SOUDAINE LAVINADIERE	361,77 €
TARNAC	618,43 €
TOY VIAM	98,74 €
TREIGNAC	2 207,12 €
VEIX	181,77 €
VIAM	199,47 €
VIGEOIS	3 124,42 €
VITRAC	629,75 €
s / total arrondissement de TULLE	**98 992,60 €**

ARRONDISSEMENT D'USSEL	
AIX	833,47 €
ALLEYRAT	201,49 €
AMBRUGEAT	494,21 €
BELLECHASSAGNE	238,13 €
BUGEAT	1 785,47 €
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	561,76 €
LA CHAPELLE SPINASSE	275,72 €
CHAUMEIL	309,09 €
CHAVANAC	125,17 €
CHAVEROCHE	398,44 €
CHIRAC BELLEVUE	753,18 €
COMBRESSOL	698,89 €
COUFFY	235,76 €
COURTEIX	169,45 €
DARNETZ	842,48 €
DAVIGNAC	460,63 €
EYGURANDE	1 772,43 €
FEYT	422,31 €
LE JARDIN	247,42 €
LAFAGE SUR SOMBRE	275,55 €
LAMAZIERE BASSE	735,99 €
LAMAZIERE HAUTE	177,34 €
LAPLEAU	710,08 €
LAROCHE PRES FEYT	174,81 €
LATRONCHE	333,41 €
LIGNAREIX	351,64 €
MARCILLAC LA CROISILLE	1 268,30 €
MARGERIDES	713,95 €
MAUSSAC	849,41 €
MERLINES	2 155,06 €
MESTES	729,75 €
MEYRIGNAC L EGLISE	163,90 €
MILLEVACHES	270,39 €
MONESTIER MERLINES	786,99 €
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	905,76 €
MOUSTIER VENTADOUR	1 221,21 €
PALISSE	700,22 €
PERET BEL AIR	166,14 €
PEROLS SUR VEZERE	308,01 €
PEYRELEVADE	1 926,53 €
ROSIERS D EGLETONS	1 982,88 €
ST BONNET PRES BORT	710,90 €
ST ETIENNE AUX CLOS	502,77 €
ST ETIENNE LA GENESTE	186,23 €
ST EXUPERY LES ROCHES	1 198,29 €
ST FREJOUX	504,97 €
ST GERMAIN LAVOLPS	254,86 €
ST HILAIRE FOISSAC	510,42 €
ST HILAIRE LUC	261,71 €
STE MARIE LAPANOUZE	136,40 €
ST MERD DE LAPLEAU	356,74 €
ST MERD LES OUSSINES	365,30 €
ST PANTALEON DE LAPLEAU	135,16 €
ST PARDOUX LE NEUF	245,64 €
ST PARDOUX LE VIEUX	663,03 €
ST REMY	486,84 €
ST SETIERS	561,85 €
ST SULPICE LES BOIS	200,00 €
ST VICTOUR	482,57 €

ST YRIEIX LE DEJALAT	819,94 €
SARROUX SAINT JULIEN	1 350,05 €
SORNAC	2 444,23 €
SOUDEILLES	554,65 €
THALAMY	352,48 €
VALIERGUES	307,83 €
VEYRIERES	249,44 €
s / total arrondissement d'USSEL	**41 575,12 €**
TOTAL GENERAL	**225 636,00 €**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPARTITION 2017 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX.

RAPPORT

Monsieur le Préfet de la Corrèze m'a fait connaître que, pour l'exercice 2016, **le montant du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève à 2 926 549,09 €**.

Ainsi que le prévoit l'article 1595 bis du Code Général des Impôts, les ressources provenant de ce fonds de péréquation départemental sont à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, suivant un barème établi par le Conseil Général lors de sa réunion du 8 octobre 1982. Il a en effet été décidé que la répartition du produit de cette taxe s'opère selon une approche inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, qui a reçu délégation à cet effet, de reconduire cette méthode pour l'année 2017 dont vous trouverez, ci-annexés, les résultats chiffrés.

Ces attributions par commune ne listent donc plus les communes de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE et SAINT-JULIEN-PRES-BORT qui ont fusionné respectivement avec celles d'ARGENTAT et de SARROUX au 1er janvier 2017.
La commune de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE avait perçu 2 740,00 € au titre de la répartition 2016 et l'ancienne commune d'ARGENTAT une somme de 35 336,36 € (ARGENTAT-SUR-DORDOGNE se voit attribuer cette année 40 130,03 €).
Pour la commune nouvelle de SARROUX-SAINT-JULIEN dont l'attribution 2017 s'élève à 13 296,15 €, les anciennes communes percevaient respectivement 6 277,16 € et 7 249,02 € en 2016.

Dans un dernier point il convient de revenir sur la répartition 2015, suite à une erreur matérielle intervenue au moment de la répartition annuelle du Fonds, erreur pour laquelle il a été décidé une régularisation échelonnée de 2016 à 2019.

Les conséquences financières de la modification à effectuer apparaissent pour mémoire dans le tableau ci-après :

Communes concernées	Répartition adoptée à la CP du 25.09.2015 Montants versés	Nouvelle répartition après correction	Régularisation
Perpezac-le-Noir	4 802,09 €	20 256,76 €	+ 15 454,67 €
Le Pescher	20 256,76 €	4 802,09 €	- 15 454,67 €

Je vous rappelle également que afin de ne pas subir la correction du trop perçu sur une longue période, la commune du Pescher avait proposé l'an dernier, un arrêt des versements de l'attribution du fonds de péréquation sur les années 2016, 2017 et 2018 pour revenir progressivement à la situation normale en 2019.

Cette solution retenue se concrétise pour 2017, comme suit :

Communes	Calcul 2017	Régularisation 2015 en 2017	Attribution 2017
Perpezac-le-Noir	22 218,12 €	+ 5311,19 €	27 529,31 €
Le Pescher	5 311,19 €	- 5 311,19 €	0 €

Les résultats chiffrés de la péréquation annexés au présent rapport tiennent compte de ces attributions régularisées.

Le présent fonds est comptabilisé hors budget sur un compte de réserve.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPARTITION 2017 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Le produit pour l'exercice 2016 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élevant à 2 926 549,09 € est réparti, entre les communes de moins de 5 000 habitants, selon une approche inversement proportionnelle à leur potentiel fiscal par habitant.

Article 2 : La dotation revenant à chaque commune est arrêtée conformément à la liste annexée à la présente décision.

Article 3 : Conformement à la décision de la Commission Permanente du 28 octobre 2016 (articles 3 et 4), est approuvée la régularisation de l'erreur matérielle intervenue dans la répartition 2015 du Fonds, sur la répartition 2017 conformément au tableau ci-dessous :

Communes concernées	calcul 2017	Régularisation 2015 en 2017	Attribution 2017 aprés régularisation
Perpezac-le-Noir	22 218,12 €	+ 5 311,19 €	27 529,31 €
Le Pescher	5 311,19 €	- 5 311,19 €	0 €

La liste annexée à la présente décision tient compte de ces attributions régularisées.

Article 4: Le reste à régulariser après la répartition 2017 s'établit comme suit :

Communes concernées	Total à régulariser	Cumul régularisations	Reste à régulariser
Perpezac-le-Noir	+ 15 454,67 €	+ 10 308,23 €	+ 5 146,44 €
Le Pescher	- 15 454,67 €	- 10 308,23 €	- 5 146,44 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE

ARRONDISSEMENT DE BRIVE	
ALBIGNAC	7 248,70 €
ALLASSAC	65 406,10 €
ALTILLAC	10 574,72 €
ARNAC POMPADOUR	11 299,01 €
ASTAILLAC	4 701,58 €
AUBAZINE	16 764,20 €
AYEN	13 801,66 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	17 407,84 €
BENAYES	6 161,05 €
BEYNAT	30 216,49 €
BEYSSAC	12 456,87 €
BEYSSENAC	8 944,56 €
BILHAC	4 707,88 €
BRANCEILLES	6 321,96 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	18 150,95 €
BRIVEZAC	4 667,11 €
CHABRIGNAC	12 201,74 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	7 229,03 €
LA CHAPELLE AUX SAINTS	5 732,22 €
CHARTRIER FERRIERE	6 467,01 €
CHASTEAUX	13 618,26 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	11 180,96 €
CHENAILLER MASCHEIX	6 136,30 €
COLLONGES LA ROUGE	8 878,30 €
CONCEZE	10 621,10 €
COSNAC	43 104,56 €
CUBLAC	32 344,20 €
CUREMONTE	4 699,59 €
DAMPNIAT	12 879,25 €
DONZENAC	39 130,26 €
ESTIVALS	2 071,29 €
ESTIVAUX	8 335,87 €
JUGEALS NAZARETH	17 374,69 €
JUILLAC	21 937,25 €
LAGLEYGEOLLE	5 405,22 €
LANTEUIL	17 946,23 €
LARCHE	26 337,21 €
LASCAUX	4 769,22 €
LIGNEYRAC	5 997,34 €
LIOURDRES	5 806,29 €
LISSAC	13 369,88 €
LOSTANGES	3 022,64 €
LOUIGNAC	4 290,10 €
LUBERSAC	28 888,57 €
MANSAC	23 261,38 €
MARCILLAC LA CROZE	3 734,19 €
MENOIRE	3 048,99 €
MEYSSAC	22 084,66 €
MONTGIBAUD	4 696,65 €
NESPOULS	7 989,52 €
NOAILHAC	8 732,15 €
NOAILLES	15 249,31 €
NONARDS	8 244,82 €
OBJAT	35 363,70 €
PALAZINGES	3 058,22 €
PERPEZAC LE BLANC	8 334,99 €
PESCHER	0,00 €
PUY D ARNAC	6 938,23 €
QUEYSSAC LES VIGNES	4 973,89 €
ROSIERS DE JUILLAC	4 147,94 €
SADROC	17 710,64 €

SAILLAC	4 727,44 €
SAINT AULAIRE	15 643,43 €
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	3 842,12 €
SAINT BONNET LA RIVIERE	8 548,77 €
SAINT BONNET L ENFANTIER	7 105,39 €
SAINT CERNIN DE LARCHE	12 064,34 €
SAINT CYPRIEN	7 644,10 €
SAINT CYR LA ROCHE	11 131,89 €
SAINT ELOY LES TUILERIES	2 707,61 €
SAINTE FEREOLE	34 044,90 €
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	6 774,81 €
SAINT JULIEN MAUMONT	5 021,57 €
SAINT MARTIN SEPERT	8 663,81 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	58 193,59 €
SAINT PARDOUX CORBIER	11 542,66 €
SAINT PARDOUX L ORTIGIER	8 470,27 €
SAINT ROBERT	5 440,80 €
SAINT SOLVE	9 428,20 €
SAINT SORNIN LAVOLPS	15 180,66 €
SAINT VIANCE	21 201,31 €
SEGONZAC	5 057,35 €
SEGUR LE CHATEAU	4 094,97 €
SERILHAC	8 916,86 €
SIONIAC	4 606,02 €
TROCHE	12 390,18 €
TUDEILS	6 537,26 €
TURENNE	10 967,33 €
USSAC	45 270,11 €
VARETZ	42 534,60 €
VARS SUR ROSEIX	6 542,86 €
VEGENNES	3 803,80 €
VIGNOLS	10 457,12 €
VOUTEZAC	25 491,42 €
YSSANDON	12 195,48 €
s / total arrondissement de BRIVE	**1 252 417,57 €**

ARRONDISSEMENT DE TULLE	
AFFIEUX	9 237,04 €
ALBUSSAC	15 264,89 €
LES ANGLES	2 267,89 €
ARGENTAT	40 130,03 €
AURIAC	2 758,26 €
BAR	4 266,55 €
BASSIGNAC LE BAS	2 230,22 €
BASSIGNAC LE HAUT	1 678,35 €
BEAUMONT	3 430,60 €
BONNEFOND	2 610,52 €
CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	1 390,62 €
CHAMBERET	26 616,18 €
CHAMBOULIVE	25 666,15 €
CHAMEYRAT	26 450,14 €
CHAMPAGNAC LA PRUNE	5 077,38 €
CHANAC LES MINES	10 998,94 €
CHANTEIX	14 780,72 €
LA CHAPELLE SAINT GERAUD	5 088,41 €
LE CHASTANG	8 578,44 €
CLERGOUX	11 504,57 €
CONDAT SUR GANAVEIX	17 240,67 €
CORNIL	38 073,65 €
CORREZE	21 771,72 €
DARAZAC	3 535,99 €
L EGLISE AUX BOIS	1 627,73 €
ESPAGNAC	10 517,81 €
ESPARTIGNAC	10 864,03 €
EYBURIE	14 046,91 €
EYREIN	4 473,41 €
FAVARS	19 479,26 €
FORGES	7 505,59 €
GIMEL LES CASCADES	12 532,77 €
GOULLES	5 638,86 €
GOURDON MURAT	2 447,69 €
GRANDSAIGNE	1 579,11 €
GROS CHASTANG	3 256,16 €
GUMOND	2 754,89 €
HAUTEFAGE	3 810,87 €
LACELLE	3 427,54 €
LADIGNAC	9 259,57 €
LAGARDE ENVAL	18 477,91 €
LAGRAULIERE	27 480,38 €
LAGUENNE	20 959,01 €
LAMONGERIE	4 280,80 €
LESTARDS	888,55 €
LE LONZAC	17 329,59 €
MADRANGES	5 486,50 €
MARC LA TOUR	4 187,48 €
MASSERET	14 150,29 €
MEILHARDS	13 118,94 €
MERCOEUR	6 958,79 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	14 201,82 €
NAVES	37 560,94 €
NEUVILLE	5 190,42 €
ORGNAC SUR VEZERE	7 737,69 €
ORLIAC DE BAR	8 131,45 €
PANDRIGNES	4 556,14 €
PERPEZAC LE NOIR	27 529,31 €

PEYRISSAC	3 896,78 €
PIERREFITTE	2 028,17 €
PRADINES	3 624,05 €
REYGADES	5 941,61 €
RILHAC TREIGNAC	3 146,96 €
RILHAC XAINTRIE	4 681,15 €
LA ROCHE CANILLAC	3 569,63 €
ST AUGUSTIN	8 428,08 €
ST BONNET AVALOUZE	5 884,33 €
ST BONNET ELVERT	5 823,46 €
ST BONNET LES TOURS	1 099,13 €
ST CHAMANT	10 124,60 €
ST CIRGUES LA LOUTRE	2 868,22 €
ST CLEMENT	33 776,19 €
STE FORTUNADE	30 809,95 €
ST GENIEZ O MERLE	507,40 €
ST GERMAIN LES VERGNES	21 867,39 €
ST HILAIRE LES COURBES	2 433,81 €
ST HILAIRE PEYROUX	19 340,66 €
ST HILAIRE TAURIEUX	2 462,83 €
ST JAL	17 486,71 €
ST JULIEN AUX BOIS	10 351,75 €
ST JULIEN LE PELERIN	1 690,38 €
ST MARTIAL DE GIMEL	10 465,62 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	861,49 €
ST MARTIN LA MEANNE	1 917,56 €
ST MEXANT	27 330,60 €
ST PARDOUX LA CROISILLE	4 357,99 €
ST PAUL	6 335,69 €
ST PRIEST DE GIMEL	6 607,93 €
ST PRIVAT	25 779,40 €
ST SALVADOUR	8 340,92 €
ST SYLVAIN	3 554,29 €
ST YBARD	14 850,66 €
SALON LA TOUR	15 308,75 €
SARRAN	4 876,49 €
SEILHAC	27 341,11 €
SERVIERES LE CHATEAU	6 185,59 €
SEXCLES	3 919,67 €
SOUDAINE LAVINADIERE	3 562,97 €
TARNAC	6 090,66 €
TOY VIAM	972,46 €
TREIGNAC	21 737,08 €
UZERCHE	39 160,02 €
VEIX	1 790,14 €
VIAM	1 964,55 €
VIGEOIS	30 771,20 €
VITRAC	6 202,20 €
s / total arrondissement de TULLE	**1 134 224,42 €**

ARRONDISSEMENT D'USSEL	
AIX	8 208,55 €
ALLEYRAT	1 984,44 €
AMBRUGEAT	4 867,30 €
BELLECHASSAGNE	2 345,29 €
BORT LES ORGUES	29 433,94 €
BUGEAT	17 584,42 €
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	5 532,54 €
LA CHAPELLE SPINASSE	2 715,43 €
CHAUMEIL	3 044,15 €
CHAVANAC	1 232,78 €
CHAVEROCHE	3 924,12 €
CHIRAC BELLEVUE	7 417,80 €
COMBRESSOL	6 883,07 €
COUFFY	2 321,94 €
COURTEIX	1 668,84 €
DARNETZ	8 297,28 €
DAVIGNAC	4 536,59 €
EYGURANDE	17 455,99 €
FEYT	4 159,14 €
LE JARDIN	2 436,74 €
LAFAGE SUR SOMBRE	2 713,80 €
LAMAZIERE BASSE	7 248,49 €
LAMAZIERE HAUTE	1 746,54 €
LAPLEAU	6 993,29 €
LAROCHE PRES FEYT	1 721,65 €
LATRONCHE	3 283,62 €
LAVAL SUR LUZEGE	900,15 €
LIGINIAC	6 083,78 €
LIGNAREIX	3 463,18 €
MARCILLAC LA CROISILLE	12 491,03 €
MARGERIDES	7 031,39 €
MAUSSAC	8 365,51 €
MERLINES	21 224,41 €
MESTES	7 187,05 €
MEYMAC	34 291,04 €
MEYRIGNAC L EGLISE	1 614,19 €
MILLEVACHES	2 662,94 €
MONESTIER MERLINES	7 750,77 €
MONESTIER PORT DIEU	1 488,28 €
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	8 920,46 €
MOUSTIER VENTADOUR	12 027,25 €
NEUVIC	40 807,86 €
PALISSE	6 896,21 €
PERET BEL AIR	1 636,29 €
PEROLS SUR VEZERE	3 033,52 €
PEYRELEVADE	18 973,67 €
CONFOLENT PORT DIEU	314,69 €
ROCHE LE PEYROUX	767,96 €
ROSIERS D EGLETONS	19 528,64 €
ST ANGEL	8 876,42 €
ST BONNET PRES BORT	7 001,37 €
ST ETIENNE AUX CLOS	4 951,58 €
ST ETIENNE LA GENESTE	1 834,13 €
ST EXUPERY LES ROCHES	11 801,49 €
ST FREJOUX	4 973,22 €
ST GERMAIN LAVOLPS	2 510,03 €
ST HILAIRE FOISSAC	5 026,93 €
ST HILAIRE LUC	2 577,53 €
STE MARIE LAPANOUZE	1 363,51 €
ST MERD DE LAPLEAU	3 513,41 €
ST MERD LES OUSSINES	3 784,44 €
ST PANTALEON DE LAPLEAU	1 331,12 €
ST PARDOUX LE NEUF	2 419,22 €

ST PARDOUX LE VIEUX	6 529,96 €
ST REMY	4 794,67 €
ST SETIERS	5 533,41 €
ST SULPICE LES BOIS	1 969,73 €
ST VICTOUR	4 752,63 €
ST YRIEIX LE DEJALAT	8 075,23 €
SARROUX ST JULIEN	13 296,15 €
SERANDON	4 171,36 €
SORNAC	24 072,32 €
SOUDEILLES	5 462,54 €
SOURSAC	3 108,28 €
THALAMY	3 471,47 €
VALIERGUES	3 031,67 €
VEYRIERES	2 455,27 €
s / total arrondissement de Ussel	**539 907,10 €**
TOTAL GENERAL	**2 926 549,09 €**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES (INET),** 1, rue Edmond Michelet - CS 40262 - 67089 STRASBOURG CEDEX, pour permettre à 1 agent de la Direction Générale des Services et 1 agent de la Cellule Évaluation des Politiques Publiques de participer aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg (ETS 2017) les 6 et 7 décembre 2017 à STRASBOURG pour un coût total de **970 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus),

- **AGERIS GROUPE,** 16 rue de Pont à Mousson - 57000 METZ, pour permettre à 2 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information de participer, dans la continuité de celle suivie en 2017, à une action intitulée "Formation pour les Correspondants Informatique et Libertés des Départements", du 15 au 17 puis les 29 et 30 janvier 2018 à BORDEAUX pour un coût total de **2 496 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **GNFA,** 1 rue Képler - 63100 CLERMONT FERRAND, pour permettre à 6 agents de la Direction des Routes - Service Maintenance et Matériel, de participer à une formation intitulée "L'architecture électronique des véhicules industriels", sur 3 jours courant novembre 2017 à POISSAC pour un coût total de **5 400 € TTC** (seuls frais pédagogiques).

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 8 866 € TTC en fonctionnement dont 5 400 € TTC affectés sur le budget annexe du Parc Routier Départemental.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente délibération, sont autorisés.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0.

- Budget annexe du Parc Routier Départemental.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 OCTOBRE 2017

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Entretiens Territoriaux de Strasbourg (ETS 2017)	1 agent de la Direction Générale des Services et 1 agent de la Cellule Evaluation des Politiques Publiques	970 € TTC (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES (INET), 1, rue Edmond Michelet - CS 40262 - 67089 STRASBOURG CEDEX	les 6 et 7 décembre 2017 à STRASBOURG
Formation pour les Correspondants Informatique et Libertés des Départements	2 agents de la Direction de la Modernisation et des Moyens - Service Systèmes d'Information	2 496 € TTC (seuls frais pédagogiques)	AGERIS GROUPE, 16 rue de Pont à Mousson - 57000 METZ	du 15 au 17 puis les 29 et 30 janvier 2018 à BORDEAUX
L'architecture électronique des véhicules industriels	6 agents de la Direction des Routes - Service Maintenance et Matériel	5 400 € TTC (seuls frais pédagogiques)	GNFA, 1 rue Képler - 63100 CLERMONT FERRAND	3 jours courant novembre 2017 à POISSAC

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
06/08/2017	Vernissage artistes	SAINT-SETIERS	PETIT Christophe
28/07/2017	Pose "du premier panneau" de la construction d'une maison passive	TURENNE	DELPECH Jean-Jacques
28/08/2017	67ème Foire Primée des Veaux de Lait	CORRÈZE	ROME Hélène
31/08/2017	Réunion de présentation de la rentrée scolaire (Nouveau rythme scolaire)	TULLE	PITTMAN Lilith
01/09/2017	Conseil d'administration du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène
02/09/2017	Comice agricole du canton de Bugeat	TARNAC	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
05/09/2017	Assemblée générale de la Coopérative de noix Lipequ	SAINT-AULAIRE	ROME Hélène
06/09/2017	Groupe de travail des départements en difficulté financière animé par Pierre CAMANI	PARIS	COMBY Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/09/2017	Comité de sélection "Hydraulique"	BORDEAUX	ROME Hélène
08/09/2017	Cérémonie de remise des diplômes d'Etat infirmier	TULLE	COLASSON Francis
08/09/2017	Journée dédiée aux binômes Aidants Aidés	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	DUMAS Laurence
08/09/2017	Inauguration du Salon de l'habitat 2017	TULLE	DELDOULI Najat
08/09/2017	Audience solennelle du Tribunal de Grande Instance de Tulle	TULLE	COMBY Francis
08/09/2017	Séance plénière du conseil territorial de santé de Corrèze	TULLE	COLASSON Francis
09/09/2017	Edition 2017 du "KENNY FESTIVAL"	REYGADES	ROUHAUD Gilbert, DUMAS Laurence
09/09/2017	Vin d'honneur organisé à l'occasion du concours local de chevaux de trait	SAINT-PRIVAT	LEYGNAC Jean-Claude
10/09/2017	Vernissage du 1er salon national de modélisme ferroviaire	BUGEAT	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
11/09/2017	Schéma départemental des Enseignements Artistiques	TULLE	PITTMAN Lilith, COLASSON Francis
13/09/2017	Assemblée générale Mixte Sem Maison du Limousin	BORDEAUX	COMBY Francis
15/09/2017	Cérémonie de remise des trophées du 23ème concours "Les rubans du patrimoine" - "Prix départemental" pour la restauration de l'Eglise Saint Benoît	VARS-SUR-ROSEIX	PITTMAN Lilith
15/09/2017	Gala d'élection de MISS LIMOUSIN 2017	LIMOGES	COMBY Francis
16/09/2017	Comice agricole de l'ancien canton de Sornac	PEYRELEVADE	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
16/09/2017	Comice agricole des cantons d'Ussel	CHAVEROCHE	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
16/09/2017	Journées du Patrimoine	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude, PITTMAN Lilith
17/09/2017	Cérémonie de remise des insignes de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite à Josette VIGNE, Directrice de l'EHPAD de Donzenac	LE LONZAC	ROME Hélène, LAUGA Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/09/2017	31e édition de la Foire aux Miels, Produits Naturels et Artisanat d'Art	AUBAZINE	DUBOST Ghislaine
19/09/2017	Portes ouvertes de la Maison de Services au Public d'Ayen	AYEN	DELPECH Jean-Jacques
19/09/2017	Inauguration de la MSAP de Bugeat	BUGEAT	TAGUET Jean-Marie
21/09/2017	Vernissage de l'oeuvre d'Olivier Masmonteil lors de la célébration des 225 ans du Pavillon Ledoyen	PARIS	PITTMAN Lilith
21/09/2017	Conférence "La sécurité des médecins - la fin de vie : loi Léonetti Claeys"	TULLE	COLASSON Francis
21/09/2017	Cérémonie d'ouverture de la Semaine d'Alzheimer 2017	USSEL	MAURIN Sandrine
24/09/2017	Messe solennelle d'ouverture du jubilé à l'occasion des 700 ans de la fondation du diocèse	TULLE	PITTMAN Lilith
25/09/2017	Etats Généraux de l'Alimentation - ateliers locaux de la Corrèze	TULLE	DUMAS Laurence
26/09/2017	Foire primée des Veaux de Lait d'Objat	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
26/09/2017	Comité syndical Dorsal	LIMOGES	ROME Hélène
27/09/2017	Conférence de presse du Prix des lecteurs corréziens en présence de la lauréate du Prix Valérie Péronnet	TULLE	COLASSON Francis
28/09/2017	Comité de bassin Adour-Garonne - Forum local de l'eau du bassin de la Dordogne 2017	BRIVE-LA-GAILLARDE	LEYGNAC Jean-Claude
29/09/2017	Assemblée générale Macéo	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
29/09/2017	Cérémonie républicaine de Remise des diplômes CFG et DNB	TULLE	PITTMAN Lilith
30/09/2017	27e édition de la Journée de l'élevage	USSEL	ROME Hélène
30/09/2017	Inauguration de la rénovation de l'école	CHAMEYRAT	DUCLOS Florence
30/09/2017	Colloque ADAPEI	TULLE	COLASSON Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
30/09/2017	Colloque au sujet des maladies rares et orphelines	AURIAC	DUMAS Laurence
04/10/2017	Vernissage de l'exposition "L'oeil de tigre" et présentation de la bande dessinée	TULLE	PITTMAN Lilith
05/10/2017	Présentation du rapport "Panorama des dynamiques associatives en Nouvelle-Aquitaine"	LIMOGES	PETIT Christophe
07/10/2017	Assemblée générale 2017 de l'ARM 19	BUGEAT	PETIT Christophe
07/10/2017	Remise des diplômes au collège de Beynat	BEYNAT	DUBOST Ghislaine
08/10/2017	Congrès départemental de l'ANACR	ALLASSAC	MAURIN Sandrine
11/10/2017	Conseil d'administration de l'EHPAD de Beynat	BEYNAT	DUBOST Ghislaine
11/10/2017	Commission des Finances Locales	PARIS	COMBY Francis
12/10/2017	Lancement du SRADDET	LIMOGES	PETIT Christophe
13/10/2017	Ouverture de la Rencontre des acteurs de Nouvelle-Aquitaine relatives aux politiques alimentaires territoriales	TULLE	ROME Hélène
13/10/2017	Inauguration du nouvel espace SEVE PAYSAGE	SAINT-VIANCE	DELDOULI Najat
13/10/2017	Vernissage de la manifestation ARTS et SCIENCES	TULLE	PITTMAN Lilith
14/10/2017	Assemblée générale du Comité départemental de cyclisme de la Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
14/10/2017	Cérémonie républicaine de remise du Diplôme National du Brevet session 2017	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	PITTMAN Lilith DUBOST Ghislaine
16/10/2017	Assemblée générale du Comité départemental de rugby de la Corrèze	JUILLAC	ROUHAUD Gilbert
16/10/2017	Conseil d'administration de l'association "Les Sept Collines"	TULLE	COLASSON Francis
17/10/2017	Forum "Prévention Routière USSEL 2017"	USSEL	TAGUET Jean-Marie, ARFEUILLERE Christophe

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/10/2017	Signature de la Convention de coopération locale entre PTS et PEP 19	TULLE	AUDEGUIL Agnès
18/10/2017	Réunion départementale relative à l'axe "scolarisation" du 4ème plan autisme	TULLE	PITTMAN Lilith
19/10/2017	Cérémonie des adieux aux armes du Colonel Stéphan THEVENET	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
20/10/2017	Réunion des financeurs Fonds de Solidarité pour le Logement	TULLE	DELDOULI Najat
20/10/2017	Cérémonie républicaine de la remise des diplômes du brevet des collèges	MEYSSAC	DUBOST Ghislaine
21/10/2017	Jury de l'élection de Miss Canton	TULLE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
20/10/2017	Conférence des maires relatives aux contrats territoriaux	TULLE	PETIT Christophe

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
06/08/2017	Vernissage artistes	SAINT-SETIERS	PETIT Christophe
28/07/2017	Pose "du premier panneau" de la construction d'une maison passive	TURENNE	DELPECH Jean-Jacques
28/08/2017	67ème Foire Primée des Veaux de Lait	CORRÈZE	ROME Hélène
31/08/2017	Réunion de présentation de la rentrée scolaire (Nouveau rythme scolaire)	TULLE	PITTMAN Lilith
01/09/2017	Conseil d'administration du Groupement Corrézien de Défense Sanitaire	TULLE	ROME Hélène
02/09/2017	Comice agricole du canton de Bugeat	TARNAC	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
05/09/2017	Assemblée générale de la Coopérative de noix Lipequ	SAINT-AULAIRE	ROME Hélène

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
06/09/2017	Groupe de travail des départements en difficulté financière animé par Pierre CAMANI	PARIS	COMBY Francis
07/09/2017	Comité de sélection "Hydraulique"	BORDEAUX	ROME Hélène
08/09/2017	Cérémonie de remise des diplômes d'Etat infirmier	TULLE	COLASSON Francis
08/09/2017	Journée dédiée aux binômes Aidants Aidés	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	DUMAS Laurence
08/09/2017	Inauguration du Salon de l'habitat 2017	TULLE	DELDOULI Najat
08/09/2017	Audience solennelle du Tribunal de Grande Instance de Tulle	TULLE	COMBY Francis
08/09/2017	Séance plénière du conseil territorial de santé de Corrèze	TULLE	COLASSON Francis
09/09/2017	Edition 2017 du "KENNY FESTIVAL"	REYGADES	ROUHAUD Gilbert, DUMAS Laurence
09/09/2017	Vin d'honneur organisé à l'occasion du concours local de chevaux de trait	SAINT-PRIVAT	LEYGNAC Jean-Claude
10/09/2017	Vernissage du 1er salon national de modélisme ferroviaire	BUGEAT	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
11/09/2017	Schéma départemental des Enseignements Artistiques	TULLE	PITTMAN Lilith, COLASSON Francis
13/09/2017	Assemblée générale Mixte Sem Maison du Limousin	BORDEAUX	COMBY Francis
15/09/2017	Cérémonie de remise des trophées du 23ème concours "Les rubans du patrimoine" - "Prix départemental" pour la restauration de l'Eglise Saint Benoît	VARS-SUR-ROSEIX	PITTMAN Lilith
15/09/2017	Gala d'élection de MISS LIMOUSIN 2017	LIMOGES	COMBY Francis
16/09/2017	Comice agricole de l'ancien canton de Sornac	PEYRELEVADE	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
16/09/2017	Comice agricole des cantons d'Ussel	CHAVEROCHE	PETIT Christophe, SIMANDOUX Nelly
16/09/2017	Journées du Patrimoine	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude, PITTMAN Lilith

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/09/2017	Cérémonie de remise des insignes de Chevalier dans l'Ordre National du Mérite à Josette VIGNE, Directrice de l'EHPAD de Donzenac	LE LONZAC	ROME Hélène, LAUGA Jean-Jacques
17/09/2017	31e édition de la Foire aux Miels, Produits Naturels et Artisanat d'Art	AUBAZINE	DUBOST Ghislaine
19/09/2017	Portes ouvertes de la Maison de Services au Public d'Ayen	AYEN	DELPECH Jean-Jacques
19/09/2017	Inauguration de la MSAP de Bugeat	BUGEAT	TAGUET Jean-Marie
21/09/2017	Vernissage de l'oeuvre d'Olivier Masmonteil lors de la célébration des 225 ans du Pavillon Ledoyen	PARIS	PITTMAN Lilith
21/09/2017	Conférence "La sécurité des médecins - la fin de vie : loi Léonetti Claeys"	TULLE	COLASSON Francis
21/09/2017	Cérémonie d'ouverture de la Semaine d'Alzheimer 2017	USSEL	MAURIN Sandrine
24/09/2017	Messe solennelle d'ouverture du jubilé à l'occasion des 700 ans de la fondation du diocèse	TULLE	PITTMAN Lilith
25/09/2017	Etats Généraux de l'Alimentation - ateliers locaux de la Corrèze	TULLE	DUMAS Laurence
26/09/2017	Foire primée des Veaux de Lait d'Objat	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
26/09/2017	Comité syndical Dorsal	LIMOGES	ROME Hélène
27/09/2017	Conférence de presse du Prix des lecteurs corréziens en présence de la lauréate du Prix Valérie Péronnet	TULLE	COLASSON Francis
28/09/2017	Comité de bassin Adour-Garonne - Forum local de l'eau du bassin de la Dordogne 2017	BRIVE-LA-GAILLARDE	LEYGNAC Jean-Claude
29/09/2017	Assemblée générale Macéo	CLERMONT-FERRAND	ARFEUILLERE Christophe
29/09/2017	Cérémonie républicaine de Remise des diplômes CFG et DNB	TULLE	PITTMAN Lilith
30/09/2017	27e édition de la Journée de l'élevage	USSEL	ROME Hélène
30/09/2017	Inauguration de la rénovation de l'école	CHAMEYRAT	DUCLOS Florence

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
30/09/2017	Colloque ADAPEI	TULLE	COLASSON Francis
30/09/2017	Colloque au sujet des maladies rares et orphelines	AURIAC	DUMAS Laurence
04/10/2017	Vernissage de l'exposition "L'oeil de tigre" et présentation de la bande dessinée	TULLE	PITTMAN Lilith
05/10/2017	Présentation du rapport "Panorama des dynamiques associatives en Nouvelle-Aquitaine"	LIMOGES	PETIT Christophe
07/10/2017	Assemblée générale 2017 de l'ARM 19	BUGEAT	PETIT Christophe
07/10/2017	Remise des diplômes au collège de Beynat	BEYNAT	DUBOST Ghislaine
08/10/2017	Congrès départemental de l'ANACR	ALLASSAC	MAURIN Sandrine
11/10/2017	Conseil d'administration de l'EHPAD de Beynat	BEYNAT	DUBOST Ghislaine
11/10/2017	Commission des Finances Locales	PARIS	COMBY Francis
12/10/2017	Lancement du SRADDET	LIMOGES	PETIT Christophe
13/10/2017	Ouverture de la Rencontre des acteurs de Nouvelle-Aquitaine relatives aux politiques alimentaires territoriales	TULLE	ROME Hélène
13/10/2017	Inauguration du nouvel espace SEVE PAYSAGE	SAINT-VIANCE	DELDOULI Najat
13/10/2017	Vernissage de la manifestation ARTS et SCIENCES	TULLE	PITTMAN Lilith
14/10/2017	Assemblée générale du Comité départemental de cyclisme de la Corrèze	TULLE	ROUHAUD Gilbert
14/10/2017	Cérémonie républicaine de remise du Diplôme National du Brevet session 2017	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	PITTMAN Lilith DUBOST Ghislaine
16/10/2017	Assemblée générale du Comité départemental de rugby de la Corrèze	JUILLAC	ROUHAUD Gilbert
16/10/2017	Conseil d'administration de l'association "Les Sept Collines"	TULLE	COLASSON Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
17/10/2017	Forum "Prévention Routière USSEL 2017"	USSEL	TAGUET Jean-Marie, ARFEUILLERE Christophe
17/10/2017	Signature de la Convention de coopération locale entre PTS et PEP 19	TULLE	AUDEGUIL Agnès
18/10/2017	Réunion départementale relative à l'axe "scolarisation" du 4ème plan autisme	TULLE	PITTMAN Lilith
19/10/2017	Cérémonie des adieux aux armes du Colonel Stéphan THEVENET	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
20/10/2017	Réunion des financeurs Fonds de Solidarité pour le Logement	TULLE	DELDOULI Najat
20/10/2017	Cérémonie républicaine de la remise des diplômes du brevet des collèges	MEYSSAC	DUBOST Ghislaine
21/10/2017	Jury de l'élection de Miss Canton	TULLE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
20/10/2017	Conférence des maires relatives aux contrats territoriaux	TULLE	PETIT Christophe

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

RAPPORT

1/ Monsieur le Préfet de la Corrèze me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département à **la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage** arrive à terme et doit être renouvelé.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

- en qualité de membres titulaires
  - M. Jean-Jacques DELPECH, Conseiller Départemental du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
  - Mme Nelly SIMANDOUX, Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES
  - M. Francis COMBY, Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE
  - Mme Stéphanie VALLEE, Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE

- en qualité de membres suppléants
  - Mme Nicole TAURISSON, Conseillère Départementale du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
  - Mme Danielle COULAUD, Conseillère Départementale du canton de HAUTE-DORDOGNE
  - M. Jean-Jacques LAUGA, Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
  - M. Michel DA CUNHA, Conseiller Départemental du canton de BRIVE 1.

Je vous propose de maintenir ces désignations.

2 / Monsieur le Président de **l'Oeuvre Départementale des Centres de Vacances de la CORRÈZE** me fait savoir que, suite aux nouveaux statuts de cette instance, il convient de désigner deux représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein du conseil d'administration de cet organisme.

Je vous propose les désignations suivantes :

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
  Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES

- Madame Pascale BOISSIERAS
  Conseillère Départementale du canton de l'YSSANDONNAIS

Je précise par ailleurs, que Madame Florence DUCLOS, Conseillère Départementale du canton de MALEMORT, représentera au Conseil d'Administration de l'ODCV, le Président du Conseil Départemental, membre de droit.

3 / Monsieur le Préfet coordonnateur de Massif Central me fait savoir que la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne confirme la spécificité des territoires de montagne et leur gouvernance. Ainsi, elle renforce le rôle des comité de massif et modifie leur composition. Conformément au décret du 3 mai 2017, chaque département situé dans le massif bénéficie d'un siège.
En conséquence, il convient de désigner deux représentants du Conseil Départemental de la CORRÈZE pour siéger au **Comité de Massif pour le Massif Central**.

Je vous propose les désignations suivantes :

- en qualité de membre titulaire

  - Monsieur Christophe ARFEUILLERE
    Premier Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'USSEL

- en qualité de membre suppléant

  - Monsieur Pascal COSTE
    Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI CORRÉZIEN

4 / Par délibération du 2 avril 2015 (rapport n° 7) et par décisions des 24 avril 2015 (rapport n° 5-04) et 29 janvier 2016 (rapport n° 3-07), le Département a désigné Madame Najat DELDOULI, en qualité de membre titulaire, pour siéger dans les organismes suivants :

- Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
- Commission de médiation - droit au logement opposable (loi DALO)
- Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- Conseil d'administration de SOLIHA Limousin
- Conseil d'administration de l'Association d'Aide aux Familles en Difficulté de Logement (AFADIL)
- Corrèze Habitat : conseil d'administration
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) - Comité responsable

Il convient aujourd'hui de la remplacer. Pour siéger au sein de ces instances, je vous propose de nommer la Conseillère Départementale suivante :

▫ Madame Florence DUCLOS
Conseillère Départementale du canton de MALEMORT

5 / Lors de la réunion de notre Commission Permanente du 21 juillet dernier, Madame Agnès AUDEGUIL a été désignée, dans la décision (n° 3-01), en qualité de mandataire au Conseil d'administration de la SEM "Corrèze Equipement". Or, Madame Agnès AUDEGUIL, et ce conformément à la lettre du rapport n° 3-01, doit être désignée en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de cette SEM et non de mandataire.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 27 Octobre 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants du Département pour siéger au sein de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage, les Conseillers Départementaux suivants :

- en qualité de membres titulaires
  - M. Jean-Jacques DELPECH, Conseiller Départemental du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
  - Mme Nelly SIMANDOUX, Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES
  - M. Francis COMBY, Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE
  - Mme Stéphanie VALLEE, Conseillère Départementale du canton de SAINTE-FORTUNADE

- en qualité de membres suppléants
  - Mme Nicole TAURISSON, Conseillère Départementale du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
  - Mme Danielle COULAUD, Conseillère Départementale du canton de HAUTE-DORDOGNE
  - M. Jean-Jacques LAUGA, Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES
  - M. Michel DA CUNHA, Conseiller Départemental du canton de BRIVE 1.

Article 2 : Sont désignés comme représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Oeuvre Départementale des Centres de Vacances de la CORRÈZE (ODCV), les Conseillers Départementaux suivants :

- Monsieur Jean-Jacques LAUGA
  Conseiller Départemental du canton de SEILHAC-MONÉDIÈRES

- Madame Pascale BOISSIERAS
  Conseillère Départementale du canton de l'YSSANDONNAIS

Madame Florence DUCLOS, Conseillère Départementale du canton de MALEMORT, représentera au Conseil d'Administration de l'ODCV, le Président du Conseil Départemental, membre de droit.

Article 3 : Sont désignés comme représentants du Conseil Départemental pour siéger au sein du Comité de Massif pour le Massif Central, les Conseillers Départementaux suivants :

en qualité de membre titulaire

- Monsieur Christophe ARFEUILLERE
  Premier Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'USSEL

en qualité de membre suppléant

- Monsieur Pascal COSTE
  Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI CORRÉZIEN

Article 4 : Est désignée en qualité de membre titulaire, Madame Florence DUCLOS, Conseillère Départementale du canton d'EGLETONS, comme représentante du Conseil Départemental pour siéger au sein des organismes suivants :

- Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement
- Commission de médiation - droit au logement opposable (loi DALO)
- Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- Conseil d'administration de SOLIHA Limousin
- Conseil d'administration de l'Association d'Aide aux Familles en Difficulté de Logement (AFADIL)
- Corrèze Habitat : conseil d'administration
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) - Comité responsable

Article 5 : Est désignée en qualité d'administrateur au conseil d'administration de la SEM "Corrèze Equipement" Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère Départementale du canton d'EGLETONS.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Octobre 2017
Affiché le : 31 Octobre 2017